

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 21 novembre 2022

(26^e jour de séance de la session)



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL

Secrétaires :

Mme Martine Filleul, M. Jacques Grosperin.

1. **Procès-verbal** (p. 6064)
2. **Mise au point au sujet de votes** (p. 6064)
3. **Loi de finances pour 2023**. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6064)

PREMIÈRE PARTIE
(SUIITE) (p. 6064)

Article 5 (p. 6064)

Mme Christine Lavarde

M. Marc Laménie

M. Patrick Kanner

M. Didier Marie

M. Philippe Dominati

M. Daniel Breuiller

M. Pascal Savoldelli

Amendements identiques n° I-19 de Mme Sylvie Vermeillet, I232 rectifié *bis* de Mme Brigitte Micouleau, I-401 rectifié *ter* de M. Stéphane Le Rudulier, I-463 de M. Thierry Cozic, I-588 de M. Daniel Breuiller, I-707 rectifié *bis* de M. Dany Wattebled, I-843 de M. Éric Bocquet et I-1327 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait des amendements n° I-232 rectifié *bis* et I-401 rectifié *ter*; rejet, par scrutin public n° 64, des amendements n° I-19, I-463, I-588, I-707 rectifié *bis*, I-843 et I-1327 rectifié.

Amendement n° I-844 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-526 rectifié de Mme Françoise Gatel. – Rejet.

Amendement n° I-1686 rectifié *bis* de M. Bruno Retailleau

Amendements identiques n° I-117 de la commission et I-140 de Mme Sylvie Vermeillet

Rappel au règlement (p. 6092)

M. Jérôme Bascher

Article 5 (*suite*) (p. 6093)

Amendement n° I-1686 rectifié *bis* de M. Bruno Retailleau (*suite*). – Adoption par scrutin public n° 65.

Amendements identiques n° I-117 de la commission et I-140 de Mme Sylvie Vermeillet (*suite*). – Devenus sans objet.

Amendement n° I-586 de M. Daniel Breuiller. – Retrait.

Amendement n° I-113 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-114 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-115 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-1712 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° I-1160 rectifié de Mme Françoise Gatel et I-1196 rectifié *bis* de M. Mathieu Darnaud. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-118 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-1408 rectifié de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendements identiques n° I-1430 rectifié de M. Thomas Dossus et I-1693 rectifié *bis* de M. Didier Rambaud. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° I-205 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi, I-234 rectifié *ter* de Mme Brigitte Micouleau, I-970 rectifié de Mme Victoire Jasmin et I1329 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des quatre amendements.

Amendements identiques n° I-204 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi, I-233 rectifié *ter* de Mme Brigitte Micouleau, I-969 rectifié de Mme Victoire Jasmin et I1328 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° I-119 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° I-1006 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin et I-1394 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1365 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Rejet de l'article modifié.

Après l'article 5 (p. 6100)

Amendement n° I-746 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1307 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-387 rectifié *ter* de M. Sébastien Pla et I-601 de M. Daniel Breuiller. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-711 rectifié *bis* de M. Rémi Cardon et I-842 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet des deux amendements.

Suspension et reprise de la séance (p. 6102)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER KAROUTCHI

Amendement n^o I-235 rectifié *bis* de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Retrait.

Amendement n^o I-1454 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n^o I-1472 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-81 rectifié *bis* de M. Alain Cadec et I-292 rectifié *ter* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-1198 rectifié *bis* de M. Christian Klinger et I-1701 rectifié de Mme Patricia Schillinger. – Adoption de l'amendement n^o I-1198 rectifié *bis* insérant un article additionnel, l'amendement n^o I-1701 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-644 rectifié de M. Cyril Pellevat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-9 rectifié *bis* de M. Pierre Cuypers et I-30 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-515 rectifié de M. Emmanuel Capus et I-1308 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-467 rectifié de M. Joël Bigot et I-1087 de M. Daniel Salmon. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-1049 rectifié de Mme Angèle Préville. – Rejet.

Amendement n^o I-1473 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-783 rectifié de Mme Martine Berthet et I-1361 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-1532 rectifié *ter* de M. Hervé Gillé et I-1554 de Mme Marta de Cidrac. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-615 de M. Daniel Breuiller, I-731 rectifié *bis* de M. Christian Redon-Sarrazy et I-1167 rectifié *ter* de M. Xavier Iacovelli. – Retrait de l'amendement n^o I-1167 rectifié *ter*; rejet des amendements n^{os} I-615 et I-731 rectifié *bis*.

Amendement n^o I-713 rectifié *bis* de M. Rémi Cardon. – Rejet.

Amendement n^o I-1020 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Amendement n^o I-1024 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-732 rectifié *bis* de M. Christian Redon-Sarrazy et I-1168 rectifié *ter* de M. Xavier Iacovelli. – Retrait de l'amendement n^o I-1168 rectifié *ter*; rejet de l'amendement n^o I-732 rectifié *bis*.

Amendement n^o I-1023 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Amendement n^o I-1025 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Amendement n^o I-1040 rectifié de Mme Angèle Préville. – Rejet.

Amendement n^o I-1128 rectifié de M. Louis-Jean de Nicolaj. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-767 rectifié *bis* de Mme Catherine Morin-Desailly et I-1373 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-784 rectifié de Mme Martine Berthet et I-1362 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait de l'amendement n^o I-784 rectifié; rejet de l'amendement n^o I-1362 rectifié.

Amendement n^o I-835 de M. Éric Bocquet. – Retrait.

Amendement n^o I-1417 rectifié *bis* de Mme Corinne Imbert. – Rejet.

Amendements n^{os} I-1341 rectifié et I-1342 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Non soutenus.

Amendement n^o I-633 rectifié de M. Gilbert Favreau. – Retrait.

Amendement n^o I-1672 de M. Vincent Éblé. – Non soutenu.

Amendement n^o I-1452 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n^o I-1553 de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

- Amendement n° I-827 de M. Éric Bocquet.
- Amendement n° I1200 de M. Jacques Fernique.
- Amendement n° I-948 de M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable
- Amendement n° I-464 de M. Rémi Féraud
- Amendements identiques n°s I-465 de M. Olivier Jacquin et I1199 de M. Jacques Fernique
- Amendement n° I-651 de M. Ronan Dantec
- Amendement n° I-828 de M. Éric Bocquet
- Amendement n° I-959 rectifié *bis* de M. Vincent Capocanellas
- 4. Salutations à des maires polynésiens en tribune** (p. 6121)
- 5. Loi de finances pour 2023.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6121)
- Après l'article 5
(*suite*) (p. 6121)
- Amendement n° I-827 de M. Éric Bocquet (*suite*). – Rejet.
- Amendement n° I-1200 de M. Jacques Fernique (*suite*). – Rejet.
- Amendement n° I-948 de M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (*suite*). – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-464 de M. Rémi Féraud (*suite*). – Devenu sans objet.
- Amendements identiques n°s I-465 de M. Olivier Jacquin et I-1199 de M. Jacques Fernique (*suite*). – Devenus sans objet.
- Amendement n° I-651 de M. Ronan Dantec (*suite*). – Rejet.
- Amendement n° I-828 de M. Éric Bocquet (*suite*). – Devenu sans objet.
- Amendement n° I-959 rectifié *bis* de M. Vincent Capocanellas (*suite*). – Devenu sans objet.
- Amendements identiques n°s I-768 rectifié de Mme Catherine Morin-Desailly et I-1374 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet de l'amendement n° I-768 rectifié, l'amendement n° I-1374 rectifié n'étant pas soutenu.
- Amendement n° I-1350 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Non soutenu.
- Amendement n° I-1187 rectifié *bis* de M. Hussein Bourgi. – Rejet.
- Amendement n° I-830 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.
- Amendement n° I-1363 rectifié de M. Henri Cabanel. – Non soutenu.
- Amendement n° I-611 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.
- Amendement n° I-1507 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Rejet.
- Amendements identiques n°s I-25 rectifié *bis* de M. Jean Pierre Vogel et I-1603 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Adoption de l'amendement n° I-25 rectifié *bis* insérant un article additionnel, l'amendement n° I-1603 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.
- Amendements identiques n°s I-26 rectifié *bis* de M. Jean Pierre Vogel, I-1019 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot, I-1588 de Mme Frédérique Espagnac et I-1604 rectifié *ter* de M. Laurent Duplomb. – Devenus sans objet, l'amendement n° I-1604 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.
- Amendement n° I-37 rectifié *bis* de Mme Anne-Catherine Loisier. – Devenu sans objet.
- Amendement n° I-1501 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Devenu sans objet.
- Amendement n° I-1284 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.
- Amendement n° I-1684 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-1283 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.
- Amendement n° I-575 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.
- Amendement n° I-489 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.
- Amendement n° I-997 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.
- Amendements identiques n°s I-1453 de M. Joël Labbé et I1622 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet des deux amendements.
- Amendement n° I-568 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.
- Amendement n° I-258 rectifié de M. Patrick Chaize. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-1642 rectifié *bis* de Mme Marie-Pierre Monier. – Devenu sans objet.
- Amendement n° I-238 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.
- Amendements identiques n°s I-358 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël et I-623 rectifié *bis* de M. Jean-Michel Arnaud. – Retrait des deux amendements.
- Amendement n° I-151 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-84 rectifié *ter* de M. Daniel Laurent, I-329 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre, I1215 rectifié *quinquies* de Mme Christine Bonfanti-Dossat et I-1271 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Moga. – Retrait des quatre amendements.

Amendement n^o I-69 rectifié de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Amendement n^o I-1089 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n^o I-1297 de M. Didier Rambaud. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 6145)

Article 5 *bis* (*nouveau*) (p. 6145)

Amendement n^o I-7 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 5 *ter* (*nouveau*) (p. 6145)

Amendement n^o I-8 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Après l'article 5 *ter* (p. 6145)

Amendement n^o I-1126 de M. Hervé Gillé. – Rejet.

Article 5 *quater* (*nouveau*) – Adoption. (p. 6146)

Article 5 *quinquies* (*nouveau*) (p. 6146)

Amendements identiques n^{os} I-163 de Mme Vivette Lopez, I617 rectifié de M. Laurent Burgoa et I-1177 rectifié *quater* de Mme Annie Le Houerou. – Retrait de l'amendement n^o I-617 rectifié; rejet de l'amendement n^o I-1177 rectifié *quater*, l'amendement n^o I-613 n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-1075 rectifié *bis* de M. Olivier Henno. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-1079 rectifié de M. René-Paul Savary et I-1444 rectifié de M. Pierre Médevielle. – Retrait de l'amendement n^o I-1079 rectifié, l'amendement n^o I-1444 rectifié n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Article 5 *sexies* (*nouveau*) (p. 6148)

Amendement n^o I-120 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 *septies* (*nouveau*) – Adoption. (p. 6149)

Après l'article 5 *septies* (p. 6149)

Amendement n^o I-191 rectifié *quater* de M. Max Brisson. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-411 rectifié de Mme Catherine Conconne et I-1173 rectifié *bis* de M. Dominique Théophile. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-412 rectifié de Mme Catherine Conconne et I-1172 rectifié *bis* de M. Dominique Théophile. – Rejet des deux amendements.

Article 6 (p. 6151)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

Amendement n^o I-341 rectifié *bis* de Mme Chantal Deseyne. – Retrait.

Amendement n^o I-146 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-926 rectifié *bis* de Mme Françoise Dumont et I-1425 rectifié *bis* de M. Jean-Yves Roux. – Retrait des deux amendements.

Amendement n^o I-1522 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Adoption.

Amendement n^o I-569 de M. Daniel Breuiller. – Retrait.

Amendement n^o I-260 rectifié *bis* de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 6 (p. 6156)

Amendement n^o I-1161 rectifié de M. Bruno Retailleau. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-259 rectifié de M. Patrick Chaize, I-1218 rectifié de Mme Denise Saint-Pé et I1321 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait des trois amendements.

Amendement n^o I-1434 rectifié de M. Jean-Pierre Decool. – Retrait.

Amendement n^o I-837 rectifié de M. Éric Bocquet. – Retrait.

Amendement n^o I-947 de M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Retrait.

Amendement n^o I-756 rectifié de Mme Catherine Morin-Desailly. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-493 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

Article 7 (p. 6160)

Amendement n^o I-1012 rectifié de Mme Pascale Gruny. – Retrait.

Amendement n^o I-774 rectifié de Mme Martine Berthet. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-775 rectifié de Mme Martine Berthet et I-1014 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Adoption des deux amendements.

Amendement n^o I-319 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n^o I-1589 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-184 de M. François Bonhomme, I-490 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin, I-1037 rectifié de Mme Angèle Prévaille et I1324 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait des quatre amendements.

Amendement n^o I-686 rectifié *bis* de M. René-Paul Savary. – Retrait.

Amendement n^o I-687 rectifié *bis* de M. René-Paul Savary. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-330 rectifié de Mme Nathalie Delattre, I-618 rectifié *bis* de M. Pierre Cuypers et I1509 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n^{os} I-31 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi, I-164 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Anglars, I-174 rectifié de M. François Bonhomme, I188 rectifié *bis* de M. François Bonneau, I-209 rectifié *bis* de Mme Béatrice Gosselin, I-213 rectifié *ter* de Mme Dominique Estrosi Sassone, I-251 de M. Marc-Philippe Daubresse, I-300 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-348 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing, I-397 rectifié *quater* de M. Sebastien Pla, I413 rectifié *bis* de Mme Laurence Muller-Bronn, I421 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère, I-513 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus, I-541 rectifié *quater* de Mme Else Joseph, I-661 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin, I-694 de M. Marc Laménie, I-894 rectifié *quater* de Mme Anne Chain-Larché, I-1016 rectifié *quinquies* de M. Jean-François Longeot, I-1035 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévaille, I-1131 de M. Sébastien Meurant, I-1138 rectifié *bis* de M. Michel Canévet, I-1180 rectifié *ter* de Mme Annie Le Houerou, I-1266 de M. Fabien Genet, I-1520 de Mme Amel Gacquerre et I-1533 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait des amendements n^{os} I-164 rectifié *bis*, I-174 rectifié, I-209 rectifié *bis*, I-213 rectifié *ter*, I-348 rectifié *bis*, I-397 rectifié *quater*, I-421 rectifié *bis*, I-541 rectifié *quater*, I661 rectifié *ter*, I-694, I-1016 rectifié *quinquies*, I-1035 rectifié *bis* et I-1138 rectifié *bis*, les amendements n^{os} I31 rectifié *bis*, I-188 rectifié *bis*, I251, I-300 rectifié *bis*, I-413 rectifié *bis*, I-513 rectifié *bis*, I-894 rectifié *quater*, I-1131, I-1180 rectifié *ter*, I-1266, I1520 et I-1533 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendement n^o I-514 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n^o I-678 rectifié de M. Guillaume Chevrollet. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-245 rectifié *ter* de M. Philippe Mouiller et I-1334 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait des deux amendements.

Amendement n^o I-974 de M. Thierry Cozic. – Retrait.

Amendement n^o I-2 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Amendement n^o I-1534 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Amendement n^o I-1535 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Amendement n^o I-311 rectifié de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-210 rectifié de Mme Béatrice Gosselin et I-253 de M. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait de l'amendement n^o I-210 rectifié, l'amendement n^o I-253 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-55 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi, I-176 rectifié de M. François Bonhomme, I-190 rectifié *bis* de M. François Bonneau, I-302 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-351 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing, I-395 rectifié *bis* de M. Sebastien Pla, I-435 rectifié *bis* de Mme Laurence Muller-Bronn, I-543 rectifié *ter* de Mme Else Joseph, I696 de M. Marc Laménie, I1018 rectifié *quater* de M. Jean-François Longeot, I-1140 rectifié *bis* de M. Michel Canévet, I-1326 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre et I-1445 rectifié *bis* de Mme Amel Gacquerre. – Retrait des amendements n^{os} I-55 rectifié *bis*, I-351 rectifié *bis*, I395 rectifié *bis*, I-543 rectifié *bis*, I-696, I1018 rectifié *quater*, I-1140 rectifié *bis* et I-1326 rectifié *bis*, les amendements n^{os} I176 rectifié, I190 rectifié *bis*, I302 rectifié *bis*, I435 rectifié *bis* et I-1445 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendement n^o I-1157 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n^o I-1536 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Amendement n^o I-121 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} I-218 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone, I-576 de M. Daniel Breuiller et I-1159 rectifié *bis* de M. Thierry Cozic. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n^{os} I-574 de M. Daniel Breuiller et I1675 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-1676 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n^o I-836 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n^o I-122 de la commission. – Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 6182)

PRÉSIDENCE DE MME NATHALIE DELATTRE

Organisation des travaux (p. 6182)

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

Article 7 (*suite*) (p. 6182)

Amendements identiques n^{os} I-572 de M. Daniel Breuiller et I1674 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait des deux amendements.

Amendement n^o I-123 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-1296 de M. Didier Rambaud. – Devenu sans objet.

Amendement identiques n^{os} I-953 de M. Hervé Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, et I-1420 rectifié *bis* de M. Philippe Tabarot. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-57 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi, I-175 rectifié de M. François Bonhomme, I-189 rectifié *bis* de M. François Bonneau, I-211 rectifié *bis* de Mme Béatrice Gosselin, I-252 de M. Marc-Philippe Daubresse, I-301 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-350 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing, I-396 rectifié *ter* de M. Sébastien Pla, I-414 rectifié *bis* de Mme Laurence Muller-Bronn, I-542 rectifié *ter* de Mme Else Joseph, I695 de M. Marc Laménie, I-1017 rectifié *quater* de M. Jean-François Longeot, I-1139 rectifié *bis* de M. Michel Canévet, I-1422 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre et I-1521 *bis* rectifié de Mme Amel Gacquerre. – Adoption des amendements n^{os} I57 rectifié, I-211 rectifié *bis*, I-301 rectifié *bis*, I350 rectifié *bis*, I-396 rectifié *ter*, I-542 rectifié *ter*, I695, I-1017 rectifié *quater*, I-1139 rectifié *bis* et I-1422 rectifié *bis*, les amendements n^{os} I-175 rectifié, I-189 rectifié *bis*, I-252, I-414 rectifié *bis* et I-1521 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendement n^o I-1673 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 7 (p. 6187)

Amendement n^o I-1166 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Retrait.

Amendement n^o I-1211 de M. Jacques Fernique. – Retrait.

Amendement n^o I-956 rectifié de M. Hervé Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire, et du développement durable. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-362 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-987 rectifié *bis* de M. Bruno Belin et I-1443 de M. Vincent Capo-Canellas. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1511 rectifié de M. Vincent Capo-Canellas. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} I-433 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et I-960 rectifié *quater* de M. Vincent Capo-Canellas. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1410 rectifié de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n^o I-354 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n^o I-1537 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1424 rectifié *ter* de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-710 rectifié *ter* de M. Rémi Cardon, I-1038 rectifié de Mme Angèle Prévile, I1060 rectifié de Mme Pascale Gruny et I-1229 rectifié *bis* de Mme Annick Billon. – Retrait des quatre amendements.

Amendement n^o I-1625 rectifié *bis* de M. François Bonhomme. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-436 rectifié *bis* de Mme Laurence Muller-Bronn, I-1061 rectifié de Mme Pascale Gruny et I-1230 rectifié de Mme Annick Billon. – Rejet des amendements n^{os} I-1061 rectifié et I-1230 rectifié, l'amendement n^o I-436 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-1039 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévile. – Retrait.

Amendement n^o I-559 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n^o I-291 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Rejet.

6. **Hommage à un agent de la DGFiP** (p. 6198)7. **Loi de finances pour 2023.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6198)Après l'article 7 (*suite*) (p. 6199)

Amendement n^o I-578 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-221 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone et I-579 de M. Daniel Breuiller. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-598 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-220 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone, I-1144 de Mme Marie-Noëlle Lienemann et I-1351 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n^{os} I-1092 de M. Denis Bouad et I1145 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-1090 de M. Daniel Salmon et I1146 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-1093 de M. Denis Bouad et I1147 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-388 rectifié *ter* de M. Sébastien Pla. – Rejet.

Amendements identiques n° I-429 rectifié de M. Stéphane Demilly et I-1506 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-342 rectifié *bis* de Mme Chantal Deseyne. – Rejet.

Amendement n° I-1331 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendements identiques n° I-5 rectifié de Mme Christine Lavarde, I-1240 rectifié *ter* de Mme Annick Billon et I1391 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1678 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait.

Amendements identiques n° I-518 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus, I-782 rectifié *ter* de Mme Martine Berthet et I1653 rectifié *bis* de M. Bernard Buis. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n° I-582 rectifié de M. Daniel Breuiller, I-1095 rectifié de Mme Viviane Artigalas et I-1677 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° I-1102 rectifié *ter* de M. Christian Redon-Sarrazy. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-222 rectifié *ter* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Retrait.

Amendement n° I-296 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait.

Amendement n° I-1101 rectifié de M. Christian Redon-Sarrazy. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° I-1096 rectifié de Mme Viviane Artigalas et I-1680 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° I-592 rectifié de M. Daniel Breuiller et I-1100 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-1679 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° I-333 rectifié *bis* de M. Pierre Louault. – Retrait.

Amendement n° I-283 rectifié de M. Jean-Jacques Panunzi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1248 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Retrait.

Amendement identiques n° I-150 rectifié *ter* de Mme Dominique Estrosi Sassone et I-1428 rectifié de M. Hervé Marseille. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 8 (p. 6218)

M. Marc Laménie

Amendement n° I-1713 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-431 rectifié de M. Stéphane Demilly. – Rejet.

Amendement n° I-1382 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait.

Amendements identiques n° I-670 rectifié *bis* de M. Pierre Cuypers et I-1562 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1700 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

Amendements identiques n° I-1235 rectifié de Mme Annick Billon et I-1666 rectifié de M. Vincent Segouin. – Retrait de l'amendement n° I-1666 rectifié; rejet de l'amendement n° I-1235 rectifié.

Amendements identiques n° I-317 rectifié de M. Michel Canévet et I-1599 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1598 rectifié de M. Laurent Duplomb. – Retrait.

Amendement n° I-1563 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° I-1564 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendements identiques n° I-671 rectifié de M. Pierre Cuypers et I-1492 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n° I-672 rectifié de M. Pierre Cuypers et I-1493 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n° I-1379 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez et I-1561 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-1384 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait.

Amendement n° I-494 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

Amendement n° I-1730 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 8 (p. 6227)

Amendement n° I-951 de M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-952 de M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-231 rectifié *ter* de M. Pierre-Jean Verzelen. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1565 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-949 de M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-950 de M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Rejet.

Amendement n° I-470 de M. Jean-Claude Tissot. – Retrait.

Amendement n° I-884 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° I-594 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 6233)

Amendement n° I-1202 de M. Jacques Fernique. – Rejet.

Amendement n° I-476 de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° I-1614 rectifié *bis* de M. Hervé Gillé. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-474 de M. Rémi Féraud et I-839 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-653 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-475 de M. Rémi Féraud et I-838 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1573 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Amendement n° I-954 rectifié de M. Hervé Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, et I-1421 rectifié *ter* de M. Philippe Tabarot. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-479 de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-432 rectifié de M. Stéphane Demilly, I-961 rectifié *ter* de M. Vincent Capo-Canellas et I-1544 rectifié *bis* de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-478 de M. Olivier Jacquin. – Retrait.

Amendement n° I-340 rectifié *bis* de Mme Chantal Deseyne. – Retrait.

Article 8 *bis* (nouveau) (p. 6247)

Amendement n° I-124 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-620 rectifié de M. Jean-Michel Arnaud. – Retrait.

Amendement n° I-646 rectifié de M. Cyril Pellevat. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 8 *bis* (p. 6248)

Amendement n° I-1201 rectifié *bis* de M. Jacques Fernique. – Rejet.

Amendement n° I-1613 rectifié de M. Hervé Gillé. – Rejet.

Article 8 *ter* (nouveau) (p. 6249)

Amendement n° I-1552 de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

Amendement n° I-70 rectifié de M. Patrick Chaize. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 8 *ter* (p. 6250)

Amendements identiques n°s I-689 rectifié de M. Bernard Delcros, I-1059 rectifié *ter* de M. Jean-Jacques Lozach, I-1190 rectifié *ter* de M. Hussein Bourgi, I-1347 rectifié de M. Henri Cabanel et I-1587 de Mme Frédérique Espagnac. – Adoption des cinq amendements insérant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. **Ordre du jour** (p. 6253)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTENCE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL

vice-présidente

Secrétaires :
Mme Martine Filleul,
M. Jacques Gersperrin.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Madame la présidente, lors des scrutins n^{os} 60, 61, 62 et 63, Éric Gold, Jean-Noël Guérini, Gylène Pantel et Jean-Yves Roux souhaitaient voter pour.

Mme la présidente. Acte est donné de ces mises au point. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront dans l'analyse politique du scrutin.

3

LOI DE FINANCES POUR 2023

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (projet n^o 114, rapport général n^o 115, avis n^{os} 116 à 121).

Dans la discussion des articles de la première partie, nous en sommes parvenus, au sein du titre I^{er}, à l'examen de l'article 5.

PREMIÈRE PARTIE (SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 5

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* HW, les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *sexies* » sont remplacés par les mots : « au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* et à l'article 1647 B *sexies* A » ;
- ③ B. – Le 5^o du I de l'article 1379 est abrogé ;
- ④ C. – L'article 1379-0 *bis* est ainsi modifié :
 - ⑤ 1^o Au premier alinéa du I, les mots : « la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, » sont supprimés ;
 - ⑥ 2^o Après la référence : « 1636 B *sexies* », la fin du premier alinéa du II est supprimée ;
 - ⑦ 3^o Au premier alinéa du 1 du III, les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- ⑧ D. – L'article 1447-0 est abrogé ;
- ⑨ E. – Au deuxième alinéa du I de l'article 1447, la référence : « 1586 *sexies* » est remplacée par la référence : « 1647 B *sexies* A » ;
- ⑩ F. – Le 6^o du I de l'article 1586 est abrogé ;
- ⑪ G. – À la fin du 2 du II de l'article 1586 *ter*, les mots : « égal à 0,75 % » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 1586 *quater* » ;
- ⑫ H. – L'article 1586 *quater* est ainsi modifié :
 - ⑬ 1^o Le I est ainsi modifié :
 - ⑭ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
 - ⑮ « I. – Le taux appliqué à la valeur ajoutée mentionnée au 1 du II de l'article 1586 *ter* est calculé de la manière suivante : » ;
 - ⑯ b) Au début du second alinéa des *b* et *c*, le taux : « 0,25 % » est remplacé par le taux : « 0,125 % » ;
 - ⑰ c) Au second alinéa du *c*, le taux : « 0,45 % » est remplacé par le taux : « 0,225 % » ;
 - ⑱ d) Au second alinéa du *d*, les taux : « 0,7 % + 0,05 % » sont remplacés par les taux : « 0,35 % + 0,025 % » ;
 - ⑲ e) À la fin du premier alinéa du *e*, le taux : « 0,75 % » est remplacé par le taux : « 0,375 % » ;

- 20 2° Le II est ainsi rédigé :
- 21 « II. – Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement de 250 €. » ;
- 22 I. – À la fin de l'article 1586 *septies*, le montant : « 125 € » est remplacé par le montant : « 63 € » ;
- 23 J. – Le I *bis* du chapitre I^{er} du titre II de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogé ;
- 24 K. – L'article 1600 est ainsi modifié :
- 25 1° À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « de deux contributions : une » sont remplacés par les mots : « d'une » et, après la première occurrence du mot : « entreprises », la fin est supprimée ;
- 26 2° À la fin du second alinéa du 1 du III, le taux : « 3,46 % » est remplacé par le taux : « 6,92 % » ;
- 27 3° Le III est abrogé ;
- 28 L. – Les 1 à 3 de l'article 1609 *quinquies* BA sont abrogés ;
- 29 M. – Au I de l'article 1609 *quinquies* C, les mots : « et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées » sont remplacés par le mot : « acquittée » et, à la fin, les mots : « ces taxes » sont remplacés par les mots : « cette taxe » ;
- 30 N. – Au I de l'article 1609 *nonies* C, les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés et, à la fin, les mots : « ces taxes » sont remplacés par les mots : « cette taxe » ;
- 31 O. – À la fin du I de l'article 1640, les mots : « , de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du III de l'article 1586 *nonies* » sont remplacés par les mots : « et de cotisation foncière des entreprises » ;
- 32 P. – Le XV de l'article 1647 est abrogé ;
- 33 Q. – L'article 1647 B *sexies* est ainsi modifié :
- 34 1° Le I est ainsi modifié :
- 35 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 36 – les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 37 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au I *bis*. » ;
- 38 b) À la fin du b, la référence : « 1586 *sexies* » est remplacée par la référence : « 1647 B *sexies* A » ;
- 39 c) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- 40 d) Au dernier alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,625 % » ;
- 41 e) Au même dernier alinéa, dans sa rédaction résultant du d du présent 1°, le taux : « 1,625 % » est remplacé par le taux : « 1,25 % » ;
- 42 2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- 43 « I *bis*. – A. – 1. Sous réserve des 2, 3 et 4 du présent A, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.
- 44 « 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de cet exercice.
- 45 « 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- 46 « 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.
- 47 « 5. Dans les situations mentionnées aux 1 à 4 du présent A, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour le calcul du plafonnement dû au titre de l'année précédant celle de l'imposition.
- 48 « B. – En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au 2 à 4 du A du présent I *bis* est corrigé pour correspondre à une année pleine. » ;
- 49 3° Le II est ainsi modifié :
- 50 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 51 – les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises diminuées » sont remplacés par le mot : « diminuée » ;
- 52 – les mots : « ces cotisations peuvent » sont remplacés par les mots : « cette cotisation peut » ;
- 53 – après la référence : « 1647 C *septies* », la fin est supprimée ;
- 54 b) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « de la taxe prévue à l'article 1530 *bis* et » et, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 1599 *quater* D, » ;
- 55 4° Au IV, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 56 R. – Après l'article 1647 B *sexies*, il est inséré un article 1647 B *sexies* A ainsi rédigé :
- 57 « Art. 1647 B *sexies* A. – I. – Pour la généralité des entreprises, à l'exception de celles mentionnées aux II à V :
- 58 « 1° Le chiffre d'affaires est égal à la somme :
- 59 « a) Des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- 60 « b) Des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- 61 « c) Des plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- 62 « d) Des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges ;

- 63 « 2° Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers ;
- 64 « 3° Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29 ;
- 65 « 4° La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- 66 « a) D'une part, le chiffre d'affaires défini au 1°, majoré :
- 67 « – des autres produits de gestion courante, à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- 68 « – de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;
- 69 « – des subventions d'exploitation ;
- 70 « – de la variation positive des stocks ;
- 71 « – des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
- 72 « – des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation ;
- 73 « b) Et, d'autre part :
- 74 « – les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et de prestations de services, les achats de matériel, d'équipements et de travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ; ces achats, prestations et frais sont diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;
- 75 « – la variation négative des stocks ;
- 76 « – les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- 77 « – les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- 78 « – les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- 79 « – les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ;
- 80 « – les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- 81 « 5° La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 2° est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au même 2° sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4°, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou décaissée ;
- 82 « 6° La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 3° est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au même 3° diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31, à l'exception des charges énumérées aux c et d du 1° du I du même article 3 ;
- 83 « 7° Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la valeur ajoutée définie au 4°, de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.
- 84 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 7°.
- 85 « II. – Pour les établissements de crédit, les sociétés de financement et, lorsqu'elles sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier :
- 86 « 1° Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :
- 87 « a) 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;
- 88 « b) Les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;
- 89 « c) Les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;
- 90 « d) Les quotes-parts de subventions d'investissement ;
- 91 « e) Les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- 92 « 2° La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- 93 « a) D'une part, le chiffre d'affaires défini au 1°, majoré des reprises de provisions spéciales et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire ;
- 94 « b) Et, d'autre part :
- 95 « – les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;

- 96 « – les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- 97 « – les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- 98 « – les pertes sur créances irrécouvrables, lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire.
- 99 « III. – Pour les entreprises, autres que celles mentionnées aux II et V, qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du code monétaire et financier :
- 100 « 1° Le chiffre d'affaires comprend :
- 101 « a) Le chiffre d'affaires déterminé dans les conditions prévues au 1° du I du présent article ;
- 102 « b) Les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions et de 95 % des dividendes sur titres de participation ;
- 103 « c) Les plus-values sur cession des titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation ;
- 104 « 2° La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- 105 « a) D'une part, le chiffre d'affaires défini au 1° du présent III, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au même 1° ;
- 106 « b) Et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au 4° du I, les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions, les moins-values de cession de titres autres que les titres de participation et les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1° du présent III ;
- 107 « 3° Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :
- 108 « a) Les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l'entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l'actif au cours de la période mentionnée au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* ;
- 109 « b) Le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée au même I *bis* est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.
- 110 « Sauf pour les entreprises dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise mentionnée aux II ou V du présent article ou conjointement par des entreprises mentionnées aux mêmes II ou V, les conditions mentionnées aux a et b du présent 3° s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'actif et du chiffre d'affaires du groupe auquel appartient la société au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, sur la base des comptes consolidés prévus au I du même article L.233-16.
- 111 « IV. – Pour les sociétés et groupements créés pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :
- 112 « – qui sont détenus à 95 % au moins par un établissement de crédit ou une société de financement et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou de la société de financement ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit ou la société de financement ;
- 113 « – ou qui sont soumis au 1 du II de l'article 39 C ou aux articles 217 *undecies*, 217 *duodecies* ou 244 *quater* Y,
- 114 « 1° Le chiffre d'affaires comprend :
- 115 « a) Le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1° du I du présent article ;
- 116 « b) Les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent IV ;
- 117 « 2° La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- 118 « a) D'une part, le chiffre d'affaires défini au 1°, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au même 1° ;
- 119 « b) Et, d'autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au 4° du I, les charges financières et les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent IV et les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1°.
- 120 « V. – Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L.214-1 du même code, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L.942-1 du même code, les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances et les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L.381-1 dudit code :
- 121 « 1° Le chiffre d'affaires comprend :
- 122 « a) Les primes ou cotisations ;
- 123 « b) Les autres produits techniques ;
- 124 « c) Les commissions reçues des réassureurs ;
- 125 « d) Les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;
- 126 « e) Les produits des placements, à l'exception des reprises des provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

- 127 « 2° La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- 128 « a) D'une part, le chiffre d'affaires défini au 1°, majoré :
- 129 « – des subventions d'exploitation ;
- 130 « – de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;
- 131 « – des transferts ;
- 132 « b) Et, d'autre part, les prestations et frais payés, les achats, le montant des secours exceptionnels accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'article 39, la participation aux résultats et les charges des placements, à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cession d'immeubles d'exploitation.
- 133 « Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée :
- 134 « – les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- 135 « – les charges de personnel ;
- 136 « – les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- 137 « – les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- 138 « – les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;
- 139 « – les dotations aux amortissements d'exploitation ;
- 140 « – les dotations aux provisions autres que les provisions techniques. » ;
- 141 S. – Les articles 1647 C *quinquies* B et 1647 C *quinquies* C sont abrogés ;
- 142 T. – Le IV de l'article 1649 *quater* B *quater* est abrogé ;
- 143 U. – À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article 1649 *quater* E, les mots : « , de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 144 V. – L'article 1649 *quater* H est ainsi modifié :
- 145 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 146 2° Au 2°, les mots : « , les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 147 3° Au septième alinéa, les mots : « , de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 148 W. – L'article 1679 *septies* est abrogé ;
- 149 X. – Le 3 de l'article 1681 *septies* est abrogé ;
- 150 Y. – Le 3 de l'article 1731 est abrogé ;
- 151 Z. – L'article 1770 *decies* est abrogé.
- 152 II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 153 1° Au 1° de l'article L. 56, les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 *ter* du code général des impôts et » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts » ;
- 154 2° Après la seconde occurrence du mot : « montant », la fin du *a bis* de l'article L. 135 B est supprimée ;
- 155 3° Au premier alinéa de l'article L. 173, les mots : « , de la cotisation sur la valeur ajoutée et de leurs » sont remplacés par les mots : « et de ses » ;
- 156 4° Au premier alinéa de l'article L. 174, les mots : « la taxe professionnelle, » et les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 157 5° Après le mot : « sociétés », la fin du dernier alinéa de l'article L. 265 est ainsi rédigée : « et de l'acompte de cotisation foncière des entreprises. »
- 158 III. – Le chapitre V du titre III du livre III du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :
- 159 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Cotisation foncière des entreprises » ;
- 160 2° L'article L. 335-2 est abrogé.
- 161 IV. – Au 1° du II de l'article L. 351-1 du code de l'énergie, les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *sexies* » sont remplacés par les mots : « au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* et à l'article 1647 B *sexies* A ».
- 162 V. – La section 6 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- 163 1° Au premier alinéa des I et II de l'article L. 515-19, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 164 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 515-19-1, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 165 3° L'article L. 515-19-2 est ainsi modifié :
- 166 a) Au 2° du I, les deux occurrences des mots : « contribution économique territoriale » sont remplacées par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 167 b) Au 1° du II, les trois occurrences des mots : « contribution économique territoriale » sont remplacées par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
- 168 VI. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 169 1° Le *a* de l'article L. 2331-3 est ainsi modifié :
- 170 a) Au 1°, les mots : « , de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 171 b) Le 3° est ainsi rétabli :

- 172 « 3° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A et B du XXIV de l'article 5 de la loi n° ... du ... de finances pour 2023 ; »
- 173 2° Le II de l'article L. 2332-2 est abrogé ;
- 174 3° Le a de l'article L. 3332-1 est ainsi modifié :
- 175 a) Au début du 1°, les mots : « La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés ;
- 176 b) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- 177 « 10° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A et B du XXIV de l'article 5 de la loi n° ... du ... de finances pour 2023 ; »
- 178 4° Le II de l'article L. 3332-1-1 est abrogé ;
- 179 5° Le II de l'article L. 3662-2 est abrogé ;
- 180 6° Après le mot : « derniers », la fin du premier alinéa de l'article L. 4421-2 est supprimée ;
- 181 7° La première phrase du second alinéa du III de l'article L. 5211-28-4 est ainsi modifiée :
- 182 a) Après la seconde occurrence de la référence : « 1609 *nonies* C », sont insérés les mots : « et de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au XXIV de l'article 5 de la loi n° ... du ... de finances pour 2023 » ;
- 183 b) Après les mots : « mêmes impositions », la fin est ainsi rédigée : « et de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au XXIV de l'article 5 de la loi n° ... du ... de finances pour 2023 constaté l'année précédente. »
- 184 VII. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 185 1° À la fin de la première phrase de l'article L. 325-2, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 186 2° À la première phrase du 1° de l'article L. 722-4, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
- 187 VIII. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 188 1° L'article L. 137-33 est ainsi modifié :
- 189 a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « 1 du III de l'article 1586 *sexies* » sont remplacés par les mots : « 1° du II de l'article 1647 B *sexies* A » ;
- 190 b) À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « 1 du VI de l'article 1586 *sexies* » sont remplacés par les mots : « 1° du V de l'article 1647 B *sexies* A » ;
- 191 2° Au 4° de l'article L. 311-3, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
- 192 IX. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5334-11 du code des transports, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
- 193 X. – À la première phrase des quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale, les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés.
- 194 XI. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :
- 195 1° Après le mot : « fusion », la fin du second alinéa du 2° du A est supprimée ;
- 196 2° Le dernier alinéa du B est supprimé.
- 197 XII. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- 198 1° Le douzième alinéa est supprimé ;
- 199 1° *bis* (*nouveau*) Au dix-septième alinéa, le mot : « quatorzième » est remplacé par le mot : « treizième » ;
- 200 2° Après le vingt et unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 201 « À compter de 2023, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa du présent II retrace également les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 5 de la loi n° ... du ... de finances pour 2023. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »
- 202 XIII. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- 203 A. – L'article 2 est ainsi modifié :
- 204 1° Le 2.1.2 est abrogé ;
- 205 2° Le 5.3.2 est ainsi modifié :
- 206 a) Le I est ainsi modifié :
- 207 – après la première occurrence du mot : « entreprises », la fin de la première phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 208 – le second alinéa est supprimé ;
- 209 b) Le II est ainsi modifié :
- 210 – après les mots : « cet établissement public », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- 211 – le deuxième alinéa est supprimé ;
- 212 – au troisième alinéa, les mots : « et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 213 – le dernier alinéa est supprimé ;
- 214 c) Le III est abrogé ;
- 215 B. – Le 3 de l'article 78 est ainsi modifié :
- 216 1° Le I est ainsi modifié :
- 217 a) Le deuxième alinéa du 1° est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :
- 218 « Pour l'application du premier alinéa du présent 1° :
- 219 « a) Pour les communes :
- 220 « – les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts, de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans

- âgés, du complément prévu au 2° du C du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, des compensations de pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière sur les entreprises prévues au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, de la dotation de compensation mentionnée au 2 du B du même III et de la dotation de compensation mentionnée au II de l'article 41 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article ;
- 221 « – la contribution économique territoriale s'entend de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts et de la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée.
- 222 « *b*) Pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre :
- 223 « – les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, des compensations de pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière sur les entreprises prévues au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée, de la dotation de compensation mentionnée au 2 du B du même III, de la dotation de compensation mentionnée au II de l'article 41 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 précitée, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article ;
- 224 « – la contribution économique territoriale s'entend de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts et de la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée. » ;
- 225 *b*) Le 2° est ainsi modifié :
- 226 – au premier alinéa, les mots : « et régions » sont supprimés ;
- 227 – après le mot : « mentionnées », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « à l'article 1586 du code général des impôts la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article. » ;
- 228 – le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 229 « Le présent 2° est applicable à la collectivité de Corse. » ;
- 230 2° Le I, dans sa rédaction résultant du 1° du présent B, est ainsi modifié :
- 231 *a*) Le 1° est ainsi modifié :
- 232 – au premier alinéa, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 233 – au deuxième alinéa du *a*, les mots : « et de la » sont remplacés par les mots : « , de la » et, après les mots : « pour 2022 », sont insérés les mots : « et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au X de l'article 5 de la loi n° ... du ... de finances pour 2023 » ;
- 234 – le début du troisième alinéa du même *a* est ainsi rédigé : « – La cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts comprend également la compensation... (*le reste sans changement*) ; »
- 235 – au deuxième alinéa du *b*, après les mots : « 16 août 2022 précitée », sont insérés les mots : « et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au X de l'article 5 de la loi n° ... du ... de finances pour 2023 » ;
- 236 – le début du troisième alinéa du même *b* est ainsi rédigé : « – la cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts comprend également la compensation... (*le reste sans changement*). » ;
- 237 – au dernier alinéa, les mots : « ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée revenant » sont supprimés ;
- 238 *b*) Le 2° est abrogé ;
- 239 3° Le II est ainsi modifié :
- 240 *a*) Le 3° est abrogé ;
- 241 *b*) Au sixième alinéa, à la première phrase du dixième alinéa, au onzième alinéa et aux première et dernière phrases du dernier alinéa, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 2° » ;
- 242 4° Le II, dans sa rédaction résultant du 3° du présent B, est ainsi modifié :
- 243 *a*) Au 1°, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 244 *b*) Le 2° est abrogé ;
- 245 *c*) Le huitième alinéa est supprimé ;
- 246 *d*) Les quinzième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;
- 247 *e*) À la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 248 5° Le A du II *bis* est ainsi modifié :
- 249 *a*) Après les mots : « s'entendent », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et les départements, de celles mentionnées au I du présent 3. » ;
- 250 *b*) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 251 « Pour les régions, les recettes s'entendent des impositions mentionnées à l'article 1599 *bis* du code général des impôts, et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article. » ;
- 252 6° Le II *bis*, dans sa rédaction résultant du 5° du présent B, est ainsi modifié :

- 253 a) Le A est ainsi modifié :
- 254 – au deuxième alinéa, le mot : « , les » est remplacé par les mots : « et les » et les mots : « et les départements, » sont supprimés ;
- 255 – après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 256 « Pour les départements, les recettes s'entendent des impositions mentionnées à l'article 1586 du code général des impôts, de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au X de l'article 5 de la loi n° ... du ... de finances pour 2023, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article. » ;
- 257 – au dernier alinéa, le mot : « , au » est remplacé par les mots : « ou au » et les mots : « ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée » sont supprimés ;
- 258 b) Les cinquième et sixième alinéas du B sont supprimés ;
- 259 7° Après la référence : « I », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « du présent 3. »
- 260 XIV. – Le G du II de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé.
- 261 XV. – La trente-sixième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est supprimée.
- 262 XVI. – L'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :
- 263 1° Le I est ainsi modifié :
- 264 a) Le 2° du A est abrogé ;
- 265 b) Il est ajouté un D ainsi rédigé :
- 266 « D. – D'une dotation de l'État dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2022 en application du 2° du A du présent I, dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de finances pour 2023. » ;
- 267 2° Au deuxième alinéa du 1 du A du II, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° ».
- 268 XVII. – Les 2° et 4° du E du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont abrogés.
- 269 XVIII. – Le III de l'article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est abrogé.
- 270 XIX. – Le V de l'article 67 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- 271 1° Après les mots : « présent article », la fin du premier alinéa est supprimée.
- 272 2° Le deuxième alinéa est supprimé.
- 273 XX. – Le B du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est ainsi modifié :
- 274 1° Après le mot : « impôts », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- 275 2° Le deuxième alinéa est supprimé.
- 276 XXI. – La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifiée :
- 277 1° Le C du III de l'article 79 est ainsi modifié :
- 278 a) Après le mot : « résultant », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de la loi n° ... du ... de finances pour 2023. » ;
- 279 b) À la seconde phrase du second alinéa, les mots : « économique territoriale » sont remplacés par les mots : « foncière des entreprises » ;
- 280 c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- 281 « Pour les procédures engagées avant 2023 et qui intègrent la compensation par le fonds mentionné au A du présent III d'une perte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le montant de la perte totale initiale qui sert de référence pour déterminer le montant du fonds est diminué du montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises compensée au titre de la loi n° ... du ... de finances pour 2023. Les montants versés chaque année à compter de 2023 prennent pour référence la perte totale actualisée dans les conditions prévues au présent alinéa.
- 282 « L'avant-dernier alinéa du présent C est sans conséquence sur les montants précédemment versés. » ;
- 283 2° Le B du IV de l'article 135 est ainsi modifié :
- 284 a) Après le mot : « impôts », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- 285 b) Le deuxième alinéa est supprimé.
- 286 XXII. – La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifiée :
- 287 1° Le IV de l'article 59 est ainsi modifié :
- 288 a) À la fin du A, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 289 b) Au D, après l'année : « 2022 », sont insérés les mots : « et de 2023 » ;
- 290 2° Le B du V de l'article 110 est ainsi modifié :
- 291 a) Après le mot : « impôts », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- 292 b) Le deuxième alinéa est supprimé.
- 293 XXIII. – À l'article 10 de l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris, les mots : « , de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont remplacés par les mots : « et de cotisation foncière des entreprises ».
- 294 XXIV. – A. – À compter de 2023, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis* du même code, selon les modalités définies au présent XXIV.

295 Cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au présent A un taux défini par le ratio suivant :

296 1° Au numérateur, la somme :

297 a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale en application du 5° du I de l'article 1379 et de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

298 b) D'autre part, de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ;

299 2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022.

300 Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année prévue dans la loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée une fois connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.

301 B. – Le montant issu de la fraction prévue au A du présent XXIV est divisé en deux parts :

302 1° Une première part fixe, affectée à chaque commune ou établissement public mentionné au même A, égale à la somme :

303 a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale en application du 5° du I de l'article 1379 et de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

304 b) D'autre part, de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ;

305 2° Une seconde part, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, égale à la différence, si elle est positive, entre le montant de la fraction prévue au A du présent XXIV et le montant de la part prévue au 1° du présent B. Ce fond est réparti chaque année entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de la part prévue au même 1°, afin de tenir compte du dynamisme de leurs territoires respectifs, selon des modalités définies par décret.

306 C (*nouveau*). – 1. En cas de fusion de communes, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions des communes fusionnées déterminées conformément aux A et B du présent XXIV et, le cas échéant, en cas de fusion-absorption de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la fraction de

l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnée déterminée selon les mêmes A et B.

307 2. En cas de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne relevant pas de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts en établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du même article 1609 *nonies* C, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions versées à l'établissement public de coopération intercommunale et à ses communes membres.

308 3. a. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, si l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion relève dudit article 1609 *nonies* C, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés déterminées conformément aux A et B du présent XXIV et, le cas échéant, à la somme des montants des fractions des communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre déterminées selon les mêmes A et B.

309 b. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne relevant pas de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, si l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne relève pas du même article 1609 *nonies* C, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés déterminées conformément aux A et B du présent XXIV.

310 4. a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la fraction, déterminée conformément aux A et B, de l'établissement dissous est divisée entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans le montant total des sommes définies au b du présent 4 pour l'ensemble des communes.

311 b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la somme de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée déterminée dans les conditions prévues aux A et B.

312 5. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la fraction de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lui revenant est calculée selon les conditions prévues au b du 4 et la fraction de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est diminuée de cette part.

313 6. Lorsqu'une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la commune, calculée conformément aux 4 et 5, est affectée à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

314 XXIV *bis* (*nouveau*). – A. – À compter de 2023, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effec-

tués par les comptables assignataires, est affectée aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies au présent XXIV *bis*.

315 Cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au présent A un taux défini par le ratio suivant :

316 1° Au numérateur, la somme :

317 a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 par chaque département ou collectivité mentionné au présent A en application du 6 de l'article 1586 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

318 b) D'autre part, de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 par chaque département ou collectivité mentionné au présent A ;

319 2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022.

320 Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année prévue dans la loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée une fois connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.

321 B. – En cas de fusion de départements, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions des départements fusionnés déterminées en application du A du présent XXIV *bis*.

322 En cas de dissolution de département, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal, pour chaque département, à la somme des fractions de taxe sur la valeur ajoutée pour les départements sur le territoire des communes relevant de chaque nouveau département déterminées dans les conditions prévues au XXIV et au A du présent XXIV *bis*.

323 XXV. – A. – Par dérogation au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts et à l'article 1379-0 *bis* du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 53 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au 5° du I de l'article 1379 et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État.

324 B. – Par dérogation au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 47 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même 6° et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État.

325 C. – Les réclamations afférentes à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée au cours des années 2022 et 2023 en application des A et B du présent XXV demeurent régies comme en matière d'impôts directs locaux.

326 D. – Par dérogation au 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction des frais prévus au XV de l'article 1647 du code général des impôts et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État.

327 XXVI. – A. – Les 1°, 3°, 5° et 7° du B du XIII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

328 B. – Les 2°, 4° et 6° du B du XIII et le 1° du XXI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

329 C. – Les B, C et F du I et les VI, XVI et XVII s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements à compter du 1^{er} janvier 2023.

330 D. – Les G, H et I du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2023.

331 E. – Le 2° du K du I s'applique aux impositions établies au titre de 2023.

332 F. – Le *d* du 1° et le *b* du 3° du Q du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2023.

333 G. – Le I, à l'exception des B, C, F, G, H, I, K, P, Q et des T à Z, les III à V et VII à XII, le A du XIII, les XIV, XV et XVIII à XX, le 2° du XXI et les XXII et XXIII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

334 H. – Les 1° et 3° du K du I s'appliquent aux impositions établies au titre de 2024 et des années suivantes.

335 I. – Le Q du I, à l'exception du *d* du 1°, s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2024 et des années suivantes.

336 J. – Les T à Z du I et le II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2024.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, sur l'article.

Mme Christine Lavarde. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet article 5, nous allons parler de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impôts de production dans leur ensemble, ainsi que du lien entre territorialisation des impôts et action des collectivités.

Le Gouvernement entend supprimer la CVAE en deux temps : 50 % dès 2023 et 50 % en 2024. Il s'agit de réduire notre différentiel de compétitivité, notamment avec l'Allemagne et les États-Unis, différentiel que j'ai d'ailleurs dénoncé lors de la discussion générale. Sur ce point, nous sommes donc d'accord avec le Gouvernement.

En revanche, nous n'approuvons absolument pas les modalités de compensation prévues pour les collectivités territoriales : rien ne nous assure que le versement d'une fraction de TVA permettra de cibler les politiques d'attractivité menées par les collectivités.

Monsieur le ministre, telle que vous la proposez aujourd'hui, cette réforme est trop rapide. Elle n'est pas assez concertée. Pour le dire autrement, nous ne voulons pas revivre ce que nous avons vécu avec la suppression de la taxe d'habitation. Aujourd'hui encore – nous aurons l'occasion d'en discuter lors de l'examen des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » –, des questions se posent quant aux potentiels financiers et

fiscaux des collectivités territoriales. À l'évidence, un certain nombre d'éléments ont été mal appréhendés au moment de la réforme, qui a été, elle aussi trop, rapide et insuffisamment préparée.

De manière très juste, M. le rapporteur général a donc proposé de différer la réforme de la CVAE.

Je l'ai également indiqué lors de la discussion générale : les aides que vous proposez aux entreprises pour surmonter la crise de l'énergie sont faillibles. Pour preuve, le taux de recours est très faible ; ainsi l'enveloppe de 3 milliards d'euros ouverte en 2022 n'a-t-elle été consommée, à ce jour, qu'à hauteur de 500 millions d'euros. Il est nécessaire de les aider davantage, notamment quand on voit l'ampleur des aides déployées en Allemagne et aux États-Unis.

Les élus du groupe Les Républicains ont déposé un amendement visant, précisément, à envoyer un signal aux entreprises tout en préservant les ressources des collectivités territoriales. Je ne sais pas si nous aurons l'occasion de le défendre. En tout cas, c'est le message que nous souhaitons faire passer.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à évoquer à mon tour modestement l'article 5, à la suite de la brillante intervention de notre collègue Christine Lavarde, dont je salue toujours les grandes qualités.

Le produit de la CVAE, impôt qui pèse sur la valeur ajoutée des entreprises, est affecté aux départements et au bloc communal. En 2022, c'est un montant de l'ordre de 9,32 milliards d'euros qui est ainsi intégralement reversé aux collectivités territoriales.

Il s'agit d'un dispositif territorialisé – il est important de le souligner –, et sa répartition reflète réellement l'activité économique des territoires.

La part de CVAE affectée aux régions a été remplacée par une fraction de TVA en 2021. À présent, il nous est proposé de poursuivre le mouvement au cours des deux années qui viennent, en vue d'une suppression complète en 2024, c'est-à-dire à court terme.

La réforme est bel et bien prématurée. À ce titre, Christine Lavarde a exprimé le sentiment de la commission des finances. Le remplacement de la CVAE par une part de fiscalité nationale réduit encore le poids des impôts locaux dans les recettes des collectivités territoriales. La commission des finances sollicite donc un report d'un an de la réforme, afin de mettre en place une véritable compensation.

Au total, la CVAE reversée aux collectivités en 2023 s'élèverait à un peu plus de 11 milliards d'euros.

Je suivrai naturellement avec beaucoup d'attention le débat sur les amendements avant de voter sur l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Kanner, sur l'article.

M. Patrick Kanner. Monsieur le ministre, encore un mauvais coup porté aux collectivités territoriales ! Après la disparition de la taxe d'habitation, voici celle de la CVAE !

M. Olivier Véran, porte-parole du Gouvernement, déclarait le 23 septembre dernier sur une grande radio périphérique : « Le Gouvernement est favorable à un dogme : le

dogme du « moins d'impôts ». » Si ce « dogme » n'a, pour certains, pas de prix, il a bien un coût, en l'occurrence 8 milliards d'euros.

Il est grand temps de cesser avec ce dogme. Pour nous, membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, il n'est pas acceptable de transférer la charge d'un impôt acquitté par les seules entreprises à l'ensemble des Français, désormais appelés à contribuer au financement des collectivités territoriales *via* la TVA. C'est totalement injuste !

Nous avons lu les amendements de nos collègues de la droite sénatoriale. Certains tendent à reporter cette réforme d'un an ; mais la CVAE serait bien supprimée en totalité à l'issue de ce délai. D'autres, plus complexes, comme l'amendement de M. Retailleau et de Mme Lavarde, visent à instaurer un dégrèvement pour 2023 comme mode de compensation des collectivités territoriales. Mais, en définitive, on aboutirait également à la suppression de la CVAE.

Pour ce qui nous concerne, nous avons les idées claires, et notre positionnement politique est sans ambiguïté : nous ne voulons pas d'une telle suppression. Il faut des ressources pour les collectivités territoriales, comme l'exigent les grands principes de l'article 72 de la Constitution. Nous défendrons un amendement de suppression pure et simple – cela a la vertu d'être clair et compréhensible – de cet article, qui nous semble particulièrement néfaste pour les collectivités territoriales.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, sur l'article.

M. Didier Marie. Monsieur le ministre, la suppression de la CVAE pose *a minima* trois questions : une question d'opportunité, une question de justice et une question d'efficacité.

Premièrement, elle pose une question d'opportunité.

Est-ce le bon moment ? Peut-on se passer de 4 milliards d'euros dès 2023 et de 8 milliards d'euros dès 2024, alors que notre pays est confronté aux conséquences de la guerre en Ukraine, à l'explosion des prix de l'énergie et à l'inflation, qui pénalise non seulement nos concitoyens, mais aussi bon nombre d'entreprises ?

Est-ce le bon moment au regard des efforts considérables à accomplir dans le domaine de la transition écologique et alors que nous enregistrons l'échec de la COP27 ?

Est-ce le bon moment au regard de l'état de nos services publics ? La perte de recettes liée à une telle disparition de fiscalité représente, par exemple, quatre fois ce que demandent les hôpitaux publics.

Enfin, est-ce le bon moment au regard de l'état des finances publiques et alors que les taux d'intérêt augmentent ?

Deuxièmement, cette suppression pose une question de justice.

Avec la suppression de l'impôt sur la fortune, la *flat tax*, la réduction de l'impôt sur les sociétés et la suppression de la taxe d'habitation, vous avez déjà privé la Nation de près de 400 milliards d'euros de recettes.

Aujourd'hui, vous faites un cadeau fiscal supplémentaire aux grandes entreprises. Rappelons-le : les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) ne payent pas la CVAE jusqu'à 500 000 euros de chiffre d'affaires. Puis, elles ne se voient appliquer qu'un taux de 0,25 % jusqu'à 3 millions d'euros.

En parallèle, vous transférez la charge du financement des collectivités aux ménages, qui payent la TVA de manière inversement proportionnelle à leur propre richesse.

Troisièmement, cette mesure pose une question d'efficacité.

En rompant le lien entre les entreprises et les collectivités territoriales, vous placez les élus, notamment les maires, face à des choix terribles. À l'heure où l'on met en œuvre le « zéro artificialisation nette » des sols, comment un maire pourra-t-il décider d'accueillir une entreprise ? Il n'obtiendra aucune compensation fiscale à ce titre. Dès lors, il préférera à coup sûr un projet de lotissement, pour lequel il touchera la taxe foncière.

Tout cela est bien dommage.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dominati, sur l'article.

M. Philippe Dominati. Monsieur le ministre, une fois n'est pas coutume, je tiens à féliciter le Gouvernement d'avoir tenu un engagement à l'égard du monde économique et des entreprises en baissant les impôts de production. Je félicite également M. le rapporteur général, qui, comme l'a souligné Mme Lavarde, a relayé l'inquiétude des collectivités territoriales tout en reconnaissant la nécessité de répondre aux difficultés que connaissent les entreprises.

Dans cette enceinte, on défend souvent la dépense publique, mais au seul profit des collectivités territoriales. Personne ici n'aurait la tentation de dire que, tout bien réfléchi, le plan de 5 milliards d'euros dédié à la revitalisation des villes moyennes, dans le cadre du programme Action cœur de ville, devrait être reporté d'un an ou deux pour que l'économie française aille mieux.

Un débat vous a opposé voilà quelques jours à M. le président de la commission des finances pour savoir qui, de M. Hollande ou de M. Macron, s'était montré le plus favorable à l'économie en termes de fiscalité. J'observe pour ma part que, pendant le premier quinquennat d'Emmanuel Macron, le niveau de prélèvements obligatoires n'a été inférieur que pendant une année à ce qu'il était sous le quinquennat de François Hollande. J'espère qu'il n'en sera pas de même pendant le second quinquennat.

Pour une fois que vous faites un effort significatif de réduction des impôts, je vous approuve.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, sur l'article.

M. Daniel Breuiller. Les élus du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires tiennent à dire à quel point la suppression de la CVAE est une erreur et même une faute.

Monsieur le ministre, notre pays, nous disiez-vous l'autre jour, est le plus attractif pour les entreprises : doit-on être encore plus attractif qu'attractif ?

Vos dogmes deviennent ingérables. Il faut à la fois moins d'impôts et moins de déficits publics. Mais, en supprimant la CVAE, vous creusez le déficit public de 8 milliards d'euros supplémentaires ; vous commencez tout de même à entendre que cette mesure posait problème, si bien que vous avez décidé de l'étaler sur deux ans.

Je suis encore plus surpris que la majorité sénatoriale puisse soutenir une telle mesure, même partiellement différée. En effet, cet impôt lie les entreprises aux territoires tout en apportant à ces derniers les recettes nécessaires à leur bon fonctionnement.

Compenser ainsi la suppression de la CVAE, c'est finalement prélever sur les ménages une ressource qui, auparavant, venait des entreprises. En outre – vous le savez –, la TVA est un impôt socialement injuste.

Il convient donc d'annuler la suppression envisagée et de rétablir cet impôt, qui n'a pas empêché notre pays d'être le plus attractif pour les entreprises, et de cesser d'affaiblir les collectivités territoriales. C'est une ardente priorité.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, sur l'article.

M. Pascal Savoldelli. Dans le prolongement de certaines interventions, je dresserai trois constats.

Tout d'abord, la CVAE, qui – tout le monde le sait ici – est issue de la taxe professionnelle, présente un certain nombre d'avantages. En effet, contrairement à la taxe professionnelle, elle est – en tout cas, elle commençait à l'être – un rempart contre l'évasion et l'optimisation fiscales.

Ensuite, pour que notre pays garde son unité et sa cohésion, il est très important de conserver une territorialisation de la valeur ajoutée. Sinon, les territoires – communes, départements, régions – seront mis en concurrence. Et cette concurrence s'exacerbera au point qu'une commune, un département ou une région aspirera à une position de monopole. Ce n'est pas bon pour la cohésion nationale.

Enfin – je vous livre ma propre expérience –, avant le vote de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) j'ai présidé l'agence de développement économique en Val-de-Marne. À ce titre, j'ai sollicité plus de 400 patrons, du plus petit au plus grand, qu'ils soient à la tête de modestes TPE ou de groupes comme Ricard ou Sanofi.

À l'époque, la préoccupation principale de ces patrons, toutes catégories confondues, ce n'était pas la taxe professionnelle, devenue ensuite la CVAE : c'étaient les transports, la sécurité, les modes de garde d'enfants pour leurs salariés ; c'était tout ce qui environne l'entreprise. Tout cela, c'est ce que l'on demande aux collectivités territoriales.

Bref, si l'on se soucie de l'entreprise et du développement économique, il ne faut pas retirer cet impôt aux collectivités territoriales : il faut continuer à territorialiser la valeur ajoutée des entreprises.

M. Éric Bocquet. Très bien !

Mme la présidente. Je suis saisie de huit amendements identiques.

L'amendement n° I-19 est présenté par Mme Vermeillet, MM. Delcros, J.M. Arnaud, Canévet, Capo-Canellas, Delahaye, Maurey, Mizzon et les membres du groupe Union Centriste.

L'amendement n° I-232 rectifié *bis* est présenté par Mme Micouleau, MM. Chatillon et Belin, Mme Belhiti, MM. J.B. Blanc, J.M. Boyer, Brisson, Calvet et Daubresse, Mmes Dumas, Dumont et Grunty et MM. Le Gleut et Savary.

L'amendement n° I-401 rectifié *ter* est présenté par M. Le Rudulier, Mme Pluchet, MM. Rojouan et Paul, Mme Raimond-Pavero, M. Decool, Mme Herzog, MM. Tabarot, Frassa et Laugier et Mme Petrus.

L'amendement n° I-463 est présenté par MM. Cozic, Féraud, Marie, Kanner, Raynal et Stanzione, Mme Harribey, MM. Gillé et Michau, Mme Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Mérillou, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-588 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-707 rectifié *bis* est présenté par MM. Wattebled, A. Marc, Levi et Laménie, Mme Gatel et M. P. Martin.

L'amendement n° I-843 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-1327 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces huit amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-19.

M. Bernard Delcros. Cet amendement tend tout simplement à supprimer l'article 5.

Les élus du groupe Union Centriste ne sont évidemment pas opposés par principe à la baisse des impôts de production. Mais, disons-le franchement, le moment n'est pas du tout opportun.

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit un déficit à 5 %, une dette qui atteint 3 000 milliards d'euros et un recours à l'emprunt de l'ordre de 270 milliards d'euros, soit plus qu'en 2022. Tout cela repose sur des données macro-économiques que, certes, nous acceptons – en la matière, les prévisions sont évidemment difficiles –, à savoir une croissance à 1 % et une inflation qui n'est pas maîtrisée, compte tenu de l'incertitude pesant sur le contexte européen et même mondial.

Dès lors, la suppression de cet impôt de production ne nous semble vraiment pas une bonne idée pour 2023.

En ce moment, on explique à tous les élus que la situation financière du pays ne permet pas d'indexer la dotation globale de fonctionnement (DGF). Une telle mesure coûterait un peu moins de 1 milliard d'euros. Or, en supprimant la CVAE, on va se priver de 4 milliards d'euros de recettes l'année prochaine et de 8 milliards d'euros en deux ans.

La baisse des impôts de production, la suppression, même pour moitié l'an prochain, de la CVAE, ne nous paraît pas une priorité nationale.

Monsieur le ministre, les entreprises ne seront pas oubliées en 2023 : l'amortisseur d'électricité que vous mettez en place, lui, nous semble prioritaire. Lorsque le prix du mégawatt-heure dépassera 325 euros, les entreprises pourront bénéficier d'une aide à hauteur de 50 %. C'est ainsi la moitié de cette dépense qui sera prise en charge par l'État.

Il s'agit selon nous d'une aide bien ciblée et utile aux entreprises, donc d'une priorité pour 2023.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-232 rectifié *bis*.

M. Jean-Baptiste Blanc. Je ne m'étendrai pas sur cet amendement, que je considère comme défendu.

Je formule simplement une observation à l'intention de M. Kanner. L'impôt en question, qui a succédé à la taxe professionnelle, est en réalité condamné depuis 1999, lorsque Dominique Strauss-Kahn en a supprimé la part salaires. Vous le défendez aujourd'hui, mais vous l'avez condamné en d'autres temps.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Petrus, pour présenter l'amendement n° I-401 rectifié *ter*.

Mme Annick Petrus. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-463.

M. Thierry Cozic. Cet amendement, que je présente au nom du groupe socialiste, vise à supprimer la nouvelle baisse de CVAE proposée par le Gouvernement au mépris de l'équilibre des comptes publics et des besoins de financement de nos politiques publiques.

Les cadeaux aux entreprises et aux plus aisés, sans contrepartie aucune, ne peuvent plus être l'alpha et l'oméga de la politique économique du Gouvernement.

Monsieur le ministre, je tiens à revenir sur la manière dont la décision a été prise. Un simple coup de téléphone donné par votre ministre de tutelle, la veille de son intervention le 12 septembre dernier sur LCI, a entériné cette mesure, malgré toute son importance.

Cette décision on ne peut plus verticale n'a évidemment pas été prise après consultation des associations d'élus, et pour cause : elles y étaient toutes opposées. À rebours de ce que vous pouvez déclarer dans la presse, on déplore un manque d'écoute de l'ensemble des élus.

J'anticipe d'ores et déjà l'argument que vous allez m'opposer : vous allez assurer une compensation. Pour ma part, je n'en suis pas convaincu. Il faut d'ailleurs aller au-delà des logiques comptables, car il ne s'agit pas uniquement d'une question de finances publiques.

En supprimant la CVAE, vous faites bien plus que supprimer une ligne du budget de l'État : c'est une conception de la décentralisation que vous remettez en cause. Les maires nous le disent et vous le disent : il est nécessaire de faire contribuer les entreprises au financement des services dont elles et leurs salariés sont bénéficiaires.

En supprimant cet article, vous rompez le lien fiscal entre les collectivités territoriales et leurs administrés. Ce qui est bien plus dommageable, c'est que le contrat social s'en trouve

incidemment remis en cause. C'est en effet ce contrat social qui unit localement entreprises et territoires en leur forgeant un destin commun local.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-588.

M. Daniel Breuiller. Notre amendement vise à maintenir la CVAE et, partant, à supprimer l'article 5.

Comme je l'ai indiqué, faire disparaître la CVAE est une erreur et même une faute.

Le contexte économique, les besoins de financement des services publics et de la transition écologique ne permettent pas de renoncer à des recettes fiscales.

La COP27 se termine : elle vient d'annoncer à quel point l'aggravation du dérèglement climatique s'accélère et appelle des réponses nouvelles.

Les entreprises elles-mêmes ont besoin d'un environnement de qualité, qu'il soit fourni par l'État *via* la formation des ingénieurs ou par les collectivités territoriales, sous forme de transports, d'actions sociales et culturelles ou d'offres de logements pour les salariés.

Affaiblir les collectivités territoriales alors qu'elles doivent faire face à tant de défis, à l'heure où elles sont en première ligne pour lutter contre l'inflation, contre la pauvreté, pour développer l'accès à l'emploi et la qualité de vie, c'est une erreur !

Une compensation par la TVA fera peser une charge supplémentaire sur les simples citoyens. En outre, elle ne contribuera pas à réduire le déficit public de notre pays, tant s'en faut !

Dans un tel contexte budgétaire, il n'y a pas de marge de manœuvre pour des baisses d'impôt non compensées par de nouvelles recettes. Ce sont les termes du Premier président de la Cour des comptes.

La fin de l'abondance est pour tous. Il n'est donc pas question de supprimer 4 milliards d'euros d'imposition en faveur des entreprises, de surcroît en menaçant la transition écologique, la vie des collectivités territoriales et la capacité de l'État à réduire sa dette, ce qui est une nécessité.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-707 rectifié *bis*.

M. Marc Laménie. Cet amendement est défendu !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-843.

M. Éric Bocquet. Monsieur le ministre, on ne peut pas s'étonner de la manière dont les associations d'élus ont réagi à l'annonce de la suppression de la CVAE. Comme cela a été rappelé, cette mesure s'inscrit dans un processus de suppression d'impôts locaux à l'œuvre depuis plusieurs années.

Où est votre limite ? Votre objectif, est-ce le « zéro impôt » pour le monde économique ? Dans ce cas, il faudrait l'annoncer clairement, car c'est une vraie question.

Je ne suis pas toujours un *aficionado* des rapports de la Cour des comptes, même si je reconnais la qualité du travail qu'elle mène. Mais il faut l'écouter de temps en temps. Dans le rapport qu'elle a présenté à la commission des finances du Sénat au mois d'octobre dernier, elle relève que l'injustice

fiscale est renforcée à chaque nouvelle affectation de TVA en compensation de la disparition d'une mesure fiscale. La Cour des comptes conclut : « [...] en considérant que la TVA est essentiellement payée par les ménages, les impositions des ménages ont progressé de 19,8 % là où la fiscalité économique a reculé de 31,9 % entre 2021 et 2020. »

Il faut arrêter de nous parler des finances publiques et de la pression fiscale sur les ménages, ou de réciter toute autre litanie dont vous avez le secret. Nous sommes clairement face à un transfert de charges des entreprises vers les ménages.

Comme le rappelle M. Bouvier, professeur de droit public : « Il n'est pas, d'une manière générale, de pouvoir politique autonome sans pouvoir fiscal. »

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1327 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant tout, je tiens à vous saluer toutes et tous au début de cette nouvelle journée de travail.

Vous connaissez les enjeux de ce débat, au cours duquel un certain nombre d'orateurs ont déjà pu s'exprimer. Est-on pour ou contre la réduction d'un impôt qui pèse sur les entreprises ? Si oui, à partir de quelle date ? Et avec quelles garanties apportées aux entreprises,...

M. Éric Bocquet. Ah ! (*Sourires sur les travées des groupes CRCE et SER.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Pardon, aux collectivités...

M. Pascal Savoldelli. Ce n'est pas pareil !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Chers collègues, les entreprises ont également besoin de garanties pour une raison simple, qui tient à notre déficit de compétitivité économique.

En 2022, les impôts de production représentent 5,6 % de la valeur ajoutée des entreprises en France. À cet égard, notre pays reste sensiblement au-dessus de la moyenne européenne. Si nous n'allégeons pas ces impôts le plus tôt possible, dès la sortie de crise, nous serons donc en plus grande difficulté que nos voisins.

J'entends les arguments relatifs à l'endettement. Et n'oublions pas que le déficit de notre commerce extérieur est pour le moins préoccupant.

Évidemment, nous persistons à penser qu'il faut baisser les impôts des entreprises.

Faut-il le faire tout de suite, dans les conditions prévues par le Gouvernement ? De notre point de vue, la réponse est non. Il faut en particulier apporter un certain nombre de garanties aux collectivités pour ne pas reproduire le mauvais film de la suppression de la taxe d'habitation.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté un amendement tendant à différer l'entrée en vigueur de la suppression de la CVAE. Nous pourrions ainsi bâtir un système de compensations juste et équilibré.

Encore une fois, nous refusons tout *remake* de la suppression de la taxe d'habitation, dont ce projet de loi de finances contient encore les scories, qui perturbent, fragmentent et suscitent la contestation dans les territoires.

L'objectif que nous devons chercher à atteindre, c'est celui que je viens d'indiquer ; cela ne se limite pas à la suppression pure et simple de la CVAE.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, nous ouvrons avec l'article 5 l'un des débats majeurs du projet de loi de finances : la suppression de la CVAE.

Vous le savez : depuis 2017, conformément à la volonté du Président de la République, nous avons engagé une politique visant à renforcer notre industrie. Nous nous sommes efforcés d'inverser la tendance que notre pays connaissait depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies, à savoir la désindustrialisation, la suppression massive d'emplois industriels et d'usines.

Notre conviction est que l'inversion de cette tendance passe par une meilleure compétitivité et une moindre pression fiscale sur les entreprises, notamment dans le secteur de l'industrie. Il n'y a pas de miracle : si l'on veut voir renaître l'industrie dans notre pays, il faut baisser l'impôt qui pèse sur elle.

S'y ajoutent évidemment des enjeux de formation professionnelle. Je pense par exemple à l'apprentissage et aux filières d'avenir, dans lesquelles il faut investir. Sur tous ces sujets, dont nous pourrions débattre longuement, nous sommes aussi, je le crois, au rendez-vous.

Cela étant, l'enjeu de la compétitivité est absolument majeur, et nous avons fait le choix de nous y attaquer dès 2017. Ce week-end, nous avons débattu de la baisse massive de l'impôt sur les sociétés que nous avons engagée au cours des dernières années.

Les impôts de production sont, eux aussi, un élément fondamental. C'est la raison pour laquelle nous avons fait le choix de les baisser massivement, notamment dans le cadre du plan de relance. Quand nous avons amorcé cette trajectoire, les impôts de production étaient sept fois plus élevés en France qu'en Allemagne.

Le fait qu'un pays taxe sept fois la production que son voisin entre évidemment en compte dans la décision que prend un grand groupe, industriel ou non, au moment de choisir un site pour implanter une nouvelle activité. En l'occurrence, cela a pénalisé pendant des années l'industrie de notre pays !

M. Pascal Savoldelli. En Grèce, ça marche bien !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est pourquoi nous avons choisi de baisser massivement les impôts de production, en supprimant d'abord la part de la CVAE qui revenait aux régions, dont la perte de recettes a été compensée par l'affectation d'une fraction de la TVA.

Je n'entends pas les régions regretter cette décision, surtout au vu du dynamisme de la TVA cette année, qui a entraîné un surcroît de recettes bien supérieur au montant anticipé et à ce qu'elles auraient perçu si leur part affectée de CVAE avait été maintenue.

Ensuite, nous avons instauré un mécanisme de plafonnement de la valeur ajoutée (PVA) et nous avons divisé par deux la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe

foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les établissements industriels. Au total, le montant de la baisse des impôts de production s'élève à 10 milliards d'euros.

Malgré cette baisse de 10 milliards d'euros, la différence reste élevée avec les autres pays européens. En France, les impôts de production représentent 3,1 % du PIB en France ; c'est deux fois plus que la moyenne des pays de la zone euro, 1,5 % du PIB, et quatre fois plus que l'Allemagne, 0,7 % du PIB. Il faut donc poursuivre la baisse des impôts de production.

C'est pourquoi nous proposons dans le PLF de supprimer la CVAE. Nous l'assumons d'autant plus que cette mesure bénéficiera massivement et prioritairement à l'industrie.

La suppression de la CVAE profitera à 530 000 entreprises. Le secteur industriel en sera le premier bénéficiaire, avec 25 % – c'est deux fois plus que sa part actuelle dans le PIB – des gains liés à la suppression de la CVAE.

Et 75 % des gains iront aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), à hauteur, respectivement, de 32 % et 41 %. Par exemple, pour 30 millions d'euros de valeur ajoutée produite, le montant annuel d'impôts d'une ETI industrielle réalisant un chiffre d'affaires de 80 millions d'euros baisserait ainsi de 225 000 euros.

Oui, c'est une mesure de soutien à notre industrie, à un moment où elle en a véritablement besoin !

J'ai expliqué que notre volonté d'engager une trajectoire de baisse d'impôts de production a été motivée ces dernières années par la différence de niveau entre la France, l'Allemagne et la moyenne de la zone euro. Ces derniers mois, des raisons supplémentaires de poursuivre dans cette voie sont apparues. En effet, au-delà de la compétition entre la France et ses voisins européens pour attirer des activités industrielles, la compétition avec les États-Unis est désormais encore plus forte.

Nous avons changé de monde avec l'adoption par les Américains de l'*Inflation Reduction Act* (IRA), avec des crédits d'impôt massifs pour le secteur industriel dans les domaines de l'énergie et des technologies d'avenir.

Si nous voulons que l'Union européenne et la France restent compétitives, si nous voulons attirer des investissements et éviter que ceux qui ont été effectués en France ne partent aux États-Unis, il faut continuer dans la voie de la baisse des impôts de production.

M. Éric Bocquet. Qu'en pensent les maires ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Certes, le chemin parcouru ces dernières années n'a pas compensé les décennies de désindustrialisation de notre pays. Mais, depuis trois ans, le nombre d'ouvertures d'usines dépasse celui des fermetures, et le nombre d'emplois industriels créés dépasse celui des emplois détruits. Notre politique porte ses fruits.

Par ailleurs, les services de la direction générale du Trésor ont estimé que la suppression de la CVAE, inscrite dans ce projet de loi, permettra d'obtenir 0,7 point de PIB en plus et de créer 120 000 emplois directs dans les années à venir, dont 57 000 dès 2025.

Aussi, j'appelle à voter en faveur de l'industrie française et européenne, de l'emploi, de l'attractivité économique de notre pays (*Protestations sur les travées des groupes CRCE et SER.*) et, *in fine*, des recettes publiques de notre pays. Car

plus il y aura d'activité, plus l'industrie se développera, plus il y aura d'emplois créés, et plus nous percevrons de recettes pour financer nos politiques publiques.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, *président de la commission des finances.* La suppression de la CVAE est un sujet important. Pour ma part, j'ai un avis négatif depuis le début sur la question. Au moins, on peut dire que ma position est constante. (*Sourires.*)

Je n'aime pas le fait d'opposer ceux qui seraient pour la compétitivité des entreprises à ceux qui seraient contre. Cela n'a pas de sens ; nous sommes tous favorables à la compétitivité de l'industrie française ! La question n'est pas de savoir si nous sommes pour ou contre les entreprises.

À mon sens, en matière de compétitivité, l'enjeu n'est pas de réaliser quelques milliers d'euros ou quelques centaines de milliers d'économies pour les grandes entreprises grâce à la suppression de la CVAE. Si c'était le cas, nous ne serions pas le pays de l'Union européenne – vous le revendiquez souvent – qui aujourd'hui attire le plus d'investissements internationaux. Il est contradictoire d'affirmer à la fois que nous sommes les plus attractifs et de l'autre qu'il faudrait baisser encore plus les impôts à court terme ; sur le long terme, cela peut se discuter.

Le véritable enjeu de la compétitivité aujourd'hui, c'est, entre autres, au prix de l'énergie. Mieux vaut cibler les aides là où elles sont le plus nécessaires, par exemple pour faire face à la hausse du prix de l'énergie, plutôt que de les distribuer *largamano*. Une fois que cette question aura été traitée, nous pourrons voir plus loin.

Report de la mesure ou suppression de l'article ? Pour moi, ce sera évidemment suppression de l'article. Nous voyons bien que le report est une technique pour ménager la chèvre et le chou, les entreprises et les collectivités territoriales. En réalité, vous souhaitez surtout passer les élections sénatoriales à venir ! (*Applaudissements sur des travées du groupe SER.*) Je crois sincèrement qu'il faut arrêter avec cela.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoine, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Lemoine. Au sein du groupe RDPI, nous sommes attachés à l'article 5, car nous souhaitons concilier la compétitivité des entreprises avec les moyens affectés aux collectivités territoriales. Cette semaine est celle du congrès des maires ; c'est aussi celle de l'industrie. Nous voulons que les uns comme les autres puissent bien se porter.

L'article prévoit un certain nombre de garanties. Je pense notamment au fonds national de l'attractivité économique des territoires, qui permettra de conserver une forme de lien avec les territoires, au travers du reversement d'une part correspondant à la dynamique nationale de la TVA ; ce n'est pas la part « socle ». M. le ministre pourra nous rassurer au cours du débat sur ce point, qui a été au cœur des interventions de plusieurs d'entre vous. (*M. le ministre délégué acquiesce.*)

Nous ne pouvons pas verser des larmes de crocodile à chaque fermeture d'usine sans prendre le taureau par les cornes ! Beaucoup déjà a été fait depuis cinq ans, et même – il faut le reconnaître – un peu avant. Nous avons besoin de pérenniser cet avantage comparatif, qui a permis de relocaliser des emplois et des industries.

Au demeurant, il est un peu triste de constater que certains programmes présidentiels défendus par des collègues siégeant sur d'autres travées relèvent manifestement de l'obsolescence programmée. Alors que l'objectif de baisse des impôts de production avait été largement partagé par de nombreux candidats à l'élection présidentielle, certains veulent aujourd'hui supprimer un article qui permet de l'atteindre ; c'est une forme de reniement.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à une telle suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Le débat que nous avons ce matin porte sur l'un des articles les plus importants du PLF. La suppression de la CVAE a trois défauts.

Premièrement, elle montre bien que la politique de compétitivité, la politique de l'offre, du Gouvernement, fondée sur la concurrence du moins-disant fiscal, a vocation à se perpétuer. Cette baisse des impôts de production est comme un puits sans fond. Où cela va-t-il s'arrêter ?

Deuxièmement, elle entraîne un transfert de la fiscalité des entreprises sur les Français, notamment les plus modestes, puisqu'elle sera compensée par le versement d'une fraction de TVA, impôt d'abord payé par les Français qui dépensent la plus grande part de leurs revenus !

Troisièmement, alors qu'il y a déjà eu la suppression de la redevance audiovisuelle, que va-t-il rester à l'État des recettes de TVA, qui – nous le savons – sont extrêmement importantes ?

Plus généralement, c'est une remise en cause progressive de ce qui fonde la décentralisation : l'autonomie fiscale et le lien entre les collectivités et les territoires, qui, comme le soulignait Éric Bocquet, sont à la base de la démocratie locale.

Au lieu de créer une usine à gaz, au lieu de reculer avant les sénatoriales pour mieux sauter après, comme l'a dit le président de la commission des finances, je pense que nous devrions tout simplement voter la suppression de cet article aujourd'hui. Les maires, qui sont en congrès cette semaine, y seraient, me semble-t-il, extrêmement sensibles.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Nous allons voter contre la suppression de la CVAE, pour plusieurs raisons, dont certaines ont déjà été développées par le président de la commission des finances.

Si nous sommes favorables, d'une manière générale, à la baisse des impôts, celle-ci doit être le corollaire d'une baisse de la dépense publique. Sinon, c'est du pipeau ! Baisser les impôts en augmentant les déficits et la dette, c'est faire peser la charge sur les générations futures. En soi, ce n'est déjà pas bon.

Surtout, chaque fois que vous baissez les impôts – je pense à la suppression de la taxe d'habitation, pour 20 milliards d'euros, ou à celle aujourd'hui de la CVAE, pour 8 milliards d'euros –, vous le faites au détriment des collectivités locales. Or nous défendons leur autonomie fiscale, qui est en train d'être affaiblie. La prochaine fois, ce sera la TFPB. Nous ne sommes pas favorables à un tel déshabillage fiscal des collectivités locales.

Au demeurant, les conditions de la compensation ne sont pas bien déterminées à ce jour. On peut, certes, les reporter *ad vitam aeternam*. Mais j'aimerais avoir de la clarté sur le sujet dès maintenant.

Aujourd'hui, les collectivités locales n'ont pas de visibilité. On leur supprime de l'autonomie, tout en affaiblissant notre pays sur le plan budgétaire.

Nous ne sommes pas favorables à la suppression de la CVAE. Nous voterons donc les amendements tendant à supprimer l'article 5.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Ce débat me rappelle celui que nous avons eu voilà huit ans ou neuf ans. Nous disions alors au Premier ministre de l'époque, Jean-Marc Ayrault, que les collectivités locales n'y arrivaient plus.

Il faut savoir ce que l'on veut. Effectivement – le ministre a raison –, il faut baisser les impôts de production sur les entreprises : ce sont elles qui créent de l'emploi ; plus elles sont compétitives, mieux on se porte. Mais il faut aussi respecter l'article 72-2 de la Constitution et maintenir la capacité d'autonomie fiscale des collectivités. Et il faut que l'État dispose de ressources suffisantes, tout en réduisant la dépense publique, pour atteindre l'équilibre budgétaire.

En vérité, depuis dix ans ou quinze ans, on bricole ! D'année en année, de nouvelles solutions sont proposées, mais nous n'avons aucune visibilité sur les finances des collectivités ni sur celles des entreprises, et encore moins sur celles de l'État. Tout cela crée une situation hallucinante !

Autant je comprends l'intérêt de baisser les impôts de production, autant je partage l'avis du rapporteur général : il faut à tout le moins que ce soit bien fait ! Prenez l'exemple de la suppression de la redevance audiovisuelle : on ne savait pas comment la compenser et, au dernier moment, on nous a dit qu'une fraction de la TVA serait affectée, mais seulement pendant deux ans, ce qui nous obligera donc à recommencer le débat sur la compensation. Tout cela n'est pas sérieux.

Je partage l'opinion du rapporteur général : un délai est indispensable pour que nous puissions y travailler sereinement.

Monsieur le ministre, pourquoi ne pas reprendre à votre compte les engagements de Jean-Marc Ayrault en 2013 de remettre à plat l'ensemble de la fiscalité et d'ouvrir des assises de la fiscalité – certes, cet engagement n'a pas été tenu – pour réformer les ressources des collectivités locales, des entreprises et de l'État ?

Il est grand temps d'avoir plus de visibilité sur l'ensemble des dispositifs concernés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Le groupe Les Républicains s'opposera – ce n'est pas une surprise – à l'adoption des amendements de suppression de l'article 5, pour les raisons que j'ai exposées précédemment.

Les entreprises ont besoin d'être soutenues aujourd'hui, car elles font face à une explosion des charges. Nous sommes tous ici en faveur de la préservation des emplois et de la production de richesse.

L'article proposé par le Gouvernement pose un véritable problème s'agissant des modalités de compensation financière des collectivités territoriales, qui n'ont fait l'objet ni d'évaluations ni de simulations ! On nous demande de croire en la bonne parole du Gouvernement, selon qui la compensation affectée au travers d'une fraction de la TVA sera répartie de façon territorialisée, de sorte que les collectivités ayant investi pour attirer des entreprises seront récompensées de leurs efforts. Mais chat échaudé craint l'eau froide. Vu le précédent de la taxe d'habitation, nous sommes très circonspects sur la mise en place des modalités de compensation, surtout lorsqu'elles ont été préparées et débattues en si peu de temps, en l'occurrence depuis la présentation du PLF en conseil des ministres, le 26 septembre dernier.

En supprimant l'article 5, nous ne pourrions pas examiner les amendements qui ont pour objet de proposer une autre réforme. Je pense notamment à l'amendement de M. Retailleau, qui vise à transformer la compensation de la fraction de TVA par un dégrèvement ; cela permettrait aux entreprises de ne pas payer 50 % de leur CVAE l'année prochaine et aux collectivités de bénéficier pendant deux années supplémentaires d'un reversement de la CVAE, comme si rien n'avait changé dans le paysage fiscal. Je songe également à l'amendement du rapporteur général, qui tend à décaler la réforme d'un an pour mieux la préparer.

Il existe donc des propositions qui permettraient d'améliorer nettement l'article 5. Gardons cela en tête au moment de nous prononcer sur sa suppression.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je ne voterai pas ces amendements identiques, car je suis favorable à la suppression de la CVAE. C'est un mauvais impôt à double titre : d'une part, il est assis sur le chiffre d'affaires, et non sur le bénéfice ; d'autre part, il pénalise surtout les entreprises qui ont des marges brutes faibles, notamment les entreprises industrielles.

Je crois davantage à la création de richesses par la réindustrialisation de nos territoires. Je pense qu'il faut une compensation territorialisée dynamique *via* une fraction de TVA.

Je souhaitais aussi faire un petit rappel historique : trois groupes parlementaires – ils se reconnaîtront – ont voté pour une baisse massive de cette même CVAE lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2021.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. La suppression sèche de l'article 5 n'est pas acceptable. Ce serait un signal négatif adressé aux entreprises. Ces dernières ont besoin d'être certaines que les impôts de production sont amenés à évoluer et que la charge de ceux qui assument l'effort de l'investissement et prennent le risque de l'emploi et de l'environnement sera allégée.

Les entreprises ont, certes, besoin de savoir que les impôts de production vont évoluer, mais les collectivités locales ont tout autant le droit de savoir quelle sera la récompense de leurs efforts.

J'ai présidé la région Lorraine pendant douze ans. Nous avons accueilli des investissements étrangers de manière constante jusqu'aux lois de Mme Aubry mettant en œuvre le projet des 35 heures.

Les collectivités locales se sont battues pour retrouver de l'attractivité. Aujourd'hui encore, elles se battent pour faire en sorte que les viabilités, les réseaux, les infrastructures et les zones d'activité soient attractifs.

Évidemment, les exigences des industriels et des investisseurs modernes sont aujourd'hui beaucoup plus élevées. Il faut qu'il y ait un lien entre l'effort des collectivités locales pour attirer des investissements et le bénéfice qu'elles en retirent. Or ce lien risque de disparaître.

La CVAE, je le rappelle, est l'enfant de la commission des finances du Sénat. Mme Lagarde – c'est un précédent tout à fait honorable – s'étant rendu compte que la suppression de la taxe professionnelle, annoncée par le président Sarkozy, mais préparée par personne, était une véritable catastrophe pour les collectivités locales, elle a eu l'intelligence de nous inviter à lui présenter nos idées si nous pensions en avoir de meilleures.

Monsieur le ministre, c'est exactement ce que nous vous demandons.

Mme la présidente. Il faut conclure, monsieur Longuet.

M. Gérard Longuet. Monsieur le ministre, nous ne voulons pas d'une suppression sèche. Il faut un temps de réflexion et d'écoute de la volonté du Parlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, pas de moralisation du débat!

Dans cet hémicycle, ce n'est pas un référendum pour ou contre l'économie, pour ou contre le développement industriel de notre pays. Cela ne marche pas ainsi. Nous n'aurons pas une discussion binaire de ce type.

Monsieur le rapporteur général, chers collègues du groupe Les Républicains, vous prenez l'exemple de la taxe d'habitation. Mais – n'avez-vous pas de mémoire? – vous en aviez voté la suppression!

Mme Christine Lavarde. Non!

M. Pascal Savoldelli. Or vous saviez que 30 % des gens les plus modestes ne la payaient déjà pas. Assumez et gérez vos contradictions! Vous avez seulement eu un débat sur le calendrier.

Vous allez nous jouer le même tour sur la CVAE! Vous êtes pour, mais vous allez défendre un amendement proposant un dégrèvement de 50 %. C'est de la politique politicienne. C'est pour quand on n'a pas de ligne.

M. Jérôme Bascher. Pas de morale!

M. Pascal Savoldelli. Ou bien, si vous voulez gouverner avec le Gouvernement, faites-le! Mais assumez vos positions.

Pourquoi la suppression de la CVAE pose-t-elle problème? En 2018, son montant était de 22 milliards d'euros; ce rappel est important pour nos collectivités territoriales. Aujourd'hui, nous discutons de 8 milliards.

Ce n'est pas une affaire de « bricolage »; c'est un désengagement de la part de la cotisation sur la valeur ajoutée pour les collectivités territoriales! Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 5.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'État et les communes, c'est la même chose! C'est une seule et même entité. Nous ne pouvons pas déshabiller Pierre pour habiller Jacques. Car, à la fin, c'est la République, la démocratie et les services publics qui reculent!

Sur ce sujet, un simple jeu d'écriture et de bons mots ne suffisent pas!

Mes chers collègues, nous n'allons pas vous convaincre de changer votre vote sur la suppression, mais peut-être allons-nous vous faire réfléchir sur la clarté et la responsabilité politique. La suppression de l'article 5, c'est un choix clair, qui permet aux parlementaires de continuer à travailler sur l'amélioration du dispositif.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Pascal Savoldelli. Certes, nous restons sous la menace de l'article 49.3,...

Mme la présidente. Concluez, monsieur Savoldelli!

M. Pascal Savoldelli. ... que nous avons encore en ligne de mire.

Mme la présidente. Mes chers collègues, je ne souhaite pas avoir à vous couper la parole. Je prie donc chacune et chacun d'entre vous de respecter le temps de parole qui lui est imparti.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. La charge d'intérêts de la dette publique s'élève à 50 milliards d'euros, soit 14 milliards de plus que l'an passé. Si j'étais libéral, je dirais que ce n'est vraiment pas le moment de supprimer 4 milliards d'euros de recettes pour l'État. Mais cela ne semble guère déranger la majorité sénatoriale! (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*) Le débat sur le déficit public est escamoté au moment où nous parlons de la suppression de la CVAE.

Nous voulons défendre l'industrie; tous les collègues l'ont dit, et nous le disons aussi. Notre pays est le plus attractif de l'Union européenne, nous a rappelé le ministre voilà deux jours; il faudrait donc être encore plus attractif qu'attractif!

Mes chers collègues, j'aimerais que nous parlions des collectivités territoriales. Lorsque j'étais maire, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle existaient, ce qui ne m'a pas empêché d'attirer dans ma commune de nombreuses entreprises. Cela m'a permis de financer des politiques sociales.

Nous sommes en train de retirer à tous nos collègues maires leur autonomie fiscale. Vous le savez parfaitement. Il faut laisser des recettes aux collectivités. En plus, leur retirer des recettes pour faire peser les dépenses sur les citoyens. Ce n'est vraiment pas raisonnable.

Nous ne pouvons pas parler de la suppression de la CVAE sans parler des services que rendent les collectivités.

Monsieur le ministre, je vous l'ai dit à plusieurs reprises: vous soutenez avec une grande vigueur les entreprises, mais soutenez les collectivités territoriales! Vous savez très bien que leur rôle est aussi – j'y insiste – fondamental pour notre pays.

M. Gérard Longuet. Il faut savoir investir dans le progrès.

M. Daniel Breuiller. Certes, la richesse se crée dans les entreprises. Mais la cohésion sociale est assurée par les collectivités; le rayonnement culturel de notre pays se diffuse grâce aux collectivités; la qualité de vie s'apprécie dans nos collectivités. C'est pour ces raisons que les entreprises s'installent

chez nous! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Si c'est simplement pour le moins-disant social, il y a la Chine! Elle est beaucoup plus compétitive que nous!

M. Roger Karoutchi. Ce n'est pas vrai!

M. Daniel Breuiller. Je ne souhaite pas un tel régime pour mon pays, et je n'envisage pas d'y vivre. (*Marques d'ironie sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Sachons maintenir l'énergie des collectivités territoriales, qui sont le moteur essentiel de notre cohésion! (*Applaudissements sur des travées du groupe GEST.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Blanc. Nous sommes évidemment favorables à la suppression des impôts de production et au monde de l'entreprise.

Mes chers collègues, permettez-moi de vous faire partager mes interrogations. Pourquoi ce pays n'aime-t-il pas sa décentralisation? Pourquoi n'aime-t-il pas sa libre administration, qui ne peut guère exister sans autonomie financière? Il n'y a pas d'autonomie financière sans impôts locaux propres. Cet article acte bel et bien la suppression définitive de la fiscalité locale.

Comme le soulignait le professeur Bouvier, qu'un de nos collègues a cité, de nouvelles compétences supposent de nouveaux financements.

Les collectivités locales ont bien de nouvelles compétences, différentes de celles de l'État, qui devront être financées. C'est le cas, par exemple, de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, dont le financement met « légèrement » en ébullition nos territoires. Quels financements allons-nous trouver pour ces nouvelles compétences? Dont acte. Nous demandons du temps.

À l'instar de mon collègue Roger Karoutchi, je pense qu'il est vraiment temps de mettre à plat la fiscalité locale; c'est annoncé depuis vingt ans, mais cela n'a jamais été fait. Voilà pourquoi nous demandons du temps.

M. Pascal Savoldelli. C'est de la psychologie de comptoir!

M. Jean-Baptiste Blanc. Il faudra un jour nous demander si nous voulons vraiment une centralisation, une libre administration, une autonomie financière et des impôts locaux propres et justes qui seraient utiles pour financer les nouvelles compétences à venir.

Mme la présidente. La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour explication de vote.

Mme Isabelle Briquet. Ainsi que Christine Lavarde l'a rappelé, supprimer ou non la CVAE est un débat de fond. Cela revient à se demander si nous sommes prêts à accepter le désarmement fiscal de l'État et ainsi à faire peser tous les efforts sur les collectivités.

Cela soulève également la question des finances locales et du nécessaire équilibre entre les recettes fiscales et les dotations de péréquation.

La suppression d'une recette comme la CVAE peut avoir des conséquences de grande ampleur. Il me semble que l'on a mis la charrue avant les bœufs.

Encore une fois, on fait des coupes dans le budget des collectivités sans une réflexion d'ensemble. D'ailleurs, si l'on continue comme cela, il n'y aura plus grand-chose sur quoi réfléchir, car les collectivités seront trop mal en point.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Mon explication de vote vaudra également défense de l'amendement n° I-844.

M. Macron s'est rendu à Onnaing au mois de janvier 2018 pour visiter l'usine de Toyota, après que l'entreprise a annoncé un investissement de 400 millions d'euros pour développer le site, indépendamment de la CVAE.

Remontons à l'origine de l'implantation de Toyota dans le Valenciennois, en 1999: le site était en concurrence avec d'autres, en Angleterre, en Irlande, en Pologne ou encore aux Pays-Bas. Mais c'est lui qui a été choisi. L'existence à l'époque de la taxe professionnelle n'a pas du tout dissuadé l'entreprise.

Pourquoi? Parce qu'il y a de la main-d'œuvre qualifiée sur place! Parce que les salaires sont faibles dans la métallurgie! Parce qu'il y a un réseau routier! Parce que l'emplacement géographique – à côté du Benelux, du tunnel vers le Royaume-Uni et des grandes régions industrielles du nord de l'Europe – est stratégique! Parce qu'à l'époque – c'est en train de changer –, l'électricité était la moins chère de l'Union européenne! C'était un choix d'implantation.

Monsieur le ministre, en supprimant des impôts comme vous le faites, vous aggravez la dette que d'aucuns condamnent ici régulièrement.

Il faut arrêter d'opposer les collectivités aux entreprises. Toutes font partie du même écosystème. Tous les investissements que les collectivités réalisent sur les territoires contribuent à l'amélioration du cadre de vie des entreprises et de leurs salariés.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Monsieur Savoldelli, je voudrais rétablir une vérité: nous avons voté – c'est toute la cohérence de l'amendement défendu par M. le rapporteur général, que je soutiens – le report de la suppression de la taxe d'habitation.

M. Pascal Savoldelli. Assumez!

M. Jérôme Bascher. Dans notre très large majorité, nous ne voulons pas réduire l'autonomie fiscale des collectivités.

Avant de supprimer sèchement la CVAE, pour répondre aux injonctions de l'élection présidentielle, qui – il faut le rappeler – n'a pas trouvé de légitimité lors des législatives, on a supprimé la redevance sans résoudre les problèmes, comme Roger Karoutchi l'a déjà largement expliqué dans cet hémicycle.

On fait la même chose avec la CVAE, que l'on supprime sèchement sans prévoir de mécanisme de compensation aux collectivités locales.

Nous sommes favorables à la suppression des impôts de production. Mais il faut trouver un autre impôt local pour garder de l'autonomie. Je comprends le dessein du Président de la République, qui veut qu'il n'y ait ni droite ni gauche. Mais, dans les élections locales, augmenter les impôts, comme on le fait à Paris, est un choix: ne pas les augmenter en est un autre.

Il faut une cohérence politique. (*M. Pascal Savoldelli s'esclaffe.*)

M. Éric Bocquet. Nous la cherchons !

M. Jérôme Bascher. C'est ce que j'appelle de mes vœux.

Aujourd'hui, il faut trouver des mécanismes locaux pour que les impôts locaux puissent perdurer, et il ne faut pas envoyer de signaux négatifs aux entreprises sur les impôts de production.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Quitte à répéter les propos de mes collègues, je veux dire que je trouve la manière dont la position du groupe Les Républicains est critiquée tout de même assez politicienne.

Finalement, cela me fait penser que nous avons trouvé le bon équilibre,...

M. Gérard Longuet. Exact !

M. Max Brisson. ... entre notre volonté réaffirmée et parfaitement argumentée de supprimer un impôt de production, ce qui est notre droit – que l'on ne soit pas d'accord avec la suppression d'un impôt de production sur d'autres travées de l'hémicycle, ce n'est pas nouveau –, et notre souhait, comme l'a très bien exprimé Roger Karoutchi, de prendre du temps, parce que nous avons été échaudés par bien des précipitations ayant entraîné des situations complexes pour les collectivités.

Nous affirmons un principe : celui de la suppression d'un impôt de production. Et nous demandons au Gouvernement d'amender l'article 5 sans le supprimer, afin de donner aux collectivités la visibilité dont elles ont besoin – c'est le sens des amendements de M. le rapporteur général et de Bruno Retailleau –, et pour dire clairement que nous voulons un autre système qui ne les lèse pas.

Pardonnez-moi de défendre la position d'équilibre de mon groupe et de repousser les attaques à mon sens trop moralisantes et trop politiciennes dont elle fait l'objet !

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Je veux simplement évoquer un sujet qui me semble majeur, mais à côté duquel nous avons tendance à passer : celui des paradis fiscaux et de ce qu'ils représentent en termes de richesse détournée (*M. Roger Karoutchi approuve.*) pour les entreprises – une telle richesse pourrait contribuer à améliorer leur compétitivité – comme pour les territoires, qui pourraient ainsi satisfaire leurs besoins en termes de développement économique et apporter des réponses à caractère social en direction des populations les plus en difficulté.

Je vous renvoie à l'actualité et au récent ouvrage du juge Renaud van Ruymbeke, qui connaît très bien le sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Mizzon. Je voterai évidemment les amendements de suppression de l'article 5.

Certains ont tendance à appréhender les collectivités territoriales comme de purs centres de coûts et, tout naturellement, à considérer, lorsqu'il faut faire des économies, lorsqu'il faut alléger la charge, que c'est vers ces centres de coûts qu'il faut se diriger.

Pour notre part, nous considérons que les collectivités territoriales sont également des acteurs économiques qu'il faut protéger, parce qu'elles ont été suffisamment maltraitées sur les dix à douze dernières années.

On sent très bien que la disposition proposée à l'article 5 n'est pas mûre et qu'elle est précipitée.

Pour cette raison, j'appelle chacun à voter les amendements de suppression de l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Comme Vincent Delahaye l'a souligné tout à l'heure, le groupe Union Centriste est tout à fait favorable à la baisse des impôts dans notre pays, mais il convient de tenir compte de considérations de temporalité.

En effet, nous sommes particulièrement préoccupés par l'état des finances publiques et par la nécessité de maîtriser les déficits. Il importe de veiller à ne pas reporter sur les générations futures la responsabilité de financer l'action publique. C'est le sens d'un certain nombre d'amendements que nous avons déposés.

D'autres amendements visaient à essayer d'obtenir des recettes supplémentaires. Il est regrettable qu'ils n'aient pas été votés. Je pense notamment à la taxe sur les superprofits, qui aurait justement permis de réduire le déficit de façon ponctuelle et, certainement, d'aborder le débat sur la suppression de la CVAE de façon différente ; on aurait ainsi pu dégager quelques moyens pour permettre une telle baisse des charges des entreprises. Cela n'ayant pas été effectué, il faut revoir la stratégie à adopter.

Je vous le dis aussi très clairement, monsieur le ministre : il eût été souhaitable de ne pas supprimer la contribution à l'audiovisuel public, que nous aurions dû payer en ce moment même, puisque nous sommes au mois de novembre. Cela aurait peut-être aussi permis de financer la suppression de la CVAE. Mais l'empressement a été tel que la mesure a été mise en œuvre dans des conditions extrêmement regrettables.

On ne peut pas à la fois baisser les recettes et augmenter les dépenses. Ce n'est pas possible. Nous devons faire preuve de responsabilité à cet égard.

J'espère que les groupes respecteront le choix des signataires qui se sont exprimés sur les différents amendements présentés.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Je souhaite revenir sur deux points.

Premièrement, je dois dire que l'argument de la comparaison entre la France et l'Allemagne est un peu enfantin. En effet, aujourd'hui, la comparaison n'est pas toujours aussi négative pour notre pays que l'on croit sur l'ensemble des sujets industriels.

On nous a d'abord dit qu'il fallait baisser les taux. Comme je l'ai rappelé l'autre jour, j'étais favorable, à l'époque, à une courbe de baisse des taux. Celle-ci a été mise en œuvre par ceux qui sont arrivés ensuite au pouvoir. Nous y avons été plutôt favorables.

On ne parle désormais plus des taux, comme si les sujets fonctionnaient en silo. Le taux de 25 % semble convenir ; on verra peut-être un jour la règle internationale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

On s'attaque désormais à un second pilier : les impôts de production, dont personne ne savait trop ce que c'était. D'ailleurs, la définition est incroyable. Il y a de tout dans les impôts de production ; c'est vraiment un mélange très curieux.

On nous demande maintenant de nous y pencher, et, comme je l'ai dit l'autre jour, on oublie toutes les recettes, c'est-à-dire toutes les aides à l'industrie. Quand M. Darmanin était ministre – j'ai retrouvé ses propos –, il chiffrait ces aides à 150 milliards d'euros. Une étude, qu'il est toujours possible de contester à 10 milliards d'euros près, les évalue désormais à 180 milliards d'euros, c'est-à-dire à 8 % du PIB.

Pour prendre une décision sur la CVAE, j'attendrai de disposer d'une comparaison internationale globale. En l'espèce, je suis certain que, sur ces ressources données aux industries, la France doit aussi être championne du monde. Mais on n'en tient pas compte !

En fait, pourquoi toutes ces niches ont-elles été créées ? Souvent, pour compenser le fait que le niveau des impôts de production était trop élevé ! Or on ne supprime pas les niches.

Je suis pour que l'on prenne une décision quand on aura une vision complète du système.

Deuxièmement, je veux revenir sur la suppression et le report, qui sont, de fait, l'objet de notre débat.

Pour faire simple, vous avez évoqué, mes chers collègues, tous les sujets qui montrent qu'il ne faut pas reporter. Ceux qui l'ont fait sont ceux qui ont soutenu le report.

Vous avez déclaré que, faute de visibilité, les précédentes réformes se sont mal passées. Pourquoi se sont-elles mal passées ? Parce qu'on les votait en se donnant un an pour trouver une solution. C'est exactement pareil aujourd'hui.

Je prendrai l'exemple, qui n'est pas à l'avantage de ma couleur politique, de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la CFE et par la CVAE. Il a fallu trois ans de mise au point ! La réforme a dû revenir devant l'hémicycle pour être ajustée en catastrophe, parce qu'il y avait des effets de bord que personne n'avait vus.

Il en est allé de même pour la taxe d'habitation : la réforme nous est revenue à la suite d'effets de bord.

Mais comment négocier si l'on commence par voter ? Vous ne pouvez pas exprimer vos inquiétudes et, dans le même temps, accepter de graver quelque chose dans le marbre en attendant une décision que l'on prendra l'an prochain !

Ce que vous appelez confiance, je l'appelle naïveté. (*M. Jérôme Bascher proteste.*)

D'ailleurs, j'ai organisé un débat avec des présidents d'intercommunalité : ils se contredisaient tous, mais ils avaient tous raison, parce qu'ils pensaient tous, sur le fondement de ce qui était sur la table, qu'ils allaient être gagnants. Cela me rappelle le débat que nous avons eu par le passé sur la taxe d'habitation : alors que tous devaient être gagnants, il y a eu des gagnants et des perdants. Certains pleurent, et d'autres rient.

J'admets parfaitement que l'on soit favorable à la suppression de la CVAE, même si ce n'est pas ma position. Mais cessons d'être naïfs. Il faut supprimer l'article 5, pour éventuellement revoter le même dispositif dans deux ans, quand nous aurons quelque chose de précis sur la table. Je ne le voterai toujours pas, pour les raisons que vous connaissez, mais je comprendrai que d'autres le votent.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'Histoire le montre : dans le passé, il y a eu des situations bien pires, à toutes les époques et sous tous les gouvernements.

Je vais essayer d'être pragmatique et de tenir les positions vis-à-vis à la fois des entreprises, des collectivités, quel que soit leur niveau de responsabilité, et des Français.

Premier sujet : notre économie. Si le Sénat est, par définition, attentif aux collectivités, l'un ne va pas sans l'autre. On pourra imaginer tous les dispositifs que l'on veut, définir une politique organisée d'attractivité territoriale et de dynamisme économique visant aussi bien l'industrie que les petites et moyennes entreprises, nous aurons de plus en plus de difficultés dans notre réussite économique et territoriale si des signaux forts, dont celui d'une baisse des impôts de production, ne sont pas donnés.

La crise de l'énergie s'est malheureusement invitée dans le contexte actuel. Avant la crise majeure, qui est une crise géopolitique russo-ukrainienne, il y avait d'abord une crise énergétique, qui a pris aujourd'hui une ampleur tout autre. Il faut à la fois éteindre les incendies et essayer de trouver la manière de passer cette crise le mieux possible, cet hiver et au-delà, pour les Français comme pour les entreprises.

La première préoccupation des entreprises aujourd'hui – l'ensemble des organisations économiques et professionnelles nous le disent – est de trouver le dispositif permettant de continuer à produire dans les meilleures conditions économiques possible. La suppression de la CVAE et ses modalités ne sont pas la question prioritaire !

C'est ce qui m'a conduit à proposer une solution de clarté, consistant à supprimer la CVAE en décalant la prise d'effet de la mesure.

Deuxièmement, comme l'ont souligné le président de la commission des finances et un certain nombre d'entre vous, le dispositif est mal ajusté. Nous avons reçu les représentants des associations d'élus : ils ne sont pas d'accord avec la suppression de la CVAE telle qu'elle est organisée aujourd'hui et ils expriment le besoin d'une négociation. Si c'est la TVA, on essaiera de faire au mieux, disent-ils. Cela n'est pas satisfaisant.

Il faut se donner du temps. Il est tout de même préférable d'avoir des garanties à donner aux collectivités ; je pense notamment au bloc communal et aux régions, chargées du développement économique et de l'attractivité. Il faut éviter qu'elles ne se trouvent en porte-à-faux du fait de compétences qu'elles ne pourraient plus exercer correctement en raison de mauvaises compensations. Nous examinerons un amendement en ce sens si les amendements de suppression de l'article 5 ne sont pas adoptés.

Cela a été dit, chat échaudé craint l'eau froide. Je ne veux pas d'un mauvais *remake* de la suppression de la taxe d'habitation.

Oui à la réforme, et oui à des garanties de juste compensation. La disparition de la CVAE touchera 530 000 entreprises de notre tissu économique, dont les TPE-PME implantées dans tous nos territoires.

Le dispositif que la commission a proposé vise à apporter de la lisibilité, de l'équilibre entre économie et territoires, une trajectoire, c'est-à-dire une séquence dans le temps. Ce compromis me paraît de nature à nous rassembler. D'ailleurs, mon amendement a été adopté à une nette majorité en commission.

J'ai vu qui étaient les signataires des différents amendements. C'est notre responsabilité qui est en jeu. Ce n'est pas une petite affaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je vais essayer de répondre sur les différents points.

Tout d'abord, monsieur le président Raynal, je veux souligner votre cohérence sur le sujet. Vous êtes, certes, opposé à la suppression de la CVAE, mais je vous rejoins sur un point : la nécessité de la clarté dans le débat et dans les intentions. Soit on est pour, soit on est contre la réforme ! Dire que l'on est pour, mais pas tout de suite, qu'il faut peut-être prévoir un dégrèvement l'année prochaine, c'est maintenir un coût pour les finances publiques sans bénéficier d'un effet signal sur le monde économique et sur les investissements. C'est maintenir un impôt fantôme pendant un an sans pouvoir capitaliser sur un signal de baisse pour les entreprises. (*Exclamations sur les travées des groupes SER et CRCE. – Mme Christine Lavarde s'exclame également.*)

Je pense que l'on gagnerait à avoir un débat clair sur le sujet. Je ne donne de leçons à personne et je veux considérer que nous avons tous envie que l'emploi et l'industrie puissent se développer dans notre pays. Cependant, à la fin, nos positionnements et nos votes disent si, oui ou non, nous souhaitons soutenir l'industrie dès l'année prochaine.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je veux vous citer le communiqué de presse que la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) vient de diffuser. Il s'intitule *Maintien de la CVAE : les sénateurs prêts à pénaliser les PME en 2023 ?* et se termine ainsi : « La CPME en appelle donc à la responsabilité des sénateurs pour qu'en séance publique, ils renoncent à pénaliser les PME et qu'ils ne fassent pas obstacle à la suppression de la moitié de la CVAE en 2023. » En 2023 !

J'entends que certains considèrent qu'il faudrait, dès l'année prochaine, investir plutôt sur le bouclier énergétique pour les entreprises et moins sur la suppression de la CVAE. Nous voulons faire les deux ! D'ailleurs, vous voyez bien que la CPME, l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) et les représentants des entreprises soutiennent le mécanisme que nous avons mis en place pour amortir le choc en matière de prix de l'énergie, mais souhaitent aussi que l'on supprime la CVAE.

Je veux revenir sur un point que vous avez abordé, monsieur le président Raynal. Vous vous êtes demandé à quoi cela servait d'aller plus loin dans la baisse des impôts de production, alors que la France est redevenue le pays le plus attractif pour les investissements étrangers en Europe. Si nous avons obtenu ce résultat, c'est aussi parce que les investisseurs et les entreprises savent que notre pays a été mis sur une trajectoire dont nous ne souhaitons pas dévier !

Voilà quelques mois, j'étais, aux côtés du Président de la République, au sommet Choose France, organisé chaque année à Versailles pour convaincre de grands investisseurs et des patrons de grandes entreprises mondiales de venir investir en France. Ils m'ont tous assuré qu'ils souhaitaient continuer à investir en France et à renforcer leurs investissements, parce qu'ils ont vu que nous souhaitions aller plus loin encore dans la baisse des impôts de production dès 2023. Ainsi, quand STMicroelectronics a annoncé récemment un réinvestissement massif à Crolles, en Isère, c'était sur le fondement d'un plan de financement intégrant la suppression de la CVAE.

Je le répète, si la France est redevenue le pays le plus attractif en matière d'investissements étrangers, et je vous remercie de l'avoir souligné, c'est aussi parce que les investisseurs savent que nous suivons une trajectoire et que nous souhaitons nous y tenir. Nous pouvons le faire en soutenant les entreprises sur l'énergie.

Nous en étions déjà assez convaincus durant la campagne présidentielle et même précédemment, puisque nous avions commencé à baisser les impôts de production auparavant. Nous en sommes d'autant plus convaincus depuis que les Américains ont adopté l'IRA, qui organise objectivement un dumping massif pour attirer les activités industrielles d'Europe vers les États-Unis.

Nous débattons de montants qui peuvent sembler massifs : 10 milliards d'euros. De fait, ils sont importants, mais je rappelle que les Américains viennent de sortir 370 milliards d'euros de dépenses, dont 250 milliards de dollars de crédits d'impôt, pour attirer des activités industrielles, notamment européennes, sur leur territoire ! Telle est la réalité à laquelle nous faisons face.

Nous devons donc aussi montrer que nous agissons en faveur de la compétitivité, d'autant que nous pouvons capitaliser – je rejoins M. Bocquet et d'autres sur ce point – sur des avantages comparatifs en matière de formation, de productivité ou encore d'investissements humains pour des investissements d'avenir.

Je veux ensuite revenir sur la question de la compensation aux collectivités locales, qui a beaucoup animé les débats.

Peut-on, sur la question de l'autonomie fiscale, comparer la taxe d'habitation avec la CVAE ? C'est un premier débat que nous pouvons avoir. J'ai bien entendu les propos de M. Bascher. La différence est que les collectivités locales n'ont pas de pouvoir sur le taux de la CVAE. D'ailleurs, on dit souvent que la CVAE est un impôt national affecté localement. Les collectivités agissent évidemment pour l'attractivité économique de leur territoire, ce qui impacte les recettes de CVAE, mais ce ne sont pas elles aujourd'hui qui décident du taux qu'elles vont appliquer ni de ce que les entreprises payeront en CVAE. C'est une différence avec la fiscalité locale que vous avez évoquée, notamment la taxe d'habitation.

Dans les débats sur ce texte ou les précédents, j'ai passé un certain temps à dire qu'il ne fallait pas opposer l'État et les collectivités locales. N'opposons pas non plus – je sais que telle n'est pas votre intention, mesdames, messieurs les sénateurs – les collectivités locales aux entreprises !

M. Breuiller nous a invités à soutenir non seulement les entreprises, mais aussi les collectivités locales. Pour ma part, je considère que, en soutenant les entreprises, on soutient les collectivités locales,...

Mme Anne-Catherine Loisier. Et inversement !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. ... parce que c'est de l'activité économique, et qu'en soutenant les collectivités locales, on soutient les entreprises, car elles ont évidemment besoin d'un cadre attractif pour se développer.

Je ne ferai preuve d'aucune naïveté, et je ne pointe du doigt personne. Vous avez devant vous l'un des rares membres du Gouvernement qui est élu local dans sa commune depuis près d'une dizaine d'années.

M. Jérôme Bascher. C'est vrai ! Cela se voit... (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je suis donc très lucide sur ce sujet, et j'aurai toujours pour objectif de défendre les collectivités locales.

Je crois profondément que le mécanisme de compensation de la suppression de la CVAE que nous proposons est un plus pour les collectivités locales. (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE.*)

D'abord, il répond à l'un des défauts que présente la CVAE pour les collectivités : la très grande volatilité. D'une année sur l'autre, les recettes de CVAE évoluent très fortement.

Je prends souvent l'exemple caricatural, parce qu'extrême, des communes qui disposent d'un réacteur nucléaire ; cela fait d'ailleurs écho à un débat d'actualité. Ainsi, les recettes de CVAE de la commune de Civaux, dans la Vienne, qui s'élevaient à 1,9 million d'euros en 2021, sont tombées à 53 000 euros en 2022, parce que le réacteur est en maintenance.

Au-delà de cet exemple extrême, on constate une volatilité très importante d'une année sur l'autre dans toutes les communes ; j'ai pu l'observer, au hasard, à Cannes.

Avec la compensation que nous proposons, le montant dont bénéficieront les collectivités correspond à la moyenne de CVAE qui a été collectée à leur profit ces quatre dernières années. Il ne pourra pas baisser ; il ne pourra qu'augmenter. Il n'y aura donc plus de volatilité à la baisse de leurs recettes de CVAE. C'est une garantie importante que nous leur donnons.

C'est tout de même un acquis important, y compris en termes de pilotabilité des budgets sur plusieurs années, que de savoir que l'on pourra compter sur une recette de CVAE importante – elle a été très dynamique ces dernières années – et qui ne pourra pas baisser ! Elle ne pourra qu'augmenter, et elle augmentera en fonction de l'activité économique sur le territoire.

Bien évidemment, dans le mécanisme de compensation, il reste une incitation très forte pour les collectivités à développer l'activité économique sur leur territoire.

Il existe aujourd'hui deux critères pour affecter la CVAE selon les collectivités : le premier repose, pour un tiers, sur les bases de CFE ; le second, pour deux tiers, sur les déclarations d'effectifs. Dans le modèle que nous proposons, nous conservons le premier critère, qui ne bouge pas. Quant au second critère, nous proposons de substituer la déclaration d'effectifs à la mobilisation de données de l'Insee sur le nombre d'établissements, le nombre de salariés par secteur et le nombre de créations d'entreprises sur le territoire. En effet, la déclaration d'effectifs, telle qu'elle existe aujourd'hui, est une charge administrative pour les entreprises – nous souhaiterions pouvoir leur libérer ce temps – et ne reflète pas la

réalité de l'activité économique. Dans certains secteurs économiques, comme le bâtiment ou la propreté, même si le siège social de l'entreprise se trouve dans une commune, les effectifs tournent énormément.

En conséquence, les entreprises font leur déclaration d'effectifs – elles le disent elles-mêmes – un peu au doigt mouillé, ce qui pénalise aujourd'hui certaines collectivités n'abritant pas forcément le siège. De fait, elles ne calculent pas, jour après jour, leurs effectifs, surtout dans les secteurs que j'évoquais.

Le remplacement du critère de la déclaration d'effectifs par un critère qui mobilise les données disponibles et très nourries de l'Insee sur l'activité économique sur les territoires reflétera davantage l'activité économique des différents territoires.

In fine, les communes savent que leur recette de CVAE ne baissera pas – elle ne pourra que monter – et qu'elle augmentera *grosso modo* suivant les mêmes critères qu'aujourd'hui, à savoir les bases de CFE et l'activité économique sur les différents territoires.

Ces garanties me semblent positives et encourageantes pour avancer avec confiance pour les collectivités locales. Nous débattons de la compensation à l'occasion des amendements suivants. Pour l'heure, j'appelle vraiment à ne pas supprimer l'article 5.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je ne comptais pas intervenir après M. le ministre, mais notre position a été largement caricaturée !

Monsieur le ministre, vous parlez de clarté, mais vous vous employez à caricaturer notre position ! Nous avons dit que nous étions clairement favorables au fait que les entreprises ne payent plus la CVAE, même si nous pouvons débattre des modalités de la suppression.

La question porte sur la compensation. Il ne faut pas couper le lien entre l'activité économique et les décideurs territoriaux.

Vous avez déjà coupé le lien entre les maires, les conseils municipaux et les habitants en supprimant la taxe d'habitation et en renvoyant tous les équilibres municipaux sur les propriétaires, ce qui n'a aucun sens, tout cela pour des promesses d'élection présidentielle. Nous sommes là dans la même configuration.

Le système de compensation n'est pas clair, pas établi et, pour le peu que nous en connaissons, pas acceptable.

On ne saurait faire cette réforme dans la précipitation. C'est l'objet de nos amendements que le Sénat va examiner dans un instant.

Je ne voulais pas que le débat sur la suppression de l'article soit clos sans que nous ayons rappelé notre position, qui, ne vous en déplaise, est cohérente ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Roger Karoutchi. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sur la question de la compensation, nous avons tous oublié de mentionner le problème de la clause de revoyure.

Monsieur le ministre, je trouve que vous ne donnez pas un gage de bonne volonté sur la question de la compensation. À ce stade, vous prévoyez de traiter cette question par décret. Mais, vous le savez, on ne gouverne pas la France par décret !

M. Éric Bocquet. Tout à fait !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Que vous décidiez de tout par décret n'est ni entendable ni acceptable !

C'est la raison pour laquelle notre commission a voté un amendement tendant à ce que la compensation fasse l'objet d'un dialogue étroit, tenu – pour ne pas dire « confiant » – avec les élus.

Les territoires n'accepteront pas que vous traitiez ce sujet tout seul et que vous vous essuyiez les pieds sur le paillason des élus. Il vous faut donc envoyer tout de suite un tel signal, afin que chacun dispose du cadre complet et validé.

À défaut, vous fragiliserez grandement la position du Gouvernement à l'endroit des collectivités locales, que nous représentons. Ces dernières ne peuvent pas l'accepter, et elles ne l'accepteront pas ; elles nous l'ont clairement indiqué lors des auditions.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La question de la territorialisation de la compensation est importante. Avec mes collègues Christophe Béchu et Caroline Cayeux, j'ai passé plusieurs dizaines d'heures à y travailler en compagnie des associations d'élus. C'est un sujet difficile, qui, comme M. Claude Raynal l'a relevé, fait parfois l'objet d'avis divergents entre associations d'élus. Nous pouvons le comprendre.

Tout d'abord, toutes ces associations, l'ensemble des parlementaires et le Gouvernement sont évidemment attachés à une forme de territorialisation de la dynamique de la CVAE. Ce point est inscrit dans le texte : la CVAE est revalorisée chaque année sur la base de la dynamique de la TVA affectée aux collectivités, selon la dynamique économique territoriale.

Nous renvoyons ensuite la définition des modalités de ce mécanisme à un décret, parce que nous avons entamé le travail avec les associations d'élus ; nous allons en discuter ensemble. Si figeons dans la loi aujourd'hui, nous risquons de nous rendre compte au fil des discussions à venir que nous aurions dû faire autrement.

Globalement, les associations d'élus nous ont indiqué qu'elles souhaitaient conserver la même typologie de modalités d'affectation.

Il s'agit d'abord des bases de CFE. J'ai confirmé que nous n'y toucherions pas. Nous les maintenons donc parmi les critères. Elles en font partie aujourd'hui pour le calcul de la CVAE. Ce sera le cas demain pour celui de sa compensation.

Il s'agit ensuite de la question des effectifs, qui a suscité le plus de discussions. Nous souhaitons remplacer la déclaration d'effectifs, qui nous semble injuste pour les communes et compliquée pour les entreprises, par une autre modalité.

Certaines associations d'élus nous ont proposé de choisir la masse salariale. D'autres ont rétorqué que cela conduirait à favoriser les communes où l'on trouve des cols blancs, aux dépens d'autres communes comprenant d'autres types de salariés. C'est une difficulté.

Certains de nos interlocuteurs nous ont suggéré de nous appuyer sur le versement mobilité. C'est également délicat, car nous ne sommes pas certains que cette contribution reflète la situation de manière précise.

En tout état de cause, il me semble que les fichiers de l'Insee sont très riches en ce qui concerne l'activité économique dans les territoires, avec le répertoire des créations d'entreprises attaché au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) et le fichier localisé des rémunérations et de l'emploi salarié (Flores). Cette dernière base contient énormément de données par commune : nombre de salariés, secteurs, activité économique, etc. Il est possible de les mobiliser.

Si vous souhaitez que nous ajoutions une phrase au texte, après la mention du fait que les modalités seront définies par décret, afin d'apporter la garantie qu'attendent les associations s'agissant de la prise en compte du nombre d'entreprises assujetties à la CFE et de l'activité économique sur les territoires répertoriées dans les fichiers de l'Insee, j'y suis ouvert.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Non, car cela relève du Parlement !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je crains simplement que, si nous figeons trop le processus dans la loi, certaines associations nous reprochent d'avoir oublié tel ou tel point précis. Par exemple, et je me tourne vers Roger Karoutchi, sur la question de la métropole du Grand Paris (MGP), la réponse ne nous semble pas évidente aujourd'hui.

Pour autant, quelles que soient les modalités fines qui seront retenues, nous entendons associer très étroitement les parlementaires à leur définition. Le sujet pourrait faire l'objet d'un groupe de travail transpartisan rassemblant l'ensemble des groupes parlementaires pour arrêter précisément le fonctionnement de ce mécanisme. J'en fais la proposition.

Mme Christine Lavarde. Madame la présidente, il va y avoir des retraits d'amendement.

M. Jean-Baptiste Blanc. En effet, je retire l'amendement n° I-232 rectifié *bis*.

Mme la présidente. L'amendement n° I-232 rectifié *bis* est retiré.

Mme Annick Petrus. Et je retire l'amendement n° I-401 rectifié *ter*.

Mme la présidente. L'amendement n° I-401 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-19, I-463, I-588, I-707 rectifié *bis*, I-843 et I-1327 rectifié.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et, l'autre, du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 64 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	339
Pour l'adoption	160
Contre	179

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-844, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les articles du code général des impôts modifiés par les articles 8 et 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

II. – Les articles du code général des collectivités territoriales modifiés par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

III. – L'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

IV. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifié par l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

V. – Les IV, V et VI de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 sont abrogés.

VI. – Les III, IV, V et VI de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 sont abrogés.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° I-526 rectifié, présenté par Mmes Gatel et Létard, MM. Lafon et Longeot, Mme Canayer, MM. Chauvet et Cigolotti, Mmes Doineau et Devésa, M. S. Demilly, Mmes Guidez et Gacquerre, M. Hingray, Mme Jacquemet, MM. Laugier, Louault, Levi et P. Martin et Mmes Morin-Desailly, Perrot, Ract-Madoux et Saint-Pé, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 6° du 1 de l'article 39 est abrogé ;

2° L'article 235 *ter* ZC est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les articles L. 137-30 à L. 137-39 et l'article L. 138-1 sont abrogés ;

2° L'article L. 241-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, » sont supprimés ;

b) Le 1° est abrogé ;

3° Les articles L. 651-2 à L. 651-9 sont abrogés.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, je vous ai écouté tout à l'heure. Vous êtes un chat brillant en politique ! Je vous le dis avec beaucoup de sincérité : je vous souhaite neuf vies en politique. *(Sourires.)* Vous êtes allé attraper nos collègues...

C'est cela, la force et la richesse du débat parlementaire : je suis dans l'opposition, mais je soutiens ce qu'a indiqué le rapporteur général tout à l'heure. On nous annonce un décret dont nous ne connaissons pas la teneur ; vous venez vous-même de nous l'expliquer.

J'ai cherché les différences de nombre d'entreprises implantées entre certains départements. La Lozère en compte 900, le Rhône, 26 000, Paris, 60 000. Les principaux bénéficiaires de cette réforme seront donc les départements qui sont déjà les plus attractifs : les Hauts-de-Seine, le Rhône et Paris.

La question de l'attractivité territoriale constitue bien un angle mort de la réforme. C'est le sens de notre amendement. Les plus gros gains de cette évolution ne vont pas bénéficier aux territoires comprenant le plus d'industries. Ils bénéficieront à ceux qui accueillent le plus d'entreprises, et très peu

d'établissements industriels, ayant concentré respectivement 890 millions d'euros et 711 millions d'euros des baisses d'impôts.

Comme le chat brillant que vous êtes, vous cherchez à nous vendre la reconquête et l'ambition industrielle pour nos départements. Mais, franchement, monsieur le ministre, chiffres à l'appui, ce n'est pas sérieux ! Et je n'ai même pas évoqué mon département !

Nous aurions dû avoir connaissance des éléments du décret. Je comprends que l'on ne dispose pas de la formule elle-même, mais vous devriez au moins nous communiquer les termes de la répartition, afin d'assurer l'équité entre nos territoires.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ce débat est important, et je tiens à répondre aux différents points qui ont été évoqués à propos de la territorialisation.

Vous avez pris l'exemple des départements. J'ai échangé plusieurs fois avec François Sauvadet, président de l'Assemblée des départements de France (ADF), et des discussions techniques ont eu lieu entre les représentants de cette association et mon équipe. L'ADF n'a pas émis le souhait qu'une territorialisation soit mise en place, comme ce sera le cas pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle a demandé que la fraction de la TVA destinée aux départements progresse avec la dynamique de la taxe, mais que ne soient pas appliqués aux départements les mêmes critères d'affectation territoriale qui pour les communes et les EPCI.

Vous dites ne pas disposer de précisions sur les modalités ? Je viens de vous en donner. Il n'y aura quasiment aucun changement. Les critères en vigueur actuellement sont la base de CFE et la déclaration d'effectifs. Et, à l'avenir, deux critères seront déterminants : la base de CFE, et le nombre de salariés, créations d'entreprises et secteurs économiques.

Les entreprises admettent elles-mêmes que leurs déclarations d'effectifs se font au doigt mouillé, parce que les effectifs varient. Se posent ensuite des questions relatives à des détails techniques, qu'il sera bienvenu de régler par décret. Ma proposition est que celui-ci soit rédigé par une mission transpartisane comprenant, par exemple, un représentant de chaque groupe du Sénat, ainsi que quelques députés. Charge à elle de fixer la lettre du texte qui précisera les grands principes contenus dans la loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-844.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-526 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1686 rectifié *bis*, présenté par MM. Retailleau, Anglars, Babary, Bacci, Bas et Bazin, Mmes Bellurot et Berthet, MM. E. Blanc et J.B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme, Bonne et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, M. Bouloux, Mme Bourrat, M. J.M. Boyer, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Buffet, Burgoa, Cadec, Calvet, Cambon et Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, MM. Chevrollier, Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos,

M. Daubresse, Mmes de Cidrac, Delmont-Koropoulis, Demas, Deseyne et Di Folco, M. P. Dominati, Mmes Drexler, Dumas, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. Favreau, B. Fournier et Frassa, Mmes Garnier, F. Gerbaud et Gosselin, M. Gremillet, Mme Grunty, MM. Guené, Gueret, Houpert et Hugonet, Mmes Imbert et Joseph, MM. Joyandet et Karoutchi, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Le Gleut, Le Rudulier, H. Leroy et Longuet, Mmes Lopez, Malet et Micouleau, MM. Milon et Mouiller, Mme Muller-Bronn, MM. Nougéin, Panunzi, Paul, Pellevat, Perrin, Piednoir et Pointereau, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin, Regnard, Reichardt, Rietmann, Rojouan, Saury, Sautarel, Savary, Savin, Segouin, Sido, Sol et Tabarot, Mme Thomas et MM. C. Vial et J.P. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéas 14 et 15

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 201, première phrase

Remplacer la première occurrence de l'année :

2023

par l'année :

2025

IV. – Alinéa 266

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2024

V. – Alinéas 294, 314, 323, 324 et 326

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2025

VI. – Alinéas 297, 298, 303, 304, 317 et 318

Remplacer les mots :

et 2022 et qui aurait été perçu en 2023

par les mots :

, 2022 et 2023

VII. – Alinéa 325

Remplacer les mots :

et 2023

par les mots :

, 2023 et 2024

VIII. – Alinéas 327 à 336

Rédiger ainsi ces alinéas :

XXVI. – A. – Les 1°, 3°, 5° et 7° du B du XIII, le XXII et le C du XXV s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

B. – Le I, à l'exception des B, C, F, I, K, Q et des T à Z, les 2°, 4° et 6° du B du XIII, le 1° du XXI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

C. – Les B, C et F du I et les VI, XVI et XVII s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements à compter du 1^{er} janvier 2025.

D. – Les H et I du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2023.

E. – Le 2° du K du I s'applique aux impositions établies au titre de 2023.

F. – Le d du 1° et le b du 3° du Q du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2023.

G. – Les III à V et VII à XII, le A du XIII, les XIV, XV et XVIII à XX, le 2° du XXI, le XXIII et les A, B et D du XXV s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

H. – Les 1° et 3° du K du I s'appliquent aux impositions établies au titre de 2024 et des années suivantes.

I. – Le Q du I, à l'exception du d du 1°, s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2024 et des années suivantes.

J. – Les T à Z du I et le II, à l'exception du 2°, s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2024.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement, qui a déjà été largement présenté, tend à faire bénéficier les entreprises d'une suppression de 50 % de la CVAE dès l'année prochaine, accompagnée d'un dégrèvement pour les collectivités. Celles-ci percevront donc en 2023 la CVAE collectée en 2022, et en 2024, 50 % de la CVAE versée par les entreprises, l'État versant les 50 % restants en dégrèvement.

Ensuite, pour les années 2025 et suivantes, nous adoptons le mécanisme défini par le rapporteur général dans l'amendement n° I-113, qui s'inscrit dans une réforme préparée collectivement permettant de revenir sur la territorialisation de la compensation ; le sujet a été largement évoqué.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-117 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-140 est présenté par Mme Vermeillet, MM. Delcros, J.M. Arnaud, Canévet, Capo-Canellas, Delahaye, Maurey, Mizzon et les membres du groupe Union Centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 201

Remplacer la première occurrence de l'année :

2023

par l'année :

2024

II. – Alinéa 266

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

III. – Alinéa 281

Remplacer la première et la dernière occurrences de l'année :

2023

par l'année :

2024

IV. – Alinéas 294, 314, 323, 324 et 326

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2024

V. – Alinéas 297, 298, 303, 304, 317 et 318

Remplacer les mots :

et 2022 et qui aurait été perçu en 2023

par les mots :

, 2022 et 2023

VI. – Alinéa 325

Remplacer les mots :

et 2023

par les mots :

, 2023 et 2024

VII. – Alinéas 327 à 336

Rédiger ainsi ces alinéas :

XXVI. – A. – Les 1°, 3°, 5° et 7° du B du XIII et le XXII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

B. – Le P du I et les 2°, 4° et 6° du B du XIII et le 1° du XXI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

C. – Le d du 1° du Q du I et les B, C et F du I et les VI, XVI et XVII s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements à compter du 1^{er} janvier 2024.

D. – Les G, H et I du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2024.

E. – Le 2° du K du I s'applique aux impositions établies au titre de 2024.

F. – Le b du 3° du Q du I s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2023.

G. – Le I, à l'exception des B, C, F, G, H, I, K, P, Q et des T à Z, les III à V et VII à XII, le A du XIII, les XIV, XV et XVIII à XX, le 2° du XXI et le XXIII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

H. – Les 1° et 3° du K du I s'appliquent aux impositions établies au titre de 2025 et des années suivantes.

Î. – Le Q du I, à l'exception du d du 1°, s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2025 et des années suivantes.

J. – Les T à Z du I et le II, à l'exception du 2°, s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2025.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-117.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. J'ai déjà expliqué l'esprit et la temporalité de cet amendement.

Nous sommes favorables à un décalage d'un an de la prise d'effet de la réforme, afin de nous donner le temps de travailler pour obtenir les meilleures garanties sur les compensations, dont chacun a bien mesuré la très haute importance, à la fois pour les collectivités et pour la stabilité de cette construction dans l'avenir.

La suppression de la CVAE se ferait donc en deux étapes ; les collectivités auraient le temps de négocier avec le Gouvernement, et le Parlement garderait ensuite la main. Je le répète, un décret n'est pas une garantie définitive.

Monsieur le ministre, ne contournez pas le Parlement pour arrêter un dispositif, car c'est précisément le lieu où pourra être consacré le résultat d'un accord – je ne dis même pas d'un compromis – entre l'État et les collectivités, au bénéfice d'une réduction d'impôts profitant aux entreprises, qui soutiennent la réussite et l'activité économique de notre pays.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-140.

Mme Sylvie Vermeillet. Cet amendement de repli du groupe Union Centriste vise à prévoir le report de la suppression en deux temps de la CVAE.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-1686 rectifié *bis* ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis de sagesse.

M. Jean-Marie Mizzon. Pourquoi sagesse ?

M. Roger Karoutchi. Parce qu'il est sage ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. La navette parlementaire se poursuit évidemment, et nous essaierons toujours d'aller au bout de ce qui était prévu, c'est-à-dire la suppression de la CVAE à partir de l'année prochaine. La décision que prendra *in fine* le Parlement sera un signal à destination des entreprises et des investisseurs.

Le premier des trois amendements en discussion commune vise à maintenir un impôt fantôme l'an prochain, puis à décaler sa suppression d'un an.

L'année prochaine, les finances publiques supporteront donc le coût d'une partie de la suppression de la CVAE, sans que le signal, pourtant important à nos yeux, d'une baisse des impôts de production soit adressé aux investisseurs et au monde économique. (*M. Jean-Baptiste Lemoyne acquiesce.*)

Mme Christine Lavarde. Mais ce n'est pas vrai !

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Les entreprises devront toujours remplir des déclarations d'effectifs et des déclarations d'impôt, mais l'État payera une partie de la CVAE à leur place.

M. Max Brisson. Caricature !

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. En d'autres termes, dans les statistiques sur les prélèvements obligatoires en France, qui tiennent beaucoup à cœur à M. Dominati, rien ne changera l'an prochain, puisque l'on aura conservé un impôt fantôme.

En termes d'affichage, le tableau des prélèvements obligatoires de l'économie française comportera la CVAE, alors que l'on en dégrèvera une fraction, que l'État payera.

M. Arnaud Bazin. Ce n'est pas exact !

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Il faut faire preuve de clarté dans nos choix. Pour ma part, c'est avec clarté que je décris ce qui est envisagé dans les amendements.

Les deux amendements identiques visent à reporter d'un an la suppression de la taxe. Je ne vais pas me répéter : il nous semble important de supprimer la CVAE maintenant, car le risque de compétition avec les États-Unis s'accroît, et l'écart entre la France, l'Allemagne et la zone euro demeure.

Les entreprises ayant fait le choix d'investir en France cette année ou l'année prochaine ont intégré la suppression de la CVAE dans leurs plans de financement. J'ai déjà évoqué l'exemple de STMicroelectronics, qui vient de réinvestir plus de 1 milliard d'euros à Crolles, en Isère. Ses dirigeants expliquent qu'ils s'engagent dans cette démarche parce que nous menons une politique cohérente de baisse d'impôts, notamment en faveur de l'industrie, et qu'ils comptent dessus pour être compétitifs et pour investir en France.

Par conséquent, le Gouvernement émet évidemment un avis défavorable sur ces trois amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Monsieur le ministre, je suis très surpris de vous entendre dire qu'il serait grave que les statistiques ne reflètent pas vos décisions politiques.

À mon sens, ce qui est important, c'est que les entreprises retrouvent de l'oxygène. Diminuer de moitié le montant de CVAE qu'elles devront payer me semble beaucoup plus significatif que les statistiques que vous pourriez afficher par ailleurs.

Nous sommes féroceusement attachés à ce report, et je voterai l'amendement n° I-1686 rectifié *bis*. Certaines communes ont investi beaucoup d'argent pour développer l'activité économique sur leur territoire.

Or elles doivent maintenant observer un niveau d'exigence très élevé, en particulier en matière environnementale. Créer une zone d'activité sur un territoire requiert dix ans ou quinze ans de travaux préalables, de très nombreuses études, et la mise en place d'infrastructures coûteuses. Or ces communes attendent un retour sur cet investissement. À défaut, ce sont les habitants, et même seulement les propriétaires de biens immobiliers dans la commune qui seront amenés à en assumer le coût.

Il est normal que l'activité économique finance ces aménagements réalisés pour elle. La question de la dynamique de la CVAE est donc essentielle. La manière dont celle-ci sera compensée est un sujet fondamental. Or c'est beaucoup trop flou dans votre projet.

Il faut absolument stabiliser la démarche, afin de rassurer les communes. C'est en ce sens que nous avons déposé ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Je suis d'accord – c'est assez rare pour être relevé – avec le ministre sur un point : l'amendement n° I-1686 rectifié *bis* consiste un peu à faire semblant de ne pas supprimer tout en supprimant. J'y vois surtout des contorsions, parce que je n'ai entendu aucune garantie dans la réponse du ministre justifiant que l'on fasse malgré tout le choix de la suppression de la CVAE.

Ensuite, j'entends souvent la majorité sénatoriale dire : « Les déficits publics ! Les déficits publics ! Les déficits publics ! » Certes, vu le niveau que nous avons atteint en la matière, on ne saurait balayer cette question d'un revers de main. Mais enfin, on nous a refusé pour ce motif des amendements à 5 millions d'euros, à 10 millions d'euros, et nous devrions en voter un à 4 milliards d'euros ?

Mme Christine Lavarde. Cela n'a rien à voir !

M. Daniel Breuiller. Nous voterons l'amendement du rapporteur général, mais pas de gaieté de cœur. Nous sommes pour conserver la CVAE. Mais, dès lors que sa suppression a été votée, il est préférable qu'elle intervienne une année plus tard.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. L'intervention d'Arnaud Bazin m'a semblé tout à fait juste et pondérée. Elle révèle pourtant une difficulté : lorsque l'on investit pour construire une zone industrielle, le retour sur investissement se fait non pas sur un an, mais bien sur cinq ans ou six ans, selon les projets.

Mon cher collègue, il aurait fallu en tirer la conclusion, et soit annoncer aux maires qu'ils n'obtiendront pas de retour soit reporter cette réforme de plusieurs années. Vous auriez donc dû voter la suppression de cet article, et nous en aurions reparlé dans cinq ans.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, je vais vous faire une demande : pourriez-vous éviter de nous parler encore de la navette parlementaire ? (*Rires.*) Nous connaissons l'état du débat à l'Assemblée nationale ; nous vous avons vu utiliser le 49.3 !

Vous nous présentez, et nous en débattons, un projet de loi auquel vous avez intégré vos amendements favoris tout seul. Vous avez repêché des propositions qui vous plaisaient, mais qui avaient été rejetées ; vous avez réécrit des amendements, comme nous l'avons constaté dans la nuit de samedi, quand vous nous avez indiqué que plutôt que 7 milliards d'euros, il fallait 11 milliards d'euros pour financer le bouclier énergétique.

Bref. Arrêtons avec la navette, et faisons preuve ici d'esprit de responsabilité.

Ensuite, mes chers collègues du groupe Les Républicains, je ne comprends plus rien. Vous nous parlez à longueur de journée d'un sujet extrêmement important : la dette publique. Et là, hop ! Un amendement Retailleau, et tout le monde s'aligne ! Peut-être d'autres enjeux, qui ne relèvent pas des recettes de l'État, sont-ils en cause ? Nous ne sommes pas au courant, et nous n'avons aucune envie de l'être.

L'État ne pourrait donc pas assumer 4 milliards d'euros de baisse, mais une perte de 2 milliards d'euros ne poserait pas de difficulté ! Nous ne sommes pas au congrès d'un parti politique. Nous sommes au Sénat et nous défendons les recettes de l'État, celles des collectivités territoriales et un impôt juste pour l'ensemble des entreprises. C'est cela, le sujet ; il n'y en a pas d'autres. Cet amendement est un amendement politicien ! (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et SER. – Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Roger Karoutchi. Mais non !

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Lors des questions au Gouvernement, j'ai interrogé M. Béchu sur les contrats de confiance. Il m'a été répondu que ces derniers étaient une manière de provoquer le dialogue. Nous prenons cette ambition au pied de la lettre. Par notre amendement, nous cherchons à notre tour à provoquer le dialogue.

Nous avons entendu votre volonté, que nous partageons, de baisser les impôts de production. Nous vous proposons de le faire avec un mécanisme permettant de rassurer les collectivités et de nous donner le temps de préparer la réforme.

Certains nous accusent de ne pas avoir le sens des finances publiques. Pourtant, le Gouvernement finance cette mesure en prenant 3,5 milliards d'euros ou 4 milliards d'euros sur le budget général, par un dégrèvement, alors que nous suggérons d'y affecter une part de TVA, qui ne servira donc pas à financer d'autres politiques publiques. C'est complètement neutre !

Que personne ne nous soupçonne de chercher à imposer une dépense supplémentaire ! (*Exclamations sur les travées des groupes GEST et SER.*) Ce que je dis est factuel et comptable.

M. Pascal Savoldelli. Qui paye ?

Mme Christine Lavarde. Notre amendement est neutre du point de vue des finances publiques.

La solution que nous proposons me semble acceptable à la fois pour les entreprises comme pour les collectivités.

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour un rappel au règlement.

M. Jérôme Bascher. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 40 de la Constitution, que vous semblez mal connaître, monsieur le ministre.

En effet, si notre amendement était susceptible d'emporter les conséquences que vous indiquez, il aurait été déclaré irrecevable. Vous avez une mauvaise maîtrise de l'article 40 de la Constitution, de même que vous avez une mauvaise maîtrise – M. Savoldelli l'a rappelé tout à l'heure – du concept de navette parlementaire. Vos arguments ne sont pas valables.

Mme la présidente. Acte est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

Article 5 (suite)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je n'ai pas du tout compris la référence à l'article 40 de la Constitution, que je connais bien. Je ne vois pas pourquoi cet amendement aurait dû être déclaré irrecevable.

M. Jérôme Bascher. C'est pourtant ce que vous soutenez !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Dans le texte initial, nous proposons une perte de recettes liée à la suppression de la CVAE. Vous souhaitez compenser cette perte liée à la suppression d'un impôt par un dégrèvement. Cela n'emporte pas de charges supplémentaires par rapport à notre rédaction.

Mme Christine Lavarde. C'est honnête !

M. Jérôme Bascher. Vous revenez donc sur ce que vous avez dit.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le ministre se corrige !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je ne dis pas que vous seriez hostile à l'idée de priver l'État de recettes. Vous avez adopté en fin de semaine dernière un amendement relatif à la baisse des droits de succession, qui coûte au moins 1,4 milliard d'euros, sans compter d'autres mesures.

Et je n'évoquerai pas l'amendement relatif à la réforme de l'immobilier, qui coûte également très cher.

M. Vincent Delahaye. Pas du tout !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Madame Lavarde, j'assume ce que j'ai dit. L'amendement de M. Retailleau vise bien à maintenir l'impôt l'an prochain, mais en privant l'État d'une partie de ses recettes.

M. Pascal Savoldelli. C'est vrai !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous envisageons, nous aussi, de priver l'État d'une partie de ses recettes, mais en allant au bout de la démarche et en supprimant l'impôt.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La TVA, c'est la même chose !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Bazin, en économie, le signal compte. Quand des investisseurs hésitent sur le territoire où s'engager, il est très important qu'ils sachent et qu'ils voient que des impôts sont supprimés et que le niveau des prélèvements baisse.

Madame Lavarde, j'ai le sentiment que vous choisissez un entre-deux, un « en même temps », mais qui ne serait pas très positif (*Exclamations amusées.*), en proposant de maintenir l'impôt pour les entreprises, tout en faisant perdre des recettes à l'État.

Les deux autres amendements tendent à tout décaler d'un an.

Je suis toujours défavorable à ces trois amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, vous parliez d'impôt fantôme, mais vous adoptez maintenant la stratégie de l'épouvantail !

Vous proposez de passer par la TVA ? Mais c'est l'objet même cet amendement ! Ce n'est ni plus ni moins qu'une question de vases communicants. Expliquez-nous donc en quoi votre proposition diffère de ce qui est défendu par Mme Lavarde.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. Monsieur le ministre, vous parlez d'effet signal. Mais cela ne concerne pas seulement les entreprises. Préoccupons-nous de l'effet signal en direction de nos prêteurs. Les taux d'intérêt sont en train de remonter, et nous devons emprunter 270 milliards d'euros l'année prochaine. Soyons vertueux dans la gestion de nos dépenses publiques.

Pour être sérieux envers nos prêteurs, nous avons besoin de ces 4 milliards d'euros, et même 8 milliards d'euros de CVAE.

Dans l'effet signal, il ne faut pas prendre en considération que les entreprises. Le coût de notre dette, cela compte aussi.

Au regard de l'enjeu que représente l'équilibre budgétaire, nous avons besoin des 4 milliards d'euros qu'il nous est proposé de préserver.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Quelle est la différence entre ce que propose le Gouvernement et l'amendement de M. Retailleau ? Nous supprimons la CVAE ; vous la maintenez, mais en privant l'État de la moitié de ses recettes. Je pense que nous avons besoin de clarté en économie pour convaincre les investisseurs.

Madame Vermeillet, l'État doit évidemment disposer de recettes pour fonctionner et pour mener à bien les politiques publiques. Nous sommes d'accord. Pour autant, si nous entendons en bénéficier de manière pérenne, il nous faut tout faire pour développer l'activité économique. Nous avons eu ce débat au sujet de la baisse de l'impôt sur les sociétés. Son taux est passé de 33 % à 25 %, et nous collectons depuis lors des sommes plus importantes.

Moins taxer un gâteau le fait grossir. Cela rapporte plus que de le surtaxer au risque de le faire rétrécir. Diminuer les impôts de production est un investissement pour l'économie, mais aussi pour les finances publiques. Cela permet de dégager des recettes pour nos politiques publiques, rapidement et à long terme. C'est ma conviction.

Je vous livre une information très positive. Le Fonds monétaire international (FMI) vient à l'instant de confirmer la prévision de croissance pour notre pays en 2023 à 0,75 %.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas le FMI, mais je confirme aussi cette prévision !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est une très bonne nouvelle, qui démontre la résilience de l'économie française. Beaucoup de doutes avaient été exprimés quant à nos prévisions ; le FMI les valide.

M. Jérôme Bascher. C'est moins que ce que vous prévoyiez !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est très encourageant pour l'économie française.

M. Arnaud Bazin. Vous prévoyiez 1 % !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ce chiffre est nettement supérieur à ce que nous avons entendu ; certains évoquaient 0 %, voire -0,4 %. Le FMI le corrobore parce qu'il sait que nous avons la détermination de continuer à agir pour notre économie.

Mme la présidente. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Nous ne voterons pas l'amendement du rapporteur général, car la question de fond n'est pas de savoir si la CVAE sera supprimée cette année ou l'année prochaine ; c'est de savoir si elle le sera. Nous nous opposerons donc au report de la suppression de cet impôt jusqu'à l'année prochaine plutôt qu'à sa suppression en deux temps.

L'amendement de M. Retailleau vise à modifier les modalités du dispositif pour 2023. Je conviens que cela ferait une différence, notamment budgétaire. Mais au fond, nous n'avons le choix qu'entre deux usines à gaz, entre lesquelles nous n'avons pas forcément à nous prononcer. L'important, c'est la question de fond.

M. le ministre vient d'évoquer le rapport du FMI qui vient d'être rendu public. Il faut, me semble-t-il, alerter l'ensemble du Sénat sur le fait que le FMI nous demande d'envoyer d'autres effets signaux que ceux qui sont évoqués par M. le ministre. Il est en effet indiqué qu'après avoir déboursé des milliards d'euros pour soulager les entreprises et les ménages de la crise énergétique, la France doit commencer dès 2023 à assainir ses finances.

L'article 5, dont le Sénat n'a – hélas ! – pas voté la suppression, s'inscrit à rebours de ce que des économistes et des institutions économiques mondiales de plus en plus nombreux nous recommandent, c'est-à-dire veiller avant tout à notre déficit et à notre dette publics.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1686 rectifié *bis*.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe Les Républicains et, l'autre, du groupe Union Centriste.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 65 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	275
Pour l'adoption	142
Contre	133

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n°s I-117 et I-140 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I-586, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le même premier alinéa du e est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce taux n'est applicable que si les entreprises concernées pratiquent une politique environnementale de décarbonation dont les objectifs chiffrés et les modalités d'évaluation seront précisées par décret. Pour les entreprises concernées ne souscrivant pas à ces conditions, le taux appliqué est de 0,75 % . » ;

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-586 est retiré.

L'amendement n° I-113, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 154

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à maintenir la déclaration par les entreprises de leurs effectifs salariés et la transmission de cette information aux collectivités locales. J'ai entendu les propos du ministre, mais j'estime que nous avons encore besoin d'une telle information.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-113.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-114, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 172

Remplacer les mots :

et B

par les mots :

à C

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-114.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-115, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 177

Remplacer la référence :

XXIV

par la référence :

XXIV *bis*

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-115.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1712 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 237

Après le mot :

revenant

insérer les mots :

, suivant le cas, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article 1609 *quinquies* BA du code général des impôts

II. – Alinéa 254

Remplacer les mots :

, le mot

par les mots :

, la seconde occurrence du mot

III. – Alinéas 233, 235 et 256

Remplacer la référence :

X

par les références :

XXIV ou XXIV *bis*

IV. – Alinéa 257

Après le mot :

ajoutée

insérer les mots :

revenant, suivant le cas, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article 1609 *quinquies* BA du code général des impôts

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Amendement rédactionnel et de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1712 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1160 rectifié est présenté par Mmes Gatel et Létard, M. Longeot, Mme Canayer, MM. S. Demilly et Détraigne, Mmes Doineau, Férat et Gacquerre, MM. Henno et Hingray, Mme Jacquemet, MM. Le Nay, Levi et Mizzon, Mmes Perrot, Ract-Madoux, Saint-Pé, Sollogoub et Vérien et M. Moga.

L'amendement n° I-1196 rectifié *bis* est présenté par M. Darnaud, Mme Ventalon, MM. Perrin, Rietmann et D. Laurent, Mme Grunty, MM. Sautarel et Genet, Mme Puissat, MM. Brisson, E. Blanc et Le Gleut, Mmes Demas, Malet et Dumas, MM. Rapin, Bouchet et Pointereau, Mme Estrosi Sassone, M. Burgoa, Mmes Garnier et Dumont, MM. Courtial et Lefèvre, Mmes Thomas, Noël et Schalck, MM. Calvet, B. Fournier, Pellevat, Savary et Belin, Mmes Lassarade, Lopez et Belrhiti, M. Bonne, Mme Joseph, M. Gremillet, Mme Borchio Fontimp, M. Charon, Mme M. Mercier et MM. Longuet, Milon, Chatillon, C. Vial, J.P. Vogel, Tabarot et Sido.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 268

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation de 107 000 000 euros versée aux régions, au département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane au titre de la compensation de la perte en 2022 des produits mentionnés au I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 résultant de l'application du I de l'article 8 et du 1° du I de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour présenter l'amendement n° I-1160 rectifié.

M. Jean-Marie Mizzon. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour présenter l'amendement n° I-1196 rectifié *bis*.

M. Stéphane Sautarel. Cet amendement vise à compenser pour les années 2023 et suivantes les conséquences de la suppression de la CVAE sur les frais de gestion de CVAE des régions.

Une fraction des frais de gestion relatifs à la CFE, à la CVAE et à la taxe d'habitation a été affectée aux régions en compensation de la dotation générale de décentralisation, dans le cadre de la refonte du financement de la formation professionnelle intervenue en 2014.

Malgré l'instauration d'une dotation aux régions d'un montant de 91 millions d'euros, celles-ci perdent le bénéfice de la dynamique des frais de gestion relatifs à la CVAE et à la CFE perçus au cours des dernières années, et que l'État avait compensés en 2022 par une dotation d'un montant de 107 millions d'euros prévue à l'article 200 de la loi de finances pour 2022.

Par cohérence avec le dispositif prévu en 2022, cet amendement vise à pérenniser la dotation compensatrice versée en 2022 pour 2023 et les années suivantes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande de retrait de ces amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Mizzon, l'amendement n° I-1160 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Mizzon. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1160 rectifié est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° I-1196 rectifié *bis*, monsieur Sautarel ?

M. Stéphane Sautarel. Je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1196 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-118, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 279

1° Avant le mot :

économique

insérer le mot :

contribution

2° Avant le mot :

foncière

insérer le mot :

cotisation

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-118.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1408 rectifié, présenté par MM. Canévet, Delcros et Henno, Mme Dindar, M. Longeot, Mmes Devésa et Doineau, MM. Détraigne, Le Nay, Janssens, Kern et Capo-Canellas et Mmes Morin-Desailly, Billon et Havet, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 292

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au I de l'article 163, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Nous avons adopté pour 2020 et 2021 un dispositif expérimental visant à encourager les dons en faveur des associations luttant contre les violences domestiques. Plusieurs faits divers ont récemment appelé notre attention sur ce sujet sensible. Un soutien particulier en faveur de tous ceux qui apportent leur aide et leur accompagnement en la matière s'impose.

Il est donc proposé par cet amendement de prolonger le dispositif expérimental jusqu'en 2024, de manière que les dons en faveur des associations susvisées ouvrent droit à une déduction non pas de 66 %, mais de 75 % d'impôt sur le revenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je note que cette proposition n'a pas de lien avec la CVAE, dont nous débattons.

Quoi qu'il en soit, il ne me paraît pas opportun à ce stade de modifier le taux dérogatoire. J'estime qu'il appartient au Gouvernement d'agir, y compris par le biais des subventions accordées aux associations.

Je rappelle à ce titre que nos collègues Éric Bocquet et Arnaud Bazin ont montré dans un rapport récent, intitulé *Le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes*, que le Gouvernement avait eu tendance à surestimer les crédits alloués à l'égalité hommes-femmes et à la lutte contre les violences. J'invite donc le Gouvernement à faire mieux.

Cela étant, je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Canévet, l'amendement n° I-1408 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1408 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1430 rectifié, présenté par MM. Dossus, Breuiller, Gontard, Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1693 rectifié *bis*, présenté par M. Rambaud et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 294

Après les mots :

du code général des impôts

insérer les mots :

, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

II. – Alinéas 297, 298, 303 et 304

Remplacer les mots :

commune ou établissement public de coopération intercommunale

par les mots :

commune ou groupement mentionné au présent A
III. – Alinéa 302

Remplacer les mots :

commune ou établissement public mentionné au même A

par les mots :

commune ou groupement mentionné au présent A
IV. – Alinéa 305

Remplacer les mots :

communes et les établissements publics de coopération intercommunale

par les mots :

communes ou groupements mentionnés au présent A
V. – Alinéa 314

Après les mots :

métropole de Lyon

insérer les mots :

pour sa part départementale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

La parole est à M. Thomas Dossus, pour présenter l'amendement n° I-1430 rectifié.

M. Thomas Dossus. Cet amendement vise à réparer un oubli de la navette parlementaire concernant la compensation de la CVAE pour la métropole de Lyon. Cette compensation avait bien été prévue dans le texte par l'Assemblée nationale, mais une partie des dispositions visées n'ont pas été retenues dans la version que le Gouvernement a fait adopter par le 49.3, ce qui est un risque inhérent au recours à cet article.

Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit la compensation de la CVAE pour les communes et les EPCI à un alinéa, et pour les départements à un autre alinéa. Or, comme vous le savez, la métropole de Lyon est une collectivité particulière, puisqu'elle exerce les compétences d'une intercommunalité et d'un département.

Si la compensation de la CVAE est bien prévue pour la métropole de Lyon en tant que département, la collectivité est absente de l'alinéa prévoyant la compensation pour les intercommunalités.

Cet amendement de bon sens vise donc à remédier à l'anomalie rendue possible par le recours au 49.3.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne, pour présenter l'amendement n° I-1693 rectifié *bis*.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le sujet est légitime, mais il doit être abordé dans le cadre du travail qui sera mené sur les modalités de répartition du fonds de territorialisation de la CVAE.

Je demande donc le retrait de ces amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ces amendements rédactionnels visent à tirer les conséquences de la spécificité fiscale du statut de la métropole de Lyon. Celle-ci ayant à la fois les caractéristiques d'un EPCI et d'un département, elle perçoit deux parts distinctes de CVAE. Elle doit donc se voir attribuer des fractions de TVA relevant de dispositifs propres aux deux collectivités.

Il est proposé en conséquence de modifier la rédaction de l'article 5 pour assurer la compensation intégrale des pertes de recettes de CVAE pour la métropole de Lyon. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1430 rectifié et I-1693 rectifié *bis*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-205 rectifié est présenté par MM. Levi, Pointereau, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Bonneau, Canévet, Decool et Henno, Mme Ract-Madoux, M. Chasseing, Mme Billon, MM. Cigolotti et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mmes Bonfanti-Dossat, Morin-Desailly et Devésa et MM. Moga et Longeot.

L'amendement n° I-234 rectifié *ter* est présenté par Mme Micouleau, M. Belin, Mme Belrhiti, MM. J.B. Blanc, J.M. Boyer, Brisson, Calvet et Daubresse, Mmes Dumas, Dumont et Gruny et MM. Le Gleut et Savary.

L'amendement n° I-970 rectifié est présenté par Mme Jasmin, MM. Lurel, Antiste et Pla et Mme Préville.

L'amendement n° I-1329 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 294

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Toute décision entraînant des modifications sur les taux normal, intermédiaire, réduit et particulier de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que sur la liste des biens et services qui y sont respectivement assujettis, conformément aux articles 278-0 *bis*, 278-0 *bis* A, 278 *bis*, 278 *quater*, 278 *sexies*, 278 *sexies* A, 278 *septies*, 279, 281 *quater* et suivants, 294 et suivants et 297 du code général des impôts conduit à recalculer la fraction prévue par le présent A. dans le seul but de neutraliser l'effet, pour les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, de la décision précitée

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-205 rectifié.

M. Michel Canévet. Cet amendement de notre collègue Pierre-Antoine Levi vise à préserver les fractions de TVA attribuées aux collectivités en compensation de la suppression de la CVAE de toute modification de taux ou d'assiette de la TVA.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-234 rectifié *ter*.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Sébastien Pla, pour présenter l'amendement n° I-970 rectifié.

M. Sébastien Pla. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1329 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-205 rectifié, I-243 rectifié *ter*, I-970 rectifié et I-1329 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-204 rectifié est présenté par MM. Levi, Pointereau, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Canévet, Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Cigolotti et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mmes Bonfanti-Dossat, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-233 rectifié *ter* est présenté par Mme Micouleau, M. Belin, Mme Belrhiti, MM. J.B. Blanc, J.M. Boyer, Brisson, Calvet et Daubresse, Mmes Dumas, Dumont et Gruny et MM. Le Gleut et Savary.

L'amendement n° I-969 rectifié est présenté par Mme Jasmin, MM. Lurel, Antiste, P. Joly et Pla et Mme Prévaille.

L'amendement n° I-1328 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 297, 298, 303 et 304

Compléter ces alinéas par deux phrases ainsi rédigées :

Le produit 2020 est multiplié par 1,02108. Le produit 2021 est multiplié par 1,016.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-204 rectifié.

M. Michel Canévet. Par cet amendement, M. Levi propose les compensations de CVAE au titre de 2020 et 2021 tiennent compte de l'inflation.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-233 rectifié *ter*.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Sébastien Pla, pour présenter l'amendement n° I-969 rectifié.

M. Sébastien Pla. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1328 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-204 rectifié, I-233 rectifié *ter*, I-969 rectifié et I-1328 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-119, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 305, seconde phrase

Remplacer les mots :

par décret

par les mots :

en loi de finances

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à prévoir une clause de revoyure devant le Parlement de la compensation de la suppression de la CVAE pour les collectivités.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je le répète, la territorialisation repose sur le maintien des critères actuels : base de CFE et effectifs salariés, *via* des leviers moins contraignants pour les entreprises que les leviers actuels.

Il me semble opportun de renvoyer les modalités précises du dispositif à un décret. Quoiqu'il en soit, le Sénat ayant repoussé d'un an la suppression de la CVAE, nous aurons le

temps de revenir sur la définition des modalités de la territorialisation si cette rédaction était définitivement adoptée, ce que je ne souhaite pas. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Franchement, monsieur le ministre, si vous ne concédez pas même un avis de sagesse sur une clause de revoyure, alors que vous détenez l'arme absolue du 49.3, qui vous permettra de ne pas retenir cette disposition si elle est adoptée, en quoi y a-t-il un lien, un débat, une discussion entre le Sénat, chambre des collectivités locales, et le Gouvernement ?

Ne restez pas figé sur vos positions de départ sur tout. Vous pouvez même faire un petit geste à l'égard du Parlement et accepter l'idée que nous puissions rediscuter une fois les premiers éléments de bilan disponibles. La demande du Parlement n'a rien d'extravagant. Je trouve votre position extrêmement fermée.

M. Hervé Maurey. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-119.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1006 rectifié *bis* est présenté par M. Bazin, Mmes Eustache-Brinio, Noël et Belrhiti, MM. Bonnus, Bacci et Burgoa, Mme Dumont, MM. Frassa, Anglars, Charon, Daubresse et Calvet, Mme Bellurot et MM. de Legge, Pointereau, Bonne, Longuet, Favreau, Chatillon et J.B. Blanc.

L'amendement n° I-1394 rectifié est présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 318

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Pour les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le Département de Mayotte, la moyenne annuelle de 2020, 2021 et 2022 du montant prélevé ou reversé par chaque collectivité au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements prévu à l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales.

II. – Après l'alinéa 322

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – L'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé à compter de 2023.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-1006 rectifié *bis*.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement a été travaillé en lien avec l'ADF.

Sur le modèle de ce qui s'est passé pour les régions au 1^{er} janvier 2021 lors du remplacement de leur part de CVAE par une fraction de TVA, les départements demandent que la réforme tienne compte du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qu'ils perçoivent *via* l'intégration dans le produit de référence de chaque collectivité du solde moyen du fonds de CVAE des trois dernières années.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1394 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement de Mme Carrère, qui a également été travaillé en lien avec l'ADF, est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1006 rectifié *bis* et I-1394 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1365 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

XXVII. – Pour les entreprises de plus de cinquante salariés, le bénéfice des dispositions du présent article engendre l'obligation de publier en transparence un ensemble d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance définis par décret d'application.

XXVIII. – Au plus tard le 1^{er} mars 2023, le Gouvernement définit par décret les modalités de publication des données standardisées et précise les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

XXIX – Les mesures mentionnées au présent XXVII entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. En 2021, les recettes de CVAE ont atteint 9,5 milliards d'euros, dont 2,5 milliards financés par l'État. La suppression de cette cotisation créerait donc un manque à gagner d'environ 7 milliards d'euros pour les finances publiques, étalé sur deux ans.

Si le souhait d'alléger la fiscalité pesant sur les entreprises est compréhensible compte tenu des incertitudes liées à la conjoncture et de l'importance d'accroître l'attractivité de la France, il est essentiel que ces aménagements soient conju-

gués à la transformation du modèle d'affaires des entreprises en faveur de l'environnement et de la justice sociale, dans une logique stratégique de long terme et de bonne gestion de l'argent public.

Par le présent amendement, il est donc proposé que la suppression de la CVAE entraîne l'obligation, pour toute entreprise de plus de 50 salariés, de publier en transparence une liste d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ce premier pas permettrait aux citoyens, pouvoirs publics et entreprises de réaliser des choix éclairés dans leurs achats et partenariats, en favorisant les entreprises les plus engagées.

Pour qu'une telle disposition soit efficace, les indicateurs choisis devront être suffisamment ambitieux et représentatifs des engagements et des externalités négatives des entreprises. Aussi le calcul et la réduction de l'empreinte carbone, le partage de la valeur, l'égalité hommes-femmes ou encore de l'inclusion devront-ils obligatoirement figurer au sein des indicateurs retenus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1365 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 n'est pas adopté.) – (Applaudissements sur les travées des groupes SER et UC.)

Après l'article 5

Mme la présidente. L'amendement n° I-746 rectifié *bis*, présenté par Mme Létard, M. Henno, Mmes Dindar et Vérien, MM. Détraigne, Levi, Longeot, Le Nay et Canévet, Mmes Devésa et Saint-Pé, MM. Lafon et Janssens, Mme Férat, M. P. Martin, Mmes Morin-Desailly et Billon, M. Capo-Canellas, Mme de La Provôté et M. Duffourg, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la quatrième phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après le mot : « communaux, », sont insérés les mots : « des structures privées à but non lucratif spécialisées dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile, ».

II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. L'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile portant révision de la classification des emplois et du système de rémunération est entré en vigueur au mois d'octobre 2021.

Sur le principe, il prévoit une véritable revalorisation des emplois, ce dont on ne peut que se réjouir, tant pour l'augmentation de la rémunération des personnels actuellement employés – elle était absolument nécessaire – que pour le renforcement de l'attractivité de ces métiers, dont la société a et aura de plus en plus besoin, du fait du vieillissement de la population.

Toutefois, les effets de cet avenant pèsent entièrement sur l'employeur. La situation des services d'aide à domicile est à ce titre préoccupante, puisque cela représente une augmentation des charges de près de 20 %.

Si les départements sont amenés à amortir cette augmentation sur leurs fonds, il est important de noter qu'il s'agira, pour eux, d'une significative augmentation des dépenses. Tous les départements n'auront pas la même capacité à agir et ne pourront pas soutenir les services d'aide à domicile de la même façon, entraînant une inégalité de fait entre les différents services d'aide à domicile selon les départements auxquels ils sont rattachés.

L'État ne peut pas laisser les départements porter seuls la charge d'une telle augmentation salariale. Cet amendement vise donc à compenser l'augmentation *via* une exonération de la taxe sur les salaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avenant susvisé, récemment conclu, emporte une revalorisation salariale pour les professionnels de la branche et, partant, une hausse des charges pour les structures employeuses, notamment, mais pas seulement, les structures privées à but non lucratif.

Par cet amendement, il est proposé de faire porter la charge de l'accord sur les fonds publics, y compris pour des structures qui ne font pas l'objet de subventions par une collectivité locale. Il en découlerait des inégalités de situation et de traitement.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Madame la présidente, permettez-moi de revenir sur le vote qui vient d'intervenir. Je regrette que le Sénat ait rejeté l'article 5, donc la suppression de la CVAE, pourtant très attendue par nos entreprises, notamment nos PME.

J'ai évoqué tout à l'heure le communiqué de presse par lequel la CPME indiquait espérer que les sénateurs ne pénaliseraient pas les PME en reportant d'un an la suppression de la CVAE.

Par votre vote, vous avez carrément annulé cette suppression.

M. Sébastien Pla. C'est parfait !

M. Didier Marie. Très bien !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Mais je veux dire aux entreprises, notamment aux PME, que le Gouvernement restera à leurs côtés et continuera d'agir, y compris dans le cadre de la navette, pour faire en sorte qu'elles puissent bénéficier d'une baisse d'impôts l'année prochaine et, partant, d'une meilleure compétitivité.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capocanellas. Je vois bien que, du fait du vote intervenu juste avant, la question soulevée par les auteurs cet amendement peine à franchir le mur de la concentration.

Je crois que nous tous ici sommes attachés à la revalorisation des métiers de l'aide à domicile. Avec le vieillissement de la population, la perte d'autonomie est un enjeu considérable pour de nombreuses familles.

Dans ce contexte, la signature de l'avenant 43 est un élément très positif.

Pour autant, la question de la solvabilité du système se pose. Il ne faudrait pas que ces revalorisations entravent *in fine* le développement de l'aide à domicile, entraînant de ce fait des difficultés pour de nombreuses familles et nous privant d'une alternative au placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), du moins aussi longtemps que l'autonomie des personnes âgées le permet.

Par cet amendement, notre collègue Valérie Létard pointe cette difficulté. Je souhaite que le Gouvernement accepte de se pencher sur la question du financement, car il est toujours déchirant d'abandonner le maintien à domicile faute de moyens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-746 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.) – (M. Daniel Breuiller applaudit.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° I-1307 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 256 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas considérés comme effectuant une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa les exploitants d'installations photovoltaïques dès lors que la puissance installée n'excède pas 9 kilowatts crête. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. L'article 256 A du code général des impôts assujettit à un taux de TVA de 20 % les personnes qui effectuent de manière indépendante des livraisons d'électricité et en retirent des recettes ayant un caractère de permanence.

À défaut de livraison effective, ce qui est le cas en régime d'autoconsommation totale, un taux de TVA de 10 % s'applique. Or la jurisprudence administrative n'applique la présomption d'absence de livraison que pour les installations dont la puissance installée n'excède pas 3 kilowatts-crête.

Au regard des progrès effectués en matière d'installations photovoltaïques, le présent amendement vise à relever le seuil d'application du taux de TVA de 10 % de 3 à 9 kilowatts-crête de puissance installée.

Cet amendement a été travaillé en lien avec le syndicat des énergies renouvelables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1307 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-387 rectifié *ter* est présenté par MM. Pla et Antiste, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Bourgi, Gillé et Mérillou, Mme Meunier, MM. Michau et Montaugé, Mme Le Houerou et M. Temal.

L'amendement n° I-601 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 256 B est supprimé ;

2° Le c du 3° du II de l'article 291 est rétabli dans la rédaction suivante :

« c. Pour chaque année civile, les premiers 18,2 mètres cubes d'eau de consommation immédiate pour les personnes physiques, au prorata de leur durée d'abonnement sur la période de l'année civile en cours ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Sébastien Pla, pour présenter l'amendement n° I-387 rectifié *ter*.

M. Sébastien Pla. Par cet amendement d'appel, je souhaite souligner la nécessité d'instaurer la gratuité des premiers mètres cubes d'eau consommés par les ménages, considérés comme essentiels à la vie.

Le dispositif vise à exonérer de TVA l'usage domestique des premiers 18,2 mètres cubes d'eau, ce qui, d'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), correspond à la quantité d'eau nécessaire par an et par personne.

L'accès à l'eau pour les besoins élémentaires est un droit fondamental. La franchise de TVA envisagée entraînera une baisse de facture, ce qui garantira l'effectivité de ce droit dans la pratique.

Cette proposition s'inscrit dans une politique plus large en faveur de l'accès à l'eau. Nous soutenons la multiplication des régies publiques, qui permettent un meilleur service, un contrôle démocratique de la ressource et, souvent, une baisse de prix et une tarification sociale.

La TVA sur les premiers mètres cubes d'eau est un impôt injuste qui accentue les inégalités d'accès à cette ressource essentielle. La suppression permettra de corriger cette injustice.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-601.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement a été très bien défendu.

Nous prônons une tarification duale : très faible pour la consommation essentielle de toutes les familles, et au prix du marché pour toute consommation superflue.

L'adoption de cet amendement serait un premier pas utile dans ce sens.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-711 rectifié *bis* est présenté par MM. Cardon, Pla et Antiste, Mme Blatrix Contat, M. Bourgi, Mme Conway-Mouret, M. Cozic, Mmes Espagnac et Jasmin, M. P. Joly, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Mérillou, Mme Meunier, M. Michau, Mme Poumirol et MM. Redon-Sarrazy, Stanzione et Temal.

L'amendement n° I-842 rectifié est présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Varailas et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 256 B est supprimé ;

2° Le c du 3° du II de l'article 291 est rétabli dans la rédaction suivante :

« c. Pour chaque année civile, les premiers 14,6 mètres cubes d'eau de consommation immédiate pour les personnes physiques, au prorata de leur durée d'abonnement sur la période de l'année civile en cours ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-711 rectifié *bis*.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-842 rectifié.

M. Éric Bocquet. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?*

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'exonération de TVA des premiers mètres cubes d'eau est contraire au droit européen.

En outre, le Sénat a déjà débattu de la tarification sociale de l'eau il n'y a pas très longtemps. Au regard de nos expériences respectives, nos échanges nous ont conduits à rejeter l'idée d'une tarification nationale inscrite dans le dur de la loi, qui ne nous semblait pas susceptible de recueillir un accord, au profit d'accords locaux sur l'initiative des syndicats, des communes ou, le plus souvent, des intercommunalités, en fonction des situations et des sensibilités des territoires.

J'émet un avis défavorable sur les amendements identiques n° I-387 rectifié *ter* et I-601, et je demande le retrait des amendements identiques n° I-711 rectifié *bis* et I-842 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Comme le rapporteur général l'a indiqué, le dispositif proposé est contraire au droit européen.

Par ailleurs, l'adoption de l'une des dispositions proposées aurait pour effet paradoxal de renchérir le prix de l'eau.

Les gestionnaires de réseaux doivent effectuer des investissements importants, auxquels s'applique un taux de TVA de 20 %. Ils déduisent donc la TVA exigible sur l'eau qu'ils distribuent. Elle s'applique à un taux réduit de 5,5 %, de celle dont ils doivent s'acquitter, à un taux de 20 %, pour leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement.

La suppression de cette déduction entraînerait donc une augmentation de leurs coûts, qu'ils répercuteraient *in fine* sur le prix de l'eau. La baisse de la TVA sur les premiers mètres cubes d'eau proposée par ces amendements – c'est du moins l'analyse qu'en font mes services – aboutirait à un renchérissement du prix de l'eau, ce qui n'est pas notre souhait.

J'émet donc un avis défavorable sur ces quatre amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-387 rectifié *ter* et I-601.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-711 rectifié *bis* et I-842 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous avons examiné 41 amendements au cours de la matinée.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Roger Karoutchi.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER KAROUTCHI vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 5.

L'amendement n° I-235 rectifié *bis*, présenté par Mmes Borchio Fontimp et Demas, MM. H. Leroy et Tabarot, Mme V. Boyer, MM. Genet, Le Gleut, C. Vial, Babary, Bacci et Belin, Mmes Bellurot, Belhiti et Berthet, MM. Bonnus, Bouchet, Bouloux, Calvet, Cambon, Charon

et Chatillon, Mme de Cidrac, M. Courtial, Mmes L. Darcos, Drexler, Dumas et Dumont, M. Frassa, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Gremillet, Gueret et Houpert, Mme Imbert, MM. Joyandet et D. Laurent, Mmes Lopez et Malet, MM. Meurant, Paccard et Piednoir, Mme Raimond-Pavero et MM. Regnard, Rojouan et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 3° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les interventions médicales et chirurgicales effectuées dans l'exercice de la profession de vétérinaire tel que défini au titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont réalisées pour un refuge au sens du II de l'article L. 214-6 du même code ou pour une fondation reconnue d'utilité publique ou une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, dont l'objet social est la protection animale ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de notre collègue Alexandra Borchio Fontimp.

La France n'est guère une bonne élève en matière de protection animale. Et même si la conscience collective commence à s'éveiller sur le sujet, notre pays est indéniablement en retard par rapport à nos voisins. Alors que le nombre d'actes de maltraitance sur les animaux n'a jamais été aussi élevé, il est essentiel que des actions fortes soient menées, afin d'endiguer cette montée de la violence.

Cet amendement tend à atteindre un tel objectif. Il est ainsi proposé d'exonérer de TVA les frais vétérinaires engagés par les refuges, fondations ou associations qui récupèrent des animaux maltraités, blessés ou abandonnés. Les interventions vétérinaires pèsent généralement lourdement sur leur budget, les empêchant de disposer d'une certaine souplesse financière.

Cela étant, afin d'éviter un détournement de cette disposition par des individus peu scrupuleux qui ne créeraient une association qu'à la seule fin de bénéficier de l'exonération, cet amendement vise à fixer un principe de reconnaissance statutaire, ainsi qu'un cadre aux fondations et aux associations bénéficiaires.

Cette proposition est une véritable main tendue en direction de l'ensemble de ces structures et de ces bénévoles qui œuvrent chaque jour avec passion pour les animaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous entrons dans un tunnel d'amendements portant sur la TVA. Je l'indique d'emblée : nombre

d'entre eux sont contraires au droit européen. Nous avons été destinataires d'une note du président de la commission des finances...

M. Jérôme Bascher. Très bonne note !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. ... nous rappelant la manière dont il convient d'opérer s'agissant de ces amendements.

Cet amendement étant le premier d'une série d'amendements contraires au droit européen, la commission en demande donc le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis

M. le président. Madame Darcos, l'amendement n° I-235 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-235 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-1454, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Salmon, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4 de l'article 261 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° Les prestations de remplacement des personnes mentionnées à l'article L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles donnent lieu à versement de l'allocation de remplacement prévue au même article L. 732-10 ;

« ...° Les prestations de remplacement des personnes mentionnées à l'article L. 732-10-1 du même code, sous réserve qu'elles donnent lieu à versement de l'allocation de remplacement prévue au même article L. 732-10-1 ;

« ...° Les prestations de remplacement des personnes mentionnées à l'article L. 732-12-1 dudit code, sous réserve qu'elles donnent lieu à versement de l'allocation de remplacement prévue au même article L. 732-12-1 ;

« ...° Les prestations de remplacement des personnes mentionnées à l'article L. 732-12-2 du même code, sous réserve qu'elles donnent lieu à versement de l'allocation de remplacement prévue au même article L. 732-12-2. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à alerter sur un dysfonctionnement de la prise en charge, pour les agricultrices et agriculteurs, du remplacement en cas de congés maternité, paternité ou d'adoption.

En effet, dans ces cas, les paysans et les paysannes bénéficient d'une allocation de remplacement finançant la mise à disposition d'un salarié pour effectuer les travaux nécessaires sur leur exploitation.

C'est une mesure bénéfique pour la protection sociale des agriculteurs et des agricultrices, mais elle reste malheureusement difficilement accessible à certains d'entre eux.

En effet, le montant de la TVA perçu sur ces prestations peut être récupéré par les paysans qui sont assujettis à cette taxe. Mais il constitue un reste à charge pour celles et ceux qui n'y sont pas soumis. Nous le savons tous, et c'est une préoccupation majeure, le revenu agricole est bien souvent très faible. Dans ces conditions, ce reste à charge est souvent prohibitif et conduit des agriculteurs et agricultrices à renoncer à leurs droits.

Cet amendement vise donc à exonérer les prestations de remplacement en cas de congé maternité de la TVA, afin d'attirer l'attention sur le sujet et de favoriser l'accès effectif à ce remplacement pour l'ensemble des paysans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1454.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1472, présenté par Mme de Marco, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4 de l'article 261 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit ainsi que de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres à l'exception de leurs ayant-droit. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 279, après le mot : « loi », la fin du g est ainsi rédigée : « aux artistes-interprètes ainsi que de tous droits des ayant-droit d'auteurs d'œuvres de l'esprit, d'œuvres cinématographiques et de livres. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Monique de Marco.

Mme Monique de Marco. Dans quelques jours, à Stockholm, Annie Ernaux recevra officiellement le prix Nobel de littérature, le dix-septième accordé à une femme et le seizième à un Français, illustrant ainsi la qualité de la littérature de notre pays.

En raison de la grande précarité du statut d'auteur, la plupart de nos écrivains exercent des professions annexes, comme professeur ou journaliste. Si la profession compte quelques diplomates à la vie matérielle confortable – on pense à Saint-John Perse, à Romain Gary ou encore à Jean-Christophe Rufin –, la plupart de nos auteurs contemporains associent l'écriture au statut d'indépendant.

Ceux qui décident d'y consacrer l'intégralité de leur temps, comme les scénaristes, sont soumis à une grande précarité. Très prosaïquement, ces derniers sont rémunérés en notes de droits d'auteur, sur lesquelles sont imputés la TVA, la sécurité sociale des artistes auteurs (Agressa) et l'épargne-retraite, puis l'impôt sur le revenu.

Leur rémunération est cyclique et imprévisible. Elle varie entre les phases d'écriture, celles de recherche de financements ou d'inspiration. Par ailleurs, comme il s'agit d'une vocation éminemment solitaire, nos auteurs sont souvent non syndiqués, mal informés et ont peu recours aux dispositifs fiscaux qui leur sont réservés, par exemple la franchise de TVA, qui s'applique sur les notes inférieures à 44 500 euros bruts annuels.

En outre, si le plafond paraît élevé, il convient de rappeler qu'une note de droits d'auteur peut couvrir une période de travail s'étalant sur plusieurs années. L'annualisation de la franchise paraît donc inadaptée.

En conséquence, et dans la perspective d'ouvrir un débat sur l'extension de l'intermittence aux auteurs, il est proposé d'exonérer les notes de droits d'auteur de TVA, afin de soutenir les auteurs de leur vivant. En revanche, par souci d'équité fiscale, la TVA est maintenue pour les droits perçus par leurs ayants droit, héritiers des émoluments posthumes, tirés du talent de nos auteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cette disposition est contraire au droit européen. La commission en demande donc le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1472.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-81 rectifié *bis* est présenté par MM. Cadec, Cambon, Charon, Burgoa, Anglars et de Nicolaÿ, Mme Thomas, MM. Calvet, D. Laurent, Belin, Sol et Bouchet, Mmes Belhiti et Lassarade, M. Levi, Mmes Gruny et Ventalon, MM. Bonhomme, Reichardt et C. Vial, Mme L. Darcos, M. Maurey, Mme Dumas et MM. Panunzi et Saury.

L'amendement n° I-292 rectifié *ter* est présenté par MM. J. B. Blanc, Babary, Bacci et Bas, Mme Bellurot, MM. E. Blanc, Bonnus, Bouloux et Brisson, Mmes Canayer et Chain-Larché, MM. Chaize et Chatillon, Mme Chauvin, MM. Cigolotti, Courtial, Cuypers et Darnaud, Mmes de La Provôté, Demas, Dumont et Garnier, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Gueret, Hingray, Hugonet, Joyandet, Klinger, Lefèvre, Longuet, P. Martin, Meignen et Meurant, Mmes Micouleau et Noël, MM. Piednoir, Rapin, Savary, Segouin et Tabarot et Mme Létard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 262 *quater* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 262 quater. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les biens et services assujettis à l'accise perçue sur les produits énergétiques autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité pour la part du prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée représentant le montant de l'accise perçue sur les produits énergétiques telle que définie au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° I-81 rectifié *bis*.

Mme Laure Darcos. Cet amendement est identique à celui que mon collègue Jean-Baptiste Blanc va défendre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-292 rectifié *ter*.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement vise à corriger une anomalie d'autant plus mal supportée qu'elle augmente, de douze centimes à quatorze centimes par litre, le prix des carburants. Elle consiste en l'application de la TVA à la dépense correspondant à l'assise sur les carburants. La correction de ce non-sens fiscal atténuerait la fin prochaine du dispositif de réduction des prix à la pompe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Une telle proposition est contraire au droit européen et à la transposition d'un de nos articles du code général des impôts. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Même avis.

Mme Laure Darcos. Je retire l'amendement n° I-81 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° I-81 rectifié *bis* est retiré.

M. Jean-Baptiste Blanc. Je retire aussi l'amendement n° I-292 rectifié *ter*.

M. le président. L'amendement n° I-292 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1198 rectifié *bis* est présenté par MM. Klinger, Retailleau, Babary, Bacci, Bansard, Bascher, Bazin et Belin, Mmes Belhiti et Berthet, MM. E. Blanc, Bonhomme et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, MM. Bouchet et Bouloux, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Cambon et Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Chevrollier, Mme de Cidrac, MM. Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, M. Daubresse, Mmes Demas, Deroche, Di Folco, Drexler, Dumas, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. Favreau et B. Fournier, Mmes Garriaud-Maylam, F. Gerbaud, Gosselin, Goy-Chavent et Gruny, M. Hugonet, Mmes Imbert, Jacques et Joseph, MM. Karoutchi et Laménie, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Longuet, de Legge, Le Gleut et Le Rudulier, Mme Lopez, MM. Mandelli et Meignen, Mmes M. Mercier et Micouleau, M. Mouiller, Mme Noël, MM. Nougéin, Paccaud, Panunzi, Paul, Pellevat, Perrin et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Primas, Puissat et

Raimond-Pavero, MM. Rapin et Reichardt, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann, Savary, Sido, Sol et Tabarot, Mme Thomas et MM. C. Vial et J.P. Vogel.

L'amendement n° I-1701 rectifié est présenté par Mmes Schillinger et Duranton, MM. Haye, Buis, Iacovelli et Patient, Mme Havet et M. Théophile.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 269 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le a *sexies* du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a *septies*) Pour les livraisons de bien par un assujetti, réputé avoir acquis et livré les biens conformément aux a et b du 2° du V de l'article 256, à un non assujetti, au moment de la livraison du bien ; »

2° Au premier alinéa du a du 2, après le mot : les mots : « et les achats mentionnés aux a et a *sexies* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux a, a *sexies* et a *septies* ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jérôme Bascher, pour présenter l'amendement n° I-1198 rectifié *bis*.

M. Jérôme Bascher. Cet amendement, dont le premier signataire est notre collègue alsacien Christian Klinger, a trait à un problème de rédaction de l'article qui induit d'importantes difficultés, notamment de trésorerie, pour des entreprises et des magasins dont l'activité est caractérisée par un important décalage temporel entre l'encaissement de l'acompte et la somme finalement payée. La TVA est alors due dès le versement de l'acompte, ce qui n'est pas souhaitable.

En conséquence, cet amendement tend à mettre en place une dérogation au régime de taxation de la TVA des acomptes visant les non-assujettis. Les auteurs de cet amendement demandent donc une réforme sur non-assujettis ; voyez où nous en sommes.

Pour une fois, l'objet de cet amendement n'est pas contraire au droit européen et à la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite directive TVA. En effet, son article 63 prévoit que, par principe, la TVA sur les livraisons de biens est exigible une fois la livraison effectuée.

Enfin, une jurisprudence « longue comme le bras » de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dont on se plaint bien souvent, confirme que la mesure est applicable.

Je tiens cette jurisprudence, qui figure d'ailleurs dans l'exposé des motifs de l'amendement, à la disposition de tous.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Très bien défendu !

M. le président. L'amendement n° I-1701 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les entreprises, notamment les plus petites, connaissent effectivement bien des problèmes de trésorerie du fait du problème que nos collègues soulèvent. Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. À compter du 1^{er} janvier prochain, les règles d'exigibilité de la TVA au titre des acomptes perçus dans le cadre des livraisons de biens sont modifiées. Cette réforme, prévue par la dernière loi de finances pour 2022, est en réalité une mise en conformité avec le droit européen. La France avait été condamnée en la matière ; il n'est donc pas possible de déroger à cette évolution.

Pour autant, lors de l'examen du PLF pour 2022, le choix a été fait d'accorder un délai d'adaptation aux entreprises, qui avait d'ailleurs été discuté avec leurs représentants. C'est la raison pour laquelle la réforme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Encore une fois, parce que le droit européen l'impose, et parce que la France a été condamnée sur ce sujet, il est impossible de déroger, même si – vous l'avez constaté – des adaptations ont été mises en place, afin de rendre le changement le moins difficile possible pour les entreprises.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1198 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° I-644 rectifié, présenté par M. Pellevat, Mmes Noël, L. Darcos et V. Boyer, M. Daubresse, Mme Muller-Bronn, M. Laménie, Mme Belrhiti, MM. Frassa, Burgoa, D. Laurent, Belin et J.B. Blanc, Mmes Richer et Dumas, M. Tabarot, Mme Goy-Chavent, M. Brisson, Mme Puissat et MM. C. Vial, Charon, Klingner et Bas, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 273 *septies* B du code général des impôts, il est inséré un article 273 *septies* ... ainsi rédigé :

« Art. 273 *septies* – Un employeur assujéti peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la construction, l'acquisition ou le maintien des logements destinés à loger ses salariés. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bruno Belin.

M. Bruno Belin. Notre collègue Cyril Pellevat, premier signataire de cet amendement, a constaté – et nous partageons cette observation – l'existence d'une pénurie de main-d'œuvre dans l'ensemble des territoires touristiques, liée notamment à un manque de logements disponibles.

Cet amendement vise à permettre la récupération de la TVA pesant sur les investissements réalisés dans ces logements dès lors que ceux-ci sont mis à la disposition des salariés du détenteur direct ou indirect de l'hébergement.

En effet, dans les zones de tension, les employeurs sont souvent conduits à construire ou à acquérir eux-mêmes des biens pour constituer une offre de logements pour leurs propres salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le code général des impôts prévoit que la fourniture à titre gratuit d'un logement sur les chantiers ou au sein des locaux d'une entreprise, par exemple aux personnels de sécurité, de gardiennage ou de surveillance, puisse ouvrir droit à une déduction de la TVA.

Je précise que les effets d'une ouverture du droit à déduction de la TVA pour les logements à destination des travailleurs saisonniers ne sont, à ce stade, pas connus et qu'un doute existe sur le caractère clairement défini ou non au regard du droit du statut de travailleurs saisonniers.

Je devine – et j'imagine – que le ministre pourra nous éclairer. Je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Si une telle mesure pouvait s'appliquer, elle coûterait plusieurs centaines de millions d'euros. Cependant, nous pourrions considérer que cela les vaut, puisque le sujet évoqué est bien réel.

Dans de nombreux territoires, il est difficile de recruter des saisonniers. En effet, le coût des logements est tellement élevé, qu'il est souvent finalement sans intérêt de s'y installer pour travailler, le montant du salaire ne compensant même pas celui du loyer, voire cela peut même se révéler coûteux.

Pour cette raison, des régions et des départements ont lancé des initiatives, permettant notamment d'accueillir des jeunes saisonniers dans les internats d'établissements scolaires, qui ne sont pas utilisés pendant l'été. Ces très bonnes pratiques permettent de loger gratuitement des saisonniers au bénéfice des acteurs économiques.

Malheureusement, nous sommes également contraints par le droit européen, qui interdit d'accorder une déduction de TVA grevant des dépenses utilisée pour la satisfaction de besoins autres que strictement professionnels. Or, sauf cas particulier, le logement des salariés constitue une dépense se traduisant par une consommation finale. Même lorsque ces dépenses sont engagées dans un cadre professionnel, la TVA afférente aux dépenses relatives à l'hébergement des salariés est exclue du droit à déduction.

Une telle exclusion répond à un impératif de lutte contre la fraude, l'utilisation des dépenses concernées étant difficiles à contrôler. Il est en effet très compliqué de déterminer qui résidera finalement dans le logement et si une forme d'abus n'existerait pas aux fins de déduire des dépenses de logement qui, en réalité, ne bénéficieraient pas aux saisonniers ou aux travailleurs.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoine, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Lemoine. J'avais déposé un amendement dans la même veine, mais il a été déclaré irrecevable. La mesure défendue par Bruno Belin me convient.

Certains territoires se heurtent – Gabriel Attal le reconnaissait à l'instant –, de façon désormais traditionnelle, à de tels problèmes de logement. Afin de « toucher du doigt » l'absurdité de la situation dans laquelle nous sommes, il est actuellement possible, par exemple pour un établissement zoologique, de récupérer la TVA due sur la construction d'un abri destiné aux animaux, mais il n'est pas possible de le déduire pour la construction de bâtiments destinés à accueillir ses travailleurs saisonniers ou ses salariés.

Une incohérence existe donc. Le ministre évoquait tout à l'heure, au grand dam de nos collègues du groupe CRCE, l'intérêt de la navette parlementaire. Celui-ci pourrait être éprouvé en adoptant aujourd'hui amendement, ce qui laisserait au Gouvernement le temps d'avoir des échanges avec Bruxelles – M. le ministre évoquait les éléments communautaires – pour affiner, si besoin est, la mesure.

Il n'est pas inutile, me semble-t-il, de montrer que le Sénat souhaite avancer et trouver des solutions au problème du logement des saisonniers. Les auteurs de cet amendement en proposent une, peut-être imparfaite, mais susceptible de pousser un peu dans leurs retranchements les institutions européennes et de permettre de parvenir à un accord sur un dispositif compatible.

M. Gérard Longuet. Très Bien !

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. À mon tour, je souhaite soutenir l'amendement de Cyril Pellevat, qui est d'ailleurs le fruit du travail du groupe d'études développement économique de la montagne du Sénat. Je partage les propos tenus à l'instant par Jean-Baptiste Lemoine.

Certains territoires rencontrent un problème crucial pour loger les saisonniers. Cette difficulté se retourne contre l'économie dans un contexte de crise du logement extrêmement inquiétant dans ces régions. Nous aurons l'occasion d'en parler.

Cet amendement est imparfait. J'ignore si la navette parlementaire existe encore en matière budgétaire ; nous verrons bien. Néanmoins, le Sénat s'honorerait à envoyer un message en votant cet amendement, qui ne répond peut-être qu'imparfaitement à un réel problème – le Gouvernement aura le temps de corriger ces imperfections –, ayant pour conséquence de faire dormir certains saisonniers dans des voitures pour continuer à travailler. Toute l'économie touristique de certains territoires peut être en très grande difficulté.

Par conséquent, je propose à mes collègues de voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-644 rectifié.

(L'amendement est adopté.) – (M. Jean-Baptiste Lemoine applaudit.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-9 rectifié *bis* est présenté par MM. Cuypers et Lefèvre, Mme N. Delattre, MM. Somon, Guerriau et Cardoux, Mmes Imbert, Gruny, Jacques, Micou-leau, Dumas et Muller-Bronn, MM. Laménie, Bouchet et Karoutchi, Mmes Belrhiti, Lopez et Férat, MM. Meurant, A. Marc, Wattedled et Kern, Mme Canayer, MM. Mouiller, Decool, Calvet et Frassa, Mme Gosselin, M. Chauvet, Mme Eustache-Brinio, MM. Klinger, Bas, Chatillon et Levi, Mme Perrot, M. C. Vial, Mme Lassarade, MM. Chasseing et Genet, Mmes Thomas et Chain-Larché et M. Longeot.

L'amendement n° I-30 rectifié *bis* est présenté par MM. Moga, Laugier, Mizzon et Burgoa, Mme Billon, MM. Guérini, Détraigne, Parigi, Panunzi et J.M. Arnaud, Mmes Jacquemet et Renaud-Garabedian et M. Bansard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le c du 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laurence Muller-Bronn, pour présenter l'amendement n° I-9 rectifié *bis*.

Mme Laurence Muller-Bronn. Cet amendement de bon sens vise à harmoniser les taux de TVA.

Nous proposons de réintroduire le taux de TVA applicable à la margarine, qui est aujourd'hui de 20 %, dans le droit commun de la TVA applicable à quasiment l'ensemble des produits alimentaires, soit 5,5 %.

L'instauration d'une TVA différenciée pour la margarine est intervenue au début des années 1960 dans un contexte agricole français particulier, aujourd'hui totalement anachronique. La margarine est désormais un symbole de notre incohérence fiscale. Ce produit est taxé au même taux que le caviar ou qu'une grande marque de pâte à tartiner aux noisettes et au cacao, c'est-à-dire 5,5 %.

Non seulement un tel taux de TVA à 20 % n'est aujourd'hui plus du tout justifié, mais il pèse sur les ménages les plus modestes, pour lesquels chaque euro compte, ainsi que sur les foyers de personnes âgées, pour lesquels la consommation de margarine est recommandée en raison de ses allégations nutritionnelles.

Enfin, la France est le seul pays européen à pratiquer un tel taux de TVA pour la margarine.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Moga, pour présenter l'amendement n° I-30 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Moga. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être présenté. Comme l'a indiqué ma collègue, ce qui était vrai en 1960 ne l'est plus aujourd'hui.

On ne voit vraiment pas pourquoi la margarine, qui est en quelque sorte le « beurre des pauvres », est taxée à 20 %. *(M. le rapporteur général de la commission des finances proteste.)*

Je demande que la margarine, qui est au demeurant excellente pour la santé, soit taxée à 5,5 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je voudrais informer le sénateur Moga qu'il ne semble pas approprié de dire que la margarine est le « beurre des pauvres ». C'est un produit parmi d'autres. Il est d'origine végétale, quand d'autres sont issus de la production laitière. Les uns et les autres répondent aux besoins d'aujourd'hui. Vous l'avez indiqué, nous ne sommes plus dans les années 1960. Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'ignore s'il s'agit d'une anomalie, mais il est vrai que la margarine et le beurre ne sont pas soumis au même taux de TVA, pour les raisons historiques que vous avez rappelées.

Vous le savez, nous avons une forme de frilosité à chaque fois que la baisse d'un taux de TVA est envisagée. En effet, il n'existe absolument aucune garantie – c'est même plutôt le contraire – certifiant que la baisse du taux de TVA se répercutera sur le prix payé par le consommateur.

D'ailleurs, il existe quelques exemples, plus ou moins récents, de baisses du taux de TVA qui étaient censées redonner du pouvoir d'achat aux consommateurs et qui ne l'ont absolument pas fait. Si ces baisses ont permis de créer des emplois dans certains secteurs, tant mieux ! S'il s'agit uniquement d'accorder des marges aux distributeurs ou à des marques, je ne suis honnêtement pas certain de l'intérêt.

De surcroît, la baisse du taux de TVA sur la margarine coûterait aux finances publiques 115 millions d'euros.

M. Patrick Kanner. Vous avez économisé 8 milliards d'euros de CVAE !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Encore une fois, il est possible de considérer que ces 115 millions d'euros seraient utiles, parce qu'ils rendraient du pouvoir d'achat aux Français qui achètent de la margarine. Mais nous n'avons absolument aucune garantie de cela. Malheureusement, en général, quand le taux de TVA est baissé, le gain se retrouve plutôt dans les marges des distributeurs que sur la facture des Français.

Peut-être qu'un jour le cadre budgétaire de la France sera moins contraint qu'aujourd'hui...

M. Vincent Delahaye. On peut rêver !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je rappelle que les finances publiques connaissent une situation de tension. Le FMI a encore appelé la France à consolider sa situation budgétaire en 2023. Cela impose de nous demander, à chaque fois que nous devons faire un choix, s'il s'agit d'argent public immédiatement utile et d'une mesure efficace. En l'espèce, je n'en suis pas sûr. Je ne dis pas que ce n'est pas justifié philosophiquement, mais je ne suis pas certain des effets.

L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Pour une fois, j'irai dans le sens de M. le ministre. Je pense aussi que la différence de prix sera immédiatement absorbée par les industriels de la margarine.

Je m'étais renseigné dans mon environnement professionnel sur la façon dont les industriels qui me cédaient des produits que je revendais par ailleurs à des clients

fixaient leurs prix. Il était très clairement apparu que ceux-ci étaient fixés en fonction du prix maximum que le client pouvait acquitter, selon les études réalisées préalablement.

Il est à craindre qu'absolument aucune baisse de prix n'ait lieu, mais que la différence, c'est-à-dire les 115 millions d'euros, aille chez les industriels.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-9 rectifié *bis* et I-30 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-515 rectifié est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled, Menonville et Decool.

L'amendement n° I-1308 rectifié est présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « calorifique », sont insérés les mots : « ou frigorifique » ;

2° Compléter cet alinéa par les mots : « et la fourniture de froid distribuée par réseaux ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour présenter l'amendement n° I-515 rectifié.

M. Jean-Pierre Grand. Cet amendement vise à appliquer un taux réduit de TVA à la fourniture de froid à distribuer par réseau, conformément aux nouvelles dispositions européennes autorisant et encourageant l'application d'une telle mesure.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1308 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. Jean-Pierre Grand. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-515 rectifié est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° I-1308 rectifié, monsieur Requier ?

M. Jean-Claude Requier. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1308 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-467 rectifié est présenté par MM. J. Bigot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalás, M. Assouline, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1087 est présenté par MM. Salmon, Breuiller, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

1° Après le mot « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid » ;

2° Les mots : « lorsqu'elle est produite » sont remplacés par les mots : « lorsque la chaleur et le froid sont produits » ;

3° Après le mot : « thermique, », sont insérés les mots : « de l'énergie thermique des eaux marines et intérieures, ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-467 rectifié.

Mme Isabelle Briquet. Face à des étés caniculaires, comme celui que nous avons connu cette année, les besoins en climatisation augmentent et les climatiseurs classiques contribuent au réchauffement des zones urbaines, en créant notamment des îlots de chaleur.

Cet amendement a pour objet d'appliquer aux réseaux de froid renouvelable le même taux de TVA réduit que celui des réseaux de chaleur renouvelable.

La fourniture de chaleur, lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de biomasse, de géothermie, de solaire thermique, de valorisation de déchets ou d'énergies de récupération, se voit appliquer un taux de TVA réduit à 5,5 %. En revanche, les réseaux de froid n'ont pas le même régime. Il serait bon qu'il puisse en être différemment.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° I-1087.

M. Daniel Salmon. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être défendu. La production de froid renouvelable est une composante importante et méconnue des énergies renouvelables. Elle est indispensable pour remplacer à terme l'ensemble des climatiseurs présents dans le secteur tertiaire et dans l'habitat individuel ou collectif, fortement consommateurs d'électricité, ce qui accentue la création d'îlots de chaleur urbains.

Les réseaux de froid se développent dans les logements collectifs, en particulier dans le sud de la France, où les besoins de refroidissement des bâtiments deviennent chaque année plus importants. Ils sont dotés d'une plus grande efficacité énergétique. La production de froid renouvelable est l'un des atouts majeurs de la géothermie, sous toutes ses formes, et de la valorisation d'eau froide, naturellement présente dans l'environnement.

Aussi cet amendement vise-t-il à remédier à cette carence et à aligner le taux de TVA des réseaux de froid renouvelable sur celui des réseaux de chaleur renouvelable.

Comme pour le beurre et la margarine, il s'agit de procéder à un alignement.

M. le président. L'amendement n° I-1049 rectifié, présenté par Mme Préville, MM. P. Joly et Cozic, Mme Poumirol, MM. Montaugé et Pla, Mme Blatrix Contat, M. Chantrel, Mmes Jasmin et Féret, MM. Tissot et Antiste, Mme Conway-Mouret, M. Temal et Mme Espagnac, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « , ainsi que la » sont remplacés par le mot : « . La » ;

2° Après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La part de fourniture d'électricité et de gaz produite à partir d'énergies renouvelables ; ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement, dont l'objet est similaire à celui des deux amendements précédents, est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La précision relative, par exemple, au chauffage urbain exclut d'office la fourniture de réseaux de froid, qu'ils soient ou non renouvelables. Dès lors, l'extension du taux réduit aux réseaux de froid se révèle contraire à la directive européenne.

La commission demande donc le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-467 rectifié et I-1087.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1049 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1473, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est abrogé.

La parole est à Mme Monique de Marco.

Mme Monique de Marco. Dans un souci de justice fiscale, les auteurs de cet amendement proposent de supprimer la TVA réduite à 10 % pour « les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne », mais également pour « les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre État membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs ».

Une telle disposition ne bénéficie qu'aux parties prenantes d'un marché de niche, réservé à nos concitoyens les plus aisés, et ne permet pas de soutenir la créativité d'artistes contemporains, puisqu'elle concerne des œuvres antiques. Nous proposons donc de la supprimer, dans un souci de justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1473.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatorze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-783 rectifié est présenté par Mme Berthet, MM. Bacci et Belin, Mme Belrhiti, MM. Bonus, Bouchet, Burgoa et Cambon, Mmes Dumas et Dumont, M. Laménie, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Meurant, Mme Micouveau et MM. Rapin et Somon.

L'amendement n° I-1361 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les prestations de services de réparation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-783 rectifié.

M. Marc Laménie. Cet amendement, dont ma collègue Martine Berthet est à l'origine, tend à appliquer le taux réduit de TVA à 5,5 % aux prestations de services de réparation, afin de redonner du pouvoir d'achat aux Français et d'accélérer le développement de l'économie circulaire en soutenant ces secteurs d'activité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1361 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. L'amendement est défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1532 rectifié *ter* est présenté par MM. Gillé et Devinaz, Mme Harribey, MM. Assouline, Bourgi, Chantrel, Cozic et P. Joly, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mmes Meunier et Monier, MM. Montaugé et Pla, Mme Poumirol et M. Temal.

L'amendement n° I-1554 est présenté par Mmes de Cidrac, L. Darcos, Demas et Belrhiti, M. Tabarot, Mmes Lassarade et Puissat, MM. Le Gleut, Piednoir et Brisson et Mme Imbert.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Les prestations relatives à la réparation et au réemploi des biens meubles ;

« ...° Les produits et matériaux respectant un taux minimal d'incorporation de matière recyclée de 80 % ; ».

II – Le présent article est applicable sous réserve de la transposition de la directive 2018/0005 du conseil du 18 janvier 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Hervé Gillé, pour présenter l'amendement n° I-1532 rectifié *ter*.

M. Hervé Gillé. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° I-1554.

Mme Laure Darcos. L'amendement est défendu.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-615 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-731 rectifié *bis* est présenté par MM. Redon-Sarrazy, Tissot et Devinaz, Mme Blatrix Contat, M. Marie, Mme Artigalas, MM. Montaugé, P. Joly et Pla, Mme Poumirol, MM. Bourgi, Chantrel et Cardon, Mme Monier, MM. Bouad et Mérillou et Mme Meunier.

L'amendement n° I-1167 rectifié *ter* est présenté par MM. Iacovelli, Lemoyne, Théophile, Mohamed Soilihi et Haye, Mme Duranton, MM. Buis, Marchand et Lévrier, Mme Havet, MM. Dennemont, Patient et Dagbert et Mme Schillinger.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les prestations de services de réparation de bicyclettes, de chaussures et articles en cuir, de vêtements et linge de maison et d'appareils ménagers. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-615.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement vise à instaurer une TVA à taux réduit à 5,5 % pour les services de réparation de bicyclettes, de chaussures et articles en cuir, de vêtements et linge de maison, d'appareils ménagers.

Je rappelle que ces activités de réparation permettent d'allonger la durée de vie des produits et contribuent ainsi à contenir notre production de déchets. C'est par ailleurs un secteur créateur d'activité et d'emplois locaux.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) identifie un seuil psychologique de 33 % du prix du neuf à partir duquel les consommateurs préfèrent se tourner vers des produits neufs plutôt que réparés.

Même si nous nous éloignons de la doctrine relative à la TVA, il est bon d'attirer l'attention sur le sujet.

M. le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-731 rectifié *bis*.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement vient d'être défendu.

M. le président. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour présenter l'amendement n° I-1167 rectifié *ter*.

M. Xavier Iacovelli. L'amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-713 rectifié *bis*, présenté par MM. Cardon et Antiste, Mme Blatrix Contat, M. Bourgi, Mme Conway-Mouret, M. Devinaz, Mmes Espagnac, Féret et Jasmin, M. P. Joly, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Meunier,

M. Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Pla, Mme Poumirol et MM. Redon-Sarrazy et Stanzione, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les activités relatives à la réparation de cycles ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Cet amendement, qui concerne spécifiquement de l'activité de réparation des cycles, toujours dans une optique de durabilité, est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-1020 rectifié *ter*, présenté par MM. Longeot, Le Nay, P. Martin et Chauvet, Mme Jacquemet, MM. Kern, S. Demilly, Levi et Bacci, Mme Saint-Pé, M. Henno, Mmes Dindar et Ract-Madoux, MM. Duffourg et Chatillon, Mmes Perrot, Billon et Sollogoub, MM. Artano et Favreau et Mmes Morin-Desailly, N. Delattre et Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les prestations de services de réparation concernant les bicyclettes et les vélos à assistance électrique. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement, qui est déjà défendu, vise à réduire le taux de TVA sur les activités de réparation des véhicules non motorisés. Compte tenu de la nécessité d'accroître le pouvoir d'achat et du contexte de raréfaction des matières premières, la question ne s'est jamais posée avec autant d'acuité.

M. le président. L'amendement n° I-1024 rectifié *ter*, présenté par MM. Longeot, Bonneau, Le Nay et Chauvet, Mme Jacquemet, MM. Kern, S. Demilly, Levi et Bacci, Mme Saint-Pé, M. Henno, Mmes Dindar et Ract-Madoux, MM. Duffourg et Chatillon, Mmes Perrot, Billon et Sollogoub, MM. Artano et Favreau et Mmes Morin-Desailly, N. Delattre et Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les prestations de services de réparation d'appareils électroménagers. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement vise à appliquer un taux réduit de TVA à 5,5 % aux activités de réparation d'appareils d'électroménagers.

Il est urgent d'accroître le taux de réparation de ces appareils, qui, bien que souvent encore fonctionnels, sont jetés par leurs propriétaires sans avoir fait l'objet d'un diagnostic d'un technicien.

Par ailleurs, le coût financier serait peu élevé, voire nul. La mesure proposée participerait en effet à la réduction de notre déficit commercial, les appareils électroménagers étant en grande partie importés de pays extérieurs à l'Union européenne.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-732 rectifié *bis* est présenté par MM. Redon-Sarrazy, Tissot et Devinaz, Mmes Blatrix Contat et Artigalas, MM. Montaugé, P. Joly et Pla, Mme Poumirol, MM. Bourgi, Chantrel et Cardon, Mme Monier, M. Bouad, Mme Meunier et M. Mérillou.

L'amendement n° I-1168 rectifié *ter* est présenté par MM. Iacovelli, Lemoyne, Théophile, Mohamed Soilihi et Haye, Mme Duranton, MM. Buis, Marchand et Lévrier, Mme Havet, MM. Dennemont, Patient et Dagbert et Mme Schillinger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les prestations de services de réparation de bicyclettes, de chaussures et articles en cuir, de vêtements et linge de maison et d'appareils ménagers. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-732 rectifié *bis*.

Mme Florence Blatrix Contat. Dans la lignée des amendements précédents, nous proposons de réduire le taux de TVA à 10 % sur les prestations de services de réparation de bicyclettes, de chaussures et articles en cuir, de vêtements et linge de maison, d'appareils ménagers.

M. le président. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour présenter l'amendement n° I-1168 rectifié *ter*.

M. Xavier Iacovelli. Par cet amendement de repli, nous proposons de réduire le taux de TVA non pas à 5,5 %, mais à 10 % sur les services qui viennent d'être mentionnés.

Je le rappelle, pour 68 % des Français, le coût est un frein au choix de faire réparer leur matériel. Nous aurions donc ainsi un moyen de réduire la pression sur ces prix.

M. le président. L'amendement n° I-1023 rectifié *ter*, présenté par MM. Longeot, Le Nay, P. Martin et Chauvet, Mme Jacquemet, MM. Kern, S. Demilly, Levi et Bacci, Mme Saint-Pé, M. Henno, Mmes Dindar et Ract-Madoux, MM. Duffourg et Chatillon, Mmes Perrot, Billon et Sollogoub, MM. Artano et Favreau et Mmes Morin-Desailly, N. Delattre et Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les prestations de services de réparation de bicyclettes et vélos à assistance électrique. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-1025 rectifié *ter*, présenté par MM. Longeot, Le Nay et Chauvet, Mme Jacquemet, MM. Kern, S. Demilly, Levi et Bacci, Mme Saint-Pé, M. Henno, Mmes Dindar et Ract-Madoux, MM. Duffourg et Chatillon, Mmes Perrot, Billon et Sollogoub, MM. Artano et Favreau et Mmes Morin-Desailly, N. Delattre et Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les prestations de services de réparation d'appareils électroménagers. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sans surprise, la commission demande le retrait ou, à défaut, exprime un avis défavorable sur ces différents amendements. J'ai rappelé notre ligne et notre doctrine au regard du droit européen. C'est évidemment pour ce motif, et pour aucun autre, que nous avons adopté une telle position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ces amendements visent tous à appliquer un taux réduit de TVA aux activités de réparation, de réemploi et de reconditionnement de biens, avec, chaque fois, des périmètres différents, voire des taux différents. Le coût va de 4 millions d'euros, pour la proposition la plus basse, à 140 millions d'euros, pour la plus élevée.

Encore une fois, on peut tout à fait décider de se priver d'un certain nombre de recettes, dès lors que cette mesure est jugée utile et efficace pour certaines politiques publiques menées.

En l'occurrence, comme vous le savez, nous sommes très engagés sur la question du réemploi. Pour développer l'économie circulaire, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a été votée. Elle comporte des mesures extrêmement ambitieuses. Je pense à l'indice de réparabilité des biens, au renforcement de la concurrence sur le marché des pièces détachées ou encore au développement de filières à responsabilité élargie du producteur.

Une baisse du taux de TVA sur ces activités permettrait-elle d'aller plus loin et d'être plus efficace ? Je ne le pense pas, d'abord pour la raison générale que j'évoquais tout à l'heure, à savoir que l'impact réel sur le prix payé par les Français n'est jamais certain, alors même que la mesure coûte de l'argent aux finances publiques.

Mais, dans le cas présent, il y a une deuxième raison : le caractère « usine à gaz » de la disposition. En réalité, il serait très difficile de la mettre en place à la fois pour les professionnels au stade de la facturation et pour l'État au stade des contrôles. Il faudrait déterminer la nature des prestations en cause, sur la main-d'œuvre, les pièces de rechange ou les fournitures, ou encore distinguer réparation et remise à l'état neuf. Tout cela impliquerait des charges administratives supplémentaires pour les professionnels. Il leur faudrait probablement engager des personnels capables d'opérer toutes ces distinctions et, donc, supporter des dépenses en plus.

Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications fournies, mais je voudrais faire observer que les produits réparés et réintroduits à la vente ont déjà été soumis à fiscalité à l'époque où ils ont été achetés neufs. Autrement dit, parce qu'on les répare et les remet dans un nouveau cycle de vente, une nouvelle fiscalité s'applique. C'est particulièrement injuste pour ces produits, qui, au demeurant, peuvent parfaitement être identifiés dès lors qu'ils sont réintroduits dans le cycle de vente.

M. le président. Monsieur Laménie, l'amendement n° I-783 rectifié est-il maintenu ?

M. Marc Laménie. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-783 rectifié est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° I-1361 rectifié, monsieur Requier ?

M. Jean-Claude Requier. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1361 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1532 rectifié *ter* et I-1554.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. Xavier Iacovelli. Je retire l'amendement n° I-1167 rectifié *ter*, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1167 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-615 et I-731 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-713 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1020 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1024 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Xavier Iacovelli. Je retire l'amendement n° I-1168 rectifié *ter*.

M. le président. L'amendement n° I-1168 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-732 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1023 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1025 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1040 rectifié, présenté par Mme Prévile et M. Cozic, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les dépenses liées à la location de services de vélos en libre-service ou en location longue durée opérés par les autorités organisatrices de la mobilité ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Dans la lignée du renouvellement du plan Vélo, dont l'objectif est de renforcer l'utilisation du vélo au quotidien, cet amendement, présenté sur l'initiative de ma collègue Angèle Prévile, tend à diminuer la TVA à 5,5 % pour les dépenses liées à la location de services de vélos publics opérés par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1040 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1128 rectifié, présenté par MM. de Nicolaj et Cambon, Mme Muller-Bronn, MM. Meignen, Favreau et Burgoa, Mme Belrhiti, M. Belin, Mmes Dumas et Demas, MM. Piednoir et Genet, Mme Dumont et MM. E. Blanc, Le Gleut et Tabarot, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La vente ainsi que la location de bicyclettes électriques, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laurence Muller-Bronn.

Mme Laurence Muller-Bronn. Cet amendement tend à réduire à 10 % la TVA appliquée sur les bicyclettes électriques, en vue d'une harmonisation avec une directive de l'Union européenne qui, au mois d'avril dernier, a complété la liste des biens et services pouvant faire l'objet d'un taux réduit ou d'une exonération de TVA et y a ajouté la bicyclette à assistance électrique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Muller-Bronn, l'amendement n° I-1128 rectifié est-il maintenu ?

Mme Laurence Muller-Bronn. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1128 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-767 rectifié *bis* est présenté par Mme Morin-Desailly, MM. Maurey, Capo-Canellas et Lafon, Mme Devésa, M. Levi, Mmes Létard et Dindar, MM. Longeot et Henno, Mme Sollogoub, MM. Détraigne, Le Nay, Kern, Janssens et Duffourg, Mme Billon et MM. P. Martin, Chauvet et Hingray.

L'amendement n° I-1373 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les produits issus de l'économie circulaire (réparés, réemployés ou intégrant un pourcentage satisfaisant de matières recyclées ou d'occasion) ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° I-767 rectifié *bis*.

M. Vincent Capo-Canellas. Cet amendement, présenté sur l'initiative de notre collègue Catherine Morin-Desailly, tend à fixer un taux réduit de TVA pour les produits reconditionnés mis en vente, qui sont donc des biens d'occasion. Nous considérons qu'ils ont déjà été soumis à la TVA au taux appliqué aux produits neufs lors de leur première mise en vente et qu'il serait donc excessif de les frapper de nouveau d'une imposition au même taux. Nous incluons également dans le dispositif la réparation de ces produits d'occasion.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1373 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-784 rectifié est présenté par Mme Berthet, M. Belin, Mme Belrhiti, MM. Bouchet, E. Blanc, Bonhomme, Burgoa, Calvet et Cambon, Mmes L. Darcos, Drexler, Dumas, Garriaud-Maylam, F. Gerbaud, Gosselin, Gruny et Imbert, M. Laménie, Mme Lassarade, M. Le Gleut, Mme Malet, M. Perrin, Mme Pluchet et MM. Rietmann et Somon.

L'amendement n° I-1362 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les produits issus d'une filière de réemploi, de réparation ou de reconditionnement. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-784 rectifié.

M. Marc Laménie. Dans la continuité des précédentes propositions, il s'agit d'appliquer un taux réduit de TVA aux activités de réemploi, de réparation et de reconditionnement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1362 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. M. Laménie ayant tout dit, je n'ai rien à ajouter. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Pour les raisons que j'ai évoquées à plusieurs reprises – les dispositions proposées ne sont pas conformes au droit européen –, l'avis de la commission est défavorable.

Je comprends et partage l'état d'esprit qui anime les auteurs des amendements sur la question de l'économie circulaire. On cherche ici à accompagner une évolution, autour du réemploi des biens, de la recherche d'une meilleure utilisation des matériels et des produits. Mais, pour pousser la réflexion un peu plus loin, ce devrait être un cap pour tous les secteurs économiques !

Et je suis assez enclin à dire – cela a déjà été souligné – que la solution n'est pas forcément, même si cela peut l'être momentanément pour l'ancien marché, dans la baisse de la TVA de secteurs qui conserveraient le taux réduit le jour où ils fonctionneraient bien, ou encore de secteurs qui fonctionnent bien pour qu'ils fonctionnent encore mieux.

Il y a parfois quelques contradictions dans les défenses d'amendements, où il s'agit de produire des recettes pour pouvoir assurer des dépenses !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Avec cette série d'amendements, il y a clairement un sujet de droit européen.

En effet, ces propositions sont contraires au principe de neutralité des taux de TVA, aux termes duquel, pour des produits de même nature, on ne puisse avoir de taux de TVA différencié selon la manière dont ils ont été faits. On peut appliquer des taux différents au beurre et à la margarine, car ce sont deux produits différents. Mais on ne peut pas procéder de même avec deux produits identiques qui auraient été conçus différemment.

Les amendements sur l'économie circulaire et le réemploi qui ont été précédemment défendus visaient à réduire les taux sur des services. Ici, c'est sur les produits eux-mêmes. Ce n'est pas conforme au droit européen !

En outre, quand bien même il serait possible de prévoir une telle évolution, il y a un problème d'applicabilité. Ainsi, quand les amendements identiques n° I-767 rectifié *bis* et I-1373 rectifié mentionnent « les produits issus de l'économie circulaire », il faut définir ces derniers. Quand ils mentionnent des produits « intégrant un pourcentage satisfaisant de matières recyclées ou d'occasion », il faut préciser ce « pourcentage satisfaisant ». Or ces éléments sont totalement laissés à l'appréciation d'on ne sait qui...

Comme ces amendements ne sont ni conformes au droit européen ni opérants, l'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Il a été question un peu plus tôt dans le débat de la nécessité d'envoyer un signal. Très clairement, le secteur des produits reconditionnés a besoin de ce signal, d'un appui, compte tenu des bénéfices qu'il apporte au regard des enjeux climatiques et de la nécessité d'économiser nos ressources.

J'entends qu'il faille respecter des règles européennes. C'est d'ailleurs un peu la poule et l'œuf. Faut-il taxer la poule ? Faut-il taxer l'œuf ? En tout cas, il faut faire évoluer les règles pour que le secteur des produits reconditionnés puisse recevoir à l'avenir un signal fort des gouvernements français et européens, et soient donc moins taxés.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-767 rectifié *bis* et I-1373 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. Marc Laménie. Je retire l'amendement n° I-784 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-784 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1362 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-835, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les matériaux biosourcés définis par l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcés. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Nous proposons d'appliquer un taux réduit de TVA sur les matériaux biosourcés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission demande le retrait de cet amendement. Je vais me permettre d'illustrer sa position par un souvenir personnel.

Dans le cadre de travaux d'isolation énergétique menés dans la collectivité dans laquelle j'assumais quelques responsabilités en matière environnementale, nous avons dû rebrousser chemin alors que nous souhaitions accorder un soutien tarifaire aux matériaux biosourcés par rapport aux matériaux classiques. Cela revient aux explications données précédemment par M. le ministre : pour un même matériau, on ne peut pas prendre en compte la façon dont un produit ou l'autre est composé pour l'intégrer à un dispositif de soutien ou d'avantage quelconque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Même avis !

M. Éric Bocquet. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-835 est retiré.

L'amendement n° I-1417 rectifié *bis*, présenté par Mme Imbert, M. Belin, Mme Renaud-Garabedian, M. Bansard, Mme L. Darcos, MM. Reichardt et Brisson, Mme Belrhiti, MM. Rietmann, Perrin et Genet, Mmes Deroche et Demas, M. Burgoa, Mmes Malet, Puissat, Goy-Chavent et Berthet, MM. Rapin, D. Laurent et Milon, Mmes Gruny, M. Mercier et Gosselin, MM. Savary et Saury, Mme Deseyne, MM. Chatillon et Houpert, Mme Lassarade et MM. Pointereau, Mouiller, Cambon et B. Fournier, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« a) Les appareillages inscrits sur la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ; »

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les dispositifs médicaux numériques pris en charge au titre des activités de télésurveillance médicale définies aux articles L. 162-48 et L. 162-52 du même code, et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ; »

3° Au b, les mots : « pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou » sont supprimés ;

4° Au g, les mots « pour personnes en situation de handicap » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services

La parole est à M. Bruno Belin.

M. Bruno Belin. Constatant la forte disparité dans les taux de TVA applicables aux dispositifs médicaux, nous proposons une harmonisation au taux unique de 5,5 % pour l'ensemble des dispositifs médicaux figurant dans la liste des produits et prestations remboursables, en incluant les dispositifs liés aux téléconsultations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il me paraît possible, au regard du droit européen, d'appliquer un taux réduit de TVA aux dispositifs médicaux. J'ai simplement un doute sur les dispositifs de télésurveillance médicale. J'aimerais donc connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'ai beaucoup utilisé l'argument du droit européen. Mais quand les choses sont possibles au regard du droit européen, je le dis aussi, par transparence. En l'occurrence, tous ces produits peuvent être rattachés au taux réduit de TVA sur les soins, y compris – c'était votre question, monsieur le rapporteur général – ceux qui sont destinés à la télésurveillance.

Pour autant, je suis défavorable à cet amendement, pour deux raisons.

D'une part, les enjeux financiers sont absolument massifs. Nous parlons d'un transfert de 1 milliard d'euros entre l'État et la sécurité sociale. Je ne dis pas que c'est illégitime ; je pense simplement que cela nécessite un peu de travail et d'anticipation.

D'autre part, comme pour les autres propositions déjà examinées, nous n'avons pas encore de certitudes quant à la répercussion par les industriels. On peut imaginer qu'il y en aura une, s'agissant de dispositifs remboursés par la sécurité sociale, avec, souvent, des prix négociés. Mais les travaux sont en cours sur le sujet.

S'il y avait bien une répercussion directe, la question pourrait effectivement se poser un jour – pendant longtemps, le droit européen empêchait effectivement d'appliquer un taux réduit sur ces produits, mais c'est désormais possible –, car il y aurait bien transfert de ce milliard d'euros de l'État à la sécurité sociale. En revanche, en l'absence de répercussion, ce serait une perte de recette sèche et massive pour l'État.

Un travail est actuellement mené par les services de Bercy. Je m'engage, si le sujet revenait sur la table l'an prochain, à me présenter devant vous avec une étude assez poussée sur les impacts en termes de prix, permettant de vérifier qu'il n'y aura pas de pertes pour l'État et la sécurité sociale.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous partageons l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. L'approche s'agissant des dispositifs médicaux est tout de même un peu différente, monsieur le ministre. Pour ceux-ci, les prix sont ensuite discutés par le Comité économique des produits de santé (Ceps). Dans ce cadre, on peut voir quelle part de marge correspond ou pas à cette évolution de taux de TVA.

Les dispositifs médicaux ont une particularité par rapport aux médicaments. C'est pourquoi ils ne doivent pas être traités de la même façon. Bien souvent, ils sont spécifiques à un sujet. Quand vous vendez une boîte de médicaments, elle est valable pour tout le monde. En revanche, quand vous vendez une prothèse de hanche, il y en a de différents types, adaptés selon les personnes, il y a plusieurs articles correspondant à une référence. Il faut être attentif à cela.

Enfin, si l'on veut maintenir une production ou rapatrier des entreprises en France, c'est aussi important de prendre ce sujet en compte.

Je vous remercie donc de votre réponse et de l'attention que vous porterez à l'avancée de ce dossier, monsieur le ministre. Demain, il peut y avoir des répercussions économiques intéressantes pour tout le monde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1417 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s I-1341 rectifié et I-1342 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° I-633 rectifié, présenté par M. Favreau, Mme Dumas, M. Cambon, Mme Belrhiti, M. Sido, Mmes Gosselin et Dumont, MM. Belin et D. Laurent, Mme Chain-Larché et M. Cuypers, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les services juridiques fournis aux personnes sous contrat de travail et aux chômeurs dans le cadre de procédures devant une juridiction du travail, ainsi que les services juridiques fournis dans le cadre du régime d'aide juridictionnelle. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Béatrice Gosselin.

Mme Béatrice Gosselin. Cet amendement vise à mettre en place un taux réduit de TVA à 5,5 % pour les honoraires d'avocats, afin de renforcer l'accès au droit de nos concitoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Gosselin, l'amendement n° I-633 rectifié est-il maintenu ?

Mme Béatrice Gosselin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-633 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1672 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-1452, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Salmon, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les biens issus du commerce équitable, tel que défini par l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à octroyer aux produits issus du commerce équitable, définis par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, un taux réduit de TVA, afin de rendre plus accessibles aux consommateurs des produits de qualité socialement et écologiquement responsables. La fiscalité doit être un levier de transition écologique et l'évolution du taux de TVA une opportunité à saisir dans ce cadre.

Monsieur le ministre, je note vos interrogations concernant la répercussion sur les prix d'une baisse du taux de TVA. Il me semble que vous avez beaucoup moins d'interrogations quant à la pertinence de la suppression de la CVAE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1452.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1553, présenté par Mmes de Cidrac, L. Darcos, Demas et Belrhiti, M. Tabarot, Mmes Lassarade et Puissat, MM. Le Glout, Piednoir et Brisson et Mme Imbert, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les produits et matériaux issus de matières premières biosourcées gérées durablement. Pour les matériaux, le taux minimum d'incorporation de produit biosourcé est déterminé par décret selon les typologies de matériaux ; ».

II. – Le présent article est applicable sous réserve de la transposition de la directive ... du Conseil du ... modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Cet amendement, dont notre collègue Marta de Cidrac est à l'origine, vise à appliquer un taux de TVA de 5,5 % sur les produits et matériaux issus de matières premières biosourcées gérées durablement.

À l'heure actuelle, les produits composés de matières premières renouvelables et gérées durablement sont imposés au même taux que les produits composés de matières non-renouvelables. Les matières premières biosourcées contribuent à la mise en œuvre de la stratégie nationale bioéconomie et des plans d'action nationaux en découlant. Il est, à ce titre, essentiel de promouvoir une gestion durable de ces matières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Darcos, l'amendement n° I-1553 est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1553 est retiré.

Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-827, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Lahellec et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les transports de voyageurs, à l'exception du transport aérien. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est ainsi rédigé :

« b *quater*. Le transport aérien ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement vise à appliquer un taux réduit de TVA au transport de voyageurs, à l'exception du transport aérien. Le taux appliqué serait celui des produits dits de première nécessité, à savoir 5,5 %, alors que le secteur bénéficie actuellement du taux intermédiaire.

Nous entendons favoriser le développement de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, qui, d'après l'Insee, représentait encore 80,6 % du transport intérieur en 2018.

M. le président. L'amendement n° I-1200, présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... – Les transports collectifs publics et privés de voyageurs, à l'exception du transport aérien. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est ainsi rédigé :

« b *quater*. Les transports collectifs de voyageurs en dehors des services mentionnés à l'article 278-0 *bis* ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Pour réussir le report modal des déplacements du quotidien, nous proposons d'activer le levier fiscal pour l'ensemble des transports collectifs de voyageurs, à l'exception du transport aérien. Ces services de première nécessité verraient leur taux de TVA abaissé à 5,5 % pour leurs tarifs voyageurs. Ce serait, je crois, une réponse particulièrement adaptée aux difficultés actuelles des transports publics, qui disposeraient ainsi de moyens pour sortir du choix contraint dans lequel ils se trouvent : soit augmenter le prix des billets, évolution particulièrement malvenue dans un contexte de pouvoir d'achat fortement mis à mal ; soit réduire l'offre de transport, évolution particulièrement malvenue au regard des impératifs climatiques.

M. le président. L'amendement n° I-948, présenté par MM. Tabarot et Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les services de transport collectif de voyageurs ferroviaires, guidés et routiers, à l'exception des services librement organisés. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : «, à l'exception des services de transport collectif de voyageurs ferroviaires, guidés et routiers, qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de deux ans.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet amendement, déposé au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, vise à réduire le taux de TVA sur les transports collectifs de voyageurs, qu'ils soient ferroviaires ou routiers, et ainsi revenir – je dis bien « revenir » – à un taux de 5,5 % pour les deux années à venir.

Je sais que ces amendements suscitent en général des rejets par principe et que l'on va nous rétorquer soit qu'ils ne sont pas chiffrés, soit qu'ils ne bénéficieront pas systématiquement aux usagers.

Nous avons tenté de prendre ces remarques en compte cette année. Ainsi, nous avons estimé le coût de la mesure – environ 280 millions d'euros, d'après le rapport sur le modèle économique des transports collectifs établi par Philippe Duron. Nous avons également limité la mesure dans le temps, en fixant une échéance à deux ans, et fait en sorte que cette aide puisse aller aux AOM, et pas exclusivement aux usagers.

Comme l'a très bien dit mon collègue Jacques Fernique, si nous n'agissons pas rapidement, l'offre de transports en commun dans notre pays va chuter brutalement et les tarifs exploser ; nous aurons ce débat très prochainement, en abordant la question du versement mobilité. Nous naviguerons ainsi à contre-courant, face aux enjeux climatiques que nous avons à relever.

M. le président. L'amendement n° I-464, présenté par MM. Féraud, Jacquin, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mmes Harribey, Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou

et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les services de transports publics collectifs de voyageurs, qu'ils soient ferroviaires, guidés, routiers ou fluviaux, à l'exception des services librement organisés mentionnés aux articles L. 2121-12, L. 3111-17 et L. 3111-21 du code des transports. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue par l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Je partage entièrement les propos de notre collègue Philippe Tabarot. On a parfois ce débat sur les taux de TVA, où l'on entend que baisser le taux de TVA ne sert à rien,...

M. Gérard Longuet. Évidemment !

M. Rémi Féraud. ... notamment pour les consommateurs, car les prix dans le commerce vont rester les mêmes et seules les marges augmenteront. La situation est très différente pour les transports publics. En effet, soit il y aura une baisse de prix pour les usagers, soit il y aura un meilleur financement des AOM et, donc, un soutien aux transports publics, ce qui devrait être une priorité partagée de nos politiques publiques.

On connaît la situation catastrophique des transports publics, en particulier dans la région de l'Île-de-France. Même si ce n'est pas la seule cause, on peut imputer cette situation à des difficultés en matière de financement. Nous sommes d'ailleurs un certain nombre de parlementaires à avoir été saisis par la présidente de région sur des pistes de financement supplémentaire. La TVA au taux de 5,5 % en fait partie.

Ce serait là un signal très fort pour les transports publics, pour l'écologie, pour l'évolution des modes de déplacement, et ce sur l'ensemble de nos collectivités et de nos territoires.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-465 est présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mmes Harribey, Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1199 est présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les billets de train pour le transport des voyageurs. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des billets de train pour le transport des voyageurs ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Hervé Gillé, pour présenter l'amendement n° I-465.

M. Hervé Gillé. Je fais miens les arguments qui viennent d'être développés.

Philippe Tabarot, Olivier Jacquin et moi-même avons travaillé sur ces sujets-là. Je veux insister sur cette mesure de bon sens que représente la baisse du taux de TVA sur les billets de train. Elle aura pour effet de diminuer leur prix ou, du moins, d'en limiter la hausse, d'amortir l'inflation des prix de l'électricité et du diesel pour les opérateurs, de donner des marges de manœuvre budgétaires aux opérateurs pour développer l'offre.

M. le président. La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° I-1199.

M. Jacques Fernique. Qui ne veut pas le plus peut, peut-être, le moins... Cet amendement porte seulement sur le train. Avec l'inflation, la perte de pouvoir d'achat et la nécessité de moyens pour le rail, le fruit est à présent bien mûr pour réduire le taux de TVA sur les billets de train de voyageurs à 5,5 %. Ce serait un levier majeur de transfert modal vers le rail.

M. le président. L'amendement n° I-651, présenté par MM. Dantec, Breuiller, Benarroche, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b *quater* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des transports aériens intérieurs ».

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Je viens apporter quelques subsides en soutien aux amendements précédents.

Il convient de souligner que l'aérien bénéficie aujourd'hui d'une taxation avantageuse par rapport aux autres modes de transport en commun. Cette situation semble difficilement compatible avec les objectifs climatiques de la France.

Bien que l'avion ait une empreinte carbone entre 14 et 40 fois plus élevée que le train, d'après l'Ademe, les billets d'avion sont faiblement taxés et souvent moins chers que les billets de train. Pour envoyer un signal cohérent avec l'accord

de Paris et lutter contre les distorsions de concurrence favorables à l'aérien, cet amendement vise à rehausser de 10 % à 20 % le taux de TVA sur les billets pour les vols intérieurs, à l'exception des régimes spécifiques qui s'appliquent notamment à la Corse et aux outre-mer.

Le transport aérien bénéficie comme tous les modes de transport d'une TVA à taux réduit de 10 %. Rééquilibrer le rapport entre le train et l'avion, c'est d'abord une question de prix : le train doit être moins cher et l'avion plus cher. Il n'y a aucune raison de maintenir aujourd'hui un taux de TVA réduit pour l'avion. Pour diminuer efficacement les émissions du transport aérien, il faut les taxer à la hauteur de leur impact climatique.

Cet amendement, dont mon collègue Dantec est le premier signataire, est partagé par l'ensemble de notre groupe.

M. le président. L'amendement n° I-828, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Lahellec et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les transports publics urbains et réguliers de voyageurs. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exclusion des transports publics urbains et réguliers de voyageurs pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* ».

... – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement de repli vise à appliquer aux transports publics urbains le taux de TVA applicable aux produits de première nécessité.

Je peux évoquer les couloirs du métro parisien, par lesquels transitent près de 4 millions de voyageurs, mais aussi la Régie des transports métropolitains (RTM) de Marseille, dont le réseau accueille chaque jour 421 000 usagers, ou le tramway de Bordeaux, emprunté quotidiennement par 530 000 personnes.

Le transport collectif urbain ne concerne donc pas seulement les 44 % de Franciliens qui y ont recours pour aller travailler. Et le dynamisme de ce mode de transport n'est pas contestable : entre 2005 et 2019, le nombre de voyageurs-kilomètres a augmenté de 27 % en Île-de-France et de plus de 53 % ailleurs sur le territoire national. L'évolution de ces usages devrait donc nous inciter à revenir sur le taux de 5,5 %, qui a d'ailleurs été en vigueur en 2012, avant de subir malheureusement plusieurs augmentations depuis lors.

Déjà, lors des états généraux de la mobilité durable, qu'avait organisés la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (Fnaut), cette proposition d'une TVA à 5,5 % avait été appuyée.

Puisqu'on compare souvent avec ce qui se fait dans les autres pays d'Europe, j'avance un autre argument : beaucoup d'entre eux imposent faiblement leurs transports publics urbains.

Il s'agit d'une demande à la fois de justice sociale – faire baisser les prix pour les usagers des transports –, et en faveur de la décarbonation, alors que vient de prendre fin la COP27.

M. le président. L'amendement n° I-959 rectifié *bis*, présenté par M. Capo-Canellas, Mme Vermeillet, M. Henno, Mme Létard, MM. Longeot et Lafon, Mmes Billon, Gacquerre et Saint-Pé, M. Levi, Mmes Sollogoub, Gatel et Morin-Desailly, M. Prince, Mme Dindar, MM. Cadic et Laugier, Mme de La Provôté, M. Kern, Mme Devésa, M. Burgoa, Mme Joseph et MM. Janssens, Le Nay, Bonneau et P. Martin, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« .?.? Les services organisés par une autorité organisatrice mentionnée aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports ou par Ile-de-France Mobilités, ainsi que toute entreprise qui propose des services ferroviaires » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exclusion de ceux qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. L'objet de cet amendement est très proche de celui que vient de défendre excellemment notre collègue Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Néanmoins, j'y ajouterai quelques points.

Nous proposons d'appliquer un taux réduit de TVA aux services organisés par une AOM, par Île-de-France Mobilités, ainsi que par toute entreprise proposant des services ferroviaires.

Certes, cela peut ressembler à un serpent de mer. Toujours est-il que la situation des transports, dans un certain nombre de métropoles et pour beaucoup d'AOM, est très tendue, en particulier depuis la crise covid. Si l'on y ajoute le manque de personnels, les difficultés de recrutement de chauffeurs ou de conducteurs, l'usager se voit proposer une offre dégradée.

Par ailleurs, les investissements seront longs à porter leurs fruits, d'autant que l'on ne sait pas comment ils seront financés dans leur globalité.

Enfin, les prix de l'énergie ont augmenté.

Il y a donc un sujet de financement de l'investissement, et un sujet de financement du fonctionnement. On va dans le mur, et en klaxonnant !

Pour éviter d'avoir à choisir entre une baisse de l'offre, une moindre qualité de service, une augmentation des prix et une réduction de l'investissement, il faut pouvoir disposer d'une palette de solutions. C'est ce que nous proposons.

Nous savons que le Gouvernement y réfléchit. De son côté, la présidente de la région d'Île-de-France a plaidé, avec force et talent, parce que, pour 10 millions de Franciliens, les transports, c'est un vrai sujet : moins d'offre, une galère quotidienne, et des prix en passe d'augmenter.

La solution que nous proposons n'est pas exclusive d'autres. L'ancien député Gilles Carrez a récemment commis un rapport sur ces questions, qu'il connaît très bien. Ce que nous disons donc au Gouvernement, c'est qu'il faut actionner plusieurs leviers, sans écarter une baisse de la TVA.

4

SALUTATIONS À DES MAIRES POLYNÉSIENS EN TRIBUNE

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais saluer, en votre nom à tous, une délégation de maires de Polynésie, invités par nos collègues sénateurs de Polynésie, qui viennent à Paris pour le congrès des maires. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

5

LOI DE FINANCES POUR 2023

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Après l'article 5 (suite)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce débat est désormais traditionnel, et je ne surprendrai personne en disant que nous sommes face à deux objectifs quelque peu contradictoires.

Premier objectif : favoriser, du moins essayer, par le biais de la fiscalité, les déplacements en transports publics, tous modes confondus, en améliorant l'offre de transport, de préférence décarbonée ; les auteurs de certains amendements entendent également favoriser l'autobus. On a envie de suivre !

Se pose la question de la conformité de tels taux réduits de TVA avec le droit européen. Selon le périmètre retenu, certains amendements n'y contreviennent pas, j'en conviens.

Autre question : combien ça coûte ? Selon les propositions, la fourchette varie *grosso modo* entre environ 300 millions d'euros, pour le moins onéreux, et 1,5 milliard d'euros.

Second objectif : faire baisser le prix des transports. À cet égard, une baisse de la TVA serait-elle nécessairement répercutée sur le prix du billet ? Certains, ici, se sont interrogés. Commençons par le train : une baisse de la TVA annulerait la hausse des prix décidée par la SNCF, par exemple sur les billets de TGV. Est-ce vraiment cohérent ? De mon point de vue, il conviendrait peut-être de réunir une conférence nationale du transport public pour tout mettre sur la table et accorder, dans nos territoires, l'offre des grands opérateurs et celle des AOM.

Ainsi, il arrive parfois que les transports publics urbains soient gratuits. De fait, certains d'entre vous demandent donc qu'ils coûtent moins cher là où ils sont parfois gratuits ! Or, même quand c'est gratuit, c'est le contribuable qui paye. Mon sentiment est que le contribuable, à qui l'on n'a pas demandé son avis et qui paye pour un service qu'il utilise ou non – c'est le principe d'un service public –, se fait un peu rouler dans la farine ! Quand même, le jeu de la fiscalité me paraît complètement dévoyé.

Au-delà de ces propositions, nous devons avoir une question en tête. Comment améliorer l'offre de transport ?

Déjà, les entreprises participent, dans certains territoires, au financement des transports et des services de mobilité *via* le versement mobilité ; le cas de la région parisienne, sur lequel nous reviendrons plus tard, doit être traité à part. Or, dans certains cas, quand une entreprise est implantée en périphérie d'agglomération, celle-ci paye pour cette offre de transport, alors même que ses salariés n'utilisent pas, ou très peu les transports publics. On marche sur la tête ! Je le répète, il faut remettre à plat le système au lieu de recourir à ces baisses ciblées de TVA, qui, pour certaines, sont contraires aux règles communautaires.

Avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics. Le rapporteur général l'a indiqué : ces amendements coûtent beaucoup d'argent, entre 200 millions d'euros et 1,5 milliard d'euros, même si je salue les efforts faits par certains d'entre vous pour en minorer le coût en circonscrivant leur champ d'application.

Précisément, à force, certains amendements ne sont plus conformes au droit européen. Vous le savez, la directive TVA encadre très strictement les conditions dans lesquelles des taux réduits peuvent être adoptés, précisant notamment qu'ils doivent reposer sur des éléments concrets et spécifiques – là, on peut considérer que c'est le cas – et qu'il n'est pas possible de fonder une différence de taux de TVA sur un aspect tenant à la qualité du vendeur ou de l'acheteur ou à des modalités de commercialisation. L'un des amendements tend à appliquer le taux réduit de TVA aux services de transport ayant conventionné avec les pouvoirs publics. C'est malheureusement impossible au regard des règles communautaires.

En réalité, si l'on décide de s'engager dans la voie d'une baisse de la TVA sur les transports, il faudra rapidement adopter des mesures d'ordre général, très coûteuses, en particulier parce que nous serons obligés, pour ne pas fausser la concurrence, d'appliquer le même taux aux autres services de transport dont l'offre est comparable, même si elle diffère dans ses modalités.

C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été décidé, jusqu'à présent, d'appliquer ce taux réduit.

Il faut s'interroger sur l'objectif: améliorer le pouvoir d'achat des Français en les incitant à prendre le train ou le métro plutôt qu'un autre mode de transport ou bien soutenir les AOM?

Si l'objectif visé est le premier, je ne suis pas sûr que l'application d'un taux réduit de TVA permette de l'atteindre. À supposer – ce qui n'est pas certain, puisque c'est à l'AOM de le décider – qu'elle soit intégralement répercutée sur le prix du billet, celui-ci ne baissera que de 4,1 %, toutes taxes comprises. Vous en conviendrez, le signal prix est faible, d'autant que, généralement, la moitié de l'abonnement est prise en charge par l'employeur. Faut-il alors priver l'État de plusieurs centaines de millions d'euros, voire de 1 milliard d'euros, pour un résultat aussi incertain?

Si l'objectif est de soutenir les autorités organisatrices, ce débat trouvera davantage sa place lors de l'examen des crédits du programme « Infrastructures et services de transports ». Dans le cadre du plan de relance, 10 milliards d'euros d'investissements dans les transports sont prévus. De fait, il faut aller plus loin, et nous attendons, pour les prochaines semaines, un rapport important du Conseil d'orientation des infrastructures (COI) qui permettra de nous éclairer.

À tout le moins, j'imagine que l'examen de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », qui traduit notre engagement très fort, donnera lieu à des débats utiles à cet égard.

Avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Le sujet me passionne, comme il passionne aussi beaucoup d'entre vous, dont nos collègues de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, notamment Philippe Tabarot, qui a déposé un amendement intéressant.

Tous ici, nous sommes des défenseurs des transports publics, en particulier ferroviaires, mais également urbains et interurbains. En région parisienne, où Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice, beaucoup de monde fréquente les transports en commun. Les TGV, dont la fréquentation est élevée, ne sont pas dans le champ des amendements.

Certains de nos concitoyens, adeptes de la voiture, n'empruntent jamais les transports collectifs. Pour bien d'autres, c'est une question importante. Certaines régions ont pris des initiatives intéressantes pour favoriser l'offre de transport en TER: abonnements, trajets à 1 euro certains jours. On peut citer l'exemple des régions Grand Est ou Occitanie.

Au final, je me range à l'avis du rapporteur général et du ministre. On ne peut pas se soustraire aux règles européennes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Grand. J'écoute avec un certain intérêt ce débat. À Montpellier, d'où je viens, tout est gratuit! De fait, on ne peut même plus baisser la TVA! (*Sourires.*)

Comme le rapporteur général, et comme le ministre, je crois effectivement qu'il va falloir mettre un peu d'ordre dans la boutique! La gratuité des transports, dont le tramway, dans le périmètre de la métropole de Montpellier coûte des dizaines de millions d'euros chaque année. Sont-ce uniquement les contribuables des communes desservies qui payent? Ces efforts financiers, que je soutiens, ne contribuent-ils pas à réduire les aides aux autres collectivités?

Ce débat nous renvoie directement au fonctionnement des intercommunalités et, plus encore, à celui des métropoles.

M. le président. La parole est à M. Philippe Tabarot, pour explication de vote.

M. Philippe Tabarot. Je souhaite préciser quelques points s'agissant de mon amendement, à la suite des propos de M. le rapporteur général et de M. le ministre.

Pour évaluer le coût de la mesure que nous proposons, nous nous sommes référés – je l'ai indiqué – aux travaux de Philippe Duron, qui est particulièrement compétent sur ces questions. Monsieur le rapporteur général, quand vous me parlez d'un coût de 1,5 milliard d'euros, malgré toute l'amitié que je vous porte, je n'y crois pas un instant!

Par ailleurs, nous avons prévu de limiter cette mesure dans le temps, à savoir deux années. L'urgence, pour les transports publics, c'est maintenant, à l'heure où l'on parle, au moment où toutes les AOM menacent de réduire l'offre, non pas parce qu'elles en ont la volonté, mais tout simplement parce qu'elles n'ont plus les moyens de passer commande d'autobus, de tramways, de trains, etc.

Monsieur le rapporteur général, vous avez évoqué le TGV, qui – je le précise – n'entre pas dans le champ de mon amendement, puisque celui-ci ne porte que sur les « services de transport collectif de voyageurs ferroviaires, guidés et routiers, à l'exception des services librement organisés ».

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Je veux de nouveau insister sur un point: ces amendements, notamment celui qu'a présenté M. Tabarot, sous-tendent bien que les transports collectifs doivent être considérés comme des biens de première nécessité.

L'objectif est de réorienter nos concitoyens vers le transport collectif, de préférence au transport individuel. Cela aura des effets particulièrement significatifs sur le plan climatique.

Enfin, puisqu'il est question de mettre de l'ordre, encore faut-il savoir où l'on va. À l'heure actuelle, toutes les AOM connaissent des difficultés. Faute de mise en place d'une sorte de conférence des financeurs pour trouver les moyens de stabiliser véritablement le système, celui-ci risque de devenir de plus en plus incohérent, ce qui contrarierait l'objectif que nous sommes fixé, c'est-à-dire l'action en faveur du climat et le transfert modal.

Une question revient régulièrement. Comment se répartirait une éventuelle baisse de la TVA? Politiquement, il faut défendre le fait qu'elle profiterait aux usagers, mais également aux AOM. Nous entrerions dans un cercle vertueux.

Face aux difficultés actuelles et à l'urgence de la situation, il faut trancher.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. M. le ministre nous a dit que l'application d'un taux réduit de TVA serait une mesure extrêmement coûteuse. Nous en avons tous conscience. Mais les déficits sont, eux aussi, coûteux, et l'impasse financière dans laquelle se trouve un certain nombre d'AOM doit nous interpeller. Elle aura, elle aussi, un coût visible par les voyageurs. Ces derniers comprennent encore moins, par les temps qui courent, qu'on les incite plus à emprunter les transports publics. Tout cela doit donc être mis en balance.

En Île-de-France, en particulier, il faudra doubler le montant des investissements. Pour ce faire, il faudra trouver des solutions.

Vous avez raison de dire votre préférence pour une mesure de portée générale. Mon amendement répond à cette préoccupation, me semble-t-il.

Une augmentation des prix serait incompatible avec une baisse de la TVA ? Pourtant, il faudra faire les deux, les AOM étant bien contraintes d'augmenter les tarifs. Car l'objectif est aussi de leur permettre de se « refaire » financièrement pour faire face aux besoins du quotidien et pour investir.

Monsieur le rapporteur général, nous sommes d'accord sur la nécessité de remettre à plat le système. Mais, dans l'immédiat, pouvons-nous continuer à attendre, faute d'annonces claires ? Puisque nous avons encore quelques jours devant nous, en attendant, en particulier, d'aborder le versement mobilité, le Gouvernement pourrait annoncer qu'il engage un processus visant à sécuriser un certain nombre d'AOM. En tant que Francilien, je suis plutôt attentif à ce que dit la présidente de la région d'Île-de-France, qui a plaidé son dossier. Nous sommes nombreux, au sein de la représentation nationale, à attendre une réponse très claire.

M. le président. La parole est à M. Jacques Fernique, pour explication de vote.

M. Jacques Fernique. Oui, monsieur le rapporteur général : c'est là un débat traditionnel, que nous avons déjà eu dans le passé, notamment au moment de l'examen de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience. Veillons cette fois-ci à ce qu'il ne connaisse pas le sort qui lui est habituellement réservé, d'autant qu'il prend – cela a été dit – une acuité particulière dans la crise actuelle. Actionner à la baisse le levier TVA serait adapté à cette crise, en tant que mesure à la fois de soutien aux AOM et de pouvoir d'achat.

Le ministre nous dit que le prix de billets ne baisserait alors que de peu. Mais si, au moins, la hausse prévue s'en trouve absorbée, cela éviterait l'envoi d'un signal désastreux.

J'entends l'argument selon lequel il vaudrait mieux travailler à une remise à plat cohérente du système. Mais, pour l'enclencher, votons cette mesure, qui représente un signe fort.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. J'interviens à ce moment du débat en tant que rapporteur spécial des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », et en soutien aux arguments invoqués à la fois par le rapporteur général et par le ministre.

Les problématiques globales auxquelles nous devons faire face sur la question des transports et des AOM, et qu'a rappelées notamment Philippe Tabarot, dépassent largement le débat sur la TVA. Sa baisse, même si, à titre personnel, je n'y crois pas, pourrait être une partie de la réponse, mais une partie seulement. Il convient donc d'envisager les choses plus globalement. Les tensions croissantes sur l'offre de transport nécessitent d'abord et avant tout un renforcement du service et des investissements dans les infrastructures.

D'autant plus, comme l'ont rappelé certains collègues, que la part du prix du billet déjà prise en charge par la puissance publique et par les AOM est de l'ordre de 75 % à 100 %. Par conséquent, une baisse de la TVA aurait un effet limité sur le pouvoir d'achat.

Si l'on veut vraiment apporter une réponse forte en matière de système ferroviaire à la fois aux opérateurs, aux AOM et aux usagers en termes d'offre et de pouvoir d'achat, il faut faire en sorte de réduire le coût des péages. En France, ils sont à peu près deux fois plus élevés que ce qu'ils sont, en moyenne, dans les autres pays européens.

M. Hervé Gillé. Comment faire ?

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Je voterai l'amendement qu'a défendu Philippe Tabarot au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Il y a eu un travail important.

Chaque fois, le reproche nous a été adressé de ne pas chiffrer le coût budgétaire de la mesure. Le rapport Duron l'estime à 280 millions d'euros. On nous a parlé de 1,5 milliard d'euros, soit cinq fois et demie plus. Pour ma part, je donne crédit à Philippe Duron.

Que veut-on ? Veut-on réellement inciter nos concitoyens et nos administrés à prendre les transports en commun ? Si oui, il faudra, à un moment donné, les accompagner.

Pour ce faire, cet amendement est important. Quand on a mis en place les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), la proposition d'accompagner celles et ceux qui seraient contraints de devoir changer de véhicule, sans en avoir les moyens n'avait pas été retenue. Et maintenant, on se dit que, finalement, ce serait bien de les aider ! Il n'est pas possible d'aller ainsi une fois en avant et une fois en arrière. Agissons !

Enfin, cet amendement fixe une échéance, non pas à vingt ans, à trente ans ou à quarante ans, mais à deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Votons-le, car il permettra à nos concitoyens de mieux utiliser les transports en commun.

M. le président. La parole est à M. Bruno Belin, pour explication de vote.

M. Bruno Belin. Je n'interviens pas sur la question, technique, de la TVA. Puisque les spécialistes du chemin de fer se sont exprimés, je voudrais parler de l'aviation civile.

J'ai entendu qu'il fallait « dézinguer » l'avion ; j'ai même noté un projet d'augmenter la taxe sur le fret aérien. Ce serait une véritable erreur ! L'aviation civile est utile : on le voit quand il s'agit d'organiser des opérations de rapatriement de nos concitoyens. Elle représente des dizaines, voire des

centaines de milliers d'emplois. C'est une filière d'excellence française depuis des années. Nous avons besoin des aéroports régionaux, qui sont autant de plateformes d'aménagement du territoire. Et je pourrais aussi parler des efforts réalisés pour développer un carburant durable.

Arrêtons de « dézinguer » l'aviation civile. Nous avons besoin de tous les modes de transport pour faire avancer ce pays. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et INDEP. – M. Vincent Capo-Canellas applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Je ne répondrai pas sur l'avion ; nous y reviendrons tout à l'heure.

Je voterai l'amendement de M. Tabarot. Ici, nous avons tous le même objectif. Tout à l'heure, le ministre nous parlait de signal. Mais, en Île-de-France, sujet que je connais assez bien, il ne s'agit pas de baisser les prix des billets : il s'agit d'éviter leur hausse dramatique dans une période où l'offre de transport se dégrade, pour des raisons diverses.

Si le prix du passe Navigo devait augmenter de vingt euros ou de vingt-cinq euros, alors que l'offre de transport se dégrade, quel signal enverrions-nous ! Il faut donc soutenir les AOM.

Nous avons voté, je le rappelle, une prolongation du bouclier énergétique pour les automobilistes qui va coûter 550 millions d'euros à l'État. Et on échoue à trouver les mêmes montants pour permettre à des millions de personnes d'utiliser les transports du quotidien ? Voilà qui est assez incompréhensible... Si l'on est capable de trouver de tels crédits pour l'usage de véhicules personnels, il faut faire de même pour les transports collectifs. Il importe en effet d'encourager nos concitoyens à recourir à ce mode de déplacement bien plus vertueux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je salue la prise de parole de M. Belin et m'inscris dans le droit fil de ses propos.

J'aimerais que, dans le débat public sur l'avion, on se garde de chercher à faire de notre pays le premier qui interdirait ou surtaxerait certains modes de transport aérien. Je souhaite au contraire que la France soit le pays capable d'inventer l'avion bas-carbone (*Exclamations sur les travées du groupe GEST.*), qui figure parmi les objectifs du plan France 2030.

M. Daniel Salmon. Dans quarante ans, peut-être !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Dois-je vous rappeler que voilà quelques mois Airbus a fait voler pendant quatre heures un A380 propulsé intégralement aux biocarburants ? C'est bien la preuve que c'est possible !

Il existe certes, s'agissant des biocarburants, des enjeux de filière et des enjeux de coûts, mais je préfère miser sur le progrès et l'innovation plutôt que de dire qu'il faut arrêter de prendre l'avion, qu'il faut que l'avion disparaisse ! (*Applaudissements sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

Je suis toujours un peu désespéré par le signal de culpabilisation qui est envoyé aux jeunes générations.

M. Thomas Dossus. Écoutez-les !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ce sont les jeunes générations qui inventeront l'avion bas-carbone. Loin d'elles l'idée de dire que l'avion c'est du passé et d'y renoncer !

M. Max Brisson. Très bien !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. M. Breuiller nous reproche de ne prendre aucune mesure pour les autorités organisatrices de transports alors que nous agissons pour protéger les automobilistes contre la hausse des dépenses d'énergie. Je ne suis pas du tout d'accord avec lui : les régies de transport bénéficieront également de l'amortisseur de 10 milliards d'euros sur les prix de l'énergie que nous mettons en place. Elles seront donc totalement accompagnées si le prix de l'électricité augmente : le Gouvernement aide tout le monde.

Nous considérons simplement que, pour rendre avantageuse l'utilisation des transports en commun du point de vue du pouvoir d'achat, la baisse de la TVA n'est pas la mesure la plus efficace, pour les raisons que j'ai évoquées, de même que pour soutenir les autorités organisatrices la baisse de TVA n'est pas la mesure la plus efficace. (*M. Gérard Longuet applaudit.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie et M. Hervé Gillé. Dites-nous donc ce qui est le plus efficace !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-827.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1200.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-948.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains, UC et SER.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5, et les amendements n° I-464, I-465, I-1199, I-828 et I-959 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° I-651.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-768 rectifié est présenté par Mme Morin-Desailly, MM. Maurey, Capo-Canellas, Lafon et Levi, Mme Dindar, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Détraigne, Le Nay, Kern, Janssens et Duffourg, Mme Billon et MM. P. Martin, Chauvet et Hingray.

L'amendement n° I-1374 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les biens d'ameublement incorporant un taux défini par décret de matière première d'occasion ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° I-768 rectifié.

M. Vincent Capo-Canellas. Le présent amendement vise à ce que la TVA soit perçue au taux réduit de 5,5 % sur les biens d'ameublement incorporant, est-il précisé, un certain taux fixé par décret – nous n'écrivons pas « un taux suffisant », monsieur le ministre – de matières premières d'occasion.

M. le président. L'amendement n° I-1374 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-768 rectifié ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-768 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1350 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-1187 rectifié *bis*, présenté par MM. Bourgi et Antiste, Mmes Conconne et Conway-Mouret, M. Devinez, Mme Espagnac, M. P. Joly, Mme G. Jourda, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier et MM. Pla, Stanzione et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au M de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, après les mots : « ainsi que les prestations de services », sont insérés les mots : « et l'achat de matériel de collecte par les collectivités territoriales ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Frédérique Espagnac.

Mme Frédérique Espagnac. Lorsqu'une collectivité réalise en régie la collecte séparée des biodéchets, l'achat du matériel nécessaire se voit appliquer un taux de TVA de 20 %. Il en est de même lorsque la collectivité passe par un contrat de prestation pour réaliser sa collecte, mais qu'elle achète le matériel de son côté, *via* un groupement de commandes par exemple.

Or, lorsque ces acquisitions sont faites dans le cadre d'un marché de prestation, c'est-à-dire lorsque l'achat de matériel relève non de la collectivité, mais du prestataire qui réalise la collecte, le taux de TVA applicable est de 5,5 %.

Alors que les prestations de collecte relèvent dans leur totalité d'un taux réduit, il n'en est rien lorsque c'est la collectivité qui procède par elle-même à l'acquisition du matériel.

Le présent amendement vise donc à intégrer l'achat direct de matériel de collecte par les collectivités à la liste des prestations passibles du taux réduit de TVA à 5,5 %. Il s'agit d'un amendement de cohérence et d'équité fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1187 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-830 rectifié, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Varaillas et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le même taux est applicable à la première tranche de consommation appelée « tranche de consommation de première nécessité ». Le niveau de cette tranche applicable aux seules résidences principales est fixé par décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-830 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1363 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-611, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les produits et prestations de services écologiquement utiles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus pour répondre à une urgence environnementale. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement vise à appliquer un taux de TVA réduit aux produits et services écologiquement utiles.

Il existe plusieurs produits et prestations de service permettant de lutter efficacement contre les risques environnementaux majeurs de notre époque tels que la pollution – atmosphérique, plastique, etc. –, l’effondrement de la biodiversité ou encore le gaspillage de ressources.

En développant de nouveaux produits et services sobres, propres, mais aussi parfois plus coûteux que ceux des industries traditionnelles, les entreprises concernées œuvrent en faveur de l’intérêt général et, en définitive, évitent des coûts considérables à la puissance publique et à la société.

Il s’agit donc d’encourager les citoyens à se tourner vers ces produits et services écologiquement utiles.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-611.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements faisant l’objet d’une discussion commune.

L’amendement n° I-1507 rectifié *bis*, présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattedled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, Decool, Médevielle et A. Marc, est ainsi libellé :

Après l’article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du A de l’article 278-0 *bis* du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis*... La première livraison par son naisseur d’un équidé domestique vivant et les prestations de service suivantes relatives à son exploitation :

« - la préparation et l’entraînement, la location et la prise en pension des équidés ;

« - l’animation, l’encadrement et l’enseignement des activités équestres sportives, touristiques et pédagogiques ainsi que de toutes installations nécessaires à leur pratique. » ;

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. En conformité avec la nouvelle directive TVA, qui offre la possibilité aux États membres de fixer un taux réduit pour les livraisons et les prestations de services liées aux équidés vivants, il est proposé de faire évoluer, dans le droit interne, les taux de TVA applicables aux activités des professionnels du monde du cheval, lesquels ont été fortement fragilisés, depuis 2013, par le passage au taux de 20 %.

Chacun l’aura compris, il s’agit d’un amendement vital pour la filière équestre, qui fonde beaucoup d’attentes dans nos discussions.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L’amendement n° I-25 rectifié *bis* est présenté par M. J.P. Vogel, Mme Primas, MM. Retailleau, Marseille, Bas, Pointereau, Gremillet, Levi, Calvet et D. Laurent, Mme L. Darcos, M. Cardoux, Mme Muller-Bronn, MM. B. Fournier, Sol et Burgoa, Mmes N. Goulet et Vermeillet, MM. Courtial et Mouiller, Mmes Micouveau et Billon, M. Longuet, Mme Perrot, M. de Legge, Mme Lassarade, M. Somon, Mme de La Provôté, MM. Delcros et Savary, Mmes Puissat et Goy-Chavent, MM. Brisson et Chevrollier, Mme Gosselin, M. Piednoir, Mmes Belrhiti et F. Gerbaud, MM. Belin, Cigolotti et Sido, Mme Lopez, M. Lefèvre, Mmes Gruny et M. Mercier, MM. Meurant, Charon et Chaize, Mme M. Jourda, M. Saury, Mme Berthet, MM. Bazin, Favreau et Parigi, Mme Chauvin, MM. de Nicolaÿ et Cozic, Mme Garriaud-Maylam, MM. Rapin, Hingray, Paul, Perrin et Rietmann, Mme Gatel, MM. Gueret, Babary, Bonhomme, Henno, Bacci et Mandelli, Mme Canayer, MM. Panunzi, Cadec, J.B. Blanc et Tabarot, Mme Pluchet, MM. Houpert, Allizard et Anglars, Mme Lavarde, M. Bouloux, Mme Dindar, MM. Klinger et Bonneau, Mme Dumont, MM. Segouin, Capus et Pellevat, Mme Bellurot, MM. Bonne et Laménie et Mmes Raimond-Pavero, Eustache-Brinio et Duranton.

L’amendement n° I-1603 rectifié *bis* est présenté par M. Duplomb, Mme Férat, M. Détraigne, Mme Imbert, MM. C. Vial et Chatillon, Mme Jacquemet, MM. Duffourg, Genet, J.M. Arnaud et Le Nay et Mmes Richer, Gacquerre et Guidez.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l’article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L’article 278 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les livraisons d’équidés vivants et les prestations de service suivantes relatives à leur exploitation, à savoir la préparation et l’entraînement, la location et la prise en pension des équidés, sauf lorsque ces prestations relèvent de l’article 278-0 *bis*. » ;

2° L’article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les prestations fournies en vue de la pratique de l’équitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean Pierre Vogel, pour présenter l’amendement n° I-25 rectifié *bis*.

M. Jean Pierre Vogel. La filière équine, filière agricole à part entière, bénéficiait jusqu’en 2012 du taux réduit de TVA à 5,5 % sur l’ensemble de ses activités.

Mais un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne a contraint la France à taxer à 20 %, à compter de 2013, une partie des activités de cette filière, notamment l'enseignement, la pension et la vente des équidés.

Depuis cette date, l'État français n'a eu de cesse qu'il n'ait obtenu une révision de la directive européenne relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Cet objectif a enfin été atteint en avril 2022 sous la présidence française de M. Emmanuel Macron : le nouveau point 11 *bis* de l'annexe III de la directive permet dorénavant de revenir à un taux réduit pour « les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ».

Aussi proposons-nous, par cet amendement, le retour tant attendu de l'application d'un taux intermédiaire raisonnable de 10 % aux opérations susmentionnées, ainsi que la consolidation du taux de 5,5 % actuellement en vigueur pour « les prestations fournies en vue de la pratique de l'équitation », tout en étendant légèrement le champ d'application de ce taux réduit pour le rendre conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, c'est-à-dire à l'arrêt *Baštová* de 2016.

Cet amendement, très largement cosigné par des sénateurs de toutes sensibilités politiques, n'a pas pour objet d'obtenir pour cette filière un régime de faveur ; son adoption permettrait simplement de mettre fin aux mesures transitoires complexes qui sont en vigueur en France depuis 2014.

Elle permettrait également de sécuriser fiscalement et économiquement la filière en écartant définitivement tout risque de contentieux futur, national ou européen, quant aux taux de TVA applicables à ses prestations.

Par ailleurs, et vous n'y serez pas insensible, monsieur le ministre, l'adoption de cet amendement aurait pour effet de crédibiliser la parole de l'État français au regard de l'engagement européen du Président de la République, en assurant une cohérence entre le niveau européen et le niveau national. En d'autres termes, il ne s'agit pour le Gouvernement que de saisir l'occasion que le chef de l'État a lui-même âprement négociée.

Enfin, à la veille de l'ouverture du congrès des maires de France, un avis favorable du Gouvernement serait un signe fort adressé au monde agricole et aux territoires ruraux.

M. le président. L'amendement n° I-1603 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-26 rectifié *bis* est présenté par M. J.P. Vogel, Mme Primas, MM. Retailleau, Marseille, Bas, Pointereau, Gremillet, Levi, Calvet et D. Laurent, Mme L. Darcos, M. Cardoux, Mme Muller-Bronn, MM. B. Fournier, Sol et Burgoa, Mmes N. Goulet et Vermeillet, MM. Courtial et Mouiller, Mmes Micouleau et Billon, M. Longuet, Mme Perrot, M. de Legge, Mme Lassarade, M. Somon, Mme de La Provôté, MM. Delcros et Savary, Mmes Puissat et Goy-Chavent, MM. Meurant, Brisson et Chevrollier, Mme Gosselin, M. Piednoir, Mmes Belhiti et F. Gerbaud, MM. Belin, Cigolotti et Sido, Mme Lopez, M. Lefèvre, Mmes Gruny et M. Mercier, MM. Charon et Chaize, Mme M. Jourda, M. Saury, Mme Berthet, MM. Bazin, Favreau et Parigi, Mme Chauvin, MM. de Nicolaÿ et Cozic, Mme Garriaud-Maylam, MM. Rapin, Hingray, Paul, Perrin et Rietmann, Mme Gatel, MM. Gueret, Babary, Bonhomme, Henno, Bacci et Mandelli, Mme Canayer, MM. Panunzi, Cadec, J.B. Blanc

et Tabarot, Mme Pluchet, MM. Houpert, Allizard et Anglars, Mme Lavarde, M. Bouloux, Mme Dindar, MM. Klinger et Bonneau, Mme Dumont, MM. Bouchet, Segouin, Capus et Pellevat, Mme Bellurot, MM. Bonne et Laménie et Mmes Raimond-Pavero, Eustache-Brinio et Duranton.

L'amendement n° I-1019 rectifié *ter* est présenté par MM. Longeot et Chauvet, Mmes Jacquemet et Guidez, MM. Kern et S. Demilly, Mme Ract-Madoux, MM. Duffourg et Chatillon, Mme Sollogoub, M. Artano et Mmes Morin-Desailly et N. Delattre.

L'amendement n° I-1588 est présenté par Mme Espagnac.

L'amendement n° I-1604 rectifié *ter* est présenté par M. Duplomb, Mme Férat, M. Détraigne, Mme Imbert, MM. C. Vial, Genet, J.M. Arnaud et Le Nay, Mme Richer et M. Moga.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les prestations fournies en vue de la pratique de l'équitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean Pierre Vogel, pour présenter l'amendement n° I-26 rectifié *bis*.

M. Jean Pierre Vogel. Il s'agit d'un amendement de repli.

Une mesure transitoire a été mise en place, *via* une instruction fiscale, afin d'atténuer l'augmentation, effective à partir de 2013, de la TVA applicable aux activités des poneys clubs et des centres équestres. Cette mesure consiste, pour une majeure partie des activités, à appliquer le taux de 5,5 % à une partie non négligeable du prix global au titre du droit d'utilisation des installations sportives.

Par ailleurs, un taux de 5,5 % a été simultanément mis en place, sur l'ensemble de la prestation, pour la découverte de l'équitation, l'équitation scolaire et l'équitation à destination des personnes en situation de handicap ou de réinsertion.

Cette pratique fiscale est néanmoins fragile à trois titres.

Premièrement, elle n'est pas codifiée dans le code général des impôts.

Deuxièmement, elle n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui, dans l'arrêt *Baštová* du 10 novembre 2016 relatif à l'application de différents taux sur une opération complexe unique composée de plusieurs éléments, s'est opposée à la pratique consistant à ventiler artificiellement la prestation en plusieurs éléments distincts afin de bénéficier d'un taux réduit.

Troisièmement, le taux de 5,5 % dont bénéficient actuellement certaines activités de la filière est pour l'heure rattaché au point 13 de l'annexe III de la directive TVA, et non au nouveau point 11 *bis* consacré à la filière équine – « les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ».

Or, depuis avril 2022 – je l’ai déjà indiqué –, la révision de la directive permet, grâce à l’impulsion de la France et du Président de la République, d’accorder explicitement un taux réduit de TVA aux activités des poneys clubs et des centres équestres.

Cet amendement vise donc à consolider le taux réduit de TVA à 5,5 % actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l’amendement n° I-1019 rectifié *ter*.

M. Jean-François Longeot. Le présent amendement a pour objet d’adapter les dispositions du code général des impôts. Son adoption permettrait au Gouvernement d’honorer l’engagement, pris depuis une dizaine d’années, consistant à mettre fin aux mesures transitoires complexes introduites fin 2013, puisque le cadre européen le permet désormais.

Il s’agit de sécuriser la situation juridique des établissements équestres et ainsi de leur permettre d’accomplir la mission d’intérêt général qui leur incombe, laquelle se traduit par un rôle éducatif et social majeur au sein des territoires, principalement ruraux.

Il s’agit de surcroît, sans contrevenir aux contraintes budgétaires, d’écarter définitivement tout risque de futurs contentieux portant sur les taux de TVA applicables aux prestations complexes des poneys clubs et des centres équestres, risque que laisse planer la mesure de 2013 toujours en vigueur.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l’amendement n° I-1588.

Mme Frédérique Espagnac. Cet amendement vise à sécuriser le taux de TVA applicable à toutes les prestations d’équitation.

Cette extension toucherait les prestations actuelles ventilées entre les taux de 5,5 % et de 20 % – séances d’équitation, qu’il s’agisse de l’enseignement ou des droits d’accès, pension équestre –, mais non la vente d’équidés. Elle apporterait donc une simplification bienvenue pour de nombreuses petites structures et écarterait tout risque de contentieux. Son incidence sur les finances publiques resterait maîtrisée et son impact social serait très positif.

Rappelons que l’équitation compte plus de 700 000 licenciés, dont 80 % de femmes. Par ailleurs, deux tiers des licenciés ont moins de 19 ans dans notre pays. Premier sport féminin et sport populaire majeur, l’équitation joue un rôle social et éducatif essentiel, y compris auprès de publics confrontés au handicap ou dans le cadre de parcours d’insertion.

M. le président. L’amendement n° I-1604 rectifié *ter* n’est pas soutenu.

L’amendement n° I-37 rectifié *bis*, présenté par Mme Lozier, M. Levi, Mmes Ract-Madoux, Gatel, N. Goulet et Vermeillet, M. Détraigne, Mme de La Provôté, MM. Prince, P. Martin, S. Demilly, Kern et Canévet, Mmes Sollogoub, Saint-Pé et Perrot, M. Henno, Mmes Morin-Desailly et Billon, MM. Le Nay, Duffourg et Vanlerenberghe, Mmes Létard, Férat et Doineau et MM. Delcros et Longeot, est ainsi libellé :

Après l’article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L’article 278 *bis* du code général des impôts est complété pour un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les équidés vivants et la fourniture de prestations de services liées aux équidés vivants, sauf lorsque ces prestations relèvent de l’article 278-0 *bis*. »

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Anne-Catherine Lozier.

Mme Anne-Catherine Lozier. Comme cela a été largement appelé, le Sénat est mobilisé depuis plusieurs années sur cette question du taux de TVA de la filière équine.

Dans un passé récent, monsieur le ministre, un certain nombre d’options ont été soumises à vos prédécesseurs, notamment sous la forme d’un taux de TVA de 5,5 %, qui a été rejeté à plusieurs reprises.

La révision de la directive TVA nous offre aujourd’hui de nouvelles perspectives. Quelle est celle que vous comptez privilégier, monsieur le ministre ?

Le Sénat peut bien voter toutes les mesures qu’il veut ; si le Gouvernement décide d’en revenir au texte initial en utilisant le 49.3 à l’Assemblée nationale, des milliers de professionnels seront malheureusement laissés en grande difficulté. Ces professionnels, je le rappelle, exercent pour la plupart dans un cadre agricole. Or l’agriculture, elle, bénéficie de taux réduits ! Il serait donc assez incompréhensible que les milliers d’acteurs concernés, dans nos territoires, restent soumis à un taux de TVA de 20 %.

Au travers de cet amendement, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous vous proposons de tirer parti des travaux réalisés depuis deux ans déjà par le Sénat. Nous avons tâché de formuler une proposition à la fois raisonnable et acceptable.

Nous avons pu le constater voilà quelques instants lors du débat sur les taux de TVA applicables aux transports collectifs, il n’est pas évident de faire passer l’idée du passage à un taux réduit. C’est pourquoi nous proposons que s’applique à la filière équine le taux intermédiaire de 10 %, taux raisonnable s’agissant d’activités liées à l’agriculture. Un amendement en ce sens a été adopté par la commission des finances de l’Assemblée nationale. Nous sommes donc très curieux, monsieur le ministre, de savoir quelle est votre position aujourd’hui.

Avec votre prédécesseur, nous avons fait un certain nombre d’avancées ; nous espérons, comme l’ensemble de la filière, que ces acquis seraient validés à l’occasion de l’examen de ce PLF.

M. le président. L’amendement n° I-1501 rectifié *bis*, présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattebled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, Decool, Médevielle et A. Marc, est ainsi libellé :

Après l’article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L’article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les équidés vivants et la fourniture de prestations de services liées aux équidés vivants. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. L'examen des déclarations de TVA d'environ 20 000 entreprises équine exerçant sur les segments de l'élevage d'équidés, de l'entraînement et de l'équitation montre que celles-ci ont généré 295 millions d'euros de recettes de TVA en 2019. Le passage au taux plein a entraîné une augmentation mécanique de ce montant et a eu pour conséquence une baisse d'activité ainsi qu'une réduction du nombre d'emplois de cette filière.

Nous attendons de la part du Gouvernement une réponse : nous voulons savoir ce que l'avenir nous réserve !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission va essayer d'aider le Gouvernement à se mettre en selle... (*Sourires.*)

L'amendement n° I-1507 rectifié *bis* me paraît satisfait ; j'en demande le retrait.

Sur l'amendement n° I-25 rectifié *bis* et les amendements identiques n° I-26 rectifié *bis*, I-1019 rectifié *ter* et I-1588, qui sont des amendements de repli, la commission, vous le devinez, mes chers collègues, émet un avis de sagesse, compte tenu des plaidoyers des uns et des autres.

M. Jean-Baptiste Blanc. Très bien !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Un travail constant, voire opiniâtre, a été réalisé pour faire bouger les lignes, y compris de la part de l'exécutif et du Président de la République. Nous sommes favorables à la TVA à 5,5 % pour les équidés vivants et les prestations relatives à l'équitation. Les conditions sont aujourd'hui juridiquement réunies pour mettre en œuvre cette mesure tant attendue. Nous allons certainement, monsieur le ministre, nous prononcer de manière unanime ; ne vous reste plus qu'à nous confirmer que le Gouvernement se propose d'accompagner cette unanimité.

Quant aux amendements n° I-37 rectifié *bis* et I-1501 rectifié *bis*, la commission en demande le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement est évidemment très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine, qui joue un rôle absolument majeur partout dans nos territoires ; j'avais moi-même eu l'occasion de recevoir le président de la Fédération française d'équitation (FFE).

Cette filière est extrêmement importante dans la vie de notre pays, aussi bien pour ce qui concerne la transmission aux jeunes générations que d'un point de vue économique. Il importe donc de la soutenir. C'est ce que nous faisons, notamment par le biais de l'Institut français du cheval et de l'équitation, doté d'un budget de 43 millions d'euros pour l'année prochaine.

La question du taux réduit de TVA anime les débats budgétaires depuis plusieurs années maintenant ; avant même d'être chargé des comptes publics, j'avais pu en avoir un aperçu. Une des raisons pour lesquelles les choses n'avançaient pas en la matière était que nous étions

contraints par le droit européen. Nous nous étions engagés à le faire évoluer, ce que nous avons réussi à faire au moment de la présidence française de l'Union européenne, notamment parce que le Gouvernement s'est particulièrement engagé pour obtenir la modification de la directive TVA. L'obstacle européen ayant été levé, nous pouvons avancer.

Pour autant, un obstacle demeure, qui a trait aux finances publiques : nous nous trouvons à cet égard dans une situation extrêmement contrainte, qui nous impose de faire des choix difficiles.

M. Didier Marie. Renoncez à supprimer la CVAE !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il n'est jamais aisé de trancher entre telle ou telle baisse de fiscalité, telle ou telle perte de recettes. Et l'arbitrage rendu par le Gouvernement dans le cadre de ce PLF a consisté à ne pas prévoir de baisse de TVA dès l'année prochaine sur tout ou partie des secteurs de la filière équine. Le fait est que nous avons été obligés de faire des choix, et le coût d'une telle diminution de TVA serait important, de l'ordre de 190 millions d'euros.

Je pense toutefois que nous y viendrons assez vite : cette mesure, nous l'avons en effet nous-mêmes défendue au niveau européen. Nous sommes d'ailleurs poussés en ce sens par la majorité présidentielle.

M. Jérôme Bascher. Oui !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. De nombreux amendements ont été présentés à l'Assemblée nationale sur cette question, y compris par des députés Renaissance – je pense à Éric Woerth, qui a très fortement plaidé pour la mise en place d'un tel taux réduit. (*On s'en amuse sur les travées des groupes SER, GEST et CRCE.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Chantilly, c'est important !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement a fait le choix de ne pas retenir ces amendements.

Je sais que le Sénat est également très mobilisé sur ce sujet. C'est donc à regret que j'émet un avis défavorable sur l'ensemble des présents amendements.

Je rappelle simplement que le FMI a publié aujourd'hui même un communiqué pour confirmer sa prévision de croissance à 0,75 % en 2023, ce qui confirme que la prévision du Gouvernement, 1 %, est atteignable, mais aussi pour insister sur le caractère extrêmement contraint de nos finances publiques et sur la nécessité de maintenir notre trajectoire.

M. Michel Canévet. Nous en sommes parfaitement conscients.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Or, à faire un bilan provisoire de l'examen de ce PLF pour 2023, force est de noter que le solde, à ce stade, est loin d'être positif, et ce bien que le Sénat soit revenu sur la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises !

Certes, donc, vous avez annulé la baisse de CVAE prévue l'an prochain, ce qui représente 4 milliards d'euros de dépense fiscale en moins, et même 8 milliards d'euros si l'on considère sa suppression sur deux ans, 2023 et 2024.

M. Daniel Breuille. Dites-nous merci !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Mais le coût de l'amendement du groupe UC sur la réforme de la fiscalité de l'immobilier est chiffré à 4 milliards d'euros environ.

M. Vincent Delahaye. Pas du tout ! C'est faux.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Quant à la baisse des droits de succession votée sur l'initiative du groupe Les Républicains, elle coûte 1,4 milliard d'euros au bas mot. Ajoutons-y 115 millions d'euros pour la margarine, 350 millions pour les transports, 320 millions pour l'impôt sur les sociétés des PME et, désormais, 190 millions supplémentaires pour les chevaux : autant de pertes de recettes qui s'empilent et qui, en définitive, vont obérer notre capacité à respecter le cadre contraint de finances publiques auquel nous sommes tenus.

Nous devons faire des choix, au cas par cas. Mais je n'ai aucun doute : nous reviendrons rapidement sur la question de la filière équine et du taux réduit de TVA. Je dis simplement que le bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie et les décisions que nous avons dû prendre pour l'année prochaine nous obligent à prendre nos responsabilités et à reporter cette mesure, probablement au prochain exercice budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, vous vous êtes enorgueilli ce matin du *satisfecit* que vous aurait délivré le FMI. Or vous n'avez fait qu'une partie du chemin. Je ne suis pas le FMI, mais je ne partage pas votre optimisme.

Le FMI rappelle également, en effet, qu'avec le « quoi qu'il en coûte », qu'il soit sanitaire ou énergétique, d'ailleurs, le gouvernement français est passé expert dans l'art de l'apesanteur économique, à tel point que vous semblez même en lévitation !

Vous dépensez beaucoup. L'un des reproches qui vous sont faits, par nous comme par d'autres, est que vous dépensez trop : les milliards sont mal calibrés parce que vos réformes ne sont pas toujours bien pensées.

Nous vous l'avons dit tout au long des débats précédents ; quand les décisions nous paraissent de bon aloi, nous les validons. Mais vous devez et vous pouvez entendre que le gouvernement français et la représentation nationale doivent être plus attentifs à la dépense publique. Il faut dépenser moins pour dépenser mieux, alléger la dépense publique et permettre à la France, à son appareil économique et à ses entreprises, de redémarrer plus rapidement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Je m'empresse de relever dans vos propos, monsieur le ministre, une bonne nouvelle : vous vous apprêtez donc à conserver dans le PLF l'annulation de la suppression de la CVAE ! C'est du moins ce que nous avons tous compris... (MM. Jérôme Bascher et Thierry Cozic le confirment ironiquement. – M. le ministre délégué le dément.)

M. Thomas Dossus. On y croit !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Cela me paraît déjà une bonne base de discussion !

Par ailleurs, ce qui est important, dans l'optique du 49.3, c'est d'avoir du choix. Ne nous privons donc pas de proposer des amendements au Gouvernement ! Je suis sûr qu'au bout du compte il en restera quelque chose. (M. Alain Richard acquiesce.)

Ces amendements-là font ici l'objet d'un soutien unanime. Étant moi-même allergique aux poils de cheval, je ne suis pas un grand défenseur de la filière équine (Rires.)

M. Jérôme Bascher. Conflit d'intérêts !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mais reporter la mise en œuvre de cette mesure ne me semble pas une très bonne idée, car la filière est en grande difficulté depuis que, *nolens volens*, le passage au taux normal de TVA a eu lieu.

Le Président de la République a souhaité revenir sur cette modification. Le moment est venu de franchir le pas : un signal doit être envoyé. Monsieur le ministre, le Gouvernement aura le choix entre plusieurs amendements. Parmi ceux que nous vous proposons, je ne doute pas que vous saurez réserver un bon accueil à ceux dont nous sommes en train de débattre.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je ne veux pas laisser courir une interprétation erronée qui pourrait entraîner la publication hâtive d'une dépêche de l'AFP ! (Sourires.)

Comme je l'ai dit au moment de votre vote sur la CVAE, le Gouvernement est évidemment aux côtés de nos entrepreneurs et de nos PME. Nous proposerons donc, dans le cadre de la navette, de rétablir la suppression de cette cotisation. J'ai d'ailleurs reçu ce midi plusieurs appels de responsables de la Confédération des petites et moyennes entreprises : tous se sont montrés extrêmement émus...

M. Daniel Breuiller. Angoissés, tant que vous y êtes !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. ... de l'annulation par le Sénat de cette mesure, dont les gains iraient à 75 % aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) de notre pays.

M. Max Brisson. N'en rajoutez pas !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je leur ai répondu que, en matière de fiscalité des entreprises, ils n'étaient pas au bout de leurs peines, puisque vous souhaitez également, mesdames, messieurs les sénateurs, augmenter le versement mobilité. (Protestations sur des travées des groupes Les Républicains et UC.) Nous verrons bien ce qu'il en sera à l'issue des débats sur ce texte...

En tout état de cause, la volonté du Gouvernement est de tenir la ligne qui est la sienne, c'est-à-dire de continuer de faire baisser la pression fiscale sur les entreprises et sur notre industrie pour les rendre compétitives. (Mêmes mouvements.)

M. Pascal Savoldelli. Et les salariés ? Vous les appelez, de temps en temps ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cela implique de supprimer la CVAE à partir de 2023.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Monsieur le ministre, vous nous faites un refus d'obstacle ! (Rires sur les travées du groupe Les Républicains et au banc des commissions.) Vous changez de pied ! (M. Arnaud Bazin applaudit.)

Au sujet de la filière équine, le Président de la République lui-même, votre idole, se bat et obtient gain de cause – miracle ! – auprès de l'Union européenne. Pour finir, il tourne casaque... (Nouveaux rires sur toutes les travées.) Ce n'est pas possible !

À l'Assemblée nationale, un amendement identique à l'amendement n° I-25 rectifié bis de Jean Pierre Vogel a été voté en commission des finances et soutenu par le rapporteur général du budget, membre du groupe Renaissance. Au moment du confinement, sur toutes les travées de cet hémicycle – je pense notamment aux travaux de nos collègues

Loisier et Vogel –, nous avons alerté le Gouvernement sur ce problème auquel est confrontée la filière du cheval. Gérard Darmanin nous avait entendus et avait promis des efforts pour la soutenir.

Vous nous dites que la mesure que nous proposons ferait perdre au budget de l'État 190 millions d'euros de recettes de TVA. Mais ce n'est pas le sujet ! Les pertes seront beaucoup plus importantes si vous ne faites rien : ce sont des pans complets de l'industrie du cheval qui vont disparaître ou faire faillite, car la situation actuelle n'est plus tenable. Voilà pourquoi tout le monde s'est battu. Cette mesure, il faut la prendre maintenant ! Je vous le dis très tranquillement car, comme Claude Raynal, je suis allergique au cheval... (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Quant à moi, je ne suis ni allergique ni rancunier !

Monsieur le ministre, cela fait déjà deux ou trois fois que vous prétendez détenir le monopole du soutien aux entreprises... Or – notre vote sur l'article 5 n'y change rien – nous sommes à leurs côtés : nous soutenons les entreprises industrielles, mais aussi, d'ailleurs, les entreprises agricoles. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° I-25 rectifié *bis* de Jean-Pierre Vogel, dont les dispositions bien cadrées répondent au problème posé et permettront d'éviter un certain nombre de complications.

Quand je fais les comptes, monsieur le ministre, je n'arrive pas au résultat que vous avez donné ! En effet, si je me réfère à l'objet dudit amendement, il est bien dit que l'assujettissement à un taux intermédiaire de TVA limitera aussi la concurrence inéquitable des non-professionnels et mettra un terme au développement d'une économie souterraine.

Car il peut s'agir d'un travail effectué par des professionnels, mais aussi par des amateurs ! Il existe en effet, dans le domaine de l'élevage de chevaux, une autre dérive : le cheval devient l'animal occupationnel de la famille ; ce n'est pas ce que nous souhaitons pour la filière équine !

Par ailleurs, les chevaux vivent longtemps, beaucoup plus que d'autres animaux. Après la période d'élevage, après la carrière sportive, après le temps de l'équitation de loisir, ils peuvent vivre encore des années : autrefois, leur espérance de vie était de trente ans ; désormais, avec la vaccination, les vermifuges et les progrès de l'alimentation, elle est d'une quarantaine d'années. Il faut y être attentif !

Et si l'on veut que ces animaux soient véritablement bien traités, il convient de permettre à des professionnels passionnés de travailler dans de bonnes conditions, au gré des éventuelles reventes, en bénéficiant d'un taux de TVA supportable, plutôt que de laisser libre cours aux dérives.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Monsieur le ministre, nous entendons et comprenons vos remarques d'ordre budgétaire ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous proposons une option à 10 %.

À ce propos, monsieur le rapporteur général, je ne comprends pas pourquoi vous émettez un avis défavorable sur ce taux intermédiaire de 10 %, qui est plutôt bénéfique aux finances publiques, et pourquoi vous vous en remettez à la sagesse du Sénat lorsque le taux prévu est de 5 %...

Monsieur le ministre, la filière équine représente 55 000 entreprises et 180 000 emplois dans les territoires. Or, ces dernières années, l'application du taux de TVA à 20 % a conduit bon nombre d'éleveurs à cesser leur activité. Résultat : nous importons des chevaux, ne serait-ce que pour faire tourner les centres équestres, comme nous l'a répété la FFE, car nous n'en « produisons » plus suffisamment !

Vous nous avez expliqué voilà quelques jours que le taux pondéré de la *flat tax* avait pour vertu de faire exploser les recettes – vous en avez fait le constat. Nous nous en réjouissons ! Et, précisément, nous pensons qu'un taux pondéré appliqué à la filière équine aurait le même effet. Un taux de TVA juste et équilibré, de 10 %, est un taux normal pour une activité agricole. Il ne s'agit absolument pas de notre part d'une surenchère ou d'une demande excessive...

J'ajoute que, dans le PLF pour 2021, nous avons voté un taux de TVA de 10 % applicable aux poulains ; vous n'avez certes pas mis en œuvre cette mesure, mais elle est d'ores et déjà inscrite dans la loi. Nous vous demandons d'élargir le champ d'application de ce taux intermédiaire et de permettre ainsi aux acteurs économiques de cette filière agricole d'exercer dans des conditions concurrentielles.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Je soutiens évidemment ces amendements. Outre qu'il serait bénéfique pour les finances de l'État, le taux intermédiaire de 10 % proposé par Anne-Catherine Loisier me semble aussi une mesure de simplification.

La situation actuelle est en effet très complexe. De petits centres équestres, dépourvus de services administratifs et de secrétariat, sont obligés, dès qu'ils dispensent un cours, de ventiler le montant de la prestation, qui est parfois de 30 euros seulement en zone rurale, entre la partie qui relève de la TVA à 5,5 % et celle qui relève de la TVA à 20 %, entre les charges de structure, d'un côté, et la transmission du savoir, de l'autre.

La disposition proposée serait véritablement utile, car elle leur simplifierait la tâche et éviterait que ces petits centres soient exposés au risque d'un redressement fiscal.

M. le président. La parole est à M. Jean Pierre Vogel, pour explication de vote.

M. Jean Pierre Vogel. Voilà une vingtaine d'années – vous étiez alors bien jeune, monsieur le ministre –, de nombreuses associations qui exploitaient des centres équestres se sont professionnalisées, entrant dans le circuit de l'imposition sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et des régimes d'imposition à la TVA.

Depuis que le taux de TVA est passé de 5,5 % à 20 %, un certain nombre d'établissements ont sinon disparu, du moins vu la moyenne de leurs revenus baisser considérablement.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, un chiffre de 190 millions d'euros ; je ne suis pas d'accord avec vous : l'activité équestre représente un milliard d'euros de chiffre d'affaires, dont à peu près 240 millions sont soumis à un taux de TVA de 20 %. Le delta de 14,5 points aurait un impact sur le budget de l'État d'environ 35 millions d'euros.

Je rappelle que la PMU rapporte à peu près 750 millions d'euros au budget de l'État : il faut mettre les dépenses en regard des recettes !

La promesse d'une modification de la directive européenne avait été faite par différents gouvernements. Bravo au Président de la République d'y être parvenu, car l'ensemble de la filière l'attendait !

Demain se dérouleront dans le calme, à l'appel de la filière, sept manifestations visant à réclamer l'application dans notre pays de cette directive modifiée grâce à l'action de l'État français. Vous ne pouvez pas nous dire d'attendre ! Nous connaissons ce genre de promesses : cela fait dix ans que nous attendons, monsieur le ministre...

S'il vous plaît, faites le nécessaire pour que soient enfin honorées les promesses faites par les politiques à la filière équestre !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Je vais retirer mon amendement n° I-1019 rectifié *ter* au profit de l'amendement n° I-37 rectifié *bis* d'Anne-Catherine Loisier, et ce pour deux raisons.

Premièrement, l'amendement n° I-37 rectifié *bis* est un amendement de bon sens : la réduction du taux de TVA étant limitée, les finances publiques ont à y gagner.

Deuxièmement, son adoption permettra de clarifier les réglementations en vigueur et d'y mettre de l'ordre.

M. Stéphane Le Rudulier. Bravo !

M. le président. L'amendement n° I-1019 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1507 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-25 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5, et les amendements identiques n° I-26 rectifié *bis* et I-1588 n'ont plus d'objet, non plus que les amendements n° I-37 rectifié *bis* et I-1501 rectifié *bis*.

L'amendement n° I-1284, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 278-0 *bis*... ainsi rédigé :

« Art. 278-0 *bis*... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* sur l'achat de bois labellisé garantissant son caractère durable et local et une exploitation forestière durable. La liste des labels et certifications de bois entrant dans le champ d'application du présent article comprend Bois des Alpes, AOP Bois de Chartreuse, AOC Bois du Jura, Compagnie du hêtre, Terre de hêtre, Bois qualité Savoie, Bois Sud de France, Bois des Territoires du Massif central et Bois de France ou toute autre production justifiant des mêmes critères de production locale ou durable. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement, qui a déjà été adopté à plusieurs reprises par le Sénat, vise à soutenir les entreprises forestières en les faisant bénéficier d'un taux de TVA de 5,5 % sur l'achat de bois labellisé produit localement et garantissant une gestion durable de la forêt – des labels existent déjà dans plusieurs régions.

Il s'agit, en orientant les achats vers ce type de bois, dont on sait qu'ils sont en moyenne plus coûteux, de promouvoir la structuration des filières locales.

S'agissant d'une baisse du taux de TVA, je sais que l'on m'opposera les directives européennes. Pour autant, il me paraît légitime d'y réfléchir, dans le cadre de la nouvelle directive « TVA verte » par exemple.

Un débat avait par ailleurs été lancé sur la question des matériaux biosourcés. Il nous faut avancer sur ce point, notamment en levant l'obstacle européen. En effet, si l'on se penche sur la façon dont est menée la rénovation thermique des bâtiments, on constate que 90 % des matériaux utilisés sont des matériaux transformés issus d'hydrocarbures.

Si nous voulons véritablement que les choses changent et que nos votes aient un effet positif sur les filières locales, nous avons tout intérêt, j'y insiste, à encourager le recours aux matériaux biosourcés – en l'espèce, c'est de l'outil du taux de TVA qu'il est question, mais je présenterai plus tard un autre amendement sur l'éco-prêt à taux zéro.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1284.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1684 rectifié, présenté par Mmes Lienemann et Varaillas, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 B du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les livraisons à soi-même de travaux réalisées en application du 2° du 1 du II de l'article 257 relèvent des taux prévus aux articles 278-0 *bis* A ou 279-0 *bis* lorsqu'elles portent sur des travaux répondant aux conditions fixées respectivement au 1 et 2 de l'article 278-0 *bis* A et au 1 de l'article 279-0 *bis*. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement concerne la taxation des livraisons à soi-même de travaux de rénovation, notamment énergétique.

Notre système est complexe – c’est tout son charme ! – et il faut le simplifier ; en voilà un bon exemple.

Le taux de TVA applicable aux travaux de rénovation ou de rénovation énergétique est soit de 10 % soit de 5,5 %. Si c’est un bailleur professionnel qui effectue de tels travaux, l’État, considérant que ceux-ci sont de nature à valoriser le bien ou à prolonger sa durée de vie, lui applique le taux auquel sont soumises les livraisons à soi-même, soit 20 %.

D’un côté, on favorise l’exécution de travaux en prévoyant des taux de TVA de 5,5 % ou de 10 % ; de l’autre, on maintient un taux de 20 % pour les livraisons à soi-même...

Cet amendement vise donc, par souci d’harmonisation et de simplification, à instituer des taux de 10 % et de 5,5 % sur les livraisons à soi-même de travaux lorsque les travaux en question sont éligibles auxdits taux de 10 % et 5,5 %.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mme Lienemann soulève un vrai problème d’interprétation juridique, qu’elle vient d’exposer clairement. Je souhaite connaître l’avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La disposition présentée par Mme la sénatrice Lienemann étant utile pour clarifier les taux de TVA applicables aux constructions de logements sociaux et aux travaux réalisés par des bailleurs, j’é mets un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est donc l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable également.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, acceptez-vous de lever le gage ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s’agit donc de l’amendement n° I-1684 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l’article 5.

L’amendement n° I-1283, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l’article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L’article 278 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Produits de grande consommation non alimentaires vendus en vrac au sens de l’article L. 120-1 du code de la consommation. » ;

2° Le I de la section V du chapitre 1^{er} du titre II de la première partie est complété par un article 281... ainsi rédigé :

« Art. 281... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % sur les produits alimentaires vendus en vrac au sens de l’article L. 120-1 du code de la consommation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Il s’agit toujours d’avancer dans la direction indiquée par la directive « TVA verte » en proposant de moduler le taux de TVA au bénéfice, cette fois, de la vente sans emballage.

Nous proposons de passer au taux intermédiaire pour les produits de grande consommation non alimentaires et au taux super réduit pour les produits alimentaires.

Une telle mesure permettrait notamment de donner corps à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (Agec) et aux nombreuses dispositions qui ont été prises sur la vente en vrac, qu’il s’agisse de cheminer vers la fin des emballages plastiques ou d’inciter les consommateurs à acheter en vrac et à se rendre chez leurs commerçants – boulangers, bouchers, fromagers – avec leurs propres contenants, comme le prévoit la loi.

Je ne rappellerai pas les chiffres effrayants relatifs aux déchets plastiques ni ne vous donnerai de nouvelles du continent de plastique qui s’est formé au milieu de l’océan Pacifique... Mais on voit que l’on a besoin de solutions à la fois concrètes et rapides. Or, en l’occurrence, il y a matière à progresser rapidement en orientant les pratiques vers ce type de ventes.

À défaut de l’adoption de notre amendement, j’aimerais savoir ce que prévoit le Gouvernement pour développer la vente en vrac, véritable réponse au fléau du suremballage et au défi de la diminution des déchets, dont nous avons grandement besoin.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La disposition que vous proposez pourrait être un élément de réponse, mais il ne vous aura pas échappé, monsieur Gontard, qu’au moment de la crise sanitaire le vrac s’est révélé très inopérant : les ventes ont chuté parce que les gens ne se déplaçaient pas et craignaient d’être contaminés en faisant leurs courses. C’est un simple constat, dont il faut tenir compte – je ne porte pas de jugement de valeur.

La directive TVA établit la liste des produits auxquels on peut appliquer un taux réduit de TVA. Or on ne peut appliquer un tel taux réduit à l’ensemble des produits de grande consommation non alimentaires, qu’il apparaisse difficile d’identifier quand ils sont vendus en vrac.

S’il est possible, en revanche, d’appliquer un taux réduit aux denrées alimentaires, le principe de neutralité de la TVA, vous le savez, interdit d’appliquer des taux différents à un même produit selon qu’il est vendu en vrac ou emballé.

Je vous demande donc, mon cher collègue, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-575, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée :

«... :

« Taux relevé

« Art. ... – Le taux relevé de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 33 % en ce qui concerne :

« a) Les automobiles de luxe et jets privés ;

« b) Les cosmétiques et parfums de luxe ;

« c) Les vêtements et maroquinerie de luxe ;

« d) Les produits de l'horlogerie, de joaillerie et d'orfèvrerie de luxe ;

« e) Les œuvres et mobilier d'art ;

« f) Les lingots d'or ;

« g) Le caviar ;

« h) Les spiritueux et alcools de luxe ;

« i) Les prestations hôtelières de luxe ;

« j) Les yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale ;

« k) Les bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 CV ;

« l) Les chevaux de course âgés au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses ;

« m) Les chevaux de selle âgés au moins de deux ans ;

« n) Les participations dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations ;

« o) La cotisation annuelle aux équipages de chasse à courre à cor et à cri et les vêtements et accessoires de chasse à courre à cor et à cri ;

« p) L'argenterie et la vaisselle de luxe. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Il est ici proposé de créer un taux majoré de TVA pour les produits de consommation de luxe, afin de lutter contre la surconsommation ostentatoire et d'améliorer les recettes de l'État.

Alors que la TVA pèse en premier lieu sur nos concitoyens les plus modestes, qui consacrent une plus grande part de leurs revenus à la consommation, ce taux majoré aurait la valeur d'un signal. En taxant davantage les produits de luxe – automobiles de luxe, cosmétiques, caviar, lingots d'or, yachts, avions privés, etc. –, on dégagerait des marges de manœuvre financières qui pourraient notamment être utilisées dans le cadre de la reconversion des salariés des nombreuses industries sinistrées du fait de la crise économique et écologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-575.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-489 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled, Decool et Menonville, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 281 *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations de fourniture d'oxygène par générateur. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Innovation française, le générateur d'oxygène à haute pureté permet aux établissements de santé de produire, de manière écologique et économique, de l'oxygène médical en toute autonomie.

Cet amendement vise à appliquer à l'oxygène écologiquement vertueux produit en autonomie par les établissements de santé le même taux de TVA qu'à l'oxygène cryogénique livré par camion à ces mêmes établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-489 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-997, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 281 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 2,10 % s'applique également aux produits de protection hygiénique menstruelle. » ;

2° Le 1° *bis* du A de l'article 278-0 *bis* est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Le présent amendement vise à appliquer le taux super réduit de TVA, 2,1 %, à l'ensemble des produits liés à l'hygiène menstruelle.

La lutte contre la précarité menstruelle est un enjeu majeur de santé publique, d'égalité et de solidarité, qui concerne près de 2 millions de femmes dont l'accès aux protections hygiéniques est difficile, voire impossible. Cette précarité constitue un frein à l'insertion des femmes en situation de pauvreté et porte atteinte à leur dignité.

En France, l'achat de protections menstruelles concerne 15,5 millions de personnes âgées de 13 à 50 ans. Les plus basses estimations font état d'un budget d'environ 10 euros par mois. Les femmes étant surreprésentées parmi les faibles revenus et davantage touchées par la précarité, cette dépense récurrente est parfois sacrifiée.

Selon un sondage Ifop de mars 2021, 9 % des femmes interrogées et 39 % des femmes interrogées qui sont aidées par des associations déclarent qu'il leur arrive, par manque d'argent, de ne pas disposer de suffisamment de protections hygiéniques pour elles-mêmes ou pour leurs filles.

Aussi proposons-nous de pallier une partie de cette inégalité réelle en appliquant le taux super réduit de TVA à ces produits de première nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le sujet de l'accès des femmes aux protections menstruelles est important. Le Gouvernement a pris à cet égard un certain nombre d'initiatives, notamment en soutenant les associations qui accompagnent les femmes en situation de précarité. Nous avons aussi fait en sorte que soient installés sur les campus des distributeurs de protections menstruelles gratuites.

Le passage d'un taux réduit à un taux super réduit de TVA, par contre, n'aurait pour ainsi dire aucun impact sur le prix final de ces produits. D'ailleurs, cette baisse serait-elle répercutée par les distributeurs ? Il est permis d'en douter, comme à chaque fois que l'on procède à des baisses de taux de TVA...

Si l'avis du Gouvernement est donc défavorable sur cet amendement, je ne voulais pas laisser penser que nous ne nous préoccupions pas de ce sujet : c'est le contraire qui est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-997.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1453 est présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Salmon, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel.

L'amendement n° I-1622 rectifié est présenté par M. Tissot, Mme Blatrix Contat, M. Bourgi, Mme Briquet, MM. Cardon, Chantrel, Cozic et P. Joly, Mme Le Houerou, M. Mérillou, Mme Meunier, MM. Montaugé et Pla, Mmes Poumirol et Prévile et MM. Temal et Stanzione.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le G du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 281 ... ainsi rédigé :

« *Art. 281 ...* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % pour les produits issus de l'agriculture biologique tels que définis par le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° I-1453.

M. Daniel Salmon. Cet amendement déposé par mon collègue Joël Labbé vise à appliquer un taux super réduit de TVA de 2,10 % aux produits issus de l'agriculture biologique. Vous le savez, mes chers collègues, ces produits contribuent positivement à la qualité de l'eau, des sols, de l'air et des aliments, à la protection de l'environnement, à la santé des consommateurs, au bien-être animal, à l'emploi et au revenu agricole. Ils sont donc générateurs d'une foule d'externalités positives.

Or la nouvelle politique agricole commune (PAC) et la fin de l'aide au maintien ont fortement limité les soutiens apportés à ce secteur. Il nous faut au contraire réorienter notre politique fiscale vers l'appui à ce mode de production essentiel pour notre souveraineté alimentaire et pour la transition agroécologique.

Cet amendement d'appel vise donc à porter au niveau européen ce sujet de la modulation de la TVA en fonction du respect des cahiers des charges régissant les productions considérées comme bénéfiques à l'intérêt général.

M. le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-1622 rectifié.

Mme Florence Blatrix Contat. Il me paraît essentiel d'accompagner le développement de la filière bio en abaissant le prix des produits, alors même que cette filière est confrontée à un ralentissement de la demande. En rendant ainsi le bio plus accessible, nous ferions de surcroît œuvre de justice sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai bien entendu qu'il s'agissait d'amendements d'appel visant à porter ce dossier au niveau européen. J'ai compris aussi que cet appel s'adressait à M. le ministre davantage qu'à notre assemblée.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1453 et I-1622 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-568, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du premier alinéa du III de l'article 293 B du code général des impôts, le montant : « 44 500 € » est remplacé par le montant : « 57 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Les avocats, comme les auteurs et les artistes-interprètes, bénéficient d'une franchise de TVA dont le plafond n'a pas été revalorisé depuis 1991. Cet amendement vise à procéder à une telle revalorisation en portant ce seuil de 44 000 à 57 000 euros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-568.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-258 rectifié, présenté par MM. Chaize, Bouchet et Burgoa, Mmes Belrhiti, Demas, Dumont et L. Darcos, M. J.P. Vogel, Mmes Dumas et Muller-Bronn, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Charon, J. B. Blanc et Mouiller, Mme Richer, M. Belin, Mmes Lassarde et Micouleau et MM. Brisson, Bacci, Bonnus, Tabarot, Rapin, Gueret, C. Vial, Lefèvre, Piednoir, Klinger, Chatillon et Savary, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre VII *octies* du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 302 *bis* KI ainsi rédigé :

« Art. 302 bis KI. – I. – Est instituée une contribution de solidarité numérique due par les usagers des services de communications électroniques. Cette contribution est recouvrée par tout opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournit un service en France.

« II. – Cette contribution est assise sur le montant hors taxe de la valeur ajoutée des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, à l'exclusion des services de téléphonie fixe par le réseau commuté et des services de téléphonie mobile prépayés.

« III. – L'exigibilité de la contribution est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnés au II.

« IV. – Le montant de la contribution s'élève à 75 centimes d'euros par mois et par abonnement.

« V. – Les opérateurs de communications électroniques procèdent à la liquidation de la contribution due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du présent code du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« VI. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. – La majoration des sommes demandées par les opérateurs de communications électroniques aux usagers résultant de l'institution de la contribution prévue par l'article 302 *bis* KI du code général des impôts ne peut être assimilée à une augmentation du prix des abonnements susceptible d'entraîner leur résiliation.

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Cet amendement concerne le financement des travaux à réaliser en vue de développer le numérique.

Nous pouvons tous nous féliciter de la réussite du plan France très haut débit, qui est en phase d'achèvement. Mais nous entrons dans une nouvelle phase. Aussi, je m'emploie depuis plusieurs années à alerter afin que l'on accompagne la vie des réseaux, notamment les extensions, les renforcements et les mises en souterrain.

À l'instar de ce qui s'est passé pour d'autres réseaux, comme le réseau électrique ou le réseau d'eau, des financements ont été prévus par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat : un Fonds d'aménagement numérique des territoires (Fant) a été créé, mais il s'agit d'un fonds sans fonds ! Depuis 2009, il n'a jamais été alimenté.

Cet amendement vise par conséquent à instituer une contribution de solidarité numérique due par les usagers des services de communications électroniques et liquidée par les opérateurs. Une telle contribution abonderait donc un fonds dédié qui présenterait l'intérêt d'être péréqué à l'échelle nationale.

M. le président. L'amendement n° I-1642 rectifié *bis*, présenté par Mme Monier, MM. Magner, Gillé, Cozic et Pla, Mmes Blatrix Contat et S. Robert, M. P. Joly, Mme Poumirol, MM. Bourgi, Chantrel, Fichet et Cardon, Mmes Lubin et Jasmin, MM. Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Le Houerou, Espagnac et Bonnefoy et MM. Méryllou, Temal et Stanzione, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 302 *bis* KI du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 302 bis KI. – I. – Est instituée une contribution de solidarité numérique due par les opérateurs de services de communications électroniques. Cette contribution est recouvrée par tout opérateur de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournit un service en France et qui fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code.

« II. – Cette contribution est assise sur le montant, hors taxe, de la valeur ajoutée des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers au bénéfice des opérateurs mentionnés au I au titre de la rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, à l'exclusion des services de téléphonie fixe assurée par le réseau commuté.

« III. – L'exigibilité de la contribution est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnés au II du présent article.

« IV. – Le montant de la contribution s'élève à 75 centimes d'euros par mois et par abonnement. »

« V. – Les opérateurs de communications électroniques procèdent à la liquidation de la contribution due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du présent code au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« VI. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. – La majoration des sommes demandées par les opérateurs de communications électroniques aux usagers résultant de l'institution de la contribution prévue par l'article 302 *bis* KI du code général des impôts ne peut être assimilée à une augmentation du prix des abonnements susceptibles d'entraîner leur résiliation. »

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Il s'agit là aussi de créer une contribution de solidarité numérique, alimentée par les usagers des services de communications numériques, qui abondera le Fonds d'aménagement numérique des territoires institué par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique sur le modèle du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, le fameux Facé. Le Fant, cela a été dit, n'a jamais été abondé.

Cette contribution permettra, dans un premier temps, de financer la desserte généralisée par la fibre, puis, dans un second temps, contribuera au financement de l'entretien des réseaux.

Permettez-moi de faire un rappel historique, en défense de mon amendement. Afin de répondre à l'enjeu consistant à financer le développement du service public de l'électricité, les dirigeants publics de l'époque avaient créé en 1934 la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), puis le Facé, en 1936, afin de financer ces dernières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La question posée est bonne, mais la réponse proposée – la création d'une taxe – ne me paraît pas adaptée.

S'assurer du déploiement du numérique sur l'ensemble du territoire d'ici à 2025 est une promesse que, selon moi, le Gouvernement ne pourra pas tenir. Je le vois dans le Grand Est : il a fallu plus de cinq ans pour aboutir, presque à marche forcée, à un déploiement à peu près complet du numérique...

Quant à la taxe que ces amendements visent à créer, elle sera payée y compris par les derniers servis, qui auront attendu longtemps et n'ont pour le moment aucun accès au numérique ou ne bénéficient que d'un très faible débit.

C'est à vous qu'il revient, monsieur le ministre, d'apporter à cette question une réponse concrète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je vais soutenir ces amendements.

Il se trouve que mon bon département de l'Oise est totalement fibré.

M. Vincent Capo-Canellas. La chance !

M. Jérôme Bascher. Le conseil départemental y a en effet pris des initiatives à cette fin *via* le syndicat mixte que j'ai eu l'honneur de présider et qui fait la jalousie de Patrick Chaize, grand connaisseur de ce sujet... (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Plus sérieusement, dans mon département, nous en sommes justement arrivés à cette phase essentiellement dévolue à l'entretien, le réseau lui-même étant à peu près achevé.

Il y en a assez de créer des fonds sans fonds, et de faire des annonces qui ne sont pas suivies d'effets ! Cela me fait penser à la cinquième branche de la sécurité sociale : vous l'avez créée sans prévoir aucun financement. Dès sa naissance, cette cinquième branche est forte d'un déficit de 80 milliards d'euros ; j'imagine que l'on compte s'en soucier plus tard... Non, ça ne peut pas marcher de cette façon !

C'est bien d'investissements et d'attractivité du territoire qu'il s'agit. Il faut mettre de l'argent aujourd'hui pour que notre territoire reste attractif demain. Notre pays manque d'investissements; or le Fant permet justement d'investir dans l'entretien du réseau.

À défaut, mes chers collègues, c'est l'exemple du cuivre qui se répétera: on le sait très bien, Orange ne se donne plus la peine aujourd'hui d'entretenir le réseau cuivre, au motif que, demain, la fibre sera installée partout. En attendant, des territoires entiers sont tout simplement privés d'internet...

Il y a là un besoin bien réel! Il faut au moins ouvrir une piste, monsieur le ministre: je soutiens l'amendement de M. Chaize.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous partageons tous le même objectif, qui est d'améliorer la couverture de notre territoire. Des progrès majeurs ont malgré tout été accomplis, que ce soit en matière de couverture mobile ou de déploiement de la fibre. Les plans mis en œuvre et les milliards d'euros dépensés ont eu un impact!

J'ai pu constater, pour m'être rendu plusieurs fois sur le terrain – j'ai même soudé de la fibre optique –, que le déploiement massif de la fibre permettait à de plus en plus de territoires d'être raccordés. On branche des pylônes tous les jours pour améliorer la couverture numérique!

Faut-il des fonds supplémentaires pour aller plus loin? Le développement de la fibre doit-il passer par cette contribution qui, *in fine*, sera payée par le consommateur?

M. Jérôme Bascher. Comme tous les impôts! C'est le concept...

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même si l'on prévoit que c'est sur les opérateurs que pèsera cette augmentation de la fiscalité, on peut être certain qu'au bout du compte cette taxe sera répercutée sur le consommateur. Nous souhaitons la stabilité fiscale et, si nous touchons aux impôts, c'est pour les baisser, non pour les augmenter – voilà la ligne que nous tenons.

Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable sur cet amendement dont l'adoption, je le redis, reviendra *in fine* à faire payer une nouvelle taxe aux consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Quand le réseau électrique a commencé à être développé en France, les villes, plus peuplées, furent servies avant les campagnes. Des syndicats intercommunaux furent mis en place; c'est pour pallier leur manque de moyens que fut créé en 1936 le Facé, fonds d'aménagement et de péréquation. Une contribution était prélevée sur la consommation des villes pour électrifier les campagnes. Ce système a bien marché et continue de marcher! La FNCCR, qui l'organise et regroupe les syndicats d'énergie, pilote au niveau national la gestion de ce fonds.

Je ne comprends pas pourquoi un dispositif similaire n'a pas été mis en place pour le numérique: on aurait fait payer ceux qui sont desservis pour ceux qui ne le sont pas, ce qui ne me choque pas.

Je voterai l'amendement de M. Chaize.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je veux revenir sur deux points.

Tout d'abord, par nature, je ne suis pas un grand amateur de taxes...

Ensuite, nous sommes un certain nombre de sénateurs à venir de la région Grand Est, voire à y exercer un mandat. Un pacte de bonne volonté, dont l'État est partie prenante, a été conclu entre les financeurs pour déployer la fibre jusqu'à l'habitant dans toute la région. Le système fonctionne, puisque, comme je l'ai dit, le déploiement touche à sa fin.

Vous évoquiez l'esprit du Facé, mon cher collègue Requier. Nous avons fait mieux encore, puisque le déploiement dont je parle a commencé par les territoires les moins bien desservis, qui étaient très majoritairement des communes rurales, des communes de montagne et des habitations ou des fermes isolées.

Ce dispositif, qui est en voie d'achèvement, a été mené à bien sans taxe,...

M. Alain Richard. Grâce aux collectivités territoriales!

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. ... avec, certes, le soutien des collectivités et la participation de l'État. Il me semble qu'il faut privilégier ce type de montage plutôt que de demander à nos concitoyens d'acquitter une taxe une fois le déploiement achevé, plus tardivement dans certains territoires que dans d'autres.

M. le président. La parole est à M. Patrick Chaize, pour explication de vote.

M. Patrick Chaize. Je voudrais réagir à ce que je viens d'entendre: il y a, me semble-t-il, une confusion.

La phase de premier établissement du réseau fait l'objet d'une participation collégiale de la part de l'État, des régions, des départements, des collectivités diverses et variées, voire de l'Europe, dans certains cas. La mise en œuvre des réseaux électriques, ou d'eau potable, d'ailleurs, a été accomplie; je m'en réjouis. Mais nous ne sommes plus dans cette phase-là!

La seconde phase est celle de l'exploitation – nous y sommes. Or il faut bien admettre que l'exploitation d'un réseau rural est très différente de celle d'un réseau urbain. Pourquoi? Parce que la longueur d'un branchement urbain est, en moyenne, de quelques mètres, contre des centaines de mètres en milieu rural. Les coûts d'exploitation sont donc très différents, et c'est là que doit intervenir la péréquation. Les modalités d'alimentation que je propose pour le Fant s'inscrivent bien dans cet esprit de péréquation qui doit régir l'exploitation des réseaux – encore une fois, je ne parle pas là de la phase de premier établissement.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que mon amendement soit adopté. Monsieur le ministre, vous n'êtes pas favorable à la création de taxes. Moi non plus! Mais trouvez des solutions! Donnez-nous les moyens de financer ce fonds afin que les réseaux ruraux puissent être exploités dans de bonnes conditions!

M. le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. À mon tour de dire quelques mots en soutien de l'amendement de notre collègue Patrick Chaize.

Si les besoins portent aujourd'hui sur l'exploitation, il faut garder en mémoire l'historique des investissements. Ce qui est vrai dans la région Grand Est l'est aussi, par exemple, dans l'ex-région Auvergne, où l'on a dû mettre en place une régie Auvergne Numérique pour investir dans les réseaux.

Cet investissement a été soutenu par les collectivités, par l'État, par l'Europe, c'est-à-dire sur fonds publics, quand partout ailleurs, en milieu urbain, dans les métropoles, là où existaient des zones Amii (appel à manifestation d'intention d'investissement), la concurrence a joué et les opérateurs ont investi. Dès l'origine, donc, un écart s'est creusé entre les territoires en fonction de la nécessité ou non d'investir des moyens publics. C'est une forme de solidarité à l'envers qui a prévalu en matière d'investissements : ce sont les territoires les plus éloignés, qui avaient le moins de moyens, qui ont dû mettre la main à la poche pour assurer leur desserte, en dépit du concours de l'État et de l'Europe.

Maintenant que le déploiement de ces réseaux est presque achevé – nous espérons que l'échéance de 2025 sera la bonne –, il convient de prévoir un dispositif pour les faire vivre.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Le déploiement de ces réseaux arrive à son terme ; malheureusement, pour le dire vite, le raccordement passe le plus souvent par des poteaux électriques. La vulnérabilité des réseaux pose ainsi question, les tempêtes et les aléas climatiques étant, chacun peut l'observer, de plus en plus fréquents.

L'entretien des réseaux et l'élagage des bords de routes – nous avons évoqué ce sujet à l'occasion d'autres débats – seront des enjeux financiers majeurs pour nos territoires dans les prochaines années.

Je soutiens donc totalement la démarche de mon collègue Patrick Chaize.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Le péché originel de ce déploiement fut, comme c'est souvent le cas, d'avoir confié les secteurs très rentables au privé. Les opérateurs se sont installés là où ils pouvaient escompter des bénéfices très rapides, laissant tout le reste – le secteur rural, beaucoup plus coûteux – à la charge des finances publiques.

Il faut maintenant mettre en place une péréquation pour faire face à cette grave difficulté et compenser ce très mauvais démarrage...

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Avec le temps, on redécouvre les charmes du service public...

Du fait même de leur structure en réseau, ces installations auraient dû relever par principe du service public. L'investissement collectif aurait permis de veiller à ce que tout le monde soit bien desservi ; on aurait utilisé les profits d'aujourd'hui pour l'entretien et la modernisation de demain ; une politique tarifaire aurait été mise en place.

Lorsque le droit européen a interdit les monopoles publics, ouvrant le réseau de France Télécom à la concurrence – ce que, par ailleurs, j'ai regretté –, l'idée d'instaurer dans ce domaine un service d'intérêt économique général (Sieg) contraint n'a été retenue par aucun des gouvernements de l'époque. Nous étions très minoritaires, alors, à défendre l'idée qu'il fallait du moins imposer aux opérateurs les contraintes fortes d'un Sieg. Tout ce qui aujourd'hui fait

défaut aurait été garanti, et nous n'aurions pas manqué de fonds pour investir, sans même parler du fait que le matériel installé n'a pas toujours été d'une très grande qualité...

Je soutiendrai l'amendement de notre collègue Patrick Chaize.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Mes chers collègues, il ne faut pas rêver ! Nous avons eu un grand service public téléphonique, qui a réussi l'exploit de ne pas équiper la France pendant cinquante ans...

Il faut se souvenir que les télécoms relevaient de la direction générale des télécommunications c'est-à-dire de l'État. Techniquement, on savait faire des téléphones dès avant 1914, mais en France, pendant longtemps, « le 22 à Asnières » resta injoignable !

L'égoïsme fut absolu, et la pénurie institutionnalisée, pour la raison évidente que le monde rural est plus coûteux à équiper que le monde urbain.

On n'a pas donné les villes, c'est-à-dire les situations les plus rentables, aux opérateurs : ce sont les villes qui ont décidé de s'équiper parce qu'il existait une clientèle.

Pour ma part, je suis assez sensible au problème posé par M. Chaize, et j'ai plutôt envie de soutenir son amendement. Le dispositif proposé est clair : il s'agit non pas seulement d'entretenir le réseau, mais, en réalité, de le faire vivre (*M. Jérôme Bascher acquiesce.*), en sorte que les besoins des collectivités soient satisfaits.

D'ailleurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers, la première question que l'on pose au maire d'une commune où l'on envisage de s'installer est la suivante : « quel est l'état du réseau numérique ? ».

Monsieur le rapporteur général, pour une fois, je ne serai pas d'accord avec vous. Je n'aime pas les impôts, mais j'aime mon pays dans la totalité de ses territoires. Je ne suis pas sûr que la solution de M. Chaize soit la bonne, mais si nous ne votons pas son amendement nous aurons la certitude de ne pas progresser.

M. Jérôme Bascher. Exactement !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Quelle sagesse...

M. Gérard Longuet. Voilà le problème que soulève cet amendement. Mais, je le redis, souvenons-nous qu'un système d'État, unique et centralisé, a existé dans notre pays ; il avait conduit à la pénurie.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Monsieur le ministre, je vous poserai une question simple : comment prévoyez-vous d'alimenter le Fonds d'aménagement numérique des territoires ?

Ce fonds existe, il a été institué par la loi ; à ma connaissance, il est vide. Le sujet, quant à lui, est prégnant, et même brûlant, pour les habitants des territoires concernés.

Avez-vous des éléments à nous communiquer ? À supposer que nous ne votions pas cet amendement, comment ce fonds, qui nourrit beaucoup d'attentes, sera-t-il alimenté ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-258 rectifié.

Mme Frédérique Espagnac et M. Franck Montaugé. M. le ministre ne répond pas ?

M. le président. Mes chers collègues, je ne donne la parole au ministre que s'il la demande... Je n'en suis pas encore à lui imposer de vous répondre ! Cela viendra peut-être un jour,...

Mme Catherine Procaccia. Je ne désespère pas...

M. le président. ... laissez-moi un peu de temps...
(*Sourires.*)

Je mets donc aux voix l'amendement n° I-258 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il faut accepter d'être battu quelquefois !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5, et l'amendement n° I-1642 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-238 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Assouline, Bouad, Bourgi, Cardon, Chantrel et P. Joly, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Poumirol et M. Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le second alinéa de l'article 302 septies A ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Elle s'exerce par le dépôt de la déclaration de résultat prévue pour l'application de ce régime. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Nous proposons, par cet amendement, une simplification des options d'imposition à la TVA.

Les très petites entreprises sont amenées à opter pour un régime ou pour un autre dans des délais contraints, alors qu'elles devraient au contraire disposer d'une grande souplesse. Elles sont soumises à des obligations d'anticipation de recettes ou de chiffre d'affaires qu'elles ne peuvent pas toujours bien maîtriser.

En effet, un changement de seuil de chiffre d'affaires peut induire automatiquement un changement de régime de TVA, par exemple un passage du régime réel au régime réel simplifié.

L'entreprise qui voit son chiffre d'affaires baisser devra donc formuler deux options pour conserver le même régime : une première option pour passer au régime réel simplifié, une seconde pour rester au régime réel normal.

Reconnaissez, mes chers collègues, que ce formalisme est assez lourd. Il est donc proposé que le dépôt de la déclaration afférente à tel ou tel régime d'imposition puisse valoir option.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons engagé une rationalisation et un alignement des différents délais d'option et de renonciation pour les régimes d'imposition, ce qui s'est notamment matérialisé dans la loi de finances pour 2022.

L'objectif est de simplifier les procédures pour les entreprises, en particulier pour les microentreprises.

L'adoption de cet amendement irait à rebours de ce travail qui a été engagé. Loin de permettre une simplification, la disposition visée aurait pour effet de mettre en difficulté certains contribuables en les obligeant à reconstituer, plusieurs mois après la fin d'un exercice, les obligations comptables y afférentes.

Nous préférons conserver de la stabilité et de la lisibilité pour les contribuables. Les délais d'option ont été revus très récemment, je le disais à l'instant. Il serait donc prématuré de les modifier à nouveau.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-238 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-358 rectifié *bis* est présenté par Mme Noël, MM. J.B. Blanc, Cambon et D. Laurent, Mme Muller-Bronn, MM. Charon, Klinger, Brisson, Gremillet et Belin et Mmes Belhiti et Renaud-Garabedian.

L'amendement n° I-623 rectifié *bis* est présenté par MM. J. M. Arnaud, Kern et Duffourg, Mmes Billon et Perrot, M. Capo-Canellas, Mme Morin-Desailly, MM. Levi, Janssens et P. Martin et Mme Saint-Pé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la septième phrase du premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-358 rectifié *bis*.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement, que je présente au nom de notre collègue Sylviane Noël, tend à prolonger jusqu'à la fin du « New Deal mobile » l'exonération d'imposition forfaitaire dont bénéficient les stations radioélectriques déployées dans le cadre du dispositif de couverture ciblée.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° I-623 rectifié *bis*.

M. Vincent Capo-Canellas. Il a été très bien défendu par M. Blanc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Blanc, l'amendement n° I-358 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Blanc. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-358 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° I-623 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Vincent Capo-Canellas. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-623 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-151 rectifié *bis*, présenté par MM. Chaize, Bouchet et Burgoa, Mmes Belhiti, Demas, Dumont et L. Darcos, M. J.P. Vogel, Mmes Dumas et Muller-Bronn, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Charon, J.B. Blanc et Mouiller, Mme Richer, M. Belin, Mmes Lassarade et Micouleau et MM. Brisson, Bacci, Bonnus, Tabarot, Rapin, Gueret, C. Vial, Lefèvre, Piednoir, Klingner, Chatillon et Savary, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts est supprimé.

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Voilà un nouvel amendement à caractère « cyclique ».

Le dernier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts prévoit que les opérateurs mobiles partageant leurs équipements radio partagent également le coût de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifer).

Cette disposition permet à deux des quatre opérateurs mobiles de partager le coût de l'Ifer sur un très grand nombre de leurs sites mobiles, ce qui réduit considérablement le montant de leur contribution, donc des recettes.

Les deux autres opérateurs ne pouvant procéder au même partage d'équipements radio sur leurs installations mobiles, s'ensuit une forte distorsion de marché qui fragilise le dispositif au détriment des recettes des collectivités locales.

Il est donc proposé, sans attendre une hypothétique réforme d'ensemble que l'on nous promet depuis des années, de supprimer cette disposition, ce qui produira un complément de recettes au profit des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. « Complément de recettes au profit des collectivités locales », cela sonne bien à mes oreilles, mais je ne suis pas convaincu, mon cher collègue, par votre proposition de suppression du partage de l'Ifer.

Lorsqu'une même station radioélectrique est partagée entre plusieurs opérateurs, le partage me paraît l'option la plus sensée pour encourager le développement du réseau mobile sur le territoire.

Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Monsieur Chaize, l'amendement n° I-151 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Patrick Chaize. Monsieur le ministre, j'aurais aimé que vous nous annonciez que la réforme de l'Ifer allait être lancée et que, dans ce cadre, nous allions pouvoir remettre à plat l'ensemble de ces dispositions.

J'entends ce que vient de dire M. le rapporteur général. Néanmoins, cette distorsion existe bel et bien ; elle est loin d'être négligeable. Là où les antennes sont partagées entre deux opérateurs, le réseau commercial, lui, ne l'est pas – il y a bien deux réseaux différents. Ce sont les bénéfices réalisés sur ce réseau commercial qui devraient être imposés à l'Ifer.

Je souhaite vraiment que l'on rediscute de toutes les modalités de cette imposition. J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez nous donner des indications de calendrier.

Je retire mon amendement, qui était un amendement d'appel, mais j'attends une réponse.

M. le président. L'amendement n° I-151 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-84 rectifié *ter* est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Babary, Bacci et Belin, Mmes Bellurot et Berthet, MM. E. Blanc, J.B. Blanc, Bonhomme, Bansard, Bonnus, Bouchet, Buis, Burgoa, Brisson et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, MM. Cuypers et Dagbert, Mme L. Darcos, M. Détraigne, Mme Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, M. Duplomb, Mmes Férat et Garnier, M. Genet, Mmes Gosselin, Goy-Chavent et Grunty, MM. Houpert, Kern et Kerrouche, Mme Lassarade, MM. Le Gleut et Lefèvre, Mme Loisier, MM. Longuet et Louault, Mmes Micouleau, Muller-Bronn et Perrot, M. Pointereau, Mmes Raimond-Pavero, Renaud-Garabedian et Richer, M. Rietmann, Mme Schalck, M. Savary, Mmes Schillinger, Sollogoub et Ventalon et M. Patriat.

L'amendement n° I-329 rectifié *ter* est présenté par Mme N. Delattre et MM. Artano, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini, Guiol et Requier.

L'amendement n° I-1215 rectifié *quinquies* est présenté par Mmes Bonfanti-Dossat, V. Boyer, Belhiti et Lopez et MM. Regnard, Frassa, Cambon, C. Vial, Mouiller, Meurant et Laménié.

L'amendement n° I-1271 rectifié *ter* est présenté par M. Moga, Mme Devésa, MM. Levi, Favreau et Hingray, Mme Puissat, M. Canévet, Mmes Vermeillet, Saint-Pé et

Morin-Desailly, MM. Henno et Klinger, Mme Ract-Madoux, MM. Saury, Le Nay et Chauvet, Mmes Jacquemet, Létard et de La Provôté, M. Longeot et Mme Herzog.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 313-21 du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un article L. 313-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-...* – Sont exonérés de l'accise les produits des catégories fiscales des vins tranquilles, vins mousseux, produits intermédiaires et alcools consommés à l'occasion de la dégustation gratuite à la propriété et dans le cadre de la consommation familiale. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sabine Drexler, pour présenter l'amendement n° I-84 rectifié *ter*.

Mme Sabine Drexler. Cet amendement nous est proposé par notre collègue Daniel Laurent.

Les dégustations gratuites de vin et autres produits sont exonérées des droits d'accises du fait de l'absence de transaction commerciale. Ce système s'inscrit dans une démarche de prospection commerciale et dans le cadre du développement de l'œnotourisme.

Le régime des dégustations gratuites se décline de la façon suivante.

Pour les dégustations sur site, les volumes de dégustation sont exonérés et inscrits mensuellement en comptabilité matières, quels que soient les produits, et ne sont pas soumis à taxation.

Pour les dégustations se produisant lors de manifestations organisées sous l'égide de syndicats ou autres organisations professionnelles, l'exonération des dégustations gratuites est accordée sous réserve de la fourniture d'une attestation de l'organisateur de la manifestation.

Quant aux dégustations se produisant dans tous les autres cadres – foires, marchés –, elles sont soumises au régime des droits acquittés.

Selon l'administration douanière, qui souhaite abroger une circulaire de 2001, le montant de ces exonérations de droits se situe entre 300 000 et 600 000 euros, ce qui est sans commune mesure avec la centaine de millions d'euros que rapportent l'ensemble des droits d'accises de la filière viticole.

Selon la Confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vins à appellations d'origine contrôlées, la remise en question envisagée aura des conséquences financières et conduira, pour la filière, à un alourdissement des charges administratives.

En conséquence, cet amendement tend à pérenniser l'exonération des droits de circulation et de consommation pour les volumes dégustés à titre gratuit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-329 rectifié *ter*.

M. Jean-Claude Requier. Je présente cet amendement, dont Mme Delattre est le premier signataire. Il s'agit donc de permettre de continuer à organiser des dégustations de vins sans payer de droits.

Ces dégustations font partie de notre culture, de notre tradition et de notre patrimoine. Je ne peux que soutenir cet amendement !

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-1215 rectifié *quinquies*.

M. Marc Laménie. L'initiative de cet amendement revient à notre collègue Christine Bonfanti-Dossat.

Nous partageons le souhait qui vient d'être exprimé.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-1271 rectifié *ter*.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement, qui a été déposé par mon collègue Jean-Pierre Moga, a été brillamment défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ces amendements identiques sont satisfaits par une circulaire des douanes qui autorise l'exonération dont il est question.

Je sais néanmoins que certains acteurs du secteur manifestent des doutes ou des inquiétudes. Nous travaillons à les rassurer. Pour autant, il n'est pas souhaitable d'inscrire cette exonération dans la loi.

Avis défavorable.

M. Marc Laménie. Je retire l'amendement n° I-1215 rectifié *quinquies* !

Mme Sabine Drexler. Et je retire l'amendement n° I-84 rectifié *ter* !

M. le président. Les amendements n° I-84 rectifié *ter* et I-1215 rectifié *quinquies* sont retirés.

Monsieur Requier, l'amendement n° I-329 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Requier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-329 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Longeot, l'amendement n° I-1271 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Jean-François Longeot. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1271 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-69 rectifié, présenté par MM. Chaize, Bouchet et Burgoa, Mmes Belhiti, Demas, Dumont et L. Darcos, M. J.P. Vogel, Mmes Dumas et Muller-Bronn, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Charon, J.B.

Blanc et Mouiller, Mme Richer, M. Belin, Mmes Lassarade et Micoulean et MM. Brisson, Bacci, Bonnus, Tabarot, Rapin, C. Vial, Lefèvre, Piednoir, Klinger, Chatillon et Savary, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant du produit total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, aux points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final et aux nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique avec terminaison en câble coaxial prévue à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts perçu au titre d'une année est supérieur à 400 millions d'euros, les montants de l'imposition mentionnés au III du même article 1599 *quater* B applicables au titre de l'année suivante sont minorés par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu. »

II. – La perte de recettes résultant pour les régions du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. La loi de finances rectificative pour 2017, dans son article 49, a élargi l'assiette de l'Ifer aux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial. Cette taxe qui, dans sa composante télécommunications, s'appliquait auparavant uniquement aux réseaux cuivre et mobile, a ainsi été étendue aux réseaux filaires à très haut débit.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de revenir sur les modalités de son calcul. Dans leur définition actuelle, celles-ci font en effet peser un risque sur le rythme de migration des lignes cuivre vers la fibre et, en conséquence, sur nos chances d'atteindre l'objectif d'une France totalement fibrée à court terme, sujet que nous avons évoqué voilà peu.

Il est donc proposé d'introduire dans la loi un mécanisme de modulation du tarif à raison de l'évolution de la base taxable. Ce mécanisme diminuerait le tarif, mais maintiendrait le montant global de l'Ifer.

Tel est l'objet du présent amendement, qui tend à supprimer l'effet « cliquet » du dispositif actuel en introduisant un mécanisme de diminution du montant unitaire de l'Ifer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, je suis attaché à la couverture du territoire par le haut débit. Je vous rappelle

que des efforts financiers sont consentis tant par l'État que par les collectivités territoriales pour permettre, on l'a vu, le déploiement des lignes haut débit.

Je ne suis pas sûr qu'il soit pleinement opportun, en l'état, de limiter l'imposition à l'Ifer des opérateurs au-delà des exonérations déjà prévues. Vous l'avez dit, l'Ifer reste une recette importante pour les collectivités territoriales.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Monsieur Chaize, je voudrais répondre à votre interpellation sur la réforme de l'Ifer. Nous sommes conscients que l'Ifer représente un poids croissant pour le secteur des télécoms.

Plusieurs options avaient été explorées dans un rapport du Gouvernement remis l'année dernière. Cette réforme pose *a priori* des problèmes tant budgétaires que de principe aux associations d'élus, qui y voient un risque pour les collectivités locales d'être privées de la dynamique de cet impôt.

Nous examinons avec une grande attention toutes les propositions qui sont faites, celle que vous avez eu l'occasion de formuler, monsieur Chaize, comme celle du député Bothorel, qui travaille beaucoup sur ce sujet.

Quant à vous donner le calendrier de la réforme, je peux seulement vous dire que nous souhaiterions avancer assez rapidement sur ce sujet. Cela dit, le préalable indispensable à une telle réforme est de construire du consensus avec les associations d'élus locaux.

M. le président. Monsieur Chaize, l'amendement n° I-69 rectifié est-il maintenu ?

M. Patrick Chaize. Monsieur le ministre, je vous remercie pour cette réponse.

Les associations d'élus sauront toujours répondre à vos attentes s'agissant de travailler sur un sujet aussi important que celui-là. La contrepartie de l'Ifer, en effet, c'est un réseau au service de la population, dont chacun attend le déploiement.

En la matière, l'imposition doit être juste et lisible. Ce qui manque à l'heure actuelle à l'Ifer, c'est la visibilité pour tous les acteurs et la garantie d'une cohérence dans le temps.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-69 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1089, présenté par MM. Salmon, Breuiller, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa de l'article L. 314-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Le productible du site d'implantation du projet, dans le but de favoriser une répartition équilibrée des installations sur l'ensemble du territoire, et de faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. » ;

2° Le 4° de l'article L. 314-20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour ce faire, le complément de rémunération peut être modulé en fonction du productible du site d'implantation du projet, dans le but de favoriser une répartition équilibrée des installations sur l'ensemble du territoire, et de faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Certaines régions de France concentrent une part importante du parc éolien ou du parc photovoltaïque du fait de conditions naturelles plus propices.

Les dispositifs actuels de soutien de l'État ne permettent pas de prendre en compte les disparités régionales en matière de gisement éolien ou solaire. Cela a conduit à des différences de rentabilité notables entre le nord et le sud de la France.

Cet amendement vise à remédier, au moins partiellement, à ce déséquilibre qui crée de fait une rupture d'égalité entre les Français. On observe ainsi une forte densité d'installations dans certains territoires, du fait de la concentration des projets de grande ampleur, et, dans d'autres territoires, une sous-exploitation structurelle des ressources.

C'est pourquoi nous proposons la mise en place d'une modulation tarifaire. Un décret en précisera les modalités d'application en vue d'atteindre l'objectif d'une répartition équilibrée des installations sur l'ensemble du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, votre proposition – orienter par un mécanisme de soutien la répartition des installations – n'emporte pas ma conviction.

Tel n'est pas l'objet, en principe, des mécanismes de soutien. Je note d'ailleurs qu'on assiste, pour le coup, à une révolution, à un retournement complet : alors que l'enjeu était censé être de soutenir les filières de production d'énergies renouvelables, il pleut aujourd'hui des milliards d'euros, phénomène qui me paraît devoir être conjoncturel.

L'orientation à laquelle vous aspirez relève davantage de la réglementation que d'un dispositif comme celui qui est ici proposé.

Je précise qu'en outre cette disposition n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact permettant d'établir qu'il serait opportun de transformer la réalité dans le sens que vous indiquez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. J'entends les arguments de M. le rapporteur général, qui s'est d'ailleurs montré un peu plus disert que M. le ministre...

J'avais évoqué cette question lors de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et la ministre de la transition énergétique, Mme Agnès Pannier-Runacher, s'était engagée à créer un groupe de travail chargé de réfléchir à une répartition plus harmonieuse des énergies renouvelables sur le territoire. J'attends la mise en place de ce groupe de travail !

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Mon cher collègue, une solution consisterait à élever le plafond de puissance en deçà duquel les installations photovoltaïques sont éligibles à la TVA à 10 %.

À l'heure actuelle, pour inciter les particuliers à s'équiper en panneaux photovoltaïques à usage d'autoconsommation, on applique une TVA à 10 % sur les installations d'une puissance inférieure à 3 kilowatts-crête ; au-delà de cette puissance, le taux de 20 % s'applique.

Si l'on veut que nos concitoyens achètent des pompes à chaleur électriques ou des voitures électriques, il conviendrait de renforcer ce levier, en appliquant ce taux de TVA jusqu'à 4,5, voire jusqu'à 6, kilowatts-crête. Il y aurait alors davantage d'incitation à installer des cellules photovoltaïques dans l'Est, par exemple, où l'ensoleillement est moindre.

Tel est justement l'objet de l'amendement n° I-686 rectifié *bis*, que je vais défendre d'ici peu et que je vous invite donc dès à présent à voter, mon cher collègue...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1089.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1297, présenté par MM. Rambaud, Rohfritsch, Patient, Patriat, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier, Marchand et Mohamed Soilihi, Mme Phinera-Horth, M. Richard, Mme Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces contribuables portent, sur la déclaration établie au titre des revenus perçus ou réalisés en 2022, les montants de chiffre d'affaires ou de recettes qu'ils ont déduits des montants déclarés à ces organismes en application de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. »

La parole est à M. François Patriat.

M. François Patriat. Cet amendement se rapporte aux modalités de déclaration des revenus applicables aux microentrepreneurs qui ont déjà bénéficié d'un dispositif d'exonération de cotisations sociales durant la crise sanitaire. Il s'agit d'étendre la possibilité du versement libératoire aux microentrepreneurs ayant bénéficié en 2022 de la prorogation du dispositif d'exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cette mesure est importante.

Nous avons prolongé les exonérations de charges pour les secteurs qui avaient été particulièrement affectés par la crise sanitaire, comme les salles de sport. Cette proposition d'extension constitue, en quelque sorte, une mesure de coordination.

Avis favorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1297.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 5 bis (nouveau)

① Le premier alinéa de l'article 257 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

② « Lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir. »

M. le président. L'amendement n° I-7 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

Article 5 ter (nouveau)

① Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le 8 de l'article 261 est ainsi rétabli :

③ « 8. En cas de catastrophe affectant le territoire d'un État membre de l'Union européenne, par arrêté du ministre chargé du budget pris après information du comité institué à l'article 398 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et les prestations de services liées à ces livraisons, lorsque l'importation de ces biens par le destinataire de ces livraisons ou par le preneur de ces services aurait été exonérée en application du 2° bis du II de l'article 291 du présent code.

④ « L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent 8 peut prévoir que l'exonération s'applique rétroactivement à partir de la date à laquelle l'autorisation mentionnée au 2° bis du II de l'article 291 entre en vigueur. » ;

⑤ 2° Au c du V de l'article 271, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « du 8 de l'article 261, » et les mots : « du 1° » sont remplacés par les mots : « des 1° et 2° bis » ;

⑥ 3° L'article 284 est complété par un V ainsi rédigé :

⑦ « V. – A. – Lorsque les conditions des exonérations prévues au 8 de l'article 261 ou au 2° bis du II de l'article 291 ne sont plus remplies, l'impôt devient exigible dans les conditions prévues au B du présent V, selon les règles en vigueur à la date de cet événement.

⑧ « Les usages éligibles et les personnes éligibles sont ceux désignés par l'autorisation mentionnée au 2° bis du II de l'article 291 et, le cas échéant, par les arrêtés mentionnés au 8 de l'article 261 et au 2° bis du II de l'article 291.

⑨ « B. – Les personnes destinataires des livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens ou redevables de la taxe à l'importation sont tenues au paiement de l'impôt afférent à cette opération :

⑩ « 1° Lorsqu'elles utilisent les biens pour des usages non éligibles ;

⑪ « 2° Lorsqu'elles prêtent, louent ou cèdent les biens à des personnes autres que les victimes des catastrophes concernées ;

⑫ « 3° Lorsqu'elles cessent d'être des personnes éligibles.

⑬ « Les opérations mentionnées au 2° du présent B donnent lieu à une information préalable de l'administration et, sous réserve du dernier alinéa du présent B, au paiement préalable de l'impôt.

⑭ « Toutefois, l'impôt n'est pas dû lorsque les biens sont cédés à une personne éligible qui les affecte à un usage éligible. Lorsque les biens ont préalablement été utilisés par les victimes de catastrophes tout en étant conservés par la personne éligible, l'impôt n'est pas non plus dû lorsqu'ils sont cédés à une personne fondée à bénéficier de l'exonération en vue de distribuer ces biens gratuitement à des personnes nécessiteuses et les utilisant effectivement pour cet usage. » ;

⑮ 4° Après le 2° du II de l'article 291, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

⑯ « 2° bis En cas de catastrophe affectant le territoire d'un État membre de l'Union européenne, les importations de biens relevant d'une autorisation accordée à la France par une décision de la Commission européenne prise en application du premier alinéa de l'article 53 de la directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b et c, de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens. Un arrêté du ministre chargé du budget détermine les obligations de recensement et de suivi des opérations auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération et, dans la limite où l'autorisation de la Commission européenne le prévoit, précise les biens et personnes concernés par cette exonération. Sont également exonérées les importations en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion réalisées dans les mêmes conditions ; ».

M. le président. L'amendement n° I-8 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(*L'article 5 ter est adopté.*)

Après l'article 5 ter

M. le président. L'amendement n° I-1126, présenté par M. Gillé et Mme Harribey, est ainsi libellé :

Après l'article 5 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 11° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«... Les achats de matériels réalisés par les services départementaux d'incendie et de secours pour l'exercice de leurs missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. Les feux hors norme ayant touché la Gironde ont mis en exergue les difficultés auxquelles sont confrontés les services départementaux d'incendie et de secours (Sdis). Pour faire face aux enjeux du changement climatique et de la gestion de crise, il va falloir renouveler le matériel, donc réaliser de lourds investissements.

L'été dernier, 27 000 hectares environ ont brûlé en Gironde, et les Sdis auront évidemment besoin de moyens humains, financiers et matériels supplémentaires pour lutter contre de tels incendies, qui seront malheureusement de plus en plus nombreux à l'avenir, nous le savons.

Au travers de cet amendement, nous proposons d'exonérer de TVA les achats de matériel réalisés par les Sdis, comme cela se fait chez certains de nos voisins européens, en Belgique par exemple. La Commission européenne propose d'ailleurs une exonération de TVA sur les achats groupés en matière de défense ; pourquoi ne pas faire de même pour les Sdis ? Cette juste mesure permettrait de les aider à faire face aux enjeux auxquels ils sont confrontés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5 quater (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 262-00 *bis* est ainsi modifié :
- ③ a) Le I est ainsi modifié :
- ④ – au premier alinéa du 2°, après le mot : « personnes », il est inséré le mot : « morales » ;
- ⑤ – à la seconde phrase du a du 6°, après le mot : « personne », il est inséré le mot : « morale » ;
- ⑥ b) Le second alinéa du II est supprimé ;
- ⑦ c) Le III est ainsi rédigé :
- ⑧ « III. – Lorsque la personne morale ou l'organisme est établi en France et que les biens ne sont pas expédiés hors de France ou que les services sont exécutés en France, les exonérations prévues aux 1° à 5° du I s'appliquent aux seuls achats dont le montant hors taxes excède 150 € et sont mises en œuvre au moyen d'une procédure de remboursement. » ;
- ⑨ 2° Au IV de l'article 291, les mots : « et II » sont remplacés par les mots : « à III ». – (Adopté.)

Article 5 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1° du A de l'article 278-0 *bis*, sont insérés des 1° *bis* A et 1° *bis* B ainsi rédigés :
- ③ « 1° *bis* A Les denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées ;
- ④ « 1° *bis* B Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole ; »
- ⑤ 2° L'article 278 *bis* est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le 3° est abrogé ;
- ⑦ b) Le 5° est ainsi modifié :
- ⑧ – après le mot : « suivants », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- ⑨ – les a, a *bis* et a *ter* sont abrogés.
- ⑩ II. – Le I s'applique aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-163 est présenté par Mme Lopez.

L'amendement n° I-617 rectifié est présenté par MM. Burgoa, Cambon, Cardoux, D. Laurent et Cuyppers, Mme Chain-Larché, MM. Sol et Paccaud, Mme Dumont, MM. Frassa et Bouchet, Mmes Belrhiti, Guidez et Raimond-Pavero, MM. Chatillon, Levi et Duffourg, Mme Devésa, MM. Belin et Meignen, Mmes Malet et Gosselin, MM. Henno, Favreau, Laménie, Regnard et Longeot et Mme Dumas.

L'amendement n° I-1177 rectifié *quater* est présenté par Mme Le Houerou, M. Bourgi, Mme Blatrix Contat, M. Antiste, Mmes G. Jourda et Espagnac, MM. Cardon, Pla et Bouad, Mme Meunier et MM. Cozic et Stanzione.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 3

Après le mot :

humaine

insérer les mots :

, les produits destinés à l'alimentation des animaux familiers,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-163 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bruno Belin, pour présenter l'amendement n° I-617 rectifié.

M. Bruno Belin. Cet amendement de notre collègue Burgoa vise à soutenir la cause animale.

Les animaux familiers sont nos compagnons indispensables ; leur rôle social est établi depuis longtemps. C'est pourquoi nous proposons de fixer à 5,5 % le taux de TVA applicable aux produits destinés à l'alimentation des animaux. Cette disposition permettrait en outre d'apporter une réponse au problème de l'inflation et d'aider les refuges.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1177 rectifié *quater*.

M. Thierry Cozic. Il est défendu !

M. le président. L'amendement n° I-1075 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de défendre la cause animale en abaissant le taux de TVA sur certains produits.

Avant d'adopter une telle mesure, il conviendrait d'en étudier l'impact. Vous le savez, mes chers collègues, les décisions prises dans l'urgence, pour ne pas dire au doigt mouillé, peuvent s'avérer très coûteuses. Même des réformes bien élaborées peuvent coûter cher si le cadrage nécessaire fait défaut ; je pense par exemple à la réforme de la taxe d'habitation, fameux serpent de mer sur lequel je reviendrai.

Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cette disposition coûterait 420 millions d'euros aux finances publiques, sans que soit garantie la répercussion de cette baisse de fiscalité sur le prix acquitté par les consommateurs.

Il faut évidemment agir en faveur du bien-être animal dans notre pays. Le Gouvernement a d'ailleurs montré, au cours des dernières années, qu'il était capable de prendre des initiatives extrêmement fortes en la matière.

Je citerai l'alourdissement des peines encourues par ceux qui maltraitent les animaux, la mise en place d'un certificat d'engagement et de connaissance pour toute personne acquérant un animal de compagnie, l'interdiction à venir de la vente des animaux de compagnie dans les animaleries, l'interdiction des élevages de visons, de nombreuses mesures relatives à l'élevage – interdiction du broyage des poussins ou de la castration des porcelets à vif –, l'installation de caméras dans les abattoirs, les millions d'euros alloués au soutien aux refuges dans le cadre du plan de relance.

Bref, nous faisons beaucoup pour le bien-être animal. (*M. Thomas Dossus proteste.*)

En revanche, pour ce qui est de priver nos finances publiques de 420 millions d'euros sans la moindre garantie que cela aura *in fine* quelque effet pour le consommateur, cela me paraît une mauvaise idée.

Avis défavorable.

M. le président. Monsieur Belin, l'amendement n° I-617 rectifié est-il maintenu ?

M. Bruno Belin. M. le ministre m'a convaincu ; je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-617 rectifié est retiré.

Monsieur Cozic, l'amendement n° I-1177 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Thierry Cozic. Oui, monsieur le président : je le maintiens !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Monsieur le ministre, je pourrais engager avec vous un débat sur l'effectivité des mesures prises en faveur du bien-être animal que vous avez évoquées, car il y aurait beaucoup à dire, mais je préfère réserver mes remarques aux ministres directement concernés.

En ce qui concerne l'objet précis de cet amendement, on pourrait être tenté de céder à la tentation d'une telle baisse du taux de TVA, mais, dans le cadre de mon activité professionnelle antérieure, j'ai pu observer les modalités de fixation des prix : le prix de vente est tout simplement celui que le consommateur sera prêt à accepter d'après les études de marketing fouillées que font réaliser les fournisseurs.

Ma conviction est donc que cette baisse de TVA tomberait dans la poche des fabricants d'aliments pour animaux, qui n'en ont nullement besoin pour faire des bénéfices très confortables.

Par conséquent, je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Cette question pourrait prêter à sourire, mais elle est très sérieuse. En effet, il n'y a qu'à visiter les maisons de retraite dans lesquelles on essaie de réintroduire des animaux de compagnie pour s'apercevoir de leur rôle social extrêmement fort pour les personnes isolées.

Par ailleurs, je souhaite réagir à l'argument de M. le ministre selon lequel cette baisse de TVA profiterait non au consommateur final, mais aux fabricants.

Dans le passé, il est arrivé au Gouvernement de faire montre d'une volonté beaucoup plus ferme lorsqu'il s'est agi, dans des situations analogues, d'exercer quelque pression sur les entreprises bénéficiaires d'une réduction de TVA afin de s'assurer qu'elles la répercutent bien sur leurs prix de vente. Eu égard aux enjeux, monsieur le ministre, vous auriez pu faire au moins apparence de bonne volonté, en proposant par exemple une période d'observation à l'issue de laquelle il eût été possible de revenir en arrière en cas de non-respect de l'esprit de la mesure.

C'est ainsi qu'on a procédé en 2015 pour la baisse du taux de TVA sur les tampons hygiéniques. À ma connaissance, cette mesure a fait l'objet d'un suivi et il s'avère qu'elle a produit un certain effet sur les prix.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Au contraire, monsieur le sénateur, l'absence d'impact de cette baisse de TVA, en 2016, sur le prix des serviettes hygiéniques, tampons et autres protections menstruelles constitue un argument supplémentaire pour refuser des baisses de TVA dont on n'a absolument aucune garantie qu'elles profiteront au consommateur. En l'occurrence, les études ont démontré cette absence d'impact.

On pourrait également citer l'exemple de la baisse du taux de TVA dans le secteur de la restauration : certes, cette réduction aura pu constituer une mesure de soutien à l'activité des restaurateurs, mais elle n'aura pas eu d'effet sur l'addition que payent les consommateurs au restaurant.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Ni sur les salaires des employés !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Peut-être y a-t-il eu, du moins je l'espère, un effet sur l'emploi, mais je n'en suis même pas certain

Bref, il faut faire très attention avec les baisses de TVA.

M. François Patriat. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1177 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1079 rectifié est présenté par M. Savary, Mmes Imbert, Belrhiti et Berthet, M. E. Blanc, Mme Bourrat, MM. Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Canayer, MM. Capus, Cardoux et Chatillon, Mme Chauvin, MM. Cuyppers, de Legge et Détraigne, Mmes Dumas, Dumont et F. Gerbaud, M. Gremillet, Mme Gruny, M. D. Laurent, Mme Malet, M. Piednoir, Mme Puissat et M. Somon.

L'amendement n° I-1444 rectifié est présenté par MM. Médevielle, Menonville, Chasseing et Wattebled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Decool et Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris les poulains vivants

La parole est à M. René-Paul Savary, pour présenter l'amendement n° I-1079 rectifié.

M. René-Paul Savary. Nous en revenons à l'élevage de chevaux.

L'article 5 *quinquies* rationalise l'application du taux de TVA applicable en matière agricole.

Je vous propose, mes chers collègues, un amendement de correction rédactionnelle visant à lever l'insécurité juridique et fiscale dans laquelle se trouve la filière équine.

L'élevage des poulains est certes par nature une activité à caractère agricole. Reste que la rédaction figurant dans le texte qui nous est soumis ne reprend pas les termes « poulains vivants », qui apparaissent pourtant expressément dans le a *ter*) du 5° de l'article 278 *bis* du code général des impôts qu'abroge l'article 5 *quinquies*.

Je propose de corriger cet oubli.

M. le président. L'amendement n° I-1444 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est satisfait ; j'en demande le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En vertu d'un amendement retenu dans le texte issu du 49.3, les poulains vivants se verront bien appliquer le taux de TVA de 10 %.

L'amendement de M. Savary étant satisfait, le Gouvernement en demande le retrait.

M. le président. Monsieur Savary, l'amendement n° I-1079 rectifié est-il maintenu ?

M. René-Paul Savary. Si l'amendement est satisfait, autant l'adopter pour enfoncer le clou...

Une précision : l'élevage de chevaux n'a pas pour seul horizon Chantilly et les courses et autres activités qui s'y déroulent ; il existe aussi un élevage de races beaucoup plus rustiques, mais importantes pour le milieu rural. Dans les Vercors, par exemple, des éleveurs ont recréé le Barraquand, race ancienne de cheval. Au-delà de la valeur patrimoniale de cette activité, ils promeuvent ainsi leur territoire de façon extraordinaire.

Néanmoins, si vous me certifiez, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, que cet amendement est satisfait, je consens à le retirer. Je tenais vivement à ce que nous ayons ce débat ; merci !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est fait !

M. le président. L'amendement n° I-1079 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 5 *quinquies*.

(L'article 5 quinquies est adopté.)

Article 5 *sexies* (nouveau)

① I. – Le VII de l'article 289 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

② « 4° Soit en recourant à la procédure de cachet électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Un décret précise les conditions d'émission, de cachet et de stockage de ces factures. »

③ II. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

④ « Lorsqu'ils sont établis ou reçus sur support informatique, ces livres, registres, documents ou pièces doivent être conservés sous cette forme pendant le délai prévu au premier alinéa. »

⑤ III. – Les I et II s'appliquent aux documents et pièces établis à compter de la publication de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° I-120, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I ... – Au V de l'article 1737 du code général des impôts, le mot : « aux » est remplacé par les mots : « au 3 du I et aux II, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 *sexies*, modifié.
(*L'article 5 sexies est adopté.*)

Article 5 septies (nouveau)

À la fin du III des articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, l'année: « 2023 » est remplacée par l'année: « 2024 ». – (*Adopté.*)

Après l'article 5 septies

M. le président. L'amendement n° I-191 rectifié *quater*, présenté par M. Brisson, Mme Lavarde, MM. Rapin et Genet, Mme F. Gerbaud, MM. Perrin, Rietmann et Gueret, Mmes Saint-Pé et Lassarade, MM. Sido, Burgoa et Daubresse, Mme Demas, MM. Laménie, Courtial et Sautarel, Mmes L. Darcos et Belhiti, M. Piednoir, Mme Renaud-Garabedian, MM. Tabarot, Belin et Pellevat, Mme Ventalon, MM. D. Laurent, Cambon, Meignen, Bansard et Favreau, Mme Puissat, MM. Bouchet et Lefèvre, Mme Lopez, M. Klinger, Mme de Cidrac et M. Panunzi, est ainsi libellé:

Après l'article 5 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Le 4° de l'article 261 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« ... Aux locations de meublés de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement vise à mieux soumettre à la TVA les locations de meublés de tourisme, afin de lutter contre la concurrence déloyale que les loueurs de meublés touristiques exercent à l'encontre des hébergeurs professionnels et d'atténuer une inégalité fiscale qui avantage les locations saisonnières par rapport aux locations à l'année. Dans les territoires touristiques les plus attractifs, la situation actuelle conduit à une crise du logement dont la dimension politique et sociale ne peut plus être ignorée. Cette mesure aurait en outre pour effet d'augmenter les recettes de l'État.

Actuellement, les locations de meublés de tourisme ne sont assujetties à la TVA que si elles sont assorties de plusieurs prestations para-hôtelières, parmi lesquelles le petit-déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle. La location pour quelques nuits d'un logement meublé avec linge de maison et nettoyage régulier inclus n'est donc pas soumise à la TVA, alors que, pour une prestation identique, la chambre d'hôtel l'est.

Par ailleurs, l'imposition que je propose n'est pas contraire au droit communautaire, lequel prévoit que les opérations d'hébergement effectuées dans des secteurs ayant une fonction similaire au secteur hôtelier ne peuvent pas bénéficier d'une exonération de TVA.

Enfin, l'adoption de cet amendement n'aura aucune conséquence pour les particuliers exerçant une activité de location de gîtes ruraux ou une activité ponctuelle de location

meublée de leur résidence principale, dans la mesure où eux pourront bénéficier du régime de la franchise en base de TVA.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter cette mesure, qui rétablira la concurrence, accroîtra les recettes de TVA et sera un outil parmi d'autres pour maîtriser les locations saisonnières et décourager des pratiques qui menacent la capacité des plus modestes à se loger dans les territoires touristiques.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'adoption de cet amendement reviendrait, me semble-t-il, à étendre l'exonération de TVA aux meublés de tourisme.

Or l'article 135 de la directive TVA prévoit expressément que sont exclues de l'exonération de TVA les opérations d'hébergement qui sont effectuées « dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire ». Une décision du Conseil d'État de 2009 a confirmé que les meublés de tourisme, dès lors qu'ils se trouvent dans une situation de concurrence potentielle avec les entreprises hôtelières, doivent être considérés comme ne pouvant bénéficier d'une exonération de TVA.

Par conséquent, s'il vise bien cet objectif, cet amendement, tel qu'il est rédigé, me paraît contraire au droit communautaire. J'en sollicite donc le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis!

M. le président. Monsieur Brisson, l'amendement n° I-191 rectifié *quater* est-il maintenu?

M. Max Brisson. Oui, monsieur le président, je souhaite que le Sénat se prononce sur cet amendement.

Je défendrai d'autres amendements qui, je l'espère, recueilleront un avis favorable du Gouvernement et de la commission.

La location des meublés touristique est un véritable problème et on ne peut pas s'abriter derrière des arguments discutables de conformité au droit communautaire.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Votons! Il s'agit d'Airbnb, tout de même!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-191 rectifié *quater*.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Applaudissements sur des travées des groupes SER et CRCE.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 septies.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-411 rectifié est présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin, Artigalas, G. Jourda, Le Houerou et Conway-Mouret et MM. Cozic, Chantrel, P. Joly et Bourgi.

L'amendement n° I-1173 rectifié *bis* est présenté par MM. Théophile, Mohamed Soilihi, Patient et Lemoyne, Mme Duranton, MM. Buis et Haye et Mme Schillinger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les II et III de l'article 33 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 sont abrogés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° I-411 rectifié.

Mme Catherine Conconne. Vous le savez, nos collègues députés, frappés par le 49.3, ont été privés de discussion. C'est donc à nous, privilégiés, que revient de faire vivre ce débat.

Il aura fallu la loi de 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer pour obtenir l'égalité réelle entre les pays de ladite outre-mer et l'Hexagone. Cette loi est en vigueur, mais un certain nombre de décrets y afférents n'ont toujours pas été publiés.

En fait d'égalité réelle, il était prévu notamment une majoration de la franchise de TVA, dispositif qui doit arriver à échéance le 31 décembre 2022.

Mon collègue Johnny Hajjar, député de la Martinique, n'ayant pu défendre cet amendement devant l'Assemblée nationale, je me charge de le faire, avec beaucoup de légitimité, d'honneur et de pertinence, devant la Haute Assemblée : je demande à mes collègues de bien vouloir approuver la prolongation de ce dispositif fiscal.

M. le président. La parole est à M. Dominique Théophile, pour présenter l'amendement n° I-1173 rectifié *bis*.

M. Dominique Théophile. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai à la suite les amendements n° I-1173 rectifié *bis* et I-1172 rectifié *bis*. Ils sont identiques à ceux de ma collègue Conconne et ont d'abord été déposés à l'Assemblée nationale.

L'amendement n° I-1173 rectifié *bis* vise à pérenniser le dispositif de majoration de la franchise en base de la TVA en Martinique, à La Réunion et en Guadeloupe.

Ce dispositif d'aide aux petites entreprises existe depuis 2017. Il a fait ses preuves, disons-le. Prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le projet de loi de finances pour 2022, il arrivera par conséquent à échéance dans quelques semaines.

Aussi proposons-nous de le pérenniser afin de permettre aux petites entreprises de continuer à faire face aux difficultés qui sont les leurs, et notamment à l'inflation.

Quant à l'amendement n° I-1172 rectifié *bis*, il s'agit d'un amendement de repli : il vise à proroger d'un an ce dispositif, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-412 rectifié est présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin, Artigalas, G. Jourda, Le Houerou et Conway-Mouret et MM. Cozic, Chantrel, P. Joly et Bourgi.

L'amendement n° I-1172 rectifié *bis* est présenté par MM. Théophile, Mohamed Soilihi, Patient et Lemoyne, Mme Duranton, MM. Buis et Haye et Mme Schillinger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au III de l'article 33 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° I-412 rectifié.

Mme Catherine Conconne. Dans le même esprit, cet amendement de repli a pour objet de proroger le dispositif pour une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Samedi dernier, j'ai tenté de faire adopter par notre assemblée des dispositifs qui permettraient à l'État de contribuer à la baisse des prix en Martinique, où les prix – je le rappelle – sont en moyenne 12 % plus élevés qu'en métropole, et même 38 % plus élevés si l'on considère les seuls produits alimentaires.

J'espère que, cette fois, nous serons entendus.

M. le président. L'amendement n° I-1172 rectifié *bis* a été précédemment présenté par M. Théophile.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En ce qui me concerne, je m'interroge sur l'utilité des seuils de franchise en base dérogatoire en outre-mer. Il semble en effet que les effets concrets de tels seuils sur les entreprises soient discutables et que, d'ailleurs, le nombre d'entreprises concernées soit faible.

De fait, les ménages et les entreprises ultramarins paraissent mieux soutenus par les taux de TVA dérogatoires, qui représentent une dépense fiscale proche de 3,15 milliards d'euros pour l'année 2022.

En outre, aucune évaluation du dispositif n'a été menée depuis son entrée en vigueur voilà cinq ans. Nous ne savons donc pas combien d'entreprises sont concernées ni pour quel montant.

Dans ces conditions, il me semble imprudent de pérenniser la dérogation dont bénéficient les outre-mer.

Je précise enfin que, dans le cadre de l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2023 à 2027, que nous avons adopté, nous avons voté le principe de la limitation à trois ans des prorogations de dépenses fiscales.

À l'évidence, la pérennisation ici proposée est contraire à ce nouvel objectif : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous avons fait le choix de ne pas prolonger ce dispositif. Des études menées pour le compte du ministère des outre-mer montrent qu'il a eu très peu d'impact, voire aucun impact, sur l'activité économique.

En effet, il existe d'ores et déjà, en outre-mer, des taux réduits de TVA et des modalités simplifiées d'imposition à cette même taxe ; l'apport du dispositif paraît donc nul à tous égards.

En revanche, d'autres leviers de simplification sont à attendre de réformes à venir, notamment celle de la facturation électronique entre entreprises, qui représentera pour ces dernières un gain majeur.

Pour toutes ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Je n'ai pas très bien compris l'intervention du rapporteur général. Il avance tantôt que le dispositif n'a pas eu d'impact, tantôt qu'aucune évaluation n'a été menée...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous disons la même chose !

Mme Catherine Conconne. J'avoue ne pas comprendre. Le dispositif n'a pas été évalué depuis cinq ans ; en même temps, nous dit-on, il n'a pas d'impact. Y a-t-il là quelque énième fantasme sur ladite outre-mer, ou est-ce bien la réalité ?

Je ne partage pas du tout votre lecture, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général !

Aussi suis-je très preneuse des fameuses études évoquées par M. le ministre. Il serait bon, d'ailleurs, que les parlementaires soient systématiquement destinataires des rapports, visiblement rédigés dans une intimité d'alcôve...

M. François Bonhomme. Tout un poème !

Mme Catherine Conconne. ... par la direction générale des outre-mer (DGOM)... J'aimerais pouvoir les lire, ces rapports ! On nous oppose toujours que tel rapport dit ceci et que tel autre ne dit pas cela, mais nous n'en voyons jamais la couleur ! Quant aux rapporteurs, s'ils existent, desdits rapports, jamais l'un d'entre eux ne m'a consultée ni n'a consulté aucun sénateur ou élu des territoires concernés.

Je vous remercie, dès lors, de m'indiquer où je peux trouver ces rapports. À la Bibliothèque nationale de France ? Je l'ignore, mais j'aurais bien aimé en être destinataire ! J'y trouverais certainement matière à mieux étayer mes amendements et donc à les défendre avec davantage encore de pertinence...

Je l'ai dit : je suis preneuse ! Mon adresse électronique est connue ; dans la mesure du possible, je veux tous les rapports, surtout à l'approche de l'examen du PLF. Pour l'instant, en tout cas, les secrets d'alcôve sont bien gardés...

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Mon sentiment est que nous devrions au moins voter les amendements de repli : en prolongeant la mesure d'un an, nous nous donnerions le temps, précisément, de l'évaluation ; alors nous saurions s'il faut pérenniser.

Très souvent, les services de Bercy nous expliquent que telle disposition n'est pas efficace ; le temps manque pour en discuter, aucune alternative n'est proposée... Pour bien connaître la façon dont les choses se passent fréquemment, je me méfie beaucoup : nous votons un dispositif, il survit au rapport de force politique et passe le cap de l'Assemblée nationale, le Gouvernement en accepte même le principe ;

mais Bercy n'est pas chaud et prétend avoir montré, sans se mettre en peine de le prouver, qu'au bout du compte le dispositif est inefficace !

Mais des élus locaux m'ont dit, à moi, qu'il est efficace !

Votons au moins sa prolongation pendant un an et demandons qu'une évaluation soit réalisée avant de délibérer pour l'avenir !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Lorsque des dispositifs expérimentaux sont mis en place et font la preuve de leur efficacité, nous n'avons aucun problème à les prolonger. C'est d'ailleurs pour cette raison précise que nous proposons des expérimentations : les mesures qui se révèlent utiles doivent être prolongées.

En l'occurrence, les conclusions de l'étude, qui a été réalisée non par Bercy, j'y insiste, mais par la DGOM, sont encore en cours de finalisation, ce qui explique qu'elle n'ait pas été communiquée, comme l'a précisé le rapporteur général.

Les rapporteurs de cette étude y montrent en tout cas bel et bien que la mesure dont nous débattons n'a eu aucun impact économique. Dans le cas contraire, je le redis, sa prolongation n'aurait posé aucun problème : seule importe l'efficacité des mesures. Je souhaite que la dépense fiscale soit utile à l'économie et aux territoires auxquels elle s'applique.

Il n'y a absolument aucun secret d'alcôve ! Mon collègue Carencio et moi-même ne nous retrouvons dans aucune alcôve pour comploter sur ces sujets... *(Sourires.)*

Je vais demander que l'on vous communique le rapport, madame Conconne : cela ne pose aucun problème. Pour autant, je ne laisserai pas croire que cette disposition est utile alors que manifestement tel n'est pas le cas.

Je maintiens mon avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-411 rectifié et I-1173 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-412 rectifié et I-1172 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 6

- ① I. – Par dérogation aux articles L. 312-37, L. 312-48, L. 312-64 et L. 312-65 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs de l'accise sur l'électricité qui ne sont pas nuls au 31 janvier 2023 sont égaux à :
- ② 1° 1 € par mégawattheure pour les consommations relevant de la catégorie fiscale « ménages et assimilés » définie à l'article L. 312-24 du même code ;
- ③ 2° 0,5 € par mégawattheure pour les autres consommations.
- ④ II. – Le I s'applique aux quantités d'électricité fournies entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.
- ⑤ III. – Le présent article s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet article ne prévoit que le volet fiscal du dispositif visant à protéger les Français de la hausse des prix de l'électricité.

Il consiste, en pratique, en une quasi-suppression de l'accise sur l'électricité en 2023, comme ce fut le cas en 2022. Les tarifs seront donc réduits au minimum autorisé par le droit de l'Union européenne, c'est-à-dire un euro par mégawattheure pour les particuliers et cinquante centimes d'euro par mégawattheure pour les professionnels.

Cette mesure s'applique à tous les consommateurs d'électricité, sans exception. Ce volet fiscal de la mesure de protection doit être distingué du bouclier tarifaire sur l'électricité figurant en seconde partie du projet de loi de finances, à l'article 42 *ter*, dispositif réservé, quant à lui, aux clients éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité.

Aussi m'arrivera-t-il, trop souvent, peut-être, au goût de certains, de demander le retrait d'une série d'amendements portant sur l'article 6, et uniquement sur l'article 6, dès lors que leurs auteurs souhaitent mentionner à cet article des catégories de clients particuliers.

En effet, ces amendements seraient absolument sans effet, puisque les publics visés sont déjà concernés par les dispositions dudit article 6. Nonobstant l'intention de leurs auteurs, l'adoption de tels amendements ne permettrait pas d'inclure ces publics dans le dispositif de limitation des prix, dit bouclier tarifaire, que nous retrouverons à l'article 42 *ter*.

Le texte de l'article 6 qui résulterait d'un tel vote perdrait ainsi – vous en conviendrez – en cohérence.

Néanmoins, les enjeux qu'ont posés les auteurs de ces amendements sont bien réels : ils méritent d'être débattus dans cette assemblée. À cet égard, je ne doute pas que notre ministre des comptes publics aura l'occasion d'apporter des réponses. Peut-être ne vous satisferont-elles pas toutes, mes chers collègues ; nous en jugerons à l'issue du débat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-341 rectifié *bis*, présenté par Mmes Deseyne et Lassarade, M. Cambon, Mmes Micoulean, Malet et Noël, MM. Mouiller, Pointereau, Perrin, Rietmann, Panunzi et Cadec, Mmes L. Darcos et Dumont, MM. Burgoa et J.M. Boyer, Mmes Di Folco, Gosselin et Imbert, MM. Belin et Bonne, Mmes F. Gerbaud et Belrhiti, M. B. Fournier, Mmes Gruny et M. Mercier, MM. Charon, Bas et Brisson, Mmes Garriaud-Maylam et Chain-Larché, MM. Cuyppers, Gremillet et C. Vial, Mme Renaud-Garabedian, MM. Allizard, Chatillon et Bansard et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Après le mot :

assimilés »

insérer les mots :

et les associations d'utilité publique ainsi que les associations à but exclusif d'assistance et de bienfaisance œuvrant dans le champ de l'action sociale et solidaire

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Béatrice Gosselin.

Mme Béatrice Gosselin. Cet amendement a été déposé par Mme Deseyne.

Le prix de l'électricité connaît une forte hausse, dont l'impact est certain sur les acteurs économiques et sur le niveau de vie des Français. Le bouclier tarifaire mis en œuvre entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2023 permet de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises.

Toutefois, il est regrettable que la limitation du prix de l'électricité ne s'applique pas également aux associations d'utilité publique et aux associations à but exclusif d'assistance et de bienfaisance œuvrant dans le champ de l'action sociale et solidaire.

En effet, la montée des charges se conjuguant avec les coupes budgétaires, ces associations d'utilité publique pourraient voir la pérennité de leur fonctionnement remise en question. Pourtant, elles restent essentielles dans le quotidien des Français, lesquels sont très attachés au cadre associatif pour l'exercice de leurs activités, bénévoles ou non. Si l'action sociale et solidaire devait pâtir d'un manque de moyens financiers lié à l'envolée des prix de l'électricité, cela pénaliserait ceux qui en ont le plus besoin.

M. le président. L'amendement n° I-146 rectifié *bis*, présenté par Mmes Estrosi Sassone, Puissat et Noël, MM. Cambon, Panunzi et Cadec, Mmes Chauvin, Joseph, Di Folco, Demas, Richer et Goy-Chavent, MM. Burgoa, Bouchet, Meignen, Sautarel, D. Laurent, B. Fournier, Karoutchi, Paccaud, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme L. Darcos, MM. Courtial, Mouiller et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Savin, Mmes Canayer et M. Mercier, M. Tabarot, Mmes Ventalon et Malet, MM. Perrin, Rietmann et Sido, Mme Drexler, M. J.B. Blanc, Mme Belrhiti, MM. Somon et Gremillet, Mme Lassarade, MM. C. Vial et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, Charon et Babary, Mme Dumas, M. Pellevat, Mme Berthet, M. Klinger, Mmes Renaud-Garabedian et de Cidrac, MM. Bansard et Genet et Mmes Deroche et Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que pour les consommations des associations d'utilité publique

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Je serai brève : mon amendement est presque identique à celui qui vient d'être défendu.

Les associations reconnues d'utilité publique, et principalement les associations de distribution alimentaire, voient le nombre de leurs bénéficiaires augmenter sans cesse ; mais, dans le même temps, l'envolée des prix de l'énergie les frappe de plein fouet, ne serait-ce que parce qu'elles doivent faire fonctionner des réfrigérateurs et des congélateurs.

Il me semble donc très important, pour qu'elles puissent continuer à donner, de leur accorder le bénéfice du bouclier tarifaire qu'a prévu le Gouvernement pour les particuliers et pour les entreprises : leurs besoins vont croissant et leurs capacités diminuent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. On trouve ici une illustration de mon propos introductif : toutes les demandes posées dans cet amendement sont satisfaites par l'article ; j'en demande donc le retrait.

En l'espèce, la demande a trait à l'extension du bouclier tarifaire ; mais les Sdis et les associations reconnues d'utilité publique entrent complètement et sans aucun problème dans le champ d'application de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons. Le rapporteur général l'a dit, cette baisse de la fiscalité sur l'électricité concerne tout le monde. La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) représente, en 2022, 400 millions d'euros d'économies pour les collectivités locales, pour le bloc communal en particulier.

C'est le plus souvent en additionnant les montants de crédits que l'on mesure le soutien de l'État aux collectivités locales : filet de sécurité, dotation globale de fonctionnement, etc. Mais il faut aussi prendre en compte les pertes de recettes consenties par l'État en faveur des collectivités locales. En l'occurrence, sur l'exercice 2022, la baisse de la TICFE aura rapporté 400 millions d'euros au bloc communal ; ce montant devrait être encore supérieur en 2023.

M. le président. Madame Gosselin, l'amendement n° I-341 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Béatrice Gosselin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-341 rectifié *bis* est retiré.

Madame Estrosi Sassone, l'amendement n° I-146 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Dominique Estrosi Sassone. Je le retire également, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-146 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-926 rectifié *bis* est présenté par Mme Dumont, MM. Allizard, Anglars, Bacci, Bas et Belin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, M. Bilhac, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, MM. Bouchet, J.M. Boyer, Brisson, Burgoa, Cadec, Calvet, Cambon, Chaize, Choron et Chasseing, Mme Chauvin, M. Courtial, Mme L. Darcos, MM. Darnaud et Decool, Mmes Di Folco, Dindar, Dumas et Espagnac, M. B. Fournier, Mme Gacquerre, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, M. Gremillet, Mme Gruny,

M. Guérini, Mme Guidez, MM. Guiol et Houpert, Mmes Imbert, Joseph et Lassarade, MM. D. Laurent, Le Nay, H. Leroy, Levi, Longuet, A. Marc, Marie et P. Martin, Mme M. Mercier, MM. Meurant et Mouiller, Mme Noël, MM. Panunzi, Pellevat et Perrin, Mme Petrus, M. Pointereau, Mme Raimond-Pavero, MM. Ravier, Regnard, Rietmann et Savin, Mme Schalck, MM. Somon et Tabarot, Mmes Thomas et Ventalon et MM. J.P. Vogel, Wattebled, J.B. Blanc et Klinger.

L'amendement n° I-1425 rectifié *bis* est présenté par MM. Roux, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire et Gold, Mmes Guillotin et Pantel et M. Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et les services d'incendie et de secours définis à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...-. La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.'

M. le président. La parole est à Mme Françoise Dumont, pour présenter l'amendement n° I-926 rectifié *bis*.

Mme Françoise Dumont. Depuis plusieurs mois, les prix de l'électricité ne cessent d'augmenter, ce qui affecte fortement les charges des ménages, des entreprises, des associations et des collectivités.

Un bouclier tarifaire a été instauré à destination des ménages, puis étendu aux TPE. Malheureusement, hormis pour une fraction d'entre elles, les collectivités n'ont pas pu bénéficier de ce bouclier, même si de nouveaux dispositifs d'aides ciblées sont mis en place.

Les services départementaux d'incendie et de secours, de leur côté, voient leurs charges énergétiques augmenter, à un moment critique pour eux et pour la sécurité civile des Français. Les sapeurs-pompiers se retrouvent en effet en première ligne tant dans la lutte contre le dérèglement climatique que dans le domaine du secours aux personnes, puisqu'ils doivent pallier la désertification médicale galopante que connaît notre pays.

Les collectivités, disposant de ressources limitées, imposent déjà depuis plusieurs années à leurs Sdis une frugalité budgétaire. Dans un tel contexte, l'explosion de cette charge fixe devient insoutenable pour les services départementaux d'incendie et de secours.

Par exemple, le Sdis du Var a vu son budget consacré à la seule électricité passer de 730 000 euros en 2021 à un million d'euros en 2022 ; un coût de 2,9 millions d'euros est attendu pour 2023, soit une multiplication par quatre.

Par conséquent, au regard de l'importance que revêt la sécurité civile, nous proposons que les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient eux aussi d'un bouclier tarifaire afin qu'ils puissent continuer d'exercer leurs missions d'utilité publique indispensables aux Français.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1425 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement, déposé par Jean-Yves Roux, est identique à celui qui vient d'être présenté. À écouter le rapporteur général, je présume qu'il est satisfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je vous le confirme, monsieur Requier, tout comme je le confirme à notre collègue Françoise Dumont : demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Dumont, l'amendement n° I-926 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Françoise Dumont. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-926 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Requier, l'amendement n° I-1425 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Requier. Je le retire également, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-1425 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-1522, présenté par Mme Vermeillet et MM. Delcros, J.M. Arnaud, Canévet, Capo-Canellas, Delahaye, Maurey et Mizzon, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I ... – Après le mot : « majoré », la fin du second alinéa du C du I de l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi rédigée : « d'un montant égal au produit des facteurs suivants :

« 1° Un tarif égal à :

« a) 0,78 euro par mégawattheure pour les ménages et assimilés au sens de l'article L. 312-24 du code des impositions sur les biens et services ;

« b) 0,26 euro par mégawattheure pour les petites et moyennes entreprises au sens du même article ;

« 2° Le coefficient multiplicateur appliqué aux fournitures réalisées en 2022 en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2333-4 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction applicable cette même année.

« La majoration prévue aux deuxième à sixième alinéas du présent C est dénommée taxe communale sur la consommation finale d'électricité. »

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. La loi de finances pour 2022 institue un volet fiscal du bouclier tarifaire consistant à diminuer le tarif de l'accise sur l'électricité au niveau minimum prévu par le droit européen jusqu'au 31 janvier 2023.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le mois de janvier 2023, en application de la loi de finances pour 2021, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est remplacée au 1^{er} janvier 2023 par une majoration de l'accise sur l'électricité. À l'occasion de cette substitution, l'indexation historique de la TCCFE sur l'inflation a été reproduite au sein de la majoration de l'accise. Il en résulte une légère hausse de la fiscalité entre le 31 décembre 2022 et le 1^{er} janvier 2023. Cette hausse sera ensuite neutralisée, dès le 1^{er} février 2023, les dispositions du présent article 6 prolongeant le bouclier tarifaire et l'étendant à la majoration de l'accise instituée en remplacement de la TCCFE.

Dans ce contexte, le présent amendement a pour objet d'éviter que l'indexation prévue par la loi n'occasionne, au mois de janvier 2023, une légère augmentation de la fiscalité sur l'électricité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'adoption de l'amendement très technique que vient de défendre notre collègue Sylvie Vermeillet aurait pour conséquence une augmentation de la fiscalité qui me semble aller à rebours de la logique du bouclier tarifaire.

Les boucliers énergétiques représentent, cela a été dit, d'énormes dépenses, qui se comptent désormais en dizaines de milliards d'euros. Le Gouvernement, à mon sens, ne peut qu'être favorable à cet amendement ; mais, afin de lever tout doute, je sollicite son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En effet, aussi technique que soit l'amendement défendu par Mme Vermeillet, il est très utile.

Normalement, compte tenu de l'indexation sur l'inflation prévue au 1^{er} janvier 2023, l'accise sur l'électricité devrait dans un premier temps augmenter, avant de diminuer à partir de février, moment où les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRV) seront réévalués. Dès lors, si nous laissons les choses se faire, le prix de l'électricité augmenterait légèrement en janvier avant de baisser de nouveau en février.

Mme Vermeillet propose un lissage permettant qu'en janvier s'appliquent les tarifs de décembre, en sorte d'éviter la « bosse » correspondant à l'augmentation des prix en janvier. Cette mesure me semble de bon aloi pour la facture des Français : avis favorable.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, acceptez-vous de lever le gage ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-1522 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-569, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact budgétaire de la modification apportée au présent article et du bouclier tarifaire en vigueur tel notamment qu'issu des articles 29 et 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Le rapport expose et propose une évaluation en particulier des projections d'un dispositif alternatif fondé sur le principe de tarifs différenciés du gaz et de l'électricité pour les consommateurs et ses effets en matière de justice sociale et de sobriété énergétique.

... – La remise du rapport peut donner lieu un débat devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances et de développement durable et d'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Je crois connaître d'avance la position du rapporteur général sur notre proposition, puisqu'il s'agit d'une demande de rapport... J'aimerais toutefois connaître aussi celle du ministre.

Le plafonnement de la hausse des prix de l'énergie à 15 % prévu par le bouclier tarifaire aura certes des effets positifs pour les Français, mais sera d'une faible efficacité en matière de justice écologique et sociale. Vous avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre, que le Gouvernement avait commis une erreur en décidant d'une baisse du prix des carburants sans l'assortir d'aucun critère.

Par cet amendement, nous demandons par conséquent que soit remis au Parlement un rapport explorant l'hypothèse d'une tarification duale.

En deçà d'un seuil de consommation établi en tenant compte de la consommation énergétique moyenne par individu ou par foyer, cette tarification offrirait aux ménages un prix protégé du gaz et de l'électricité, inférieur au prix proposé dans le dispositif actuel.

Au-delà de ce seuil, toute consommation superflue, du moins excédentaire, serait tarifée au prix de marché.

L'effet d'une telle tarification serait désincitatif pour les comportements les plus énergivores, mais protecteur pour les catégories sociales les plus modestes.

M. le président. L'amendement n° I-260 rectifié *bis*, présenté par Mmes Borchio Fontimp et Demas, MM. H. Leroy et Tabarot, Mme V. Boyer, MM. Genet, Le Gleut, C. Vial, Bacci et Belin, Mmes Bellurot, Belhiti et Berthet, MM. Bonnus, Bouchet, Bouloux, Cadec, Calvet, Cambon, Charon, Chatillon et Courtial, Mmes L. Darcos, Drexler, Dumas et Dumont, M. Frassa, Mme Gosselin, MM. Gremillet et Houpert, Mme Imbert, MM. Joyandet,

Klinger et D. Laurent, Mme Lopez et MM. Meurant, Paccaud, Panunzi, Piednoir, Regnard, Reichardt, Rojouan et Sido, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Afin d'apprécier les éventuelles mesures d'adaptation à prendre dans le cadre d'une prochaine loi de finances pour que la compensation versée par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements corresponde à la perte de recettes qu'ils ont effectivement subie en raison du présent article, le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 15 juin 2023, un rapport sur l'impact constaté de cet article au 31 mars 2023. Ce rapport précise si cet impact correspond à une trajectoire conforme à celle estimée pour déterminer la compensation prévue par la présente loi et, le cas échéant, indique les mesures correctrices envisageables.

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot. À compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de l'accise sur l'électricité qui ne seront pas nuls au 31 janvier 2023 seront égaux à un euro par mégawattheure pour toutes les consommations relevant de la catégorie fiscale des ménages et assimilés, et à cinquante centimes d'euro pour les autres consommations.

Aussi, à la lecture des documents transmis par le Gouvernement, il est constaté que l'État s'engage à maintenir les recettes des collectivités concernées au travers des versements de la mission « Avances aux collectivités territoriales », soit une compensation d'un montant de 1,671 milliard d'euros.

En matière de compensation, les annonces n'ont pas toujours été suivies d'effets ; par ailleurs, l'État ne semble pas se rendre compte qu'une partie de nos territoires sont exsangues. Il a paru opportun à Mme Borchio Fontimp, qui, quant à elle, en est pleinement consciente, de demander au Gouvernement une pleine transparence sur ses engagements.

Cet amendement vise à ce qu'une étude d'impact soit produite afin de vérifier que le montant avancé de la compensation de l'État soit bien égal à la réduction induite des recettes pour nos territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demanderai le retrait de ces deux amendements. Le sénateur Breuiller l'avait anticipé : nous ne sommes pas favorables aux demandes de rapport.

Soyez en revanche assurés, mes chers collègues, que le Parlement, la commission des finances et la commission des affaires économiques du Sénat, ainsi que, j'en suis convaincu, l'ensemble des sénatrices et sénateurs, exerceront leur droit de contrôle et d'évaluation sur ces dépenses énergétiques.

À ce stade, les dépenses, colossales, se comptent en milliards d'euros, mais nous ne connaissons pas l'ensemble des mécanismes qui seront mis en place ; nous avons eu l'occasion d'en parler lors de la séance précédente. Faute de bien maîtriser ces mécanismes et de pouvoir ainsi en assurer efficacement le suivi, il se pourrait que nous nous exposions à une dérive.

Le Parlement, et tout particulièrement le Sénat, veillera au suivi et au contrôle des dépenses, notamment par l'intermédiaire de sa commission des finances, sous l'aimable direction de son président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Breuiller, je n'ai pas dit que c'était une erreur d'avoir mis en place la ristourne carburant. J'ai simplement indiqué que cette mesure avait toujours eu vocation à être temporaire : s'agissant d'un soutien totalement indiscriminé, il faut savoir en sortir.

Reste que nous avons eu raison de décider de cette ristourne : elle a été une mesure importante de soutien du pouvoir d'achat des Français. Je rappelle que, ces derniers mois, un automobiliste moyen a économisé 120 euros grâce à la ristourne octroyée par l'État sur le prix de l'essence et 40 euros avec la ristourne Total !

Derrière votre demande de rapport, je perçois une volonté de cibler davantage le bouclier tarifaire sur l'électricité. Évidemment, j'y suis favorable. Bruno Le Maire et moi-même l'avons rappelé au début de nos échanges sur ce PLF : il faut parvenir à cibler davantage nos dispositifs.

En réalité, pour vous dire mon intime conviction, nous toutes et tous ici réunis pourrions payer plus cher notre électricité. À tout le moins, je ne suis pas sûr qu'il soit pertinent de limiter à 15 % la hausse de la facture d'électricité y compris pour les Français dont les revenus sont comparables aux nôtres : mieux vaut concentrer l'effort consenti en matière de finances publiques sur les Français qui travaillent pour gagner 1 500 ou 2 000 euros par mois.

À l'heure actuelle, la difficulté est juridique : on ne sait pas faire. Indexer la facture d'électricité sur les revenus,...

M. Arnaud Bazin. Et pourquoi pas la baguette ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. ... c'est très compliqué, voire impossible ; pour l'instant, en tout cas, nous n'avons pas trouvé de solution.

Précisons-le, je ne parle pas d'appliquer une telle mesure en temps normal. Je dis que, dans un moment de crise où toutes les factures d'électricité devraient augmenter de 120 % et où les finances publiques prennent en charge la différence entre ces 120 % et une hausse jugée raisonnable, le seuil à partir duquel ladite hausse est précisément jugée raisonnable pourrait être modulé selon des critères de revenus.

Le ciblage de nos dispositifs est, je le répète, un enjeu de finances publiques ; mais les difficultés sont considérables. Une piste – nous l'étudions – pourrait consister à cibler le bouclier sur un certain volume de consommation. La difficulté n'en demeure pas moins : certains ménages français pauvres ou modestes consomment énormément d'électricité pour cette raison qu'ils vivent dans une passoire thermique ou un logement très mal isolé ; à l'inverse, certains ménages très aisés peuvent réduire leur consommation parce que leur logement est parfaitement isolé.

Il faut donc faire très attention. Quoi qu'il en soit, sur le principe, cibler davantage nos dispositifs fait partie des options que nous envisageons et expertisons pour l'avenir.

On ne sait combien de temps cette crise va durer. Un engagement a été pris pour les prochains mois, mais il nous faut en permanence réexaminer la situation. Évidemment, le Parlement sera associé à ces réflexions.

M. le président. Monsieur Breuiller, l'amendement n° I-569 est-il maintenu ?

M. Daniel Breuiller. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-569 est retiré.

Monsieur Tabarot, l'amendement n° I-260 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Philippe Tabarot. Je le retire également, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-260 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. L'amendement n° I-1161 rectifié, présenté par MM. Retailleau, Bacci, Bascher, Bazin et Belin, Mmes Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc, Bonhomme et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Cambon et Cardoux, Mme Chain-Larché, M. Charon, Mme Chauvin, M. Chevrollier, Mme de Cidrac, MM. Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, M. Daubresse, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumas, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. Favreau et B. Fournier, Mmes F. Gerbaud, Gosselin, Goy-Chavent et Grunty, M. Hugonet, Mmes Imbert, Jacques et Joseph, MM. Karoutchi et Laménie, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefevre, de Legge, Le Gleut, Le Rudulier, Mandelli et Meignen, Mmes M. Mercier et Micouleau, M. Mouiller, Mme Noël, MM. Panunzi, Paul, Pellevat, Perrin, Piednoir et Pointereau, Mmes Primas et Puissat, M. Rapin, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann, Savary, Sido, Sol, Tabarot, C. Vial et J.P. Vogel, Mme Lopez, MM. Bansard, Babary, Bouloux et Chatillon, Mme Deroche, M. Nougéin, Mme Thomas, M. Longuet et Mme Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 312-9 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le gaz naturel véhicule composé de biométhane. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-François Rapin.

M. Jean-François Rapin. L'initiative de cet amendement revient à Bruno Retailleau ; nombre des membres du groupe qu'il préside l'ont signé.

Il a pour objet d'exonérer le biogaz naturel pour véhicule (bioGNV) d'accise sur les gaz naturels, anciennement taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

Il s'agit d'un carburant d'avenir. Peut-être la France, *via* une telle exonération, montrera-t-elle le chemin d'une fiscalité adaptée aux enjeux de demain, se positionnant en leader dans le domaine des carburants du futur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous sommes évidemment attachés aux biocarburants. Le gaz naturel d'origine renouvelable utilisé par les véhicules, le bioGNV, est déjà taxé à un niveau très inférieur comparé aux autres biocarburants : il est taxé à 5,23 euros par mégawattheure, ce qui est très favorable. Le tarif applicable au B100, gazole produit intégralement à partir d'huiles alimentaires ou d'huiles usagées, est de 12,9 euros par mégawattheure ; pour l'ED95, gazole produit à partir d'éthanol issu de la production sucrière ou céréalière ou de résidus viticoles, le montant de l'accise est de 12,1 euros par mégawattheure.

À usage identique, le bioGNV est également bien moins taxé que le gazole traditionnel, mais aussi que l'électricité, dont la consommation, à la différence du bioGNV, ne produit aucune émission de gaz à effet de serre.

Par conséquent, l'adoption de cet amendement reviendrait à créer une dépense fiscale pérenne dont le coût est injustifié s'agissant d'un produit énergétique figurant déjà parmi les produits les moins taxés.

J'ajoute un dernier argument important eu égard aux débats que nous avons eus sur les taxes : le droit européen impose que les tarifs réduits et les exonérations de taxe énergétique ne surcompensent pas les coûts de production. Or, l'exonération totale ici proposée ne permettant pas de se prémunir contre le risque de telles surcompensations, elle serait contraire au droit européen.

Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.

M. Jean-François Rapin. Monsieur le ministre, vous avez habilement comparé le bioGNV au gazole sur le plan des taxes, mais vous ne les avez pas comparés du point de vue de la décarbonation. Or le bioGNV émet par exemple 80 % de CO₂ en moins par rapport au diesel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1161 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-259 rectifié est présenté par MM. Chaize, Bouchet et Burgoa, Mmes Belrhiti, Demas, Dumont et L. Darcos, M. J.P. Vogel, Mmes Dumas et Muller-Bronn, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Charon, J.B. Blanc et Mouiller, Mme Richer, M. Belin, Mmes Lassarade et Micouleau et MM. Brisson, Bacci, Bonnus, Tabarot, Rapin, Lefèvre, Piednoir, Klinger, Chatillon et Savary.

L'amendement n° I-1218 rectifié est présenté par Mme Saint-Pé, MM. J.M. Arnaud, Canévet, Capocanellas, Chauvet, Delcros, Duffourg, Kern et Le Nay, Mme Loisier, MM. P. Martin et Moga et Mmes Ract-Madoux, Sollogoub et Vermeillet.

L'amendement n° I-1321 rectifié est présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 312-37 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° À la deuxième ligne, le nombre : « 25,6875 » est remplacé par le nombre : « 32,0625 » ;

2° À la troisième ligne, le nombre : « 23,5625 » est remplacé par le nombre : « 25,6875 ».

La parole est à M. Patrick Chaize, pour présenter l'amendement n° I-259 rectifié.

M. Patrick Chaize. Cet amendement, assez technique, vise à mettre en conformité les bases de références légales relatives aux tarifs normaux de l'énergie pour 2023 avec la réforme issue de la loi de finances pour 2021.

En effet, aux termes de la réforme adoptée à l'article 54 de la loi de finances pour 2021, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité doit être intégrée, en 2023, au nouveau dispositif de calcul et de reversement de l'accise perçue sur l'électricité.

Dans ce cadre, le montant cumulé, fixé à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, correspondant à la part départementale et à la part communale de la taxe intérieure sur les produits énergétiques, qui doit s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023, a été fixé à 9,5625 euros par mégawattheure.

Or cet article a été entre-temps abrogé par l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Il s'agit donc d'un amendement de cohérence.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1218 rectifié.

M. Michel Canévet. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1321 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Il est également défendu, monsieur le président.

Je tiens à souligner que ces trois amendements identiques ont été déposés par trois anciens présidents de syndicats départementaux d'électrification...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sauf erreur de ma part, ces amendements seront satisfaits à partir du 1^{er} janvier 2023 ; j'en demande donc le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Chaize, l'amendement n° I-rectifié est-il maintenu ?

M. Patrick Chaize. Dans la mesure où le rapporteur général et le ministre me confirment que cette incohérence s'apprête à être rectifiée, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-259 rectifié est retiré.

Monsieur Canévet, qu'en est-il de l'amendement n° I-1218 rectifié ?

M. Michel Canévet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1218 rectifié est retiré.

Monsieur Requier, l'amendement n° I-1321 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Requier. Je le retire également, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-1321 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1434 rectifié, présenté par MM. Decool, Menonville et Wattebled, Mme Paoli-Gagin, MM. Chasseing et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Capus, Guerriau et Levi, Mmes Dumont, Guidez et Ract-Madoux et M. Chatillon, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le mot : « diminué », la fin du *b* du 2° de l'article L. 312-44 du code des impositions des biens et services est ainsi rédigée : « des droits d'accises directement acquittés par l'entreprise et de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme Jocelyne Guidez. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-1434 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-837 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière colonne de la huitième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 312-48 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° À compter du 1^{er} janvier 2023, le montant : « 45,19 » est remplacé par le montant : « 47,19 » ;

2° À compter du 1^{er} janvier 2024, le montant : « 47,19 » est remplacé par le montant : « 49,19 ».

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Par cet amendement, nous voulons supprimer progressivement le dégrèvement supplémentaire accordé au transport routier de marchandises.

Nous pouvons tous nous entendre pour reconnaître une forme d'inadéquation entre, d'une part, le discours récurrent tenu sur la nécessité de relever le défi climatique, d'agir pour l'environnement, et, d'autre part, le maintien d'un tel dégrèvement.

Nous proposons donc d'investir davantage, notamment dans la décarbonation. Le volontarisme du secteur du transport de marchandises n'est évidemment pas en cause : il faut souligner les efforts qu'il a déjà entrepris, mais il faut aller encore plus loin.

Il est indispensable que désormais les investissements, donc la dépense publique, soient réellement concentrés sur le développement de transports alternatifs au tout-routier. Je pense au fret ferroviaire et au fret fluvial, mais aussi à tous les modes de transport qui restent à inventer, à développer, utilisant d'autres énergies que le gazole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En cette période de hausse du prix des carburants, il est pour le moins audacieux de proposer pareil dispositif.

Mme Cécile Cukierman. Il ne faut jamais s'interdire l'audace, monsieur le rapporteur général !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sais d'expérience que l'audace est sans limites dans votre partie de l'hémicycle, madame Cukierman. *(Sourires.)*

Pour qu'une mesure soit soutenable, encore faut-il que la technologie, notamment en ce qui concerne le transport de marchandises routier, soit au rendez-vous. Or tel n'est pas encore le cas. Au principe de la trajectoire posée dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, on trouve d'ailleurs l'ambition que son rythme coïncide avec le temps de la technologie.

Comme nous tous ici, je souhaite que cette attente ne soit pas trop longue et que nos industriels fassent preuve de la plus grande volonté et de la plus grande ambition en matière de construction de véhicules répondant aux critères de demain et d'après-demain, en s'appuyant notamment sur les technologies nécessaires au développement des matériels attendus.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Il n'y a pas de limites à l'audace, monsieur le président, sinon celles de la raison.

C'est pourquoi je vais retirer cet amendement, même si nous demeurons convaincus qu'il est plus que jamais nécessaire d'agir. Aussi fragilisé soit-il, le secteur du transport reste excessivement bénéficiaire et doit pouvoir faire davantage et mieux, malgré la crise, pour répondre aux enjeux climatiques et préserver les emplois qu'il génère sur notre territoire.

M. le président. L'amendement n° I-837 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-947, présenté par M. Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après la neuvième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 312-48, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Manutention portuaire	Électricité	L. 312-57-1	0,5
-----------------------	-------------	-------------	-----

» ;

2° Après l'article L. 312-57, il est inséré un article L. 312-57-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-57-1.* – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elle est consommée pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des infrastructures suivantes :

« a) Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311-1 du code des transports ;

« b) Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, dans sa rédaction en vigueur ;

« c) Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au *b* du présent 1°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même *b* et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises ;

« 2° Elle est consommée par une entreprise dont le niveau d'électro-intensité est au moins égal à 0,5 % . »

II. – Le I s'applique aux consommations d'électricité pour lesquelles la taxe devient exigible à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles L. 314-1 à L. 314-37 du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot, *au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*. Cet amendement vise à pérenniser, à partir du 1^{er} janvier 2023, le tarif réduit de TICFE dont bénéficient les manutentionnaires portuaires.

La manutention portuaire joue un rôle central en matière économique et écologique.

Économique, tout d'abord : ce secteur si stratégique, comme nous l'a rappelé la pandémie de covid-19, contribue à l'approvisionnement de notre pays dans un contexte de très forte concurrence internationale.

Écologique, ensuite : les entreprises du secteur sont engagées dans une démarche de diminution de leur empreinte carbone qui a notamment abouti au verdissement des matériels et outillages.

Ainsi les portiques de chargement et de déchargement fonctionnent-ils désormais exclusivement à l'électricité. Las ! eu égard à la crise énergétique et à la hausse des prix de l'électricité, le secteur paye lourdement sa stratégie de décarbonation. Nous devons tout faire pour éviter un retour en arrière.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022, un tarif réduit de TICFE sur l'électricité consommée par les manutentionnaires dans les ports français a été prévu à compter du 1^{er} janvier 2024. Or, notamment pour les raisons de compétitivité européenne que j'ai déjà évoquées, c'est dès 2023 qu'il faut aider ce secteur, dont les efforts sont manifestes.

Tel est le sens de cet amendement, que je présente au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et qui est soutenu par les spécialistes en la matière que sont nos collègues Didier Mandelli, président du groupe d'études Mer et littoral, Pascal Martin et Martine Filleul.

M. Jérôme Bascher. Sans oublier Philippe Tabarot !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Monsieur Tabarot, sauf erreur de ma part, votre amendement est satisfait pour l'année 2023 et le sera très probablement pour 2024 si la trajectoire relative au gazole non-routier (GNR) est respectée.

Votre plaidoirie obtenant satisfaction, je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Monsieur Tabarot, l'amendement n° I-947 est-il maintenu ?

M. Philippe Tabarot. Je ne peux que croire le rapporteur général et le ministre ; je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-947 est retiré.

L'amendement n° I-756 rectifié, présenté par Mme Morin-Desailly, MM. Delahaye et Lafon, Mme Devésa, MM. Maurey et Levi, Mme Dindar, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Kern et Janssens, Mme Saint-Pé, MM. Capo-Canellas, Duffourg, Chauvet et Hingray et Mme Billon, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 5° de l'article L. 312-70 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) La valorisation auprès de RTE des capacités d'effacement du centre de stockage de données. »

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. Cet amendement a pour objet de conditionner le tarif réduit de l'accise dont bénéficient les centres de données électro-intensifs pour la fraction de leur consommation d'électricité excédant un gigawattheure sur une année civile à l'obligation de valoriser leurs capacités d'effacement auprès de Réseau de transport d'électricité (RTE), ce qu'à l'heure actuelle un certain nombre d'entre eux ne font pas.

M. Philippe Bas. Très convaincant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souscris à l'esprit et à l'ambition de cet amendement. La proposition qui nous est faite est à la fois sage et prometteuse, raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement assez technique.

Les *data centers* peuvent déjà bénéficier d'un tarif réduit de l'électricité sous réserve du respect de certaines conditions de performance environnementale.

Les auteurs de cet amendement proposent d'y ajouter l'obligation de pratiquer l'effacement lorsque les opérateurs le demandent. Cela ne nous semble pas utile dans la mesure où les *data centers* bénéficient déjà d'une rémunération au titre de l'effacement quand ils le pratiquent : avis défavorable.

M. Vincent Capo-Canellas. Dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-756 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

M. Philippe Bas. Bravo !

M. le président. L'amendement n° I-493 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-87 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux conditions cumulatives » sont remplacés par les mots : « à au moins trois des conditions » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elle est produite par une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie. » ;

2° La neuvième ligne du tableau de l'article L. 312-79 est ainsi rédigée :

«

Électricité d'origine renouvelable produite par :		
1°) De petites installations et consommée par le producteur	L. 312-87	0
2°) Ou par une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie		

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. Jean-Pierre Grand. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-493 rectifié est retiré.

Article 7

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – L'article 42 *septies* est complété par un 3 ainsi rédigé :

③ « 3. Le 1 est également applicable aux sommes perçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie prévus à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition des immobilisations mentionnées au 1 du présent article. » ;

④ B. – L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :

⑤ « N. – Les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui répondent aux conditions suivantes :

⑥ « 1° Les infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ;

⑦ « 2° La configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie ;

⑧ « 3° Les prestations sont réalisées par une personne répondant à des critères de qualification définis par l'arrêté mentionné au 2° du présent N. » ;

⑨ C. – L'article 278-0 *bis* A est ainsi rédigé :

- 10 « Art. 278-0 bis A. – I. – Relèvent du taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 bis les prestations de rénovation énergétique qui répondent aux conditions suivantes :
- 11 « 1° Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans ;
- 12 « 2° Les locaux mentionnés au 1° sont affectés ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à un usage d'habitation ;
- 13 « 3° Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :
- 14 « a) De l'isolation thermique ;
- 15 « b) Du chauffage et de la ventilation ;
- 16 « c) De la production d'eau chaude sanitaire.
- 17 « II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'énergie précise la nature et le contenu des prestations mentionnées au 3° du I ainsi que les caractéristiques et les niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés mentionnés au même 3°.
- 18 « III. – Par dérogation au I du présent article, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux prestations, réalisées sur une période de deux ans au plus :
- 19 « a) Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;
- 20 « b) À l'issue desquelles la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.
- 21 « IV. – Pour l'application du I du présent article, le preneur de la prestation atteste par écrit que les conditions prévues au même I sont remplies.
- 22 « Cette attestation est établie en double exemplaire, dont l'un est remis au redevable, qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.
- 23 « Le preneur conserve l'autre exemplaire ainsi que les factures ou notes relatives aux prestations, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'émission des factures.
- 24 « Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. » ;
- 25 D. – L'article 1384 A est ainsi modifié :
- 26 1° Le I bis est ainsi modifié :
- 27 a) Les six premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « I bis. – Pour les constructions de logements mentionnées au deuxième alinéa du I, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à des critères de performance énergétique et environnementale supérieurs à ceux prévus au titre VII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation. » ;
- 29 b) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « qualité » est remplacé par les mots : « performance énergétique et » ;
- 30 2° À la fin des premier et second alinéas du I ter, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- 31 E. – À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa et de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1384 C, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- 32 F. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1384 D, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- 33 G. – Le I de l'article 1635 quater E est complété par un 8° ainsi rédigé :
- 34 « 8° Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code. » ;
- 35 H. – L'article 1635 quater J est ainsi modifié :
- 36 1° Au 6°, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 2 500 € » ;
- 37 2° Au même 6°, dans sa rédaction résultant du 1° du présent H, le montant : « 2 500 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;
- 38 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 39 « Le montant prévu au 6° est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur. » ;
- 40 I. – L'article 1635 quater K est ainsi modifié :
- 41 1° Au premier alinéa, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € » ;
- 42 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 43 « Le montant prévu au premier alinéa du présent article est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur. »
- 44 II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- 45 1° La dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 est ainsi modifiée :
- 46 a) À la première ligne, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 47 b) À la deuxième ligne, le montant : « 1,19 » est remplacé par le montant : « 2,79 » ;
- 48 c) À la huitième ligne, le montant : « 2,29 » est remplacé par le montant : « 3,89 » ;
- 49 2° La dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75, dans sa rédaction résultant du 1° du présent II, est ainsi modifiée :
- 50 a) À la première ligne, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- 51 b) À la deuxième ligne, le montant : « 2,79 » est remplacé par le montant : « 4,39 » ;
- 52 c) À la huitième ligne, le montant : « 3,89 » est remplacé par le montant : « 5,49 » ;
- 53 3° Au 2° de l'article L. 312-76, les mots : « n'est pas » sont remplacés par le mot : « est ».

- 64 III. – À la première phrase du troisième alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2 et L. 5215-35 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- 65 IV. – L'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :
- 66 1° A (*nouveau*) Au premier alinéa du I, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « ou la transformation » ;
- 67 1° Le III est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- 68 « Le montant de la réduction d'impôt effectivement imputé sur l'impôt dû constitue un produit imposable au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'imputation.
- 69 « Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 dudit code.
- 70 « La société mère mentionnée à l'article 223 A du même code est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application du II du présent article. Le troisième alinéa du présent III s'applique à la somme de ces réductions d'impôt. » ;
- 71 2° Sont ajoutés des IV à IX ainsi rédigés :
- 72 « IV. – Si pendant la durée du prêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, il apparaît que les conditions mentionnées au I n'étaient pas respectées au moment où le prêt a été consenti, la différence entre le montant de la réduction d'impôt correspondant au prêt effectivement octroyé et le montant de la réduction d'impôt correspondant au prêt qui aurait dû être octroyé à l'emprunteur est reversée par l'établissement de crédit ou la société de financement.
- 73 « En cas de cession ou de fin du contrat de location du véhicule avant la date de remboursement total du prêt, l'établissement bancaire ou la société de financement reverse la part de la réduction d'impôt correspondant au capital restant dû à compter de la date de cession ou de fin de contrat de location du véhicule.
- 74 « Lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause en raison du non-respect par l'emprunteur des conditions prévues au I, l'établissement de crédit ou la société de financement peut prévoir, dans des conditions fixées par décret, d'ajuster le montant ou les conditions du prêt afin que l'avantage correspondant à celui-ci soit équivalent à l'avantage correspondant au prêt qui aurait dû être octroyé à l'emprunteur.
- 65 « V. – En cas de remboursement anticipé du prêt ne résultant pas de la cession ou de la fin du contrat de location du véhicule, la fraction de la réduction d'impôt correspondant à la part du montant du prêt remboursé par anticipation est reversée par l'établissement de crédit ou la société de financement.
- 66 « VI. – La délivrance des prêts prévus au présent article est subordonnée à la conclusion, entre l'établissement de crédit ou la société de financement et l'État, d'une convention conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des transports.
- 67 « VII. – Les ministres chargés de l'économie et des transports sont autorisés à confier la gestion, le suivi et le contrôle des réductions d'impôt dues au titre des prêts prévus au présent article à la société de gestion mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et l'habitation.
- 68 « Le droit de contrôle confié à la société de gestion mentionnée au premier alinéa du présent VII s'exerce sans préjudice de celui dévolu à l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour procéder à des rectifications.
- 69 « VIII. – Une convention conclue entre l'établissement de crédit ou la société de financement et la société de gestion mentionnée au VII, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des transports, définit les modalités de déclaration des prêts par l'établissement de crédit ou la société de financement, le contrôle de leur éligibilité et le suivi des réductions d'impôt prévues au II.
- 70 « Cette convention prévoit l'obligation pour l'établissement de crédit ou la société de financement d'informer l'emprunteur, dans l'offre et le contrat de prêt ne portant pas intérêt, du montant de la réduction d'impôt correspondante.
- 71 « IX. – Le bénéfice du prêt prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. »
- 72 V. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au II de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les prestations éligibles au taux réduit prévu au même article 278-0 *bis* A sont la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 *quater* du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sous réserve des conditions suivantes :
- 73 1° Ces matériaux et équipements respectent les caractéristiques techniques et critères de performances minimales fixés à l'article 18 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ou, le cas échéant, dans sa dernière rédaction qui mentionne le matériel ou équipement en cause ;
- 74 2° Ces prestations ne relèvent pas du N de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts.

- 75 VI. – Par dérogation à l'article 14 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive :
- 76 1° Le 1° du H du I du présent article s'applique aux opérations afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2023, à la suite d'une demande de permis déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ou consécutives à une demande de permis modificatif déposée à compter du 1^{er} septembre 2022 et rattachée à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date, de même qu'aux procès-verbaux émis à compter du 1^{er} janvier 2023 constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme ;
- 77 2° Le G et le 2° du H du I s'appliquent aux opérations afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024, à la suite d'une demande de permis déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ou consécutives à une demande de permis modificatif déposée à compter du 1^{er} septembre 2022 et rattachée à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date, de même qu'aux procès-verbaux émis à compter du 1^{er} janvier 2024 constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme.
- 78 VII. – A. – Les B et C du I et le V sont applicables aux prestations dont le fait générateur intervient à compter de leur entrée en vigueur, à l'exception des acomptes versés avant cette date.
- 79 B. – Le 1° du D du I s'applique aux constructions de logements pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 80 C. – Le 3° du II et le VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- 81 D. Le 1° du H du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe d'aménagement intervient à compter de cette date.
- 82 E. – Le G, le 2° du H et le 1° du I du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe d'aménagement intervient à compter de cette date.
- 83 F. – Le 1° du II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- 84 G. – Le 3° du H, le 2° du I du I et le 2° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1012 rectifié, présenté par Mme Gruny, MM. Rapin et Tabarot, Mme Jacques, MM. Klingner et J.B. Blanc, Mme Raimond-Pavero, M. Longuet, Mme M. Mercier, M. Charon, Mmes Canayer, Borchio Fontimp, Joseph, Belrhiti et Lassarade, MM. Savary et Cambon, Mmes Dumont et Thomas, M. Lefèvre, Mme Gosselin, MM. Burgoa, Belin et Regnard, Mmes Imbert, Dumas et Malet, M. Le Gleut, Mme Garriaud-Maylam, M. Somon, Mmes Puissant et Demas et MM. Brisson et Genet, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

A bis. – Au 5 de l'article 200 *quater* C, les mots : « , sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge » sont supprimés.

II. – Alinéa 78

Remplacer les mots :

Les B et C du I

par les mots :

Les A bis, B et C du I

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Notre collègue Pascale Gruny s'inquiète du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques sur notre territoire.

Elle propose donc de revenir sur les avantages fiscaux en vigueur, qui étaient jusqu'à présent incitatifs.

En effet, les particuliers qui souhaitent engager des dépenses pour l'acquisition et l'installation d'un tel système de charge pour véhicule électrique peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75 % du montant des dépenses, dans la limite de 300 euros par système de charge.

Cet amendement tend à supprimer ce dernier plafond dans la mesure où le coût moyen d'une borne de recharge tourne plutôt autour de 1 500 euros...

M. le président. L'amendement n° I-774 rectifié, présenté par Mme Berthet, MM. Bacci et Belin, Mme Belrhiti, MM. Bonnus, Bouchet, Burgoa et Cambon, Mmes Dumas, Dumont et Joseph, MM. Klingner et Laménie, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Meurant, Mme Micouleau et M. Somon, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

A bis. – Au 5 de l'article 200 *quater* C, le montant : « 300 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».

II. – Alinéa 78

Remplacer les mots :

Les B et C du I

par les mots :

Les A bis, B et C du I

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Françoise Dumont.

Mme Françoise Dumont. Cet amendement de Mme Berthet tend à préciser que le déploiement à grande échelle d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques est un aspect majeur de la transition énergétique.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les particuliers engageant des dépenses pour l'acquisition et l'installation d'un système de charge pour véhicule électrique peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75 % du montant des dépenses, dans la limite de 300 euros par système de charge – cela vient d'être dit.

Or l'achat d'une borne de recharge représente un investissement considérable pour les particuliers, les autoentrepreneurs et les entrepreneurs individuels, en particulier du fait de coûts de raccordement élevés : EDF évalue à 1 500 euros le montant moyen d'un tel investissement.

Le présent amendement vise donc à élever à 1 500 euros le plafond du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les contribuables au titre de l'acquisition et de l'installation d'un système de charge.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-775 rectifié est présenté par Mme Berthet, MM. Bacci et Belin, Mme Belrhiti, MM. Bonnus, Bouchet, Burgoa et Cambon, Mmes Dumas, Dumont et Joseph, MM. Klingner et Laménie, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Meurant, Mme Micouveau et M. Somon.

L'amendement n° I-1014 rectifié *bis* est présenté par Mme Gruny, MM. Rapin et Tabarot, Mme Jacques, M. J. B. Blanc, Mme Raimond-Pavero, M. Longuet, Mme M. Mercier, M. Charon, Mmes Canayer et Borchio Fontimp, M. Savary, Mme Thomas, M. Lefèvre, Mme Gosselin, M. Regnard, Mmes Imbert et Malet, M. Le Gleut, Mmes Garriaud-Maylam, Puissat et Demas et MM. Brisson et Genet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

A *bis*. – Au 5 de l'article 200 *quater* C, le montant : « 300 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;

II. – Alinéa 78

Remplacer les mots :

Les B et C du I

par les mots :

Les A *bis*, B et C du I

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Françoise Dumont, pour présenter l'amendement n° I-775 rectifié.

Mme Françoise Dumont. Cet amendement de repli vise à fixer à 500 euros le plafond du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les contribuables au titre de l'acquisition et de l'installation d'un système de charge pour véhicules électriques, contre 300 euros actuellement.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour présenter l'amendement n° I-1014 rectifié *bis*.

M. René-Paul Savary. C'est le même amendement de repli que celui que propose Mme Gruny.

M. le président. L'amendement n° I-319 rectifié *bis*, présenté par M. Canévet, Mme N. Goulet, MM. Henno, Longeot, Louault et Levi, Mmes Gacquerre et Sollogoub, MM. Delcros, Kern et S. Demilly, Mme Devésa, M. P. Martin et Mmes Ract-Madoux, Saint-Pé et Havet, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Après le 5 de l'article 200 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le montant maximal mentionné au 5 est porté à 900 € sous condition que le système de charge permette une modulation temporaire de la puissance électrique appelable sur réception et interprétation de signaux externes transmis à partir d'un protocole standard de communication ouvert. »

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Cet amendement vise à porter la dépense fiscale prévue pour l'installation de bornes de recharge de 300 à 900 euros, sous condition qu'elles soient « communicantes ».

En effet, de telles bornes intelligentes permettent non seulement de pratiquer l'effacement en tant que de besoin, politique publique que nous souhaitons encourager, mais aussi de multiplier les usages au domicile des particuliers. Ainsi les batteries des véhicules électriques pourront-elles demain alimenter les besoins domestiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les auteurs de ces amendements nous proposent 500, 900, 1 500 euros...

Mme Cécile Cukierman. Qui dit mieux ? (*Sourires.*)

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Un plafond de 1 500 euros, auquel s'appliquerait, je le rappelle, un taux de 75 %, cela me paraît excessif : la dépense publique n'a pas vocation à suppléer une carence, même si je souhaite tout comme vous, mes chers collègues, le déploiement rapide de telles bornes.

Je me range à la « moins chère » de ces propositions, à savoir 500 euros, ce qui représente déjà une augmentation de deux tiers du plafond existant.

La commission émet donc un avis de sagesse sur les deux amendements identiques n°s I-775 rectifié et I-1014 rectifié *bis*.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je rejoins M. Canévet sur l'intérêt des bornes communicantes. Elles doivent encore trouver leur juste prix ; mais, pour que le prix baisse, encore faut-il que le déploiement puisse s'opérer, donc qu'un marché soit créé et qu'une demande réponde aux plans stratégiques de développement des entreprises du secteur. Il doit donc s'agir de bornes multi-opérateurs conçues, de surcroît, pour remplir plusieurs fonctions.

Je demande donc le retrait des amendements n°s I-1012 rectifié, I-774 rectifié et I-319 rectifié *bis* au profit des amendements identiques n°s I-775 rectifié et I-1014 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Nous sommes bien évidemment favorables à tout ce qui peut inciter au déploiement des bornes de recharge dans notre pays.

Nous actionnons à cette fin deux leviers : premièrement, de très importantes subventions budgétaires allouées au travers du programme Advenir ; deuxièmement, une dépense fiscale – c'est le crédit d'impôt dont nous sommes en train de débattre.

Le Sénat a d'ailleurs adopté, samedi dernier, un amendement dont l'objet est de prolonger jusqu'en 2025 le crédit d'impôt sur les bornes de recharge, ce qui est cohérent avec le calendrier du programme Advenir.

Les auteurs de ces amendements proposent soit de déplaçonner le crédit d'impôt soit d'en relever le plafond à 500, 900 ou 1 500 euros. Le Gouvernement n'y est pas favorable : entre les subventions du programme Advenir et le crédit d'impôt plafonné à 300 euros, l'accompagnement nous semble suffisant. En rehaussant le plafond, y compris à 500 euros, on quitterait l'incitation pour basculer dans la surcompensation de ces coûts d'installation.

Je note par ailleurs, sans remettre en cause le crédit d'impôt – nous proposons d'en prolonger le dispositif –, que l'on observe aujourd'hui les prémices d'un effet inflationniste : les professionnels peuvent avoir tendance à ajuster le prix des bornes au montant du crédit d'impôt au prétexte que cette augmentation serait neutre pour le particulier ; mais au bout du compte ce sont bien les finances publiques qui payent la facture !

Pour ces raisons, le Gouvernement, qui a fait un choix important en prolongeant le crédit d'impôt jusqu'en 2025, est défavorable à ces cinq amendements visant à en supprimer ou à en relever le plafond.

Monsieur Canévet, vous avez évoqué les bornes « intelligentes » ; je me demande ce qui a motivé le dépôt de votre amendement. Mes interlocuteurs au ministère de la transi-

tion énergétique m'indiquent en effet que, sur le marché, toutes les bornes sont intelligentes, c'est-à-dire pilotables. Sans doute faudrait-il définir plus précisément ce terme...

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, *président de la commission des finances*. Une fois n'est pas coutume, je partage l'avis du ministre.

Les crédits d'impôt ne sont pas toujours la bonne réponse : le plus souvent, lorsqu'ils augmentent, les prix augmentent d'autant. Il faut donc s'en méfier !

Le Gouvernement ferait mieux de commander lui-même des bornes *via* un appel d'offres et d'organiser ensuite un système de redistribution et de revente, en choisissant des partenaires, pour faire baisser les prix d'acquisition au bénéfice des particuliers.

Des techniques analogues ont été utilisées par les collectivités pour les vélos électriques, par exemple. Il est donc tout à fait possible de mettre en œuvre ce genre de dispositifs, en lien avec les régions notamment ; alors les moyens budgétaires seraient utilisés à bon escient.

M. le président. Monsieur Savary, l'amendement n° I-1012 rectifié est-il maintenu ?

M. René-Paul Savary. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1012 rectifié est retiré.

Madame Dumont, qu'en est-il de l'amendement n° I-774 rectifié ?

Mme Françoise Dumont. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-774 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-775 rectifié et I-1014 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Monsieur Canévet, l'amendement n° I-319 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-319 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1589 rectifié, présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattebled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Decool, Médevielle et A. Marc, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° – Les prestations de pose, d'installation, d'aménagement et d'entretien équipements, ayant pour objet de recourir à l'énergie radiative du soleil. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Dans une logique de développement des équipements durables, cet amendement tend à étendre le champ d'application du taux réduit de TVA de 5,5 % à la pose, à l'installation et à l'entretien des équipements ayant recours à l'énergie radiative du soleil.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-184 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-490 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled et Decool.

L'amendement n° I-1037 rectifié est présenté par Mme Prévaille et M. Cozic.

L'amendement n° I-1324 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 8

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« ... – La livraison et l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête qui répondent aux critères suivants :

« 1° Les installations utilisant l'énergie radiative du soleil sont installées sur les toits de locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ;

« 2° La configuration technique des équipements et les critères de qualification de la personne qui procède à la livraison et à l'installation de ces équipements sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-184.

M. François Bonhomme. Les dispositions actuelles du code général des impôts prévoient l'application du taux de TVA de 10 % aux installations solaires dont la puissance n'excède pas 3 kilowatts-crête, alors que celles dont la puissance est supérieure à ce seuil sont assujetties au taux de 20 %.

En comparaison, le Royaume-Uni, où s'appliquait jusqu'à présent un taux de 5,5 %, et les Pays-Bas, où le taux était fixé à 21 %, vont réduire à 0 % le taux de la TVA applicable aux panneaux photovoltaïques des particuliers. La Belgique a également fixé un taux de 6 %.

Le niveau de fiscalité appliqué en France contribue à une sous-exploitation du gisement et freine l'essor du photovoltaïque résidentiel dans le mix énergétique français ; il ne permet donc pas de contribuer pleinement à l'atteinte de nos objectifs.

En effet, alors que la puissance installée dans le secteur résidentiel ne s'élevait, à la fin de 2021, qu'à 0,6 gigawatt, le gisement de développement pour les installations en toiture est estimé à 240 gigawatts.

L'Union européenne permet désormais aux États membres d'appliquer un taux réduit, voire très réduit, de TVA. Cette évolution du régime fiscal communautaire s'inscrit dans le cadre des engagements environnementaux de l'Union européenne en matière de décarbonation.

Cette possibilité offerte depuis peu aux États membres a notamment pour objectif de favoriser l'autosuffisance énergétique de l'Union européenne.

Cette diminution de notre fiscalité répond à un triple enjeu : baisse du coût d'une technologie qui est à même de protéger les consommateurs face aux fluctuations des prix de l'énergie ; amortissement du renchérissement du prix des panneaux solaires ; optimisation des usages dans le résidentiel accompagnant l'autoconsommation photovoltaïque.

Par ailleurs, cette proposition de réduction de TVA s'inscrit dans un contexte budgétaire où l'autoconsommation solaire résidentielle est très peu soutenue. On table sur 5 000 nouvelles installations environ en 2023 ; cette mesure entraînerait donc une baisse de recettes de l'ordre de 85 millions d'euros, à mettre en regard des 45 milliards d'euros du bouclier tarifaire pour la seule année 2023.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour présenter l'amendement n° I-490 rectifié.

M. Jean-Pierre Grand. Il vient d'être très bien défendu par François Bonhomme.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1037 rectifié.

M. Thierry Cozic. Défendu !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° I-1324 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. J'ajoute à ce qu'a dit notre collègue François Bonhomme que l'application d'un taux réduit de TVA de 5,5 % à l'ensemble des installations solaires résidentielles sur toiture jusqu'à 9 kilowatts-crête permet de supprimer le seuil de 3 kilowatts-crête.

Ce seuil ne correspond plus à la réalité du marché en raison de l'amélioration des performances des installations photovoltaïques et du développement des outils de stockage et de pilotage de la consommation électrique.

Pour une fois que l'Union européenne nous permet d'abaisser un taux de TVA, profitons-en !

M. le président. L'amendement n° I-686 rectifié *bis*, présenté par M. Savary, Mme Imbert, MM. Anglars et Belin, Mme Belrhiti, MM. E. Blanc, Bouchet, Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon et Cuyper, Mme de Cidrac, M. de Nicolaÿ, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Dindar, Dumas, Dumont et Férat, M. Genet, Mmes Gosselin, Gruny et Joseph, M. Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent,

Lefèvre et Le Gleut, Mmes Malet et Micouleau et MM. Perrin, Piednoir, Pointereau, Rietmann, Sol, C. Vial et Milon, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque ces prestations portent sur des matériaux, équipements, appareils ou systèmes ayant pour objet de recourir à l’énergie radiative du soleil, le taux réduit mentionné au premier alinéa de l’article 278-0 *bis* leur est applicable dès lors que la puissance de l’installation n’excède pas 6 kilowatts-crête.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Par cet amendement, nous proposons d’élever de 3 à 6 kilowatts-crête le seuil en deçà duquel s’applique le taux réduit de TVA de 10 %.

Il faut y réfléchir, monsieur le ministre : si l’on veut que de telles centrales d’autoconsommation se développent, leur puissance doit correspondre à la consommation des usagers. Or une puissance de 3 kilowatts-crête, soit, théoriquement, 3 000 kilowattheures par an, est insuffisante pour charger un véhicule électrique, à moins d’utiliser la prise lente, auquel cas il n’est pas sûr que douze heures de charge suffisent. Ma demande est donc fondée.

Vous vous y retrouverez sur le plan fiscal, monsieur le ministre, car les gens investiront davantage dans ce type de stations.

M. le président. L’amendement n° I-687 rectifié *bis*, présenté par M. Savary, Mme Imbert, MM. Anglars et Belin, Mme Belrhiti, MM. E. Blanc, Bouchet, Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon et Cuypers, Mme de Cidrac, M. de Nicolaÿ, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Dindar, Dumas, Dumont et Férat, M. Genet, Mmes Gosselin, Grunyt et Joseph, M. Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefèvre et Le Gleut, Mmes Malet et Micouleau et MM. Perrin, Piednoir, Pointereau, Rietmann, Sol, C. Vial et Milon, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque ces prestations portent sur des matériaux, équipements, appareils ou systèmes ayant pour objet de recourir à l’énergie radiative du soleil, le taux réduit mentionné au premier alinéa de l’article 278-0 *bis* leur est applicable dès lors que la puissance de l’installation n’excède pas 4,5 kilowatts crête.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Cet amendement de repli vise à porter le seuil à 4,5 kilowatts-crête.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En matière de production d’électricité d’origine photovoltaïque, le tarif de vente est garanti à un niveau très supérieur au tarif du marché, sauf circonstances exceptionnelles comme celles que nous connaissons actuellement.

Par ailleurs, les revenus tirés de la vente sont exonérés d’impôt sur le revenu pour les installations des particuliers dont la puissance est inférieure à 3 kilowatts-crête, lesquelles bénéficient de surcroît du taux de TVA réduit de 10 %.

Dans la mesure où ce dispositif dérogatoire ne concerne que les petites puissances et pour des raisons de conformité au droit européen, je demande le retrait de tous ces amendements, à l’exception des amendements n°s I-686 rectifié *bis* et I-687 rectifié *bis*, sur lesquels je sollicite l’avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis défavorable sur l’ensemble de ces amendements, y compris ceux de M. Savary.

Un professionnel livrant à EDF l’électricité qu’il a produite à partir de panneaux photovoltaïques peut déduire la TVA de ses investissements. Les particuliers, quant à eux, bénéficient d’un taux réduit de 10 % ; il ne nous semble pas nécessaire d’aller au-delà en abaissant ce taux à 5 %.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Il y a erreur, monsieur le ministre : je ne propose pas d’abaisser le taux en deçà de 10 %, mais de relever le seuil, qui est actuellement de 3 kilowatts-crête, au-delà duquel ce taux réduit n’est plus applicable, car ce seuil ne me paraît pas suffisant.

Pourquoi un taux de 10 % s’applique-t-il jusqu’à 3 kilowatts-crête ? Parce que l’on considère qu’il s’agit du seuil d’autoconsommation. L’électricité produite en sus est reprise par EDF au tarif de 10 centimes d’euros par kilowattheure, soit une revente à perte. Dès lors, mieux vaut disposer d’une station strictement adaptée à sa consommation.

Mais, avec 3 kilowatts-crête, vous ne pouvez même pas couvrir les besoins d’une voiture électrique. Il serait par conséquent tout à fait judicieux de relever le seuil à 4,5 kilowatts-crête – ce n’est déjà pas mal : quand vous possédez une voiture électrique et quelques appareils électroménagers, cela représente la moitié de votre consommation –, voire 6 kilowatts-crête. En deçà, ce n’est vraiment pas rentable !

Il faut trouver un système incitatif pour les particuliers, et tant mieux s’ils produisent un peu plus qu’ils ne consomment. Cette électricité supplémentaire alimentera le réseau à peu de frais et EDF s’y retrouvera aussi.

Monsieur le ministre, vous le comprenez, il faut des stations d'autoconsommation adaptées aux besoins futurs des particuliers; or ceux-ci sont toujours plus incités à adopter le mode électrique, notamment pour la voiture.

En milieu rural, où les toits sont souvent bien exposés, qu'il s'agisse d'habitations, de granges ou autres bâtiments, cette incitation me semble tout à fait pertinente; encore faut-il néanmoins que les usagers disposent d'une station de production correspondant à leurs besoins. Sinon, cette modernisation se fera au détriment de la consommation courante: en rechargeant votre voiture sur la borne rapide, vous pomperez sur le système électrique classique.

La solution que je propose permettrait à la fois de répondre aux préoccupations des gens et de favoriser la production électrique.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. J'approuve pleinement l'argumentaire de M. Savary: grâce aux derniers progrès technologiques, les panneaux photovoltaïques sont devenus beaucoup plus performants en puissance par mètre carré installé. En parallèle, les toitures sont souvent sous-utilisées: les panneaux n'occupent que 20 %, 30 %, 40 % ou 50 % du toit où ils sont installés, alors qu'il faudrait tendre vers 100 % pour atteindre les objectifs inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Tout ce qui facilite l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures me semble bon à prendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, permettez-moi de réparer un oubli, dont je vous prie de m'excuser, en vous rappelant que nous avons adopté ce matin l'amendement n° I-1307 rectifié de M. Requier. Ce vote satisfait les demandes formulées par les auteurs de ces amendements; il n'y a donc plus de problème.

Voilà pourquoi je sollicite le retrait de ces amendements; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Savary, le droit européen permet d'appliquer un taux réduit de TVA en deçà de certains seuils attestant qu'il s'agit d'une activité non professionnelle.

Or, si je me réfère aux analyses faites par les services de Bercy comme par ceux du ministère de la transition énergétique, dès lors que l'on passe à 6 ou même à 4,5 kilowatts-crête, on bascule dans un usage qui commence à ressembler à un usage professionnel. (*M. René-Paul Savary manifeste son désaccord.*) Je vous le signale, même si j'ai bien noté l'exemple de la recharge d'une voiture, que vous avez cité.

À l'évidence, cette question mérite d'être creusée. De son côté, M. le rapporteur général nous assure que ces amendements sont satisfaits; quoi qu'il en soit, il sera temps de revenir sur ce sujet au cours de la navette.

M. Jean-Pierre Grand. Je retire l'amendement n° I-1589 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1589 rectifié est retiré.

Monsieur Bonhomme, l'amendement n° I-184 est-il maintenu?

M. François Bonhomme. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° I-184 est retiré.

Monsieur Grand, l'amendement n° I-490 rectifié est-il maintenu?

M. Jean-Pierre Grand. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-490 rectifié est retiré.

Monsieur Cozic, l'amendement n° I-1037 rectifié est-il maintenu?

M. Thierry Cozic. Retiré!

M. le président. L'amendement n° I-1037 rectifié est retiré.

Madame Delattre, l'amendement n° I-1324 rectifié est-il maintenu?

Mme Nathalie Delattre. Puisque M. Requier a déjà fait le travail, je le retire! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° I-1324 rectifié est retiré.

Monsieur Savary, les amendements n°s I-686 rectifié *bis* et I-687 rectifié *bis* sont-ils maintenus?

M. René-Paul Savary. Je les retire.

M. le président. Les amendements n°s I-686 rectifié *bis* et I-687 rectifié *bis* sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-330 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

L'amendement n° I-618 rectifié *bis* est présenté par MM. Cuypers et D. Laurent, Mmes Dumas, Chain-Larché et Thomas, M. Charon, Mme Dumont, MM. Cambon, Bouchet et Levi, Mmes Guidez, Belrhiti et Benbassa, M. Burgoa, Mme L. Darcos, MM. Chauvet, B. Fournier et Meurant, Mme Perrot, M. Brisson, Mme Garriaud-Maylam, MM. Favreau, Chasseing et Guerriau et Mme Drexler.

L'amendement n° I-1509 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattedled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Decool, Médevielle et A. Marc.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« ... – Les produits d'ameublement auxquels a été attribué le label écologique de l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne. »;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° I-330 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Cet amendement vise à appliquer un taux réduit de TVA aux produits d'ameublement bénéficiant du label écologique de l'Union européenne accordé aux produits substituant des matériaux biosourcés aux composants d'origine fossile.

Mes chers collègues, je compte sur votre soutien !

M. le président. La parole est à Mme Sabine Drexler, pour présenter l'amendement n° I-618 rectifié *bis*.

Mme Sabine Drexler. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour présenter l'amendement n° I-1509 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Grand. Je propose moi aussi d'appliquer un taux réduit de TVA aux produits d'ameublement bénéficiant du label écologique de l'Union européenne : il s'agit de soutenir la fabrication et la vente de meubles contenant des matériaux biosourcés en les rendant plus accessibles aux consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sur ce sujet, j'ai eu l'occasion de donner toutes les explications nécessaires voilà moins d'une heure ; je demande donc le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-330 rectifié, I-618 rectifié *bis* et I-1509 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de vingt-cinq amendements identiques. *(Exclamations.)*

L'amendement n° I-31 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Cigolotti, Cadec et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, M. Hingray, Mmes Bonfanti-Dossat, de La Provôté, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-164 rectifié *bis* est présenté par M. Anglars, Mmes L. Darcos et Imbert, M. J.B. Blanc, Mme Dumas, MM. Cambon, Belin, de Nicolaÿ, D. Laurent, B. Fournier et Courtial, Mmes M. Mercier et Belrhiti, MM. Rabin, Charon, Darnaud et Brisson, Mme Ventalon, M. Pointereau, Mme Dumont et MM. Babary, Klinger, Gueret et Lefèvre.

L'amendement n° I-174 rectifié est présenté par MM. Bonhomme et Hugonet.

L'amendement n° I-188 rectifié *bis* est présenté par M. Bonneau et Mmes Vérien, Sollogoub, Gatel, Saint-Pé et Herzog.

L'amendement n° I-209 rectifié *bis* est présenté par Mme Gosselin, M. Bas, Mme Drexler, M. E. Blanc, Mme Gruny, MM. Favreau, J.P. Vogel, C. Vial, Piednoir et Reichardt, Mme Goy-Chavent et MM. Mouiller, Bouchet, Calvet et Meignen.

L'amendement n° I-213 rectifié *ter* est présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Longuet, Tabarot et Savin, Mmes Canayer et Lassarade, M. Savary, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat et Di Folco, MM. Somon et Perrin, Mme Boulay-Espéronnier, MM. Pellevat et Bonne,

Mmes Berthet et Renaud-Garabedian, MM. Bansard et Le Gleut, Mmes Schalck et Deroche, M. Mandelli et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-251 est présenté par M. Daubresse.

L'amendement n° I-300 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Laugier, S. Demilly et Duffourg, Mme Perrot et MM. Détraigne et Folliot.

L'amendement n° I-348 rectifié *bis* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue et Grand, Mme Paoli-Gagin et M. Nougein.

L'amendement n° I-397 rectifié *quater* est présenté par MM. Pla et Antiste, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad et Bourgi, Mmes Briquet et Féret, M. Mérillou, Mme Monier et M. Temal.

L'amendement n° I-413 rectifié *bis* est présenté par Mme Muller-Bronn et M. Houpert.

L'amendement n° I-421 rectifié *bis* est présenté par Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-513 rectifié *bis* est présenté par MM. Capus et Menonville.

L'amendement n° I-541 rectifié *quater* est présenté par Mmes Joseph, Noël et Thomas, MM. Panunzi, Maurey et Cuypers et Mmes Micouleau et Jacques.

L'amendement n° I-661 rectifié *ter* est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio et MM. Rietmann et Milon.

L'amendement n° I-694 est présenté par M. Laménie.

L'amendement n° I-894 rectifié *quater* est présenté par Mme Chain-Larché, M. P. Martin et Mme Létard.

L'amendement n° I-1016 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Longeot et Chauvet et Mmes Guidez et Dindar.

L'amendement n° I-1035 rectifié *bis* est présenté par Mme Préville et M. Cozic.

L'amendement n° I-1131 est présenté par M. Meurant.

L'amendement n° I-1138 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet, Bonnacarrère et Delcros et Mmes Vermeillet et Havet.

L'amendement n° I-1180 rectifié *ter* est présenté par Mmes Le Houerou, G. Jourda, Espagnac et Poumirol, M. Cardon, Mme Jasmin, MM. Redon-Sarrazy et Michau et Mme Meunier.

L'amendement n° I-1266 est présenté par M. Genet.

L'amendement n° I-1520 est présenté par Mme Gacquerre.

L'amendement n° I-1533 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet et Sido.

Ces vingt-cinq amendements sont ainsi libellés :

I – Alinéa 10

Après les mots :

rénovation énergétique

insérer les mots :

ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-31 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° I-164 rectifié *bis*.

Mme Laure Darcos. Je défends cet amendement au nom de M. Anglars, mais il me semble que nous avons tous été beaucoup sollicités sur ces sujets, notamment par la Fédération française du bâtiment (FFB).

L'article 7 redéfinit le champ d'application du taux de 5,5 % sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux d'habitation en réaménageant l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts.

La définition actuelle du périmètre des travaux de rénovation énergétique des logements éligibles au taux réduit de TVA se révèle peu lisible pour les opérateurs et apparaît obsolète au regard de l'évolution récente d'autres dispositifs de soutien à la transition énergétique, comme l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ).

La rédaction retenue a pour effet de restreindre le champ d'application des travaux éligibles au taux réduit de TVA en en excluant les travaux qui leur sont indissociablement liés, alors même que ces derniers sont éligibles à l'éco-PTZ. L'objectif de lisibilité et d'obsolescence évoqué pour les opérateurs n'est donc plus respecté.

Cet amendement vise à accorder le bénéfice de la TVA au taux réduit de 5,5 % aux travaux indissociablement liés aux prestations de rénovation énergétique. Ainsi assurera-t-on une adéquation entre le périmètre des travaux éligibles à ce taux et celui de l'éco-PTZ.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-174 rectifié.

M. François Bonhomme. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-188 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Béatrice Gosselin, pour présenter l'amendement n° I-209 rectifié *bis*.

Mme Béatrice Gosselin. Il a été parfaitement défendu.

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour présenter l'amendement n° I-213 rectifié *ter*.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Défendu !

M. le président. Les amendements n°s I-251 et I-300 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour présenter l'amendement n° I-348 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Grand. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Sébastien Pla, pour présenter l'amendement n° I-397 rectifié *quater*.

M. Sébastien Pla. Dans la version actuelle de l'article 7, les travaux induits ne sont plus mentionnés. Or il est indispensable qu'ils soient intégrés dans le champ d'application du taux réduit de TVA à 5,5 %, car ils sont indissociablement liés aux travaux d'économie d'énergie et de performance énergétique des logements. Par exemple, quand vous isolez un mur intérieur, il est nécessaire de réaliser des travaux d'électricité : c'est logique !

M. le président. L'amendement n° I-413 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-421 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Il a été fort bien défendu par Mme Darcos !

M. le président. L'amendement n° I-513 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour présenter l'amendement n° I-541 rectifié *quater*.

M. Jean-Jacques Panunzi. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-661 rectifié *ter*.

M. Arnaud Bazin. Il a été admirablement défendu ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-694.

M. Marc Laménie. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-894 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-1016 rectifié *quinquies*.

M. Jean-François Longeot. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1035 rectifié *bis*.

M. Thierry Cozic. Il a été formidablement défendu ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. L'amendement n° I-1131 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1138 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Il est défendu comme les précédents !

M. le président. Les amendements n°s I-1180 rectifié *quater*, I-1266, I-1520 et I-1533 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'émet un avis favorable sur ces amendements. Encore faudra-t-il s'assurer que de telles dispositions ont un véritable effet d'entraînement ; au-delà de la question des travaux indissociablement liés aux prestations de rénovation énergétique, nous devons être au rendez-vous de la responsabilité : en définitive, c'est la performance énergétique des bâtiments qui importe.

Il nous faut donc à la fois de bons professionnels et de l'efficacité; à défaut, on ne fait que gaspiller de l'argent public! Nous devons suivre ces mesures d'assez près afin d'en apprécier la pertinence et, surtout, la réussite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, ces amendements sont satisfaits;...

Mme Laure Darcos. Ah bon?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. ... j'en demande donc le retrait.

Je suis conscient de l'inquiétude que la nouvelle rédaction de l'article 7 a pu inspirer dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Mais, si cet article ne mentionne plus les travaux liés, c'est tout simplement en raison d'une évolution du code général des impôts survenue voilà un an.

Les travaux de rénovation énergétique liés sont maintenant mentionnés à l'article 257 *ter* dudit code. Ils figurent par ailleurs dans la directive TVA et dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Non seulement ces amendements sont satisfaits, mais, s'ils étaient adoptés, la même mesure serait inscrite deux fois dans le code général des impôts, à deux articles différents. Or nous avons tous pour objectif de simplifier la rédaction des codes en réduisant au maximum leur volume.

Pour rassurer les uns et les autres, il est bon que les choses soient dites dans l'hémicycle de chaque assemblée, devant la représentation nationale. Aussi, je le répète: aux termes de l'article 257 *ter* du code général des impôts, le taux réduit de TVA s'applique bien aux travaux liés, lesquels, sans être directement des travaux de rénovation énergétique, sont indispensables aux chantiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Voilà précisément, monsieur le ministre, l'explication que nous attendions.

Un doute subsistait; vous venez de le lever et nous vous croyons sur parole. Bien entendu, il est inutile d'écrire deux fois la même chose dans le code général des impôts.

M. le président. Je me tourne vers vous, mes chers collègues: puis-je considérer qu'en l'absence d'opposition les amendements restant en discussion sont retirés? (*Assentiment.*)

Les amendements identiques n°s I-164 rectifié *bis*, I-174 rectifié, I-209 rectifié *bis*, I-213 rectifié *ter*, I-348 rectifié *bis*, I-397 rectifié *quater*, I-421 rectifié *bis*, I-541 rectifié *quater*, I-661 rectifié *ter*, I-694, I-1016 rectifié *quinquies*, I-1035 rectifié *bis* et I-1138 rectifié *bis* sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-514 rectifié, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattedled, Menonville et Decool, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 10

Après le mot:

énergétique

insérer les mots:

, après étude préalable des six postes de travaux de rénovation énergétique mentionnés au 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation

II. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots:

répondant à l'étude préalable des six postes de travaux de rénovation énergétique mentionnés au 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation

III. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« ... – Relèvent du taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* les travaux de rénovation dès lors que ces derniers sont réalisés après une étude préalable des six postes de travaux de rénovation énergétique mentionnés au 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation. »

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Défendu!

M. le président. L'amendement n° I-678 rectifié, présenté par M. Chevrollier, Mme Puissat, M. Burgoa, Mmes Demas et Dumas, MM. Pointereau, D. Laurent et Favreau, Mme Belrhiti, M. Le Gleut, Mme Drexler, M. Belin, Mme Lassarade, MM. Bonhomme, Bouchet, Courtial et Mouiller, Mme Chain-Larché et MM. Cuypers, Tabarot, Chaize et Brisson, est ainsi libellé:

I. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« ...° Elles ont été réalisées après une étude préalable des six postes de travaux de rénovation énergétique mentionnés au 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. François Bonhomme.

M. François Bonhomme. Il est proposé d'étendre le bénéfice du taux réduit de TVA de 5,5 % à l'étude préalable des six postes de travaux nécessaires à une rénovation énergétique, car celle-ci est indissociablement liée aux travaux d'économie d'énergie et de performance énergétique.

L'article 155 de la loi du 22 août 2021 définit ces six postes de travaux, à savoir l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées. Les travaux d'isolation des combles perdus et des planchers sont les seuls gestes d'isolation exclus du champ des aides financières à la rénovation énergétique.

Aussi l'objet de notre amendement est-il double.

Il s'agit, premièrement, de permettre aux ménages de réduire leur facture d'électricité en massifiant les travaux d'isolation de l'enveloppe des logements, ce qui est crucial en vue de rénovations performantes.

Il s'agit, deuxièmement, de répondre à la crise que traverse le secteur de l'isolation. Du fait de la révision récente du dispositif des certificats d'économies d'énergie (C2E) et de la fin de la prime « Coup de pouce isolation », le volume des travaux d'isolation de combles et de planchers en rénovation a accusé une chute de 83 % entre le premier trimestre 2021 et la même période en 2022.

Certes, changer son système de chauffage participe de l'effort de réduction de sa consommation d'énergie ; reste que, faute d'une isolation thermique du logement, cet acte nécessaire n'a aucun effet ni sur le classement énergétique du bâtiment, ni sur les progrès de la lutte contre les passoires thermiques, ni sur l'atteinte de nos objectifs de sobriété énergétique.

Cet amendement tend donc à préciser l'actualisation et la rationalisation du champ d'application du taux de TVA de 5,5 % applicable aux travaux de rénovation énergétique, l'objectif étant de promouvoir des rénovations globales et performantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En matière d'actes de rénovation, l'objectif doit être le respect d'un contrat de performance énergétique. À cet égard, certains devront ou souhaiteront recourir à un bureau d'études ; la loi ne précise pas selon quelles modalités ni suivant quelles contraintes, mais peu importe.

En résumé, nous disons « oui » à l'efficacité énergétique, « oui » à la définition d'objectifs de performance, notamment grâce au suivi du réseau, qui se déploie de plus en plus, mais « non » à l'ajout de nouvelles couches d'intervention et de passages obligés supplémentaires.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-514 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-678 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-245 rectifié *ter* est présenté par MM. Mouiller, Favreau, Laménie, Cambon et Somon, Mmes Chauvin et Di Folco, M. Reichardt, Mmes Belrhiti, Gosselin, Drexler et Goy-Chavent, MM. Sido, de Nicolaj,

Rietmann et J.P. Vogel, Mmes Richer, Puissat, Micouleau, Gruny, Lassarade, Demas, L. Darcos et M. Mercier, M. Bouchet, Mme Thomas, MM. Burgoa, Frassa, Brisson, Gremillet, C. Vial, Belin et B. Fournier, Mmes Bourrat et Imbert, MM. D. Laurent, Bonne et Pointereau, Mme Dumont, MM. Chatillon, Cadec et Darnaud, Mme Ventalon, M. Charon, Mme F. Gerbaud, MM. Bas et Babary, Mme Canayer, MM. Klinger, E. Blanc et Bouloux, Mme Dumas, MM. Piednoir, Joyandet et Perrin, Mme Malet, M. Sol et Mmes Lavarde, Schalck et Deroche.

L'amendement n° I-1334 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elles sont effectuées dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Anne Ventalon, pour présenter l'amendement n° I-245 rectifié *ter*.

Mme Anne Ventalon. Je présente cet amendement au nom de M. Mouiller.

Lorsqu'ils concernent des locaux à usage d'habitation, les travaux de rénovation énergétique bénéficient d'un taux réduit de TVA à 5,5 %.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Élan, et son décret tertiaire prévoient une réduction de 40 %, d'ici à 2030, des consommations d'énergie de tous les établissements de santé et établissements sociaux et médico-sociaux de plus de 1 000 mètres carrés, sans dégradation de leur empreinte carbone.

Afin d'encourager et d'accélérer la transition énergétique du secteur de la santé, cet amendement tend à appliquer un taux réduit de TVA aux travaux de rénovation énergétique engagés par les établissements de santé et établissements sociaux et médico-sociaux, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les locaux à usage d'habitation.

D'une part, cette TVA n'est pas récupérée par les établissements ; d'autre part, il serait contre-productif de taxer au taux normal ces investissements financés par des fonds publics.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du plan de relance de l'investissement en santé décidé en application du Ségur de la santé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1334 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, les établissements dont il s'agit bénéficient bel et bien du taux réduit de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique.

Par ailleurs, les établissements de santé peuvent également prétendre au financement alloué à la rénovation des bâtiments publics et doté d'une enveloppe de 4 milliards d'euros par le présent projet de loi de finances.

En parallèle, le Ségur de la santé présente un volet d'aide à l'investissement qui inclut l'aide à la rénovation énergétique de ces mêmes établissements de santé.

Enfin, au cas où les précédentes dispositions ne suffiraient pas, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit de consacrer 6 milliards d'euros à ces chantiers d'ici à 2025.

Dans ces conditions, mes chers collègues, vous comprenez que je vous propose de retirer vos amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme Anne Ventalon. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-245 rectifié *ter* est retiré.

M. Jean-Claude Requier. Je retire également le mien, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1334 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-974, présenté par M. Cozic, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Après le mot :

systèmes

insérer les mots :

conçus dans l'Union européenne

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. La souveraineté énergétique de la France est un thème central dans le débat public actuel. Le conflit ukrainien et les tensions qui en résultent ont en effet révélé au grand jour certaines vulnérabilités de l'Union européenne, dont sa dépendance envers son voisin pour son approvisionnement en hydrocarbures.

Il semble primordial de réserver le taux réduit de TVA aux prestations énergétiques réalisées grâce au vivier des industries européennes. Aussi proposons-nous que le taux réduit de TVA à 5,5 % pour la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit accordé qu'à condition que lesdits matériaux, équipements, appareils ou systèmes aient été conçus au sein des pays de l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. Thierry Cozic. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-974 est retiré.

L'amendement n° I-2 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Anglars, Bacci, Bansard, Bascher et Belin, Mmes Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc, Bonnus et Bouloux, Mme Bourrat, MM. Brisson, Burgoa, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Charon, Mmes Chauvin et L. Darcos, MM. Daubresse, de Legge et de Nicolaÿ, Mmes Deroche, Di Folco, Dumas et Estrosi Sassone, MM. Frassa et Genet, Mme Gosselin, M. Gremillet, Mme Gruny, MM. Karoutchi et Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre et Longuet, Mmes Malet et M. Mercier et MM. Meurant, Mandelli, Mouiller, Piednoir, Perrin, Rapin, Regnard, Sautarel, Savary, Sido et Tabarot, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Après les mots :

d'économiser l'énergie

insérer les mots :

, de lisser les consommations

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. La proposition que je vais vous soumettre fait écho aux dernières prévisions de RTE, qui annonce notamment de possibles délestages au mois de janvier prochain.

Économiser l'énergie, c'est bien, mais déplacer certaines consommations peut aussi se révéler utile. Aussi proposons-nous d'inclure dans le dispositif de l'article 7 les différents mécanismes qui permettent de déplacer et, ce faisant, de lisser la consommation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Madame Lavarde, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement :...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Oh !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. ... lui aussi est satisfait, si du moins votre intention est bien de préciser que les dispositifs de lissage de consommation d'énergie sont inclus dans le périmètre du taux réduit de 5,5 %. (*Mme Christine Lavarde le confirme.*)

En l'état actuel du droit, les appareils de régulation de chauffage font partie des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi de finances pour 2018.

Les travaux d'installation de ces équipements sont donc éligibles au taux de 5,5 %. Ils ont évidemment vocation à rester dans le champ du nouveau dispositif : comme le prévoit l'article 7, le taux réduit de 5,5 % concernera notamment les prestations relatives à l'installation, la pose, l'adaptation et l'entretien d'équipements ou d'appareils ayant pour objet d'économiser l'énergie. La liste de ces équipements sera fixée en concertation avec les professionnels par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'énergie.

Mme Christine Lavarde. Puisqu'il n'y a plus de doute, je retire cet amendement! (*Sourires.*)

Mme Dominique Estrosi Sassone. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre!

M. le président. L'amendement n° I-2 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1534 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Estrosi Sassone, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas et Canayer, M. Perrin, Mmes Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klinger et Sido, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

utilisant une source d'énergie décarbonée

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Monsieur le président, avec votre accord, je défendrai par la même occasion l'amendement suivant, également déposé par Daniel Gremillet.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-1535 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Estrosi Sassone, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Canayer, Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Babary, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klinger et Sido, et ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ?) De la climatisation et du refroidissement, utilisant une source d'énergie décarbonée

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Dominique Estrosi Sassone. L'amendement n° I-1534 rectifié a pour objet d'étendre le taux réduit de TVA applicable aux travaux de rénovation énergétique, prévu pour le chauffage et la ventilation, à l'ensemble des sources d'énergie décarbonée, qu'il s'agisse d'énergie nucléaire ou d'énergies renouvelables.

Quant à l'amendement n° I-1535 rectifié, il a pour objet d'appliquer ce même taux réduit aux travaux de climatisation et de refroidissement, quelle que soit la source d'énergie décarbonée utilisée, nucléaire ou renouvelable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1534 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1535 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-311 rectifié, présenté par M. Canévet, Mme N. Goulet, MM. Henno, Longeot et Louault, Mme Sollogoub, MM. Delcros, Kern, Delahaye et S. Demilly et Mmes Gacquerre, Guidez, Ract-Madoux et Havet, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

, hors pose et installation de systèmes à combustion directe d'énergie fossile

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-311 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quinze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-210 rectifié est présenté par Mme Gosselin, MM. Bas, Brisson et Burgoa, Mmes Belrhiti, Drexler et Dumas, MM. Cambon, Cadec, Belin et E. Blanc, Mme Berthet, MM. Favreau, Chatillon, B. Fournier et J. P. Vogel, Mme Imbert, MM. C. Vial, Piednoir et Reichardt, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaÿ, Mme Malet, MM. Mouiller et Bouchet, Mme M. Mercier et MM. Calvet, Meignen, D. Laurent et Genet.

L'amendement n° I-253 est présenté par M. Daubresse.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I *bis*. – Relèvent également du taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* les travaux de rénovation dès lors que ces derniers sont réalisés sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises constitué de plus de trois corps de métiers. »

II. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

au I

par les mots :

aux I et I *bis*

III. – Alinéa 21

Remplacer les mots :

du I

par les mots :

des I et I *bis*

et les mots :

au même I

par les mots :

aux mêmes I ou I *bis*

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Béatrice Gosselin, pour présenter l'amendement n° I-210 rectifié.

Mme Béatrice Gosselin. Afin de faciliter la réalisation de rénovations globales par les entreprises du bâtiment, nous proposons, en complément de l'actuel taux de TVA à 5,5 % applicable aux travaux de rénovation énergétique, de mettre en place une TVA à taux réduit, à 5,5 % également, pour tous les travaux réalisés en groupement momentané d'entreprises (GME).

Ce taux réduit de TVA inciterait les entreprises à se constituer en GME pour réaliser des travaux complets. De surcroît, il faciliterait les relations des particuliers avec les entreprises en conduisant à désigner un « capitaine de chantier », véritable interlocuteur unique du maître d'ouvrage.

Cette disposition contribuerait également à la réalisation de travaux d'accessibilité ; ainsi favoriserait-elle le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite.

M. le président. L'amendement n° I-253 n'est pas soutenu.

Les treize amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-55 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mmes N. Goulet et Drexler, MM. Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Cigolotti, Cadec et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, M. Hingray, Mmes Bonfanti-Dossat, de La Provôté, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-176 rectifié est présenté par MM. Bonhomme et Hugonet.

L'amendement n° I-190 rectifié *bis* est présenté par M. Bonneau et Mmes Vérien, Sollogoub et Herzog.

L'amendement n° I-302 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Laugier, S. Demilly et Duffourg, Mme Perrot et M. Détraigne.

L'amendement n° I-351 rectifié *bis* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue et Grand, Mme Paoli-Gagin, M. Capus, Mme Dumont et MM. E. Blanc, J.B. Blanc et Artano.

L'amendement n° I-395 rectifié *bis* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad, Bourgi et Michau, Mme Briquet, MM. Montaugé et Durain, Mmes Blatrix Contat et Monier et M. Mérillou.

L'amendement n° I-435 rectifié *bis* est présenté par Mme Muller-Bronn et MM. de Nicolaÿ, Bouchet, Klinger, Gueret, Reichardt, Le Gleut et Houpert.

L'amendement n° I-543 rectifié *ter* est présenté par Mmes Joseph, Noël et Thomas, M. Piednoir, Mme Dumas, MM. Panunzi, Lefèvre et Longuet, Mmes L. Darcos et Demas, M. Belin, Mme Ventalon, MM. Brisson et Cuypers, Mmes Chain-Larché, Micouveau et Renaud-Garabedian, M. Bansard et Mme Jacqué.

L'amendement n° I-696 est présenté par M. Laménie.

L'amendement n° I-1018 rectifié *quater* est présenté par MM. Longeot, P. Martin, Chauvet et Bacci, Mme Dindar et M. Favreau.

L'amendement n° I-1140 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet et Delcros et Mmes Vermeillet, Havet et Guidez.

L'amendement n° I-1326 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

L'amendement n° I-1445 rectifié *bis* est présenté par Mme Gacquerre, M. Calvet, Mme Létard et MM. Janssens et J.M. Arnaud.

Ces treize amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I *bis*. – Relèvent également du taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* les travaux de rénovation dès lors que ces derniers sont réalisés sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises constitué de plus de trois corps de métiers.

II. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

au I

par les mots :

aux I et I *bis*

III. – Alinéa 21

Remplacer les mots :

du I

par les mots :

des I et I *bis*

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sabine Drexler, pour présenter l'amendement n° I-55 rectifié *bis*.

Mme Sabine Drexler. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° I-176 rectifié, I-190 rectifié *bis* et I-302 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour présenter l'amendement n° I-351 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Grand. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Sébastien Pla, pour présenter l'amendement n° I-395 rectifié *bis*.

M. Sébastien Pla. Défendu !

M. le président. L'amendement n° I-435 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour présenter l'amendement n° I-543 rectifié *ter*.

M. Jean-Jacques Panunzi. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-696.

M. Marc Laménie. Il est défendu également.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-1018 rectifié *quater*.

M. Jean-François Longeot. Il est défendu comme les précédents !

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1140 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1326 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-1145 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les extensions ainsi proposées du champ d'application du taux réduit de TVA ne se justifient pas particulièrement, quand bien même plusieurs entreprises viendraient à s'associer pour réaliser des travaux de rénovation. De telles dispositions ne sont tout simplement pas conformes au droit européen.

Retrait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. De nouveau, mes chers collègues, je me tourne vers vous : puis-je considérer qu'en l'absence d'opposition les amendements restant en discussion sont retirés ? (*Assentiment.*)

L'amendement n° I-210 rectifié et les amendements identiques n° I-55 rectifié *bis*, I-351 rectifié *bis*, I-395 rectifié *bis*, I-543 rectifié *bis*, I-696, I-1018 rectifié *quater*, I-1140 rectifié *bis* et I-1326 rectifié *bis* sont retirés.

L'amendement n° I-1157, présenté par Mmes Lienemann et Varailles, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les locaux destinés à usage d'habitation sont loués par le preneur, le preneur s'engage à ne pas augmenter les loyers pour une durée de cinq ans.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je crains que cet amendement ait moins de succès que celui que j'ai précédemment défendu.

En l'espèce, les dispositions que je propose s'appliqueraient aux logements ayant fait l'objet d'un taux réduit de TVA pour des travaux d'économie d'énergie : dès lors que le bailleur aurait bénéficié de cette mesure, il ne pourrait plus augmenter les loyers pendant une période de cinq ans.

Pourquoi cet amendement ?

Il n'était pas totalement infondé, jusqu'à présent, lorsqu'on entreprenait des travaux d'efficacité énergétique, de demander aux locataires de contribuer au partage des économies de charges.

Las ! pour les locataires, la baisse des charges devient une perspective bien lointaine : en raison du coût de l'énergie, quoi qu'il en soit d'éventuelles économies d'énergie, les charges, elles, ne baisseront pas.

Il nous paraît donc important de ne pas plomber le pouvoir d'achat de nos concitoyens, donc d'éviter toute hausse compensatrice des loyers.

Sans doute voudra-t-on me rendre sensible au cas des petits propriétaires, mais les dernières études en la matière révèlent qu'actuellement les propriétaires bailleurs sont à 75 % environ des multipropriétaires dont les ressources sont significatives : il y a de moins en moins de petits propriétaires individuels.

Cette mesure de protection du pouvoir d'achat de nos concitoyens nous paraît bienvenue, d'autant que les propriétaires de logements de catégorie F et G – ces passoires dont nous souhaitons la résorption – risquent d'augmenter fortement les loyers, alors même que pendant des années ils ne se sont guère préoccupés du montant important des charges que payent leurs locataires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ma chère collègue, vous souhaitez, par cet amendement, instaurer une condition manifestement disproportionnée, à savoir l'interdiction de toute augmentation des loyers pendant cinq ans.

Or le taux réduit de TVA répond à un objectif environnemental et d'autres dispositifs existent, vous le savez, pour limiter la charge des loyers sur les locataires.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1157. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-1536 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Estrosi Sassone, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin et Canayer, M. C. Vial, Mmes Muller-Bronn et

Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klingner et Sido, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 28

Supprimer les mots :

supérieurs à ceux prévus au titre VII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Cet amendement a pour objet de supprimer la référence à la réglementation environnementale 2020 (RE2020) pour la prolongation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), prévue au présent article, et ce pour trois raisons.

Premièrement, dans sa rédaction actuelle, la condition fixée serait supérieure aux critères de performance de la RE2020, qui sont déjà difficiles à respecter pour les propriétaires et les professionnels, publics comme privés.

Deuxièmement, la RE2020 devant s'appliquer progressivement de 2022 à 2030 – des travaux, annoncés par le Gouvernement, sont encore à réaliser pour l'alimentation des logements au biogaz ou la normalisation de l'analyse selon le cycle de vie, dite dynamique –, il serait curieux d'ériger si précocement et si uniformément les objectifs définis dans le cadre de cette réglementation en critères d'éligibilité fiscale.

Troisièmement, de tels critères seraient complexes et contraignants pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Aussi est-il préférable que les critères de performance énergétique prévus soient définis par le décret existant, mentionné au dernier alinéa du I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'extension – souhaitée – d'exonération à trente ans constitue un avantage particulier qui doit être justifié par le fait que la construction ne se contente pas d'appliquer la réglementation, mais satisfait à des critères supérieurs. À défaut, elle bénéficie déjà de l'exonération de base qui est d'une durée de vingt-cinq ans.

Les critères en question, qui correspondent à la réglementation RE2020, sont mis en œuvre progressivement d'ici à 2030. Ils n'ont donc pas vocation à servir d'ores et déjà de critères d'éligibilité à cette extension de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La RE2020 est bien connue du secteur : les constructeurs et les bailleurs sont à l'aise avec cette norme. Sa suppression risquerait donc de créer, d'un point de vue juridique, davantage d'insécurité que de sécurité.

Ceux qui ne respectent pas ce référentiel bénéficient déjà, je le rappelle, d'une exonération d'une durée de vingt-cinq ans, portée à trente ans pour ceux qui le respectent. Je ne vois donc pas quel serait l'intérêt de supprimer la référence à ce critère.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Monsieur Savary, l'amendement n° I-1536 rectifié est-il maintenu ?

M. René-Paul Savary. Le sénateur Gremillet escomptait que son amendement recueillerait un avis favorable : selon lui, il est préférable que les critères de performance énergétique applicables soient ceux du décret existant plutôt que ceux de la réglementation visée à l'article 7 du présent PLF.

J'en resterai donc à la proposition de Daniel Gremillet, qui souhaite que ce soit le décret qui s'applique en attendant. Du reste, cela ne change rien à la philosophie du dispositif, me semble-t-il : comme vous le dites fort justement, monsieur le ministre, les constructeurs connaissent la RE2020. Peut-être serait-il mieux qu'elle ne s'applique pas dès à présent...

Je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1536 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-121, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéas 30 et 31

Remplacer l'année :

2026

par l'année :

2025

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En cohérence avec une disposition du projet de loi de programmation des finances publiques très récemment adopté en première lecture par le Sénat, je propose de limiter à trois années la prolongation de l'extension de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles à caractère social.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-218 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas,

MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belrhiti et Di Folco, MM. Gremillet et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon, Babary et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet, MM. Klinger, Bansard, Le Gleut, Genet, de Legge et Mandelli et Mmes Deroche et Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-576 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1159 rectifié *bis* est présenté par M. Cozic et Mme Lubin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 31

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

E.- L'article 1384 C est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « leur acquisition » sont remplacés par les mots : « l'entrée en vigueur des conventions visées à l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa et de la dernière phrase du deuxième alinéa du I, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour présenter l'amendement n° I-218 rectifié *bis*.

Mme Dominique Estrosi Sassone. L'article 1384 C du code général des impôts prévoit, depuis 1999, une exonération de taxe foncière de longue durée au profit des opérations d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL. Actuellement, la perte de recettes résultant de cette exonération pour les collectivités est entièrement compensée par l'État.

Je propose, par cet amendement, une modification technique concernant le « point de départ » à compter duquel l'exonération prend effet.

Jusqu'à présent, le texte se réfère à l'année qui suit l'acquisition de l'immeuble. Or cette règle pose des difficultés lorsque, par exemple, les travaux de transformation en logements sociaux ne sont pas encore achevés au 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition. En pareil cas, il arrive que les bailleurs sociaux se voient refuser l'exonération, faute de pouvoir produire les pièces justificatives de l'affectation de

l'immeuble au parc de logements sociaux ; je pense en particulier à la convention APL, qui, dans la plupart des cas, n'entre en vigueur qu'une fois les travaux achevés.

Dans une telle hypothèse, l'exonération ne s'applique que pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant la production du justificatif. La durée de l'exonération se trouve dès lors réduite d'un, deux, voire trois ans.

Ce problème se pose en particulier à propos des transformations d'immeubles de bureaux en logements sociaux, auxquelles le Gouvernement est particulièrement attaché, même s'il est vrai que rares sont les cas où la transformation se fait dans ce sens...

Il est donc proposé de faire débiter l'exonération non à la date d'acquisition, mais à la date d'entrée en vigueur de la convention APL. La durée de l'exonération serait par conséquent maintenue à l'identique, mais seulement décalée dans le temps.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-576.

M. Daniel Breuiller. Il a été remarquablement défendu par ma collègue.

J'ajoute seulement que les opérations d'acquisition-amélioration sont indispensables dans une période où la construction de logements sociaux est notoirement insuffisante.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1159 rectifié *bis*.

M. Thierry Cozic. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet article du projet de loi de finances prévoit que l'extension de dix ans de l'exonération de la taxe foncière reste valable pour les projets lancés avant la fin de l'année 2026.

Par l'amendement n° I-121, la commission propose de ramener cette date à la fin de 2025, par cohérence avec la loi de programmation des finances publiques, qui fixe à trois ans la durée maximale d'application des dépenses fiscales.

Les auteurs des amendements n°s I-218 rectifié *bis*, I-576 et I-1159 rectifié *bis* proposent que l'exonération débute à la date du conventionnement APL des logements et non à celle de leur acquisition. Ils proposent en outre de conserver la date limite de 2026.

Je ne saurais émettre un avis favorable sur ces amendements, qui sont contraires au vote du Sénat sur le projet de loi de programmation des finances publiques aussi bien qu'à l'amendement n° I-121 présenté par la commission.

Je demande donc le retrait de ces trois amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je demande moi aussi le retrait des amendements n°s I-218 rectifié *bis*, I-576 et I-1159 rectifié *bis*.

Sur l'amendement n° I-121, j'émet un avis défavorable : notre objectif est de donner de la visibilité au secteur.

Monsieur le rapporteur général, votre amendement tend à limiter à trois ans au lieu de quatre la prorogation du dispositif temporaire, qui permet l'extension de dix ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des immeubles à caractère social.

Or cette prorogation est cohérente avec l'engagement pris par le Gouvernement de compenser intégralement pendant dix ans les exonérations consacrées à la construction de logements sociaux. Les dispositions du projet de loi de programmation des finances publiques prévoient une limite de quatre ans, mais le texte est en cours d'examen par le Parlement – nous verrons...

En tout état de cause et pour ce qui est de cette extension d'exonération, le Gouvernement préfère conserver le bornage à quatre ans, plutôt que trois, afin de donner de la visibilité au secteur.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Liemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Liemann. Nous ne voterons pas l'amendement du rapporteur général : en réduisant la durée d'exonération de TFPB pour le logement social, nous n'enverrions pas le bon message, surtout en cette période – nous débattons bientôt de la réduction de loyer de solidarité (RLS).

Le précédent gouvernement s'était engagé auprès du mouvement HLM à prolonger cette exonération jusqu'en 2026 et à compenser intégralement les pertes qui en résultent pour les collectivités locales – et cet engagement a été confirmé par l'actuel gouvernement.

Cramponnons-nous à cet engagement : il est doublement intéressant, pour les organismes d'HLM et pour les collectivités. À cet égard, le raccourcissement du délai serait un recul.

Par ailleurs, Mme Dominique Estrosi Sassone l'a très précisément expliqué, il existe un blocage technique : entre le début d'une opération de réhabilitation et la date du conventionnement APL, il arrive, le temps que les travaux se terminent, que l'on ait changé d'année ; le bailleur, dans l'intervalle, a perdu un an d'exonération... C'est typiquement ce genre de problèmes qui, sur le terrain, démoralise les acteurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'exercice n'est jamais facile, mais, tout de même, essayons d'être un tant soit peu cohérents ; je devine du reste quelle va être l'issue du vote sur ce texte...

Chers collègues de gauche, lors de notre examen du projet de LPFP, c'est vous qui avez demandé cette limitation à trois ans ; aujourd'hui, vous demandez l'inverse : un peu de cohérence !

Pour ma part, je recherche la cohérence avec les textes que nous venons de voter – je ne dis pas pour autant qu'ils sont parfaitement adaptés à la cause qui est ici défendue.

L'ancien président de la commission des finances et l'ancien rapporteur général de l'Assemblée nationale nous avaient seriné que cette LPFP allait révolutionner les choses... Force est de constater que cela ne commence pas très bien !

Cette situation me donne le sentiment d'avoir mobilisé du temps et du personnel pour un résultat bien modeste. Pis, certaines des premières mesures sur lesquelles il avait fallu réussir à s'entendre sont déjà dévoyées !

Comprenez ma déception, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. La difficulté technique évoquée par mes collègues, j'y insiste, prive les bailleurs sociaux qui procèdent à une réhabilitation de la possibilité de bénéficier de cette exonération.

Ce sujet mérite réponse ! Au lieu de rechercher à tout prix la cohérence réglementaire, peut-être pourrions-nous en priorité répondre aux difficultés, en l'espèce celle qui touche aux conditions dans lesquelles les bailleurs sociaux peuvent réaliser des opérations de réhabilitation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Dans le cadre de la discussion du projet de loi de programmation des finances publiques, nous avons eu un débat sur le bornage des dépenses fiscales, crédits d'impôt ou exonérations d'impôt.

Dans le projet de loi initial, le Gouvernement avait proposé quatre ans ; au Sénat a bel et bien été adopté un amendement visant à ramener cette durée à trois ans.

Le fait est que la navette semble bloquée ; il est même assez peu probable, dans ces conditions, qu'une LPFP soit promulguée dans un avenir proche.

Nous tenons à cette durée de quatre ans qui était prévue dans le texte initial. En outre, comme l'a rappelé Mme Liemann, ce secteur a besoin de visibilité.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mes chers collègues, il n'y a pas lieu de s'énerver sur un tel sujet...

Il est vrai qu'un tel principe a été introduit dans le texte à l'occasion de l'examen par le Sénat de ce projet de LPFP. De manière générale, ni le rapporteur général ni moi-même ne sommes des fanatiques de la LPFP, qui n'a pas vraiment suscité notre enthousiasme...

C'est souvent à la demande du rapporteur général du Sénat, mais aussi du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, que nous avons bien voulu inscrire dans le texte la modification de certaines règles ; soit, nous avons accepté de les suivre sur un certain nombre de sujets qui ne posaient pas de problèmes importants.

Dans ce contexte, nous nous sommes mis d'accord sur une durée applicable de manière générale aux dépenses fiscales ; mais cela ne doit pas nous empêcher, lorsque c'est légitime, d'adapter cette règle pour tenir compte des besoins d'un secteur spécifique. Nous le faisons auparavant ; continuons ! Cela ne pose aucune difficulté... (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Dominique Estrosi Sassone. Souplesse, souplesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-121.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s I-218 rectifié *bis*, I-576 et I-1159 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-574 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1675 rectifié est présenté par Mmes Lienemann et Varaillas.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa de l'article 1391 E, le mot : « quart » est remplacé par le mot : « tiers » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-574.

M. Daniel Breuiller. Il s'agit, par cet amendement, de revaloriser le régime de dégrèvement de taxe foncière au titre des travaux d'économie d'énergie réalisés dans les logements sociaux.

Deux dispositifs ont été mis en place en 2005 pour aider les bailleurs sociaux à réaliser des travaux d'économie d'énergie : d'un côté, les certificats d'économies d'énergie, pour lesquels ils ont été désignés « acteurs éligibles » ; de l'autre, un dégrèvement de taxe foncière égal à 25 % du montant des travaux d'économie d'énergie réalisés dans les logements locatifs sociaux. Le coût de cette exonération est supporté par le budget de l'État, qui compense la perte de recettes pour les collectivités territoriales.

Or le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 14 juin 2022, que les produits issus des C2E obtenus par le bailleur étaient des subventions et qu'à ce titre ils devaient être déduits du montant éligible au dégrèvement.

Alors que la flambée des coûts de l'énergie accroît l'urgence de ces rénovations, cette décision va renchérir le coût des opérations pour les bailleurs sociaux, ce qui risque de ralentir le rythme des travaux.

Cet amendement vise donc à revaloriser le dégrèvement en le portant à un tiers du montant des travaux, contre un quart actuellement. Cette augmentation de taux a vocation à compenser la diminution de la base afin que l'équilibre financier des travaux d'économie d'énergie menés par les bailleurs sociaux ne se trouve pas dégradé.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1675 rectifié.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Notre collègue a bien expliqué l'enjeu du débat, mais je souhaite insister : nous aurons du mal à atteindre les objectifs que nous nous

sommes fixés en matière de rénovation thermique. Les besoins sont énormes sur le plan financier, mais aussi sur le plan des compétences ; il nous faut, de surcroît, des acteurs capables d'entraîner l'ensemble du secteur vers la réalisation de ces objectifs.

Le mouvement HLM peut être un tel acteur, à condition qu'on lui donne des moyens raisonnables – nous aurons l'occasion d'en débattre.

La moindre des choses, à cet égard, est de se garder de tout recul par rapport à l'existant. Jusqu'à présent, les bailleurs sociaux bénéficiaient à la fois d'une exonération de TFPB – dégrèvement de 25 % – et des certificats d'économies d'énergie. Mais le Conseil d'État a considéré que le produit des C2E était une subvention, ce qui abaisse d'autant le dégrèvement ; cette interprétation est très contestable, mais admettons...

Nous vous proposons donc de compenser les effets de cette décision en revalorisant de 25 % à 33 % le taux du dégrèvement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. À l'heure actuelle, cela vient d'être dit, le dégrèvement est égal au quart du montant des dépenses. Vous proposez, mes chers collègues, qu'il soit dorénavant égal au tiers.

Or le coût du dégrèvement est d'environ 125 millions d'euros par an ; le passage de 25 % à 33 % risquerait d'entraîner un effet d'aubaine.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Monsieur le rapporteur général, je veux bien que le coût s'élève à 125 millions d'euros par an, mais je rappelle que le mouvement HLM perd chaque année quelque 1,5 milliard d'euros de RLS, ce qui obère ses capacités à construire et à rénover.

Et vous voudriez lui enlever de surcroît 125 millions d'euros qui pourraient être investis dans la rénovation ? Il ne faudra pas s'étonner s'il y a – hélas ! – du retard à l'allumage...

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-574 et I-1675 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-1676 rectifié, présenté par Mmes Lienemann et Varaillas, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 32

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

... – L'article 1391 E est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « fluides », sont insérés les mots : « ou de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre » ;

2° Après le 8°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les infrastructures de charge pour véhicules électriques. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je souhaite soulever, par cet amendement, le problème du principe de financement des bornes électriques.

Les travaux d'économie d'énergie dans le logement social bénéficient du dégrèvement de 25 % de TFPB – nous venons d'en parler.

Les travaux d'installation de bornes électriques, par contre, ne sont pas éligibles à ce dégrèvement ; ils ne sont pas considérés comme concourant directement à la réalisation d'économies d'énergie ou favorisant le développement durable.

Aussi demandons-nous que l'installation de bornes électriques soit ajoutée à la liste des travaux ouvrant droit à ce dégrèvement destiné au logement social.

Par ailleurs, je rappelle qu'il existe d'autres aides, réservées soit au secteur privé des copropriétés soit aux maisons individuelles, dont le logement social ne bénéficie pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je note qu'à l'article 7 du projet de loi de finances un taux réduit de TVA à 5,5 % est déjà prévu pour les bornes de recharge électriques privées.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Mais pas pour les HLM !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il existe par ailleurs un crédit d'impôt.

Il faut veiller à ne pas multiplier les dispositifs : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Par principe, aucun crédit d'impôt n'est prévu pour le mouvement HLM, puisqu'il ne paye pas d'impôt sur les sociétés.

D'où notre proposition d'extension du dégrèvement de 25 % applicable aux travaux de rénovation énergétique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1676 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-836, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 35

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1°... Au 3°, le montant : « 200 € » est remplacé par le montant : « 250 € » ;

II. – Alinéa 39

1° Première phrase

Remplacer les mots :

Le montant prévu au 6° est actualisé

par les mots :

Les montants prévus au 3° et au 6° sont actualisés

2° Seconde phrase,

Remplacer les mots :

Ce montant est arrondi

par les mots :

Ces montants sont arrondis

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement vise à réparer ce qui n'est probablement qu'un oubli en actualisant le tarif de la taxe d'aménagement applicable aux piscines, à l'instar de ce qui a été fait – nous en avons longuement discuté – pour les aires de stationnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-836.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-122, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 36

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Après la référence : « l'article 1635 quater H », la fin du 6° est ainsi rédigée : « et artificialisées au sens de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, 2 500 € par emplacement. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à exonérer de la taxe d'aménagement les places de stationnement extérieures non artificialisées, conformément à l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Il s'agit dans un premier temps d'atteindre l'objectif de réduction de cette artificialisation tel qu'il est fixé dans la loi Climat et résilience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En application de la loi Climat et résilience, les parkings se voient déjà appliquer une obligation de végétalisation.

Cette incitation fiscale se surajouterait donc à une obligation légale déjà en vigueur ; nous n'en voyons pas l'intérêt.

Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Nous ne voterons pas l'amendement du rapporteur général.

La question posée est celle de savoir qui, dans les prochaines années, va devoir financer le ZAN, en supporter le coût.

Partant d'un bon sentiment, on exonère de taxe les parkings enherbés, autrement dit les parkings non artificialisés ; mais les recettes ainsi perdues pourraient être utiles pour financer d'autres mesures d'aménagement.

Si la logique d'aménagement qui sous-tend cet amendement ne fait pas débat – nous ne pouvons que la partager –, la réponse ici proposée ne nous semble pas la bonne : elle revient à faire payer le ZAN aux communes, ce qui est contraire à nos orientations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Cet amendement est inutile – je l'avais déjà indiqué en commission.

Mme Cécile Cukierman. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Les projets en question sont souvent des projets privés, liés à un permis de construire et soumis, comme tels, à un certain nombre d'obligations légales. Si la loi impose de végétaliser les places de parking, alors il n'y a absolument pas besoin d'une incitation fiscale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Nathalie Delattre.)

PRÉSIDENCE DE MME NATHALIE DELATTRE
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Organisation des travaux

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mes chers collègues, malgré un rythme d'examen qui a été très soutenu, le nombre d'amendements restant en discussion – 698 exactement – demeure important. Le *timing* reste serré ; il faut donc poursuivre l'effort.

Par conséquent, je vous invite à maintenir ce rythme, d'autant que nous serons vraisemblablement plus nombreux à partir de demain, ce qui risque de susciter des interventions plus abondantes, évidemment légitimes.

Nous pourrions, si Mme la présidente de séance en est d'accord, essayer d'examiner au moins 150 amendements dans la soirée, en travaillant jusqu'à deux heures et demie du matin.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous prie de nouveau de bien vouloir ne pas excéder une minute de temps de parole pour la présentation de vos amendements. L'exposé détaillé de leurs motifs est de toute façon imprimé ; alors, de grâce, allons au plus vite aux éléments de réponse que fourniront M. le rapporteur général et M. le ministre.

Mme la présidente. Merci pour ces précisions, monsieur le président de la commission ; je relève le défi ! *(Sourires.)*

Dans la discussion des articles du projet de loi de finances pour 2023, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 7, aux amendements identiques n° I-572 et I-1674 rectifié.

Article 7

(suite)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-572 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1674 rectifié est présenté par Mmes Lienemann et Varaillas.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 43

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

.... – L'article 1635 *quater* S est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Si le contribuable démontre qu'il remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une exonération ou d'un abattement auquel il ne pouvait prétendre au moment de l'achèvement. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-572.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement vise à rétablir la possibilité de justifier *a posteriori* des conditions permettant de bénéficier d'une exonération ou d'un abattement à la taxe d'aménagement.

Il a ainsi pour objet de mettre fin une difficulté créée par une décision récente, qui pouvait sembler de bon sens, mais entraîne des effets indésirables.

En effet, alors qu'un contribuable pouvait demander rétroactivement à bénéficier d'une exonération ou d'un abattement, cela n'est plus possible depuis le 1^{er} septembre 2022.

En cas de construction de logements locatifs sociaux, les bailleurs doivent fournir le contrat de prêt réglementé, qui n'est souvent disponible que quelques mois après l'achèvement de l'immeuble, le temps d'obtenir la garantie des collectivités. Pour les opérations de location-accession agréées, l'agrément et les documents justificatifs sont délivrés dans un délai qui peut aller jusqu'à dix-huit mois après l'achèvement de la construction.

Le rétablissement de cette possibilité de justification *a posteriori* permettra d'éviter une augmentation des coûts de l'opération, qui serait répercutée sur les ménages en accession sociale ou sur les locataires de logements sociaux.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1674 rectifié.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Concernant le volet locatif du problème, il y aura moins de subventions, donc moins d'opérations, et les bailleurs risquent de jouer la montre pour gagner du temps, ce qui fera durer les opérations plus longtemps.

En matière d'accession à la propriété, on risque de priver des accédants modestes de la capacité à bénéficier d'un financement *via* le prêt social location-accession (PSLA), ce qui rendrait leur acquisition du logement extrêmement aléatoire.

Je veux insister sur l'intérêt de cette disposition, qui ne coûte rien.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ces amendements sont satisfaits ; la mesure proposée est superflue.

En effet, le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la direction générale des finances publiques a permis de procéder à un alignement des règles propres aux taxes d'urbanisme sur celles qui régissent les impôts directs locaux.

Ainsi, les règles de droit commun applicables aux impôts locaux, dont les modalités de dégrèvement, s'appliquent désormais à la taxe d'aménagement. Je confirme donc que, compte tenu des modalités d'octroi de l'agrément ou du contrat de prêt, qui peuvent intervenir jusqu'à dix-huit mois après l'achèvement de l'opération, l'exonération pourra être accordée dans le cadre de la procédure de récla-

mation applicable aux impôts locaux et, désormais, à la taxe d'aménagement, procédure détaillée à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales.

Mme la présidente. Monsieur Breuiller, l'amendement n° I-572 est-il maintenu ?

M. Daniel Breuiller. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-572 est retiré.

Madame Lienemann, l'amendement n° I-1674 rectifié est-il maintenu ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1674 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-123, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 56

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer l'extension d'une expérimentation intégrant dans le prêt à taux zéro (PTZ) mobilités le rétrofit des véhicules légers et des petits véhicules professionnels.

Cette expérimentation a montré que très peu de véhicules sont concernés. À ce stade, elle ne trouve pas sa part de marché. Le remplacement du moteur coûte en effet 8 000 euros en moyenne. Au reste, les seuls véhicules homologués à ce jour sont la 2CV et la 2CV fourgonnette. En fin de compte, les véhicules coûtent entre 15 000 et 20 000 euros.

Le dispositif n'est donc pas opérationnel. Il convient de supprimer ce qui ne fonctionne pas !

Notre point de vue sera évidemment différent sur le rétrofit des véhicules utilitaires et des poids lourds.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1296, présenté par MM. Rambaud, Rohfritsch, Patient, Patriat, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier, Marchand et Mohamed Soilihi, Mme Phinera-Horth, M. Richard, Mme Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Alinéa 56

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° A Le premier alinéa du I est complété par les mots : « ou la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en véhicule à motorisation électrique répondant au même critère de poids » ;

La parole est à M. Didier Rambaud.

M. Didier Rambaud. Cet amendement rédactionnel vise à garantir la bonne application de la mesure en faveur du rétrofit.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-1296 ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'amendement de M. le rapporteur général a pour objet direct ou indirect les zones à faibles émissions mobilité actuellement en préparation.

L'un des moyens de disposer d'un véhicule propre est de procéder au retrofit, c'est-à-dire à la transformation d'un véhicule thermique en véhicule propre.

L'article 7 du projet de loi permet justement l'extension au retrofit électrique du champ d'application du PTZ mobilités.

Le dispositif expérimental du PTZ mobilités vise à accompagner la mise en œuvre des ZFE-m, en facilitant l'acquisition ou la prise en location, sous conditions, de véhicules propres par les ménages les plus modestes et les micro-entreprises.

Pour renforcer la portée de la mesure, dans son objectif de décarbonation des zones les plus polluées, le projet de loi de finances pour 2023, tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale, prévoit l'extension de ce dispositif expérimental à la transformation de véhicules thermiques en véhicules propres, que l'on appelle alors « véhicules retrofités ».

Cet élargissement du champ de l'expérimentation envoie, me semble-t-il, un signal fort aux acteurs de l'économie circulaire pour la mobilité durable.

M. le rapporteur général a déclaré que cela allait concerner très peu de véhicules. Je n'en suis pas sûr. Quoi qu'il en soit, le PTZ mobilités doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier prochain. Je pense qu'il ne coûte rien, pour la portée de la mesure, d'intégrer les véhicules retrofités dans le champ du PTZ mobilités.

J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° I-123.

L'amendement rédactionnel n° I-1296 tend pour sa part à garantir la bonne application de la mesure sans en modifier l'objectif. J'y suis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le rapporteur général, ce n'est pas le moment de mettre un terme à des encouragements de ce type, puisque le retrofit est en plein développement.

Dans la métropole grenobloise, plusieurs entreprises pratiquent le retrofit. Elles sont en plein essor. Elles demandent que l'on poursuive l'expérimentation du prêt à taux zéro, mais aussi qu'on leur apporte des aides supplémentaires.

Vous avez affirmé que le retrofit demeurerait marginal. Je pense plutôt qu'il doit se développer, compte tenu de l'impact carbone moindre d'une telle réutilisation des véhicules par rapport à celui d'une mise en déchetterie. Cela me paraît important. Ce n'est vraiment pas le moment d'envoyer un signal négatif !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-123.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° I-1296 n'a plus d'objet.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-953 est présenté par M. Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

L'amendement n° I-1420 rectifié *bis* est présenté par M. Tabarot, Mmes Lavarde et Grunty, MM. Le Gleut, Pointereau, Chaize, Paccaud et Sautarel, Mme Thomas, M. Bouchet, Mme Gosselin, M. Belin, Mmes Bonfanti-Dossat et Dumont, M. Sido, Mme Demas et MM. Favreau, Genet, Klingner et Regnard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 56

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le même I est ainsi modifié :

a) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Les mots : « domiciliées dans ou à proximité d'une commune ayant mis en place une zone à faibles émissions mobilité rendue obligatoire en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et dont les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées de manière régulière au 1^{er} janvier 2023, » sont supprimés ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Hervé Gillé, pour présenter l'amendement n° I-953.

M. Hervé Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet amendement a reçu un vote unanime au sein de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Il vise à prolonger, de deux à trois ans, la durée de l'expérimentation du prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule léger peu polluant, qui avait été insérée dans la loi Climat et résilience sur l'initiative de notre collègue Philippe Tabarot, et à en élargir le périmètre.

Comme vous le savez, mes chers collègues, la version de ce PTZ adoptée par le Sénat était plus ambitieuse que le texte définitif. Au terme des négociations en commission mixte paritaire, le champ en avait été réduit aux seules personnes domiciliées dans une ZFE-m ne respectant pas les normes de qualité de l'air de manière régulière, ou à proximité d'une telle zone. En outre, la disposition pérenne adoptée au Sénat avait été transformée en expérimentation pour deux ans.

Or nous observons aujourd'hui à quel point l'accélération du déploiement des ZFE-m va contraindre les déplacements d'un grand nombre de ménages en agglomération. Dans ce contexte, et à l'heure où les taux d'intérêt augmentent, il est essentiel d'accompagner la décarbonation du parc automobile.

Cet amendement vise donc à revenir à la version plus ambitieuse que nous avons adoptée il y a un an et demi.

Le débat montre qu'il faut créer les conditions pour que de telles mesures soient largement acceptées, mais aussi pour que les familles et les usagers qui en ont le plus besoin puissent y avoir accès. Notre proposition est donc particulièrement d'actualité.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Tabarot, pour présenter l'amendement n° I-1420 rectifié *bis*.

M. Philippe Tabarot. Au Sénat, nous avons toujours prôné une écologie responsable et non punitive. Nous avons toujours prôné l'acceptabilité sociale plutôt que la verticalité. C'est grâce à notre action, comme l'a très bien rappelé notre collègue Hervé Gillé, que les Français peuvent, au titre de l'article 107 de la loi Climat et résidence, bénéficier d'un prêt à taux zéro pour financer l'acquisition de véhicules peu polluants.

Je rappelle que ce résultat a été obtenu à l'issue d'une commission mixte paritaire qui a duré quelques heures – ceux qui y ont participé s'en souviennent bien... – et que, ici même, nous avons adopté ce prêt à taux zéro contre l'avis du Gouvernement. Je me félicite que celui-ci en soit devenu un ardent partisan !

Pour rendre cette mesure d'accompagnement plus opérante, nous souhaitons en allonger la durée et en élargir le périmètre.

Lorsque l'on connaît le calendrier de déploiement des ZFE, que nous jugeons trop restrictif et trop rapide – j'en parlais encore à l'instant avec mon collègue Jean-Baptiste Blanc –, cette mesure est vitale. L'acceptabilité sociale est essentielle. Il est urgent d'agir pour la transition écologique, mais également de préserver le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements font écho à des débats que nous avons eus précédemment au Sénat.

La commission des finances peut, elle aussi, être saluée pour son rôle dans la démarche ayant abouti au dispositif qui, malheureusement, n'a pas été retenu lors de la commission mixte paritaire.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements.

Il faut tout de même rester vigilant. Nous aurons l'occasion, lors de l'examen d'un autre amendement, d'aborder les dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules propres, qui présentent aujourd'hui l'inconvénient de favoriser les industriels automobiles implantés à l'étranger, plutôt assez loin d'ici. Nous y reviendrons.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Allonger la durée de l'expérimentation relative au PTZ mobilités avant même qu'elle n'ait commencé pourrait enrayer l'effet incitatif du dispositif et risquerait d'envoyer un signal négatif aux emprunteurs et aux établissements prêteurs.

Par ailleurs, votre proposition de généraliser le dispositif sur l'ensemble du territoire national ne permet pas de cibler les zones les plus polluées, en contradiction avec l'intention initiale du législateur.

Je précise qu'il était envisagé, au départ, de limiter le PTZ mobilités aux ZFE concernées et qu'il a été décidé de l'étendre aux territoires adjacents pour toucher leur bassin de vie et leur bassin économique.

D'autres dispositifs, applicables sur l'ensemble du territoire, existent d'ores et déjà pour soutenir l'acquisition de véhicules propres.

Par conséquent, pour des raisons d'efficacité de la dépense publique, il conviendrait d'attendre le résultat de l'expérimentation avant d'envisager une éventuelle modification du champ d'application du dispositif, ou de ses objectifs.

L'avis du Gouvernement sur ces amendements est donc défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Je soutiendrai ces deux amendements ; je reprends à mon compte les propos tenus par Hervé Gillé et Philippe Tabarot.

Ce dernier a évoqué les neuf heures que nous avons passées en commission mixte paritaire sur la loi Climat et résilience. Il est vrai que nous avons déjà proposé ce dispositif, mais, comme aimait à dire le président Edgar Faure, c'est un grand tort d'avoir raison trop tôt...

Cependant, si l'on veut effectivement mettre en place ces zones à faibles émissions, si l'on veut qu'elles se développent rapidement, il faut que l'on donne à nos administrés les moyens de s'équiper avec des véhicules électriques. C'est d'une logique implacable ! Ne pas développer le véhicule électrique, c'est stopper les ZFE.

Il est vraiment important de compléter et de développer rapidement les zones à faibles émissions. Or, pour que cela fonctionne, il faut les accompagner.

Par conséquent, je vous invite, mes chers collègues, à voter ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-953 et I-1420 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quinze amendements identiques.

L'amendement n° I-57 rectifié est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mmes N. Goulet et Drexler, MM. Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Cigolotti, Cadec et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, M. Hingray, Mmes Bonfanti-Dossat, de La Provôté, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-175 rectifié est présenté par MM. Bonhomme et Hugonet.

L'amendement n° I-189 rectifié *bis* est présenté par M. Bonneau et Mmes Vérien, Sollogoub, Saint-Pé et Herzog.

L'amendement n° I-211 rectifié *bis* est présenté par Mme Gosselin, MM. Bas et Brisson, Mmes Belhiti et Dumas, MM. Cambon, Belin et E. Blanc, Mmes Berthet et Gruny, MM. Favreau, B. Fournier et J.P. Vogel, Mme Imbert, MM. C. Vial, Piednoir et Reichardt, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaï, Mme Malet, MM. Mouiller et Bouchet, Mme M. Mercier et MM. Calvet, Meignen, D. Laurent et Genet.

L'amendement n° I-252 est présenté par M. Daubresse.

L'amendement n° I-301 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Laugier, S. Demilly et Duffourg et Mme Perrot.

L'amendement n° I-350 rectifié *bis* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue et Grand, Mme Paoli-Gagin, M. Capus, Mmes Dumont et Guidez, M. J.B. Blanc, Mme F. Gerbaud et MM. Nougéin et Artano.

L'amendement n° I-396 rectifié *ter* est présenté par MM. Pla et Antiste, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad et Bourgi, Mme Briquet, M. Durain, Mme Le Houerou, MM. Mérillou, Michau et Montaugé, Mme Monier et M. Temal.

L'amendement n° I-414 rectifié *bis* est présenté par Mme Muller-Bronn et MM. Paccaud, Klinger, Gueret, Le Gleut et Houpert.

L'amendement n° I-542 rectifié *ter* est présenté par Mmes Joseph, Noël et Thomas, MM. Panunzi, Lefèvre et Longuet, Mmes L. Darcos, Demas et Ventalon, M. Cuyppers, Mmes Chain-Larché, Micouleau et Renaud-Garabedian, M. Bansard et Mme Jacques.

L'amendement n° I-695 est présenté par M. Laménie.

L'amendement n° I-1017 rectifié *quater* est présenté par MM. Longeot, Chauvet et Bacci et Mme Dindar.

L'amendement n° I-1139 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet, Bonnacarrère et Delcros et Mmes Vermeillet et Havet.

L'amendement n° I-1422 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

L'amendement n° I-1521 rectifié *bis* est présenté par Mme Gacquerre et MM. Janssens et J.M. Arnaud.

Ces quinze amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 78

Remplacer les mots :

des acomptes versés avant cette date

par les mots :

des travaux ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté et d'un acompte versé

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° I-57 rectifié.

M. Pierre-Antoine Levi. Avec l'adoption de l'article 7, la définition du périmètre des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA à 5,5 % deviendra plus lisible pour les opérateurs ; elle s'effectuera d'ici au 1^{er} janvier 2024, quand sera pris un arrêté qui devra indispensablement être élaboré en concertation avec les professionnels du secteur du bâtiment.

Cet arrêté risque cependant d'exclure certains travaux de rénovation énergétique du champ d'application de la TVA à taux réduit.

Aussi, le maintien à titre dérogatoire du taux réduit de TVA devrait concerner non pas uniquement les acomptes versés, mais aussi l'ensemble des opérations acceptées par les clients et ayant fait l'objet d'un acompte versé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application.

Cette rédaction permet de sécuriser les opérations en cours et évite de reporter sur les seules entreprises la variation du taux de TVA. En effet, les entreprises, qui sont les redevables de cette taxe, sont également tenues de respecter à l'égard d'un client consommateur le prix TTC fixé dans le devis.

Alors que les entreprises et artisans du bâtiment subissent actuellement de plein fouet les pénuries de matériaux et les hausses de prix des fournisseurs, il ne serait pas justifié qu'elles soient, de plus, pénalisées pour les marchés déjà conclus en se trouvant dans l'obligation de diminuer leurs prix hors taxes.

Mme la présidente. Les amendements n°s I-175 rectifié et I-189 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à Mme Béatrice Gosselin, pour présenter l'amendement n° I-211 rectifié *bis*.

Mme Béatrice Gosselin. L'amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-252 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-301 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Il a été très bien défendu, madame la présidente !

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-350 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Défendu, madame la présidente !

Mme la présidente. La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-396 rectifié *ter*.

Mme Isabelle Briquet. Il est défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° I-414 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Else Joseph, pour présenter l'amendement n° I-542 rectifié *ter*.

Mme Else Joseph. Défendu !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-695.

M. Marc Laménie. Défendu !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-1017 rectifié *quater*.

M. Jean-François Longeot. Défendu !

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1139 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Défendu !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1422 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° I-1521 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, la rédaction de l'article 7 du présent projet de loi de finances satisfait déjà largement votre volonté de sécurisation des travaux de rénovation énergétique en cours bénéficiant actuellement du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée.

En revanche, la mesure que vous proposez aurait pour effet de retarder l'application de ce taux réduit jusqu'à l'installation d'infrastructures de recharge électrique dans des logements neufs, ce qui, j'imagine, n'est pas votre objectif.

Puisque l'intention initiale semble satisfaite et compte tenu du risque d'effet de bord, je sollicite le retrait de ces amendements, faute de quoi notre avis sera défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-57 rectifié, I-211 rectifié *bis*, I-301 rectifié *bis*, I-350 rectifié *bis*, I-396 rectifié *ter*, I-542 rectifié *ter*, I-695, I-1017 rectifié *quater*, I-1139 rectifié *bis* et I-1422 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o I-1673 rectifié, présenté par Mmes Lienemann et Varailas, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 79

Remplacer les mots :

l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2023

par les mots :

la demande de permis de construire est déposée à compter du sixième mois qui suit la publication du décret prévu au I *bis* de l'article 1384 A

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. L'article 7 prévoit que, pour bénéficier de la TVA à taux réduit, les opérations de rénovation dans le logement social devront désormais répondre à des critères qui seront révisés par décret.

Toutes les opérations devront respecter ces critères à partir du 1^{er} janvier 2023... sauf que l'on ne connaît pas encore le contenu du décret ! Cela risque d'avoir d'énormes conséquences, puisque certaines opérations déjà réalisées aujourd'hui pourraient ne pas bénéficier des financements habituels du logement social.

Nous proposons donc de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions au sixième mois suivant la parution du décret.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La réglementation environnementale RE2020 s'inscrit dans une démarche progressive de long terme, qui est bien connue des acteurs – nous en avons parlé tout à l'heure, à l'occasion de l'examen d'un autre amendement.

En prolongeant la prise en compte de critères environnementaux dépassés, le report proposé maintiendrait un effet d'aubaine et n'assurerait pas le caractère incitatif du dispositif.

En tout état de cause, je veux rappeler que les chantiers ouverts en 2023 ne respectant pas les critères de la RE2020 pourront bénéficier d'une exonération temporaire de vingt-cinq ans. Pour ceux qui y satisfont, cette exonération sera portée à trente ans.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Même avis : défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Monsieur le ministre, le décret n'est toujours pas paru, alors que le 1^{er} janvier 2023 approche ! Nous sommes déjà au mois de novembre.

Il ne s'agit pas de déroger à la RE2020, mais de permettre aux opérations de se conformer aux nouveaux critères de cette réglementation, tels qu'ils vont être redéfinis par décret, et ainsi de bénéficier des financements. J'ignore comment cela va se passer !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o I-1673 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

Mme la présidente. L'amendement n^o I-1166 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli, Lemoyne, Théophile, Mohamed Soilihi, Bargeton et Haye, Mme Duranton, MM. Buis, Marchand, Lévrier, Dennemont, Patient et Dagbert et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 15 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu les revenus des logements qui :

« 1^o Sont loués, meublés ou non, à des personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors, d'une part, que les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que, d'autre part, le propriétaire est partie à une convention prévue à l'article L. 321-4 du même code ;

« 2^o Sont donnés, en mandat de gestion ou en location, à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 dudit code ou à un organisme

mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Plus de 2 millions de ménages attendent actuellement un logement social, soit une augmentation de 12 % par rapport à 2015.

Selon l'Union sociale pour l'habitat, près de 65 % des ménages seraient éligibles à un logement social, cette estimation reposant sur le rapport entre les plafonds de ressources et le revenu des ménages.

Pour lutter efficacement contre la crise du logement, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs incitatifs à destination des propriétaires de biens immobiliers.

Ainsi, cet amendement vise à soustraire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les logements mis en location dans le cadre de dispositifs solidaires existants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Voilà le premier d'une série d'amendements qui visent à mettre en place des exonérations ou des abaissements de taux pour l'impôt sur la fortune immobilière, l'impôt sur les sociétés ou encore l'impôt sur le revenu.

Nous devons veiller à ne pas multiplier les exonérations d'impôt, notamment vis-à-vis des entreprises, qui, elles, sont soumises aux règles relatives aux aides d'État.

Par conséquent, je sollicite le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis !

Mme la présidente. Monsieur Buis, l'amendement n° I-1166 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Bernard Buis. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1166 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1211, présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots « biens acquis neufs », sont insérés les mots : « ou dont la motorisation thermique a fait l'objet d'une transformation en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible » ;

2° À la première phrase du III, après les mots « bien neuf », sont insérés les mots : « ou dont la motorisation thermique a fait l'objet d'une transformation en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible » ;

3° Au deuxième alinéa du III, après les mots : « aux véhicules neufs », sont insérés les mots : « ou dont la motorisation thermique a fait l'objet d'une transformation en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. La réalisation de nos objectifs de transition écologique et l'échéance européenne de fin de vente des véhicules thermiques neufs en 2035 nous obligent à hâter le verdissement du parc roulant.

L'activité de retrofit est l'un des moyens majeurs pour y parvenir.

Pour favoriser cette conversion d'un véhicule thermique en véhicule électrique, le présent amendement vise à étendre aux véhicules rétrofités le dispositif de suramortissement pour les entreprises.

Mme la présidente. L'amendement n° I-956 rectifié, présenté par M. Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I du I, après les mots : « acquis neufs », sont insérés les mots : « ou transformés » ;

2° À la première phrase du premier alinéa du III, après les mots : « bien neuf », sont insérés les mots : « ou transformé » ;

3° Au deuxième alinéa du même III, après les mots : « véhicules neufs », sont insérés les mots : « ou transformés ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet amendement vise à élargir le bénéfice du suramortissement dont bénéficient les entreprises pour l'acquisition de véhicules de plus de 2,6 tonnes peu polluants aux véhicules rétrofités, c'est-à-dire aux véhicules dont le moteur thermique a été remplacé par un moteur électrique.

Il s'avère que le retrofit progresse considérablement et que ces véhicules peuvent désormais être directement concernés.

Pour anticiper l'objectif de fin de vente des véhicules thermiques, dont je rappelle qu'il a été fixé à 2035, il est nécessaire d'encourager de telles pratiques, qui concourent au verdissement du parc automobile français.

Mme la présidente. L'amendement n° I-362 rectifié *bis*, présenté par Mme Noël, MM. J.B. Blanc, Piednoir, Cambon et D. Laurent, Mmes Belrhiti et Muller-Bronn, MM. Charon, Klinger, Brisson et Belin et Mme Renaud-Garabedian, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du 1 du I de l'article 39 *decies* A du code général des impôts, après les mots : « biens acquis neufs », sont insérés les mots : « ou des biens ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit ».

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. L'amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° I-956 rectifié de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ; on a bien compris qu'il s'inscrivait dans une démarche constructive et de cohésion.

Elle sollicite donc le retrait, à son profit, des amendements n° I-1211 et I-362 rectifié *bis*.

M. Jacques Fernique. Je retire mon amendement, madame la présidente !

M. Jean-Baptiste Blanc. Et moi le mien !

Mme la présidente. Les amendements n° I-1211 et I-362 rectifié *bis* sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-956 rectifié ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La mesure proposée rendrait éligibles au dispositif des véhicules potentiellement très anciens, pour lesquels la portée innovante peut, en pratique, être plus difficile à établir.

Étendre le champ d'application du dispositif aux biens usagés transformés entraînerait des demandes reconventionnelles pour d'autres avantages fiscaux portant sur l'acquisition de biens neufs.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-956 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune ; les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-987 rectifié *bis* est présenté par MM. Belin, Bazin et Sautarel, Mme Imbert, MM. Gremillet, Longuet, D. Laurent, Burgoa et P. Martin, Mme Joseph, MM. Laugier, Lemoyne, Longeot et Brisson, Mme Dumont, M. Savary, Mme Sollogoub, MM. Mizzon, Chasseing, J. P. Vogel et Levi, Mmes Noël, Lopez, Thomas, Malet, Berthet, Gosselin et Belrhiti, MM. Chatillon et Genet, Mme Herzog, M. Moga, Mme Grunoy, MM. Tabarot, Rapin et J.B. Blanc, Mme Demas et MM. Wattebled, Bouchet et Courtial.

L'amendement n° I-1443 est présenté par M. Capocanellas.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* ... ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* ... – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable :

« 1° Une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des véhicules immatriculés et des engins non immatriculés utilisés exclusivement côté piste des aéroports, hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent neufs à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'ils utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel et le biométhane carburant, ou le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole ou l'électricité ou l'hydrogène ;

« 2° Une somme égale à 20 % de la valeur d'origine des biens destinés à l'alimentation électrique et en conditionnement d'air des engins de pistes aéroportuaires et des avions durant l'escale, par le réseau terrestre, hors frais financiers, affectés à leur activité, qu'elles acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025.

« La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de désinstallation du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la désinstallation, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au 1° ou au 2° du présent article, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, peut déduire la somme prévue aux 1° et 2° du présent article, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle est autorisée à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au 1° ou au 2° du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bruno Belin, pour présenter l'amendement n° I-987 rectifié *bis*.

M. Bruno Belin. L'amendement est simple: il s'agit d'obtenir le prolongement jusqu'au 31 décembre 2025 d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins de piste propres.

Cela fait partie des enjeux de l'aviation civile. Un effort est consenti aujourd'hui sur les avions, mais il faut aussi que les pistes soient propres.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous ai entendu acquiescer à mes propos de soutien à l'aviation civile. Par conséquent, j'ai bon espoir que vous émettiez un avis favorable sur cet amendement...

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° I-1443.

M. Vincent Capo-Canellas. Cet amendement vise à prolonger le mécanisme de suramortissement pour les engins de piste.

En outre, il tend à rendre éligibles audit suramortissement les dispositifs au sol qui, pendant les escales, approvisionnent les conditionnements d'air des avions et les alimentent en électricité. Une telle mesure permettrait de ne pas utiliser de kérosène à ces fins.

Ce geste concret encouragerait la poursuite de la modernisation et de l'électrification des équipements au sol, lesquelles constituent un élément de transition du secteur aérien.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1511 rectifié, présenté par M. Capo-Canellas, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies*... ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies*... – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des véhicules immatriculés et des engins non immatriculés utilisés exclusivement côté piste des aéroports, hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent neufs à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'ils utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel et le biométhane carburant, ou le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole ou l'électricité ou l'hydrogène. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. Cet amendement de repli ne comporte que la première partie de l'amendement précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis de sagesse sur les amendements n°s I-987 rectifié *bis* et I-1443 et demande le retrait de l'amendement n° I-1511 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Karoutchi. Il est d'accord !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'avis est défavorable. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Les exploitants aéroportuaires ont d'ores et déjà bénéficié de la déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 *decies* F du code général des impôts, notamment pour l'acquisition de ces engins de piste, durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le Gouvernement n'a pas souhaité proroger ce dispositif, dont l'objet était la compensation de la hausse de tarif du gazole non routier, laquelle n'a finalement pas eu lieu, du moins à ce stade.

Par ailleurs, telle qu'elle est rédigée, la mesure proposée rendrait éligibles des investissements réalisés antérieurement à son adoption, ce qui serait source d'importants effets d'aubaine préjudiciables aux finances publiques et juridiquement contestables.

Enfin, faute de prévoir un encadrement européen pour cette nouvelle déduction, votre proposition présente un risque de non-conformité à la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

C'est pourquoi l'avis du Gouvernement sur ces amendements est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-987 rectifié *bis* et I-1443.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7, et l'amendement n° I-1511 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-433 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Longeot, Henno et Canévet, Mmes Billon et Sollogoub, M. J.M. Arnaud, Mme Dumont, MM. Cigolotti, Levi, Chauvet, Kern, P. Martin, Klinger et Le Nay, Mme Jacquemet et M. Duffourg.

L'amendement n° I-960 rectifié *quater* est présenté par M. Capo-Canellas, Mme Vermeillet, M. Bazin, Mmes Létard, Gacquerre et Gatel, MM. Lafon et Prince, Mmes Saint-Pé et Dindar, MM. Cadic, Détraigne et Laugier, Mmes de La Provôté et Devésa, M. Burgoa, Mme Joseph et MM. Janssens, Belin et Bonneau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* ... ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* ... – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions-cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

« II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, peut déduire une somme égale à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec ou sans option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec ou sans option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers. »

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-433 rectifié *bis*.

M. Jean-François Longeot. Le présent amendement vise à inciter les compagnies aériennes à accélérer le renouvellement de leur flotte en optant pour des avions qui opèrent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport à ceux qu'ils remplacent. À cette fin, il tend à introduire un mécanisme de suramortissement fiscal pour les investissements réalisés par les compagnies aériennes dans ce domaine.

La trajectoire de décarbonation du secteur s'appuie sur deux leviers principaux d'ici à 2050 : le renouvellement des flottes d'aéronefs et l'incorporation de biocarburants durables d'aviation.

Le présent amendement vise donc à inscrire dans la loi les engagements pris par le Gouvernement, afin de favoriser la transition énergétique du transport aérien, *via* des incitations fiscales pour les compagnies aériennes.

Le système proposé s'inspire de celui qui est déjà en vigueur pour le transport maritime, qui figure à l'article 56 de la loi de finances pour 2019. Il fixe à 30 % le taux de suramortissement pour les avions neufs acquis par les compagnies aériennes entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026 afin de remplacer des aéronefs moins performants sur le plan environnemental, à la condition que les nouveaux engins permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone.

Pour que cette mesure soit pleinement efficace, nous prévoyons la rétrocession de l'avantage fiscal au locataire, au crédit-preneur, à l'instar du dispositif de financement similaire existant dans le secteur maritime.

L'entrée en vigueur du mécanisme proposé est subordonnée à sa validation par la Commission européenne au regard du régime des aides d'État.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° I-960 rectifié *quater*.

M. Vincent Capo-Canellas. Le Gouvernement et le Parlement ont déjà institué plusieurs dispositifs, par exemple au sein du plan France 2030, et une feuille de route a été fixée par l'industrie, avec le monde de la recherche et les pouvoirs publics, réunis au sein du Conseil pour la recherche aéronautique civile (Corac).

Pour autant, ces politiques correspondent à des projets de moyen et de long terme, comme l'avion électrique ou à hydrogène.

Or nous savons tous que des progrès considérables sont d'ores et déjà réalisés sur les moteurs des aéronefs ; l'incorporation de carburants synthétiques durables représente un autre espoir à brève échéance.

Il s'agit donc, par cet amendement, de soutenir ces démarches et d'enclencher une première étape importante de réduction des émissions d'au moins 15 %.

À cette fin, nous proposons d'utiliser le dispositif de suramortissement fiscal, qui a fait ses preuves ; cela permettrait une modernisation des flottes, emportant des gains en matière d'émissions comme de bruit.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Adopter ces amendements reviendrait à accorder un avantage fiscal au titre des acquisitions d'avions permettant une réduction des émissions, sans soutenir particulièrement le recours aux énergies décarbonées.

Le Gouvernement privilégie, pour sa part, d'autres dispositifs qui lui paraissent plus pertinents, notamment la mise en œuvre d'une stratégie de développement de la filière des biocarburants. Cette stratégie pourrait s'appuyer, en matière fiscale, sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (Tiruert).

Dans le contexte économique actuel, la déduction exceptionnelle proposée ne profiterait qu'aux entreprises du secteur aérien disposant d'une capacité financière et de bénéfices suffisants pour garantir son plein effet.

Elle présente, par ailleurs, un risque élevé de non-conformité au droit de l'Union européenne et à la réglementation applicable en matière d'aides d'État.

Enfin, je précise que le volet aéronautique du plan France 2030 contient des mesures de soutien massives en faveur du secteur aéronautique afin d'accélérer sa modernisation et sa transformation environnementale.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Monsieur le ministre, le plan France 2030, comme son nom l'indique, doit produire ses effets entre 2030 et 2035.

Vous évoquez l'avion électrique, mais celui-ci pose problème, car il pèse lourd ; or, en matière aéronautique, le poids, c'est l'ennemi. Les avions électriques serviront donc pour des courts courriers et des petits modules, et non pour des moyens ou longs courriers.

Ensuite, l'hydrogène est une technologie complexe qui ne sera pas non plus efficace pour les longs courriers, en raison d'un problème de poids et de volume. Nous avons donc besoin d'un dispositif concernant cette catégorie.

L'avenir, en la matière, ce sont les carburants synthétiques durables, sur lesquels il faut progresser. Vous entendez soutenir les énergies décarbonées ; je forme moi aussi le vœu que l'on aille dans cette direction et je défendrai tout à l'heure un amendement à cet effet.

Je ne propose pas que l'on revienne sur la trajectoire que dessine la Tiruert. Certaines mesures pénaliseront les compagnies qui continuent à utiliser du kérosène ; cela me paraît normal, car nous devons épouser la transition écologique.

En revanche, on ne saurait, en parallèle, priver ces compagnies d'aides pour passer aux carburants synthétiques durables, lesquels coûtent quatre à huit fois plus cher. Si nous refusons de soutenir la modernisation de leurs flottes, nous renoncerions à la transition écologique du secteur aérien, que nous appelons pourtant tous de nos vœux.

Notre démarche est pragmatique ; le Gouvernement n'est pas loin de la solution, mais il faut en considérer les différentes phases. Nous avancerons sur l'hydrogène, ainsi que sur l'avion électrique, mais les dispositifs que nous proposons ici constituent un complément nécessaire, au moins dans un premier temps.

Nos efforts doivent être synchronisés avec l'industrie de manière réaliste, afin d'aboutir à des réponses concrètes.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-433 rectifié *bis* et I-960 rectifié *quater*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° I-1410 rectifié, présenté par MM. Canévet, Henno, Bonnacarrère et Delcros, Mmes N. Goulet et Havet, MM. Levi et Le Nay et Mmes Sollogoub et Vermeillet, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le d est ainsi modifié :

a) À la cinquième phrase du premier alinéa, les mots : « L'actif » sont remplacés par les mots : « L'actif brut comptable » et les mots : « du même délai de cinq ans » sont remplacés par les mots : « d'un délai de cinq ans à compter de leur constitution » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « mentionnés au d » sont remplacés par les mots : « mentionnés à la cinquième phrase du d » ;

c) À la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « mentionné au même d » sont remplacés par les mots : « mentionnés à la troisième phrase du même d » ;

2° Au dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « du délai de cinq ans mentionné audit d » sont remplacés par les mots : « des délais de cinq ans mentionnés respectivement à la troisième et à la cinquième phrase du d »

b) La dernière phrase est supprimée.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Cet amendement comporte des mesures techniques qui ont trait aux opérations de capital investissement destinées à investir à hauteur de 75 % dans les entreprises ; les fonds concernés accompagnent le développement et la capitalisation dans notre pays.

Ceux-ci ont besoin de quelques mesures techniques de simplification, s'agissant notamment de la date à laquelle est pris en compte le quota obligatoire de 75 % d'investissements.

Aujourd'hui, cela se fait au fur et à mesure des différents apports en capitaux ; il conviendrait que la date considérée soit celle de la constitution du fonds, lequel est actif, en général, entre sept et dix ans.

De surcroît, cet amendement tend à retenir l'actif brut comptable du véhicule d'investissement pour calculer ledit quota.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement vise à assouplir les conditions dans lesquelles le placement évoqué doit être effectué pour bénéficier du dispositif de report d'imposition.

Je ne suis toutefois pas convaincu que les sociétés de gestion de portefeuille soient celles qui ont le plus besoin d'une telle dérogation.

L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Canévet, l'amendement n° I-1410 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1410 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-354 rectifié *bis*, présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattedled, Guerriau, A. Marc, Decool et Grand, Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Laménie, Mme Dumont, MM. Folliot, E. Blanc, J.B. Blanc et Levi et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 ... ainsi rédigé :

« Art. 199... – I. – À compter de l'année 2023, lorsqu'une décision de justice exécutoire, ordonnant l'expulsion de l'occupant d'un bien immobilier, reste inexécutée durant plus de deux mois, le propriétaire personne physique du bien bénéficie d'un crédit d'impôt sur le revenu d'un montant égal à la valeur locative dudit bien.

« II. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est versé au contribuable. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Le droit de propriété fait partie des droits naturels et imprescriptibles de l'homme mentionnés à l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Pourtant, comme nous pouvons le constater dans chacune de nos circonscriptions, de plus en plus de propriétaires doivent faire face à des locataires impécunieux ou à des squatteurs. Lorsqu'ils parviennent à faire valoir leurs droits en justice, les décisions d'expulsion ne sont pas toujours suivies d'effet.

Cette situation porte une atteinte grave au pacte républicain. Pour que force reste à la loi et que les droits individuels soient respectés, le présent amendement vise à accorder une indemnisation de l'État au propriétaire ayant obtenu une décision d'expulsion restée inexécutée pendant plus de deux mois.

Afin de nous garder des fourches caudines de l'article 40 de la Constitution, nous proposons que cette indemnisation prenne la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cela existe déjà !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Votre demande est satisfaite, ma chère collègue ; il est déjà possible de déposer en préfecture une demande d'indemnisation au titre du refus de concours de la force publique aux fins de procéder à l'expulsion du locataire. Le montant de cette indemnisation prend en compte les loyers et les charges. Enfin, cette faculté s'étend au-delà du délai de principe de deux mois sans octroi du concours de la force publique.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Le défaut de concours est différent de l'inexécution.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est pareil ; il existe déjà un fonds dédié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Si tel est le cas, je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° I-354 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-1537 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin, Canayer, Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klingner et Sido, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 200 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du 2 est complété par les mots : « y compris ceux permettant une modulation temporaire de la puissance électrique appellable » ;

2° Le 5 est complété par les mots : « y compris celui permettant une modulation temporaire de la puissance électrique appellable »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Béatrice Gosselin.

Mme Béatrice Gosselin. Cet amendement, déposé par mon collègue Daniel Gremillet, a pour objet d'intégrer les systèmes de charge bidirectionnelle dans le crédit d'impôt

sur le revenu, prévu à l'article 200 *quater* C du code général des impôts, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans le logement.

Dans un souci d'économie des deniers publics, le montant de 300 euros par système de charge resterait inchangé, des revalorisations ultérieures pouvant naturellement intervenir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse de notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le crédit d'impôt est déjà ouvert aux systèmes de charge pour véhicules électriques permettant une modulation temporaire de la puissance électrique appelable, pourvu que les conditions d'éligibilité à l'avantage fiscal soient remplies.

Cette proposition étant satisfaite, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1537 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Je suis saisie de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1424 rectifié *ter*, présenté par Mme Dindar, MM. Longeot, Artano, Hassani, Paccaud, Delcros et Chasseing, Mmes Sollogoub, Jacques et Ract-Madoux, MM. Le Nay et Laugier, Mme Benbassa, MM. Hingray et Kern, Mme Perrot, MM. Decool et Henno, Mme Gacquerre et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » sont supprimés ;

- le mot : « gratuite » est supprimé ;

- les mots : « pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail » sont supprimés ;

- le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

- sont ajoutés les mots : « pour les grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire, et de 50 % pour les petites et moyennes entreprises et microentreprises, telles que définies par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° Au début du second alinéa du II, sont ajoutés les mots : « Pour les grandes entreprises, telles que définies par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Cet amendement a pour objet de favoriser la pratique du vélo pour les déplacements au quotidien.

La part modale du vélo s'élève en France à seulement 4 %, alors que la loi Climat et résilience et le plan Vélo et mobilités actives fixent un objectif de 9 % d'ici à 2024.

Sur l'île de La Réunion, cette part modale a augmenté de 28 % en 2021, avec l'ambition d'atteindre une part de 12 %. L'île s'est ainsi dotée d'un plan régional vélo ; le schéma des véloroutes compte 222 kilomètres.

Cet amendement vise donc à aider les entreprises de toutes tailles à proposer à leurs salariés un service de location de vélos, grâce à un dispositif fiscal avantageux.

Monsieur le ministre, je profite de cette intervention pour dénoncer une anomalie concernant l'interdiction de rouler à vélo sur la nouvelle route du littoral dans le sens Saint-Denis – La Possession. Cette portion de 11 kilomètres, livrée à la circulation depuis août 2022 grâce à une contribution financière de 400 millions d'euros de l'État, est pourtant plus sécurisée que l'ancien tracé.

Cette situation pénalise les « vélotaffeurs » et va à l'opposé des objectifs déclarés du Gouvernement en matière de développement durable

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-710 rectifié *ter* est présenté par MM. Cardon, Féraud et Antiste, Mme Blatrix Contat, M. Bourgi, Mmes Conway-Mouret, Espagnac et Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Pla, Mme Poumirol et MM. Redon-Sarrazy, Stanzione et Tissot.

L'amendement n° I-1038 rectifié est présenté par Mme Prévaille et M. Cozic.

L'amendement n° I-1060 rectifié est présenté par Mme Gruny, MM. Rabin et Tabarot, Mme Jacques, MM. Klinger et J.B. Blanc, Mme Raimond-Pavero, M. Longuet, Mme M. Mercier, M. Charon, Mmes Canayer, Borchio Fontimp, Belrhiti et Lassarade, MM. Savary et Cambon, Mmes Dumont et Thomas, M. Lefèvre, Mme Gosselin, MM. Burgoa, Belin et Regnard, Mmes Imbert, Dumas et Malet, M. Le Gleut, Mmes Garriaud-Maylam et Demas et MM. Brisson et Genet.

L'amendement n° I-1229 rectifié *bis* est présenté par Mmes Billon, Sollogoub, de La Provôté et Morin-Desailly et MM. Mizzon, Levi, Henno, Détraigne, Hingray, Poadja, Canévet, Laugier, Le Nay, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg, Capo-Canellas et Kern.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » sont supprimés ;

- le mot : « gratuite » est supprimé ;

- les mots : « pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail » sont supprimés ;

- le pourcentage : « 25 % » est remplacé par le pourcentage : « 30 % » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° Au début du deuxième alinéa du II, sont ajoutés les mots : « Pour les grandes entreprises, telles que définies par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° I-710 rectifié *ter*.

Mme Frédérique Espagnac. Cet amendement a pour objet de favoriser la pratique du vélo pour les déplacements du quotidien.

Aujourd'hui, la part modale du vélo s'élève en France à seulement 4 %, alors que la loi Climat et résilience et le plan Vélo et mobilités actives ont fixé un objectif de 9 % d'ici à 2024.

Le présent amendement vise à atteindre cet objectif le plus rapidement possible, en incitant davantage les entreprises de toutes tailles à proposer à leurs salariés un service de location de vélos, grâce à un dispositif fiscal avantageux.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1038 rectifié.

M. Thierry Cozic. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour présenter l'amendement n° I-1060 rectifié.

M. Jean-François Rapin. Défendu !

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-1229 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Cet amendement de ma collègue Annick Billon est également défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1625 rectifié *bis*, présenté par MM. Bonhomme, D. Laurent, Levi, E. Blanc et Pointereau, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » sont supprimés ;

- le mot : « gratuite » est supprimé ;

- les mots : « pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail » sont supprimés ;

- le pourcentage : « 25 % » est remplacé par le pourcentage : « 30 % » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° Au début du deuxième alinéa du II, sont ajoutés les mots : « Pour les grandes entreprises, telles que définies par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État en application du II. du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services, à la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports telle que définie par l'article 266 *quindecies* du code des douanes, aux taxes s'appliquant aux industries de la plasturgie et des composites prévues à l'article L. 471-2 du code des impositions sur les biens et services, à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et à la taxe sur l'aviation civile prévue à l'article 302 *bis* K du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi.

M. Pierre-Antoine Levi. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-436 rectifié *bis* est présenté par Mme Muller-Bronn.

L'amendement n° I-1061 rectifié est présenté par Mme Gruny, MM. Rapin et Tabarot, Mme Jacques, MM. Klinger et J.B. Blanc, Mme Raimond-Pavero, M. Longuet, Mme M. Mercier, M. Charon, Mmes Canayer, Borchio Fontimp, Belrhiti et Lassarade, MM. Savary et Cambon, Mmes Dumont et Thomas, M. Lefèvre, Mme Gosselin, MM. Burgoa, Belin et Regnard, Mmes Imbert, Dumas et Malet, M. Le Gleut, Mmes Garriaud-Maylam, Puissat et Demas et MM. Brisson et Genet.

L'amendement n° I-1230 rectifié est présenté par Mmes Billon, Sollogoub, de La Provôté et Morin-Desailly et MM. Mizzon, Lévrier, Henno, Détraigne, Hingray, Poadja, Canévet, Laugier, Le Nay, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg, Capo-Canellas et Kern.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2030 » ;

- le mot : « gratuite » et les mots : « , pour leur déplacement entre leur domicile et le lieu de travail, » sont supprimés ;

- le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Pour les grandes entreprises, telles que définies par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la réduction ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-436 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Philippe Tabarot, pour présenter l'amendement n° I-1061 rectifié.

M. Philippe Tabarot. Ma collègue Pascale Gruny souhaite, par cet amendement, promouvoir la pratique du vélo en étendant jusqu'à 2030 la durée de vie de la réduction fiscale prévue en la matière. La date butoir en vigueur, le 31 décembre 2024, prive en effet les contrats établis en 2022 de son bénéfice sur toute leur durée.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-1230 rectifié.

M. Bernard Delcros. Cet amendement de repli vise à reporter à 2030 la date d'expiration du dispositif, plutôt que de la supprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° I-1424 rectifié *ter* pose un problème, car il tend à supprimer le bornage du dispositif. Or les nouvelles règles que nous avons adoptées dans le projet de loi de programmation des finances publiques limitent de tels dispositifs à trois ans. Celui-ci doit expirer à la fin de 2024. Nous souhaitons respecter ce délai ; les efforts réalisés sont conformes à l'esprit de la mesure et il sera possible, au cours de l'année 2024, de le repousser si cela s'avère nécessaire.

Je demande donc le retrait de cet amendement, ainsi que des amendements n° I-710 rectifié *ter*, I-1038 rectifié, I-1060 rectifié, I-1229 rectifié *bis*, I-1625 rectifié *bis*, I-1061 rectifié et I-1230 rectifié, qui tendent tous à supprimer ou à prolonger ce délai.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Madame Dindar, l'amendement n° I-1424 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Nassimah Dindar. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1424 rectifié *ter* est retiré.

Madame Espagnac, l'amendement n° I-710 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Frédérique Espagnac. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-710 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Cozic, l'amendement n° I-1038 rectifié est-il maintenu ?

M. Thierry Cozic. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1038 rectifié est retiré.

Monsieur Rapin, l'amendement n° I-1060 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Rapin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1060 rectifié est retiré.

Monsieur Delcros, l'amendement n° I-1229 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Bernard Delcros. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1229 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Levi, l'amendement n° I-1625 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Pierre-Antoine Levi. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1625 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1061 rectifié et I-1230 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1039 rectifié *bis*, présenté par Mme Préville et M. Cozic, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du I de l'article 220 *undecies* A du code général des impôts est complété par les mots : « et/ou d'un abonnement pour un service de vélos publics opéré par une autorité organisatrice de la mobilité ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Le principe d'un forfait mobilités durables a été voté dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités. Le décret du 9 mai 2020 relatif au forfait mobilités durables en a défini les contours, afin d'accompagner les salariés et les employeurs du secteur privé vers l'utilisation de moyens de transport quotidiens plus durables.

Ce dispositif participe à la réalisation de l'objectif ambitieux d'une multiplication par trois de la part modale du vélo d'ici à 2024, affiché dans le cadre du plan Vélo et mobilités actives lancé en 2019. Les associations qui travaillent sur ce sujet en France évaluent actuellement cette part à 4 %.

Le présent amendement vise à favoriser l'utilisation du forfait mobilités durables par les entreprises afin d'encourager leurs salariés à faire appel aux services de vélos publics, en libre-service ou en location de longue durée par abonnement. Ainsi, on renforcerait l'usage du vélo au quotidien.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il convient, à mon sens, de laisser l'ensemble des dispositifs existants, ainsi que ceux qui ont été votés récemment, notamment dans le cadre du dernier projet de loi de finances rectificative, s'installer et se développer.

Leur succès s'appuiera sur l'aspiration des pratiquants, en ville, mais également dans d'autres zones, ainsi qu'en témoigne l'exemple de La Réunion. L'engouement pour ces modes de transport semble réel et la crise énergétique pourrait agir comme un amplificateur à cet égard.

Je propose donc que nous attendions avant d'aller plus loin et je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Cozic, l'amendement n° I-1039 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Thierry Cozic. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1039 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-559 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° du III, les mots : « par l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et » sont supprimés ;

2° Au 3° du V, après les mots : « d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés », sont insérés les mots : « à l'exception des locaux destinés à des activités de banques et assurances ».

II. – La perte de recettes résultant pour la Société du Grand Paris de ces dispositions est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise à exonérer les administrations publiques de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, dite TSB, laquelle

finance la Société du Grand Paris. Il ne nous semble pas légitime que l'État et les collectivités territoriales y soient assujettis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à exonérer de cette taxe ceux-là mêmes qui devraient montrer l'exemple : l'État et les collectivités territoriales, ainsi qu'un certain nombre d'établissements publics.

Cela me paraît contraire au principe même de cette contribution, dans la mesure où ces employeurs bénéficient évidemment, comme les entreprises privées, du réseau de transport du Grand Paris ; en outre, le financement de celui-ci pourrait s'en trouver amoindri.

L'amendement tend également à taxer les banques et les assurances dès le premier mètre carré, alors que les 2 500 premiers mètres carrés sont exclus de l'assiette de la contribution pour toutes les entreprises.

Il ne me semble pas que cette exonération, *a fortiori* assortie d'un tel ciblage des banques et des assurances, soit utile.

L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-559 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-291 rectifié *bis*, présenté par MM. J.B. Blanc, Bacci et Belin, Mmes Bellurot et Belhiti, MM. Bonnus, Bouchet, Brisson, Cadec et Cambon, Mme Canayer, MM. Charon et Courtial, Mme L. Darcos, MM. Darnaud et Daubresse, Mmes de La Provôté, Demas, Dumas, Dumont, Estrosi Sassone et Férat, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Hingray, Kern et Klingner, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Levi, Longeot, Longue et P. Martin, Mme Micouneau, MM. Mizzon et Mouiller, Mmes Muller-Bronn et Noël, MM. Panunzi, Pellevat et Pointereau, Mmes Ract-Madoux et Raimond-Pavero, MM. Segouin, Somon et Tabarot, Mme Ventalon, M. C. Vial, Mme Létard et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 268 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les terrains construits acquis par les établissements publics fonciers dans le cadre d'une convention prévoyant leur revente, après démolition des constructions qui y sont incorporées, sont considérés comme des terrains à bâtir au sens du présent article dès lors que, au moment de l'acquisition, ils sont destinés à supporter un édifice, y compris après la revente. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement, qui nous paraît important pour les finances des collectivités locales et la lutte contre l'artificialisation des sols, a été signé par cinquante sénatrices et sénateurs.

Il tend, dans le respect des lignes dégagées par la CJUE, à appliquer la TVA sur la marge, et non plus sur le prix de vente, bien plus élevé, lorsqu'un établissement public foncier cède un terrain après avoir procédé à sa désartificialisation, afin que son acquéreur – le plus souvent une commune où un EPCI – y fasse réaliser une nouvelle construction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La problématique abordée dans cet amendement est intéressante, les questions relatives à la construction, à la démolition et à la maîtrise foncière se faisant pressantes.

La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La mesure proposée apparaît contraire au droit européen en ce qu'elle retient une définition du terrain à bâtir non conforme à la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite directive TVA, et à la jurisprudence de la CJUE.

La lecture de ladite jurisprudence mise en avant à l'appui de l'amendement me semble ainsi erronée, car elle fait référence à un arrêt rendu dans des circonstances très différentes.

Dans l'hypothèse où une commune ou un établissement public foncier local acquiert un terrain à bâtir en vue de construire et de vendre des logements, il agit en tant qu'assujetti et a la possibilité de déduire la TVA ayant grevé le terrain.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Blanc. Je ne m'étendrai pas sur la qualification juridique et sur l'interprétation de la jurisprudence de la CJUE. Tout cela a été vérifié et le dispositif proposé est parfaitement conforme au droit européen ; je suis disponible pour en discuter avec vous, monsieur le ministre.

Plusieurs amendements concernant le financement de la désartificialisation, c'est-à-dire du ZAN, ont été refusés depuis plusieurs heures ; il est temps que nous nous emparions collectivement de ce sujet, qui suscite ici beaucoup de mécontentement.

La colère montera si nous ne trouvons pas de solution pour financer le ZAN et inventer une nouvelle fiscalité locale. Or, monsieur le ministre, nous n'y parviendrons pas si vous ne vous saisissez pas de nos amendements ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe U.C.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-291 rectifié bis.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

6

HOMMAGE À UN AGENT DE LA DGFIP

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, nous examinons ce soir le projet de loi de finances, en particulier sa partie relative aux recettes, consacrée à la gestion de l'impôt.

Vous le savez, la fiscalité, dans notre pays, est calculée, recouvrée et gérée par les agents de la DGFIP, la direction générale des finances publiques, grande direction régaliennne qui permet la mise en œuvre de nos politiques publiques. Celle-ci est bien connue des Français, car elle maille tout le territoire et se trouve toujours à proximité de la population.

Ce soir, la direction générale des finances publiques est en deuil, après un drame terrible survenu ce jour, dont j'ai été informé il y a quelques heures.

Cet après-midi, un chef de brigade de vérification, âgé de 43 ans, appartenant à la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais, s'est déplacé, accompagné d'une collègue vérificatrice, dans le cadre d'un contrôle fiscal dans la commune de Bullecourt.

Cet homme faisait simplement son travail, comme chaque jour. Il n'est pas revenu ; il a été tué dans le cadre de ce contrôle fiscal.

Ce drame innommable vient déchirer la vie de ses proches, de sa famille. C'est vers eux que vont nos pensées et, je le sais, celles de tous nos concitoyens.

Ce drame est évidemment bouleversant pour les collègues de la victime, pour sa collègue vérificatrice, qui l'accompagnait et qui a été agressée. Elle est heureusement en vie, mais reste profondément choquée, comme chacun peut s'en douter.

Ses collègues de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais et, plus largement, tous les agents des finances publiques sont, ce soir, bouleversés et en deuil. C'est également à eux que je veux penser en cet instant ; je me rendrai à leurs côtés dès demain matin.

Vous me permettrez de dire que, ce soir, le service public a le visage de ce chef de brigade, tué alors qu'il accomplissait sa mission, sa passion, au service du bien commun.

Madame la présidente, je propose que nous observions un moment de recueillement en son hommage.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, nous nous associons à vos condoléances à la famille de cet agent, ainsi qu'à ses collègues.

Mes chers collègues, j'invite notre assemblée à observer un moment de recueillement. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que M. le ministre délégué, observent une minute de silence.*)

7

LOI DE FINANCES POUR 2023

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Après l'article 7 (suite)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-578, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La deuxième phrase du II de l'article 270 du code général des impôts est supprimée.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement vise à allonger le délai – raccourci par la loi de finances pour 2018 – dont disposent les bailleurs sociaux pour payer la TVA due au titre de constructions neuves afin de revenir au délai de droit commun.

Alors que les opérateurs construisant des immeubles peuvent différer le paiement de la TVA due au titre de la livraison à soi-même jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit l'achèvement de l'immeuble, le délai est beaucoup plus court pour les logements locatifs sociaux : il n'était en effet que de trois mois entre 2018 et 2020, et est fixé à six mois depuis 2021.

Si cette mesure a pu s'expliquer au regard du contexte de l'époque, elle paraît aujourd'hui injustifiée : pourquoi les bailleurs sociaux, dont les finances sont les plus contraintes, se voient-ils soumis à un délai bien plus court que les autres opérateurs ? Cette distorsion est pénalisante.

En outre, ce délai réduit pose des difficultés pratiques puisque, à l'expiration de ces six mois, les bailleurs ne disposent pas encore de toutes les factures afférentes à la construction pour calculer la TVA due. C'est pourquoi nous proposons de rétablir, à leur égard, le délai de droit commun.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-221 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belrhiti et Di Folco, MM. Gremillet et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon, Babary et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Le Gleut et Genet, Mme Deroche, M. Mandelli et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-579 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la deuxième phrase du II de l'article 270 du code général des impôts, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « douzième ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour présenter l'amendement n° I-221 rectifié *bis*.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-579.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement de repli vise à rallonger à douze mois le délai dont disposent les bailleurs sociaux pour payer la TVA due au titre de constructions neuves.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le délai de liquidation de la TVA exigible au titre des livraisons à soi-même d'immeubles neufs bénéficiant d'un taux réduit a déjà été porté de trois à six mois à compter de 2021 afin de tenir compte des difficultés pratiques que rencontrent les bailleurs sociaux.

Il n'est pas souhaitable de revenir sur cet équilibre : ce délai de six mois constitue déjà un régime plus favorable que le droit commun, qui prévoit la liquidation au cours du mois qui suit l'exigibilité, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique historique.

Par ailleurs, une telle mesure emporterait des coûts de trésorerie importants pour l'État.

L'avis du Gouvernement sur ces trois amendements est donc défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-578.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-221 rectifié *bis* et I-579.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-598, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du A du II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif à usage social ; »

2° Au a du 3° du I de l'article 278 *sexies* A, les mots : « situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain et » sont supprimés.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement vise à rétablir la TVA à taux réduit pour la production de tous les logements sociaux financés par un prêt locatif à usage social (PLUS), y compris en dehors des quartiers relevant de la politique de ville, ainsi que pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur tous les logements locatifs sociaux, à l'exception de ceux qui sont financés par un prêt locatif social (PLS).

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-220 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belhiti et Di Folco, MM. Gremillet et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon, Perrin et Rietmann, Mme Boulay-Espéronnier, MM. Babary et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet, MM. Klinger, Bansard, Le Gleut et Genet, Mme Deroche, M. Mandelli et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-1144 est présenté par Mmes Liemann et Varailles, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-1351 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du A du II de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « lorsqu'ils sont situés » sont supprimés ;

b) Les quatre derniers alinéas sont supprimés ;

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 278 *sexies*-0 A est ainsi modifié :

a) À la troisième ligne de la première colonne, les mots : « et relevant de la politique de renouvellement urbain » sont supprimés ;

b) À la quatrième ligne de la dernière colonne, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour présenter l'amendement n° I-220 rectifié *bis*.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Cet amendement vise également à rétablir le taux de TVA de 5,5 % pour l'ensemble des opérations de constructions neuves.

L'augmentation de ce taux à 10 %, décidée en 2018 dans le contexte particulièrement sérieux de la mise en place de la réduction de loyer de solidarité, n'est plus justifiée aujourd'hui, dès lors que la RLS a largement augmenté et que le contexte économique a profondément évolué, avec une envolée des coûts de construction et une hausse du taux du livret A et des autres taux d'intérêt, qui contraignent considérablement les bailleurs sociaux dans leurs capacités d'autofinancement.

Aujourd'hui, la construction neuve est malheureusement en berne, si bien que l'objectif de 250 000 logements sociaux construits en deux ans ne sera pas atteint et que moins de 180 000 agréments seront délivrés.

Il est absolument indispensable, pour que les bailleurs sociaux puissent de nouveau construire, et construire beaucoup, de réduire le taux de TVA à 5,5 % pour l'ensemble des opérations, y compris bien sûr pour les constructions neuves, à l'exception des logements financés par des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et des logements construits dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1144.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement étant identique à celui que Mme Dominique Estrosi Sassone vient de présenter, j'ajouterai simplement quelques arguments.

Historiquement, le logement social bénéficiait d'une TVA au taux réduit de 5,5 %. Lorsque le Gouvernement a souhaité porter la RLS à un très haut niveau, le Sénat a accepté, à titre de compromis temporaire, le relèvement de la TVA à 10 % en contrepartie d'une RLS plus faible. Or cette dernière pèse de plus en plus.

Par ailleurs, les prêts des bailleurs sociaux sont adossés au livret A, si bien que, contrairement aux prêts privés, leur taux n'est pas fixe. Lorsque le rendement du livret A augmente d'un point, le coût total des prêts se voit alourdi de 700 millions d'euros. Il est donc temps de revenir à un taux de TVA généralisé de 5,5 % pour ce secteur.

Le présent amendement vise à appliquer ce taux réduit à tout le logement social, y compris lorsque celui-ci est financé par des PLS, car les logements locatifs intermédiaires bénéficient désormais d'avantages fiscaux plus importants que ceux qui sont consentis dans le cadre d'un PLS.

Par ailleurs, compte tenu du temps perdu à l'identification des différents taux pour chaque dossier, cet alignement du taux serait un élément de simplification bienvenu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1351 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1092 est présenté par M. Bouad, Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1145 est présenté par Mmes Lienemann et Varailles, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du A du II de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « lorsqu'ils sont situés » sont supprimés ;

b) Les a et b sont abrogés ;

2° À la troisième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article 278 *sexies-0 A*, les mots : « et relevant de la politique de renouvellement urbain » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° I-1092.

M. Didier Marie. L'objet de cet amendement est similaire à celui des précédents.

Le nombre de demandeurs de logements sociaux n'a cessé de croître. Aujourd'hui, le nombre de demandes en attente s'élève à 2,3 millions. Je rappelle qu'un tiers des ménages qui

ne sont pas propriétaires peuvent prétendre à un logement social, compte tenu de leurs revenus. Pourtant – c'est tout le paradoxe –, le volume des agréments est en baisse tendancielle depuis 2017.

C'est bien la preuve qu'il faut absolument revenir à une TVA réduite de 5,5 % pour permettre la construction de logements sociaux, avec tous les avantages que cela peut représenter.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1145.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement de repli vise à rétablir un taux de TVA de 5,5 % pour les seuls logements sociaux financés par un PLUS.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1090 est présenté par MM. Salmon, Breuiller, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

L'amendement n° I-1146 est présenté par Mmes Lienemann et Varailles, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278 *sexies A* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

b) Le 3° est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « et les travaux mentionnés au 2° du présent I » sont supprimés ;

– le a est abrogé ;

– au b, le mot : « autres » est supprimé ;

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa du II est ainsi modifié :

a) La deuxième et la troisième lignes sont supprimées ;

b) La quatrième ligne est ainsi rédigée :

«

Travaux portant sur les logements locatifs sociaux	b du 3° du I	5,5 %
--	--------------	-------

» ;

c) À la cinquième ligne de la troisième colonne, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° I-1090.

M. Daniel Salmon. Le régime actuellement applicable aux travaux dans les logements sociaux impose des taux de TVA différents – 5,5 % ou 10 % – selon la nature des travaux, l'âge du logement, le contexte de l'opération, ou encore sa situation géographique, ce qui en complique fortement la gestion.

Le présent amendement vise donc à simplifier ce régime.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1146.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Le présent amendement vise à rétablir un taux de TVA de 5,5 % pour l'ensemble des travaux réalisés dans des logements sociaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces propositions, que nous examinons chaque année, sont en quelque sorte la « queue de comète » d'une négociation qui n'a pas abouti en 2018.

Depuis 2018, la situation du logement, en particulier du logement social, ne s'est pas vraiment améliorée ; nous rencontrons des difficultés pour construire ce type de logements.

Toutefois, l'étude annuelle de la Caisse des dépôts et consignations sur l'état de santé du secteur du logement social montre que, si l'augmentation de la TVA intervenue en 2018 a eu un impact sur le coût de la construction, l'autofinancement global des bailleurs augmente de nouveau depuis 2019.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ils ne construisent plus !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. De plus, la Banque des territoires a instauré des dispositifs visant à atténuer cet impact.

Par ailleurs, le rétablissement du taux réduit à 5,5 % aurait évidemment un coût pour les finances de l'État.

Pour toutes ces raisons, je demande le retrait de ces huit amendements ; à défaut, la commission leur sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il est indéniable qu'une telle mesure aurait un coût pour les finances publiques, mais je rappelle que nous disposons d'études très précises montrant que les dépenses de construction et de rénovation dans le logement, en particulier dans le logement social, entraînent pour l'État la perception de recettes supérieures à ce qu'il perçoit lorsqu'il effectue ces dépenses lui-même.

Monsieur le rapporteur général, vous citez l'étude de la Caisse des dépôts et consignations. Lorsque les bailleurs ne construisent et ne rénovent plus, il est logique qu'ils disposent de fonds propres, puisque ces derniers visent à financer leur activité. Lorsqu'on ne fait rien, on améliore son niveau de fonds propres, mais est-ce vraiment ce que l'on souhaite ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-598.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-220 rectifié bis, I-1144 et I-1351 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1092 et I-1145.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1090 et I-1146.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1093 est présenté par M. Bouad, Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou, Lubin et Monier, M. Marie, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1147 est présenté par Mmes Liemann et Varillas, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le 2°, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« 2° bis Les travaux de rénovation, ainsi que les travaux induits et indissociablement liés à ces travaux de rénovation, portant sur les locaux mentionnés aux a et b du 1° et ayant pour objet de concourir directement à :

« a) La réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment, les systèmes de chauffage, les systèmes de production d'eau chaude sanitaire, les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer, les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les systèmes de ventilation, les systèmes d'éclairage des locaux, les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;

« b) L'accessibilité de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, concernant les cheminements extérieurs, le stationnement, l'accès au bâtiment, les parties communes de l'immeuble et les logements ;

« c) La mise en conformité des locaux avec les normes mentionnées à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

« d) La protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb ;

« e) La protection des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ou d'installation de dispositifs de retenue des personnes ; »

b) Au 3°, après la première occurrence du mot : « Les », il est inséré le mot : « autres » ;

2° Le tableau constituant le second alinéa du II est ainsi modifié :

a) Après la deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Travaux de rénovation portant sur les logements locatifs sociaux et assimilés concourant directement à la réalisation d'économies d'énergie, l'accessibilité, la mise en conformité	2° bis du I	5,5 %
---	-------------	-------

» ;

b) À la quatrième ligne de la première colonne, le mot : « Travaux » est remplacé par les mots : « Autres travaux ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-1093.

M. Franck Montaugé. Par cet amendement, nous proposons de rétablir un taux de TVA de 5,5 % pour les principaux travaux de rénovation des logements sociaux existants.

Cette mesure aurait pour effet d'accélérer l'éradication des passoires thermiques en redonnant de la capacité d'investissement aux offices affectés négativement par la RLS ; ainsi, on répondra à l'impératif social et climatique.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1147.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement de repli vise à rétablir le taux de TVA à 5,5 % pour les principaux travaux de rénovation réalisés dans les logements sociaux existants – accessibilité, lutte contre l'incendie, etc.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Elle demande le retrait de ces amendements ; à défaut, son avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1093 et I-1147.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-388 rectifié *ter*, présenté par MM. Pla et Antiste, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad et Bourgi, Mme Féret et MM. Gillé, Mérillou, Michau, Montaugé et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par les mots : « indépendamment des moyens mis en œuvre afin de garantir leur qualité saine, loyale et marchande. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Le présent amendement vise à étendre la portée du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, qui exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que les granges, les écuries ou les greniers, destinés soit à loger des bestiaux soit à serrer les récoltes. Cet amendement a plus précisément pour objet de préciser la notion de « serrage des récoltes ».

La récolte des produits agricoles, puis leur stockage offrent le bénéfice de l'exonération permanente de TFPB aux bâtiments ruraux affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole.

Toutefois, les évolutions variétales, issues des demandes et de l'exigence qualitative des consommateurs, nécessitent de pouvoir serrer et conditionner les récoltes dans des bâtiments équipés qui permettent leur saine conservation afin de préserver leur valeur marchande. Ainsi, les pommes de terre ne peuvent désormais être stockées que dans des bâtiments frigorifiques.

L'exercice d'une activité de stockage et de conditionnement de la récolte ne doit donc pas être de nature à remettre en cause l'exonération, peu importent les moyens techniques mis en œuvre.

Nous proposons donc de garantir l'exonération de TFPB dont bénéficient les bâtiments agricoles, indépendamment des caractéristiques techniques de ceux-ci et des moyens mis en œuvre par les exploitants afin de garantir la qualité des produits stockés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Elle demande le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-388 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-429 rectifié est présenté par MM. S. Demilly et Longeot, Mme Saint-Pé, MM. Henno et Canévet, Mmes Billon et Sollogoub, M. J.M. Arnaud, Mme Dumont, MM. Cigolotti, Levi, Chauvet, Kern, P. Martin et Klinger, Mmes Jacquemet et Morin-Desailly et M. Duffourg.

L'amendement n° I-1506 rectifié est présenté par MM. Menonville et Capus, Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, Decool, Médevielle, A. Marc, Grand et Wattebled.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par les mots : « , ou encore par les sociétés exclusivement constituées entre associés exploitants agricoles, lorsque ces bâtiments servent aux associés. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-429 rectifié.

M. Jean-François Longeot. Le présent amendement vise à permettre aux regroupements d'exploitants agricoles, quelle que soit leur forme juridique, de bénéficier de l'exonération permanente de TFPB pour les bâtiments ruraux affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole.

Les contraintes réglementaires et les coûts toujours croissants qu'elles entraînent poussent les exploitants à se regrouper et à construire en commun les bâtiments nécessaires à l'activité agricole afin de mutualiser financièrement ces investissements.

Or en dehors des coopératives ou des groupements d'intérêt économique (GIE), ce regroupement, pourtant nécessaire économiquement et vertueux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ne permet pas actuellement aux exploitants de bénéficier de l'exonération de TFPB dont bénéficient de façon permanente les bâtiments ruraux.

Sous réserve que la condition d'affectation agricole du bâtiment soit remplie, l'appartenance de celui-ci à une société exclusivement constituée par des exploitants pour leurs propres besoins ne devrait pas constituer une circonstance remettant en cause l'exonération dont bénéficieraient ces exploitants s'ils détenaient chacun un bâtiment de stockage en propre.

Cet amendement vise également à mettre fin à la situation compliquée de l'exploitant agricole qui stocke sa récolte dans un bâtiment détenu par sa propre société de commercialisation et qui perd le bénéfice de l'exonération de TFPB au motif que la structure de commercialisation stocke la production d'un tiers : en l'occurrence, ce tiers est l'exploitant agricole associé majoritaire, voire unique, des deux structures.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-1506 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces deux amendements identiques me paraissent satisfaits par l'article 9 D du projet de loi de finances rectificative que nous avons adopté en première lecture la semaine dernière. J'invite donc leurs auteurs à les retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Longeot, l'amendement n° I-429 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Longeot. Compte tenu de ce que le rapporteur général a indiqué, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-429 rectifié est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° I-1506 rectifié, madame Paoli-Gagin ?

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1506 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-342 rectifié *bis*, présenté par Mmes Deseyne et Lassarade, MM. Gueret et Cambon, Mmes Micouleau, Malet et Noël, MM. Mouiller, Pointereau, Perrin, Rietmann, Panunzi et Cadec, Mmes L. Darcos et Dumont, MM. Burgoa et J.M. Boyer, Mmes Di Folco, Gosselin et Imbert, MM. Belin et Bonne, Mmes F. Gerbaud et Belrhiti, M. B. Fournier, Mmes Grunty et M. Mercier, MM. Charon, Bas et Brisson, Mmes Garriaud-Maylam et Chain-Larché, MM. Cuypers et Gremillet, Mme Renaud-Garabedian et MM. Allizard, Chatillon et Bansard, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 14° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, qu'ils soient publics ou privés. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Olivier Rietmann.

M. Olivier Rietmann. Les établissements publics peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des immeubles dont ils sont propriétaires, sous réserve que ces établissements relèvent de la liste mentionnée au douzième alinéa du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, où figurent notamment les établissements publics d'assistance, et que les immeubles soient affectés à leur fonctionnement et ne produisent pas de revenus, même symboliques.

Le Conseil d'État a précisé, dans une décision du 24 avril 2019, que les Ehpad « constituent des établissements publics d'assistance au sens des dispositions du douzième alinéa du 1° de l'article 1382 du CGI ».

Au travers de cette décision, la doctrine dispose que les Ehpad bénéficiant de fonds publics, mais également privés, peuvent se voir appliquer l'exonération de TFPB prévue par ce même article du fait de leur caractère sanitaire et social.

Cet amendement de ma collègue Chantal Deseyne vise donc à inscrire dans le code général des impôts une exonération de TFPB pour les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, que ces établissements soient publics ou privés.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1331 rectifié *ter*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Billhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Requier, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 14° de l'article 1382, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° Les immeubles qui appartiennent aux organismes privés non lucratifs gestionnaires d'établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux établissements de santé privés d'intérêt collectif, et dans lesquels sont exercées les activités de ces établissements et services. » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 1382 C, les mots : « qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Étendre le champ des exonérations de taxes locales revient à priver les collectivités territoriales d'une partie de leurs ressources. Étant au contraire attaché à la préservation de celles-ci, je suis défavorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-342 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1331 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-5 rectifié est présenté par Mme Lavarde, MM. Babary, Bacci, Bascher et Belin, Mmes Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc, Bonnus,

Bouloux et Bouchet, Mme Bourrat, MM. Brisson, Burgoa, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Charon, Mmes Chauvin et L. Darcos, MM. Darnaud, Daubresse, de Legge et de Nicolaj, Mmes Di Folco, Dumas et Estrosi Sassone, MM. Frassa et Genet, Mme Gosselin, M. Gremillet, Mme Gruny, M. Gueret, Mme Joseph, MM. Karoutchi et Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre et Longuet, Mme Malet, M. Meignen, Mme M. Mercier, MM. Meurant, Mouiller, Piednoir, Rapin, Regnard, Rietmann, Saury et Segouin, Mme Schalck, MM. Sautarel, Savary, Sido, Somon et Tabarot, Mme Ventalon et M. C. Vial.

L'amendement n° I-1240 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Sollogoub, Dindar, Doineau et Morin-Desailly et MM. Mizzon, Levi, Longeot, Henno, Détraigne, Hingray, Poadja, Canévet, Laugier, Le Nay, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg et Kern.

L'amendement n° I-1391 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Billhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable » sont remplacés par les mots « ou la supprimer » ; »

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter ou supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent II. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° I-5 rectifié.

Mme Christine Lavarde. Avant la suppression de la taxe d'habitation, les communes pouvaient refuser aux constructions nouvelles, pendant deux ans, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Depuis que la part départementale de cette taxe leur a été transférée en compensation de la suppression de la taxe d'habitation, l'exonération est d'au moins 40 % – elle doit être comprise entre 40 % et 90 %.

Cet amendement vise à redonner aux communes la possibilité de refuser cette exonération, ou de la fixer en dessous de 40 %.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-1240 rectifié *ter*.

M. Bernard Delcros. Comme cela vient d'être indiqué, pour les communes, la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée par la part départementale de la TFPB. Or toute nouvelle construction est automatiquement exonérée d'au moins 40 % de la TFPB les deux premières années.

Cet amendement vise donc à permettre aux communes de supprimer cette exonération.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1391 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement identique de mon collègue Jean-Pierre Corbisez est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Les règles actuelles d'exonération en faveur des constructions nouvelles, des reconstructions et des additions de construction expriment l'équilibre qui existait au moment de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et du transfert des départements aux communes de la TFPB.

Nous souhaitons préserver cet équilibre favorable aux contribuables en ne revenant pas sur cette exonération.

La part départementale a été transférée aux communes avec les règles qui prévalaient alors. Le département ne pouvait pas revenir sur cette exonération ; la commune ne le peut pas non plus.

La mesure proposée permettrait certes aux communes de supprimer totalement l'exonération dont bénéficient les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, mais comme je l'ai indiqué, nous ne souhaitons pas revenir sur l'équilibre qui prévalait avant le transfert de cette taxe des départements aux communes.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Vous avez raison, monsieur le ministre : cette exonération était en vigueur lorsque la part départementale de la TFPB a été transférée aux communes. Toutefois, il n'y avait pas d'exonération de taxe d'habitation les deux premières années, si bien que les communes pâtissent d'une exonération qui, pour elles, ne préexistait pas à ce transfert.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Monsieur le ministre, vous laissez entendre qu'il ne faudrait rien changer au monde d'avant, mais c'est vous qui avez chamboulé toute la fiscalité locale ! L'argument de l'antériorité des règles ne peut pas tenir, puisque vous avez déjà tout corrigé.

Nous vous demandons simplement de pousser la logique jusqu'au bout : auparavant, les communes pouvaient ne pas accorder cette exonération ; si elles sont désormais contraintes d'accorder une exonération de 40 %, c'est parce que vous avez tout chamboulé.

Après cette remarque de fond, je veux en faire une sur la forme : lorsque des logements sont livrés, les propriétaires ne sont pas informés que les services fiscaux mettent à leur disposition dans leur espace personnel un formulaire H1 à remplir sous quatre-vingt-dix jours. Ils ne sont pas notifiés par mail, si bien que, s'ils ne se connectent pas à leur espace personnel, ils n'en prendront pas connaissance. Je suis plutôt favorable à la numérisation et à la dématérialisation, mais il me semble que les services fiscaux pourraient au moins envoyer un mail pour aviser les propriétaires qu'ils doivent remplir un formulaire !

Je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-5 rectifié, I-1240 rectifié *ter* et I-1391 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° I-1678 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lienemann et Varailas, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La deuxième phrase des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 1383 du code général des impôts est complétée par les mots : « et ceux qui ne font pas l'objet d'un bail réel solidaire conclu dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Les communes peuvent mettre en place une exonération partielle ou totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs pendant deux ans. Elles peuvent aussi supprimer partiellement cette exonération, soit pour tous les logements, soit uniquement pour les logements autres que les logements sociaux.

Or la définition des logements sociaux retenue n'inclut pas les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS).

Ce dispositif, par lequel le bâti est dissocié du foncier, lequel reste la propriété d'un organisme de foncier solidaire, permet d'encourager l'accession sociale et d'éviter la spéculation.

Ces logements sont bien qualifiés comme des logements sociaux, mais la définition retenue dans le code général des impôts, qui est antérieure à la création des BRS, n'inclut pas ces derniers. Cet amendement vise donc à les inclure dans cette définition.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je m'interroge sur la nécessité de passer par une modification de la loi. Je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Votre amendement est satisfait dans l'esprit, puisqu'il existe déjà une exonération facultative pour les baux réels solidaires.

La taxe foncière sur les propriétés bâties étant un impôt réel dû à raison de la détention d'un bien, les exonérations doivent rester exceptionnelles et justifiées.

Le régime actuel en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction étant suffisamment équilibré, il n'est pas opportun d'aménager l'exonération de TFPB pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire.

En tout état de cause, les communes et les EPCI qui le souhaitent peuvent déjà exonérer totalement ou partiellement les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire durant toute la durée du bail.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le ministre a indiqué que l'amendement était satisfait « dans l'esprit » ; or, au Sénat, nous préférons la lettre... Je suis donc dubitatif.

Notre collègue Marie-Noëlle Lienemann ayant demandé la parole, je l'écouterai avant de trancher.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Si j'ai déposé cet amendement, dont je conviens qu'il est technique, c'est parce que plusieurs délibérations de communes prévoyant l'exonération de taxe foncière de logements faisant l'objet d'un BRS ont été annulées.

L'esprit, c'est bien, mais la lettre, c'est mieux ! Je vous propose donc de voter cet amendement, mes chers collègues.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'amendement est satisfait dans l'esprit et dans la lettre, puisque l'article 1388 *octies* du code général des impôts précise que les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, prévoir que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire, bénéficie d'un abattement à concurrence de 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % ou 100 % pendant la durée du bail.

Madame Lienemann, je vous invite à nous communiquer les noms des communes dont les délibérations ont été annulées, car compte tenu de ce que je viens d'indiquer, cela est tout à fait anormal.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis convaincu, madame la présidente : l'amendement est satisfait dans l'esprit et dans la lettre !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je retire l'amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° I-1678 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-518 rectifié *ter* est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled, Menonville et Decool.

L'amendement n° I-782 rectifié *ter* est présenté par Mme Berthet, MM. Bacci et Belin, Mme Belrhiti, MM. Bonnus, Bouchet, Burgoa et Cambon, Mmes Dumas et Dumont, MM. Laménié, D. Laurent et Meurant, Mme Micouleau et MM. Rapin et Somon.

L'amendement n° I-1653 rectifié *bis* est présenté par MM. Buis, Mohamed Soilihi, Haye, Théophile et Rohfritsch, Mmes Duranton et Schillinger et MM. Denneumont, Rambaud, Patient et Dagbert.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation situées sur des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 100 % de la base imposable durant les cinq années qui suivent celle de leur achèvement. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-518 rectifié *ter*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement vise à créer une exonération de taxe foncière de cinq ans pour les constructions nouvelles, lorsque le projet comporte une reprise de friches.

L'installation sur une friche représente un surcoût de 20 % à 30 %, ce qui n'est pas négligeable pour le porteur de projet. Élargir l'exonération de TFPB permettrait ainsi de compenser, en partie, ce surcoût.

La loi Climat et résilience a posé le principe de la lutte contre l'artificialisation des sols. Afin de remplir cet objectif de zéro artificialisation nette, la loi a défini la notion de « friche » dans le code de l'urbanisme, permettant ainsi d'y associer des dispositifs *ad hoc*.

En allongeant la durée d'exonération de taxe foncière en cas de reprise de friches, ce dispositif serait un signal fort et inciterait les opérateurs à restructurer des terrains en déshérence dans nos territoires.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-782 rectifié *ter*.

M. Marc Laménie. Cet amendement, qui a été déposé par ma collègue Martine Berthet et que plusieurs d'entre nous avons cosigné, s'inscrit dans la continuité de l'amendement que Mme Paoli-Gagin vient de défendre.

Il vise à compléter l'article 1383 du code général des impôts en précisant que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation situées sur des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 100 % de la base imposable durant les cinq années qui suivent celle de leur achèvement ».

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° I-1653 rectifié *bis*.

M. Bernard Buis. Cet amendement vise à créer une exonération de taxe foncière de cinq ans pour les constructions nouvelles, lorsque le projet s'inscrit dans une reprise de friches. L'installation sur une friche représente un surcoût de 20 % à 30 %, ce qui n'est pas négligeable pour le porteur de projet. Élargir l'exonération de TFPB permettrait ainsi de compenser, en partie, ce surcoût.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les exonérations ici demandées affecteraient, elles aussi, les recettes de nos communes et, par conséquent, leur trésorerie. C'est l'une des raisons pour lesquelles je n'y suis pas favorable.

Il convient d'être attentif. En effet, si j'ai bien compris, le fonds pour le recyclage des friches, ou fonds friches, est en train de disparaître ou d'être intégré à un fonds vert dont les contours ne sont pas encore connus. Si, à partir de là, la gestion des friches est abandonnée aux communes, alourdissant leurs charges, et que les collectivités disposent parallèlement de moins de recettes, je ne suis pas sûr que ce soit une bonne opération.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-518 rectifié *ter*, I-782 rectifié *ter* et I-1653 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-582 rectifié est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1095 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Bouad et Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas,

P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1677 rectifié *bis* est présenté par Mmes Lienemann et Varaillas.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au quatrième alinéa de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-582 rectifié.

M. Daniel Breuiller. L'article 1388 *bis* du code général des impôts prévoit un abattement de 30 % sur la taxe foncière due au titre des logements locatifs sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

La durée de ce dispositif est calée sur celle des contrats de ville. La loi prévoit donc qu'il se terminera en 2023, année de fin des contrats de ville.

Un rapport de la Commission nationale chargée de la réflexion sur les prochains contrats de ville préconise la signature de nouveaux contrats de ville en 2023, afin de couvrir la période allant jusqu'en 2026, année des prochaines élections municipales.

Le présent amendement vise donc à prolonger ce dispositif d'abattement, qui a montré son efficacité, dans l'esprit des conclusions du rapport d'information de notre commission des affaires économiques, *La politique de la ville, un tremplin pour les habitants*, rédigé par nos collègues Viviane Artigalas, Dominique Estrosi Sassone et Valérie Létard sous la présidence de Sophie Primas, où il est préconisé d'aligner la durée des contrats de ville sur celle des mandats municipaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-1095 rectifié.

M. Franck Montaugé. Il est identique au précédent.

Précisons simplement que nous entendons nous inscrire dans la politique de la ville ; le produit de l'abattement proposé serait fléché en direction des actions menées, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans le but d'améliorer les services rendus directement aux locataires.

La durée de ce dispositif serait calée sur celle des contrats de ville, qui sont en cours de renouvellement. Il est donc nécessaire de prolonger le dispositif.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1677 rectifié *bis*.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements visent à prolonger jusqu'en 2026 l'abattement de TFPB dont bénéficient les bailleurs sociaux lorsqu'ils s'engagent à réaliser des travaux d'amélioration dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Tout d'abord, cette proposition dépasse la prolongation de trois ans des contrats de ville.

Ensuite, nos recherches semblent indiquer l'existence de difficultés pour obtenir des retours de la part des bailleurs sociaux sur les actions qu'ils doivent normalement mener pour respecter cette convention. Monsieur le ministre, vous disposez peut-être d'éléments d'information à nous communiquer sur ce sujet ; je voulais en tout cas vous le signaler.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il est également défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Je ne comprends pas les arguments avancés par M. le rapporteur général.

La suppression de ce dispositif – si elle était effective – serait extrêmement grave.

Mon expérience en tant qu'élu de la ville d'Auch, dont j'ai été le maire, montre que les recettes issues de ce dispositif sont utilisées au service des habitants et des quartiers.

Une fois de plus, les offices de l'habitat se verront privés de ressources, alors qu'ils connaissent déjà une situation extrêmement compliquée et que leur modèle économique a été complètement déstabilisé par les mesures prises ces dernières années.

Si l'on continue ainsi, les problèmes s'accumuleront et la situation deviendra explosive dans les endroits où elle ne l'est pas déjà !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Monsieur le rapporteur général, l'argent issu de cette exonération n'est pas uniquement utilisé pour réaliser des travaux, parce qu'il faut aussi faire preuve d'une vision à long terme.

Il peut ainsi être utilisé, en particulier, pour recruter du personnel : le gardiennage, la présence de gardiens de proximité, sont ainsi renforcés. En effet, dans ces quartiers, une présence humaine est nécessaire afin de vérifier que les relations se passent au mieux. Un accompagnement des locataires en difficulté, ou de ceux qui n'ont pas les comportements attendus, peut également être offert. Il s'agit de prestations qui ne peuvent être définies qu'au cas par cas et qui s'inscrivent dans une certaine durée.

Pourquoi avoir proposé ces dates ? D'abord, parce que rien n'est encore prévu pour 2023. J'ai bien entendu que M. Klein souhaitait prolonger d'au moins un an les contrats de ville. Monsieur le rapporteur général, vous avez raison, je ne garantis pas que la qualité des prestations soit à 100 % « tip top », mais il relève de la responsabilité des élus locaux qui signent des contrats de ville d'être exigeants à l'égard des bailleurs et du préfet, afin que les promesses soient tenues.

Quoi qu'il en soit, ce dispositif ne peut pas être brutalement arrêté. C'est pourquoi nous proposons de le prolonger jusqu'en 2026. Ce délai pourrait être raccourci au fil de la navette parlementaire ; l'important est de disposer de quelques années supplémentaires et d'une visibilité à moyen terme.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-582 rectifié, I-1095 rectifié et I-1677 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1102 rectifié *ter*, présenté par M. Redon-Sarrazay, Mmes Artigalas et Blatrix Contat et MM. Bouad, Cardon, Montaugé, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Féraud, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le premier alinéa de l'article 1388 *octies* du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette disposition peut également s'appliquer, dans les mêmes conditions, pour des biens immobiliers acquis par des personnes physiques et destinés à leur résidence principale, lorsque, compte tenu de leur état dégradé, le coût des biens est inférieur au coût estimé des travaux de rénovation et de remise en état.

« La durée et les modalités d'application de cette disposition, ainsi que les plafonds de ressources des personnes éligibles, sont définis par décret. »

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement a pour objet d'offrir la possibilité aux collectivités territoriales de prendre une délibération pour appliquer un abattement de 30 % à 100 % sur la TFPB due par les ménages qui acquièrent un bâti existant dégradé, quand le coût des travaux de rénovation est supérieur à la valeur du bien.

En effet, dans un nombre toujours croissant de territoires, le foncier n'est plus abordable, ni même disponible, pour les jeunes ménages qui souhaitent construire un logement et s'y installer. Cet inquiétant phénomène d'éviction a des conséquences sur la vie des Français, jusque dans les territoires ruraux.

On doit donc donner aux élus locaux les moyens d'envoyer des signes aux habitants de ces territoires, en réponse à leurs aspirations bien légitimes.

La durée et les modalités d'application de la mesure, ainsi que les plafonds de ressources des personnes éligibles, seraient définis par décret.

Par ailleurs, cette mesure favoriserait la mise en œuvre du ZAN, puisqu'elle encourage les ménages à réinvestir le bâti existant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à étendre la faculté d'exonération de TFPB des collectivités aux biens immobiliers destinés à constituer la résidence principale de l'acquéreur et nécessitant des travaux de remise en état d'un coût supérieur à celui du bien.

L'objectif de cette exonération facultative ne peut, à mon sens, qu'être encouragé.

La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Plusieurs dispositifs d'allègement de la TFPB permettent déjà d'aider les ménages qui acquièrent un logement dégradé.

La qualification d'« état dégradé » et l'estimation du coût des travaux de rénovation et de remise en état seraient difficiles à définir et à contrôler.

Par ailleurs, en renvoyant à un décret la définition des conditions de ressources requises pour bénéficier du dispositif, on n'épuise pas la compétence du législateur.

L'avis du Gouvernement sur cet amendement est donc défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1102 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° I-222 rectifié *ter*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belrhiti et Di Folco, MM. Gremillet, Perrin, Rietmann et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon, Babary et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Le Gleut et Genet, Mme Deroche, M. Mandelli et Mme Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au second alinéa du III de l'article 1389 du code général des impôts, les mots : « l'autorisation de démolir prévue à » sont remplacés par les mots : « la décision du

représentant de l'État dans le département actant la prise en considération du dossier d'intention de démolir présentée en application de ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Le III de l'article 1389 du code général des impôts permet aux organismes HLM d'obtenir un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des logements vacants depuis plus de trois mois, lorsque cette vacance est justifiée par un projet de démolition de l'immeuble.

Cette mesure a vocation à faciliter les projets de rénovation urbaine menés en concertation avec les autorités locales.

Toutefois, en cas de démolition, ce texte subordonne le dégrèvement à la présentation par le propriétaire de l'autorisation de démolir prévue à l'article L. 443-15-1 du code de la construction.

Or, en pratique, cette autorisation n'est délivrée, la plupart du temps, qu'une fois que tous les logements sont vides. Elle intervient à la fin d'une procédure qui peut durer plusieurs années, le temps de reloger tous les locataires.

Cette situation conduit souvent à priver d'effet la mesure de dégrèvement, puisque les organismes HLM doivent supporter, dans l'attente de l'autorisation, des charges importantes, au titre de la taxe foncière, sur l'ensemble des logements déjà vacants des immeubles à démolir.

C'est pourquoi nous proposons de faire référence, non pas à l'autorisation définitive de démolir, mais à la décision du préfet de prise en considération du dossier d'intention de démolir. Par cette décision, le préfet accorde une validation de principe à la demande d'autorisation de démolir, après avoir vérifié le respect de la réglementation, la justification du projet et l'accord des autorités locales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Entre l'autorisation de démolir et l'intention de démolir, il y a une différence !

Actuellement, le dégrèvement de la taxe foncière est subordonné à la présentation par le propriétaire d'une autorisation de démolir. Comme le dispose d'ailleurs le code de la construction et de l'habitation, cette autorisation de démolir résulte de l'accord du préfet, de la commune d'implantation et des garants des prêts.

Or il est ici proposé de subordonner ce dégrèvement à la simple décision du préfet actant la prise en considération du dossier d'intention de démolir, présenté en application du code de la construction et de l'habitation.

Outre qu'une décision actant de la prise en considération d'un dossier ne paraît pas constituer une catégorie juridique très robuste, cela permettrait de ne plus subordonner le dégrèvement de taxe foncière à l'accord donné par la

commune d'implantation en faveur de la démolition, alors même que cette commune est affectataire de la taxe en question.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Madame Estrosi Sassone, l'amendement n° I-222 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Dominique Estrosi Sassone. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-222 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-296 rectifié *bis*, présenté par MM. J. B. Blanc, Bacci et Bas, Mme Belhiti, MM. Bonnus, J. M. Boyer, Brisson, Burgoa, Cadec et Cambon, Mme Canayer, MM. Charon et Chatillon, Mme L. Darcos, M. Darnaud, Mme Demas, MM. Genet, Gueret, Joyandet et Klingner, Mme Lavarde, M. Longeot, Mme Noël et MM. Paccaud, Panunzi, Sautarel, Somon, Tabarot et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de la section VII du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

« ... : Taxe de préservation de l'équilibre de l'habitat

« *Art. ...* – I. – Par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A *bis*, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat peuvent instituer une taxe de préservation de l'équilibre de l'habitat dans :

« 1° Les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ;

« 2° Les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 3° Les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

« 4° Les communes dans lesquelles, selon les dernières données publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, la part de logements vacants, résidences secondaires et logements occasionnels dans l'ensemble des logements est supérieure d'au moins 50 % à la part nationale.

« II. – Peuvent être soumis à la taxe mentionnée au I les meublés de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme qui ne constituent pas la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« III. – Le redevable de la taxe de préservation de l'équilibre de l'habitat est le propriétaire du bien à la date d'exigibilité de la taxe.

« IV. – La taxe de préservation de l'équilibre de l'habitat est exigible :

« 1° La première année, à la date de la déclaration faite en application du II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ;

« 2° Au 1^{er} janvier les autres années jusqu'à ce que la personne offrant le meublé de tourisme à la location ait déclaré au maire avoir cessé cette activité.

« Toutefois, lorsque le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement a fait usage de la faculté prévue au deuxième alinéa du V, la taxe est exigible à la date à laquelle le nombre de jours de location ouvrant droit à exonération est dépassé.

« V. – Le tarif de la taxe de préservation de l'équilibre de l'habitat est fixé par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en fonction de la valeur locative des logements, dans la limite de 30 % de celle-ci.

« L'organe délibérant peut fixer un nombre de jours de location en deçà duquel le propriétaire du logement est exonéré de la taxe.

« L'organe délibérant peut également fixer des périodes de l'année au cours desquelles la taxe n'est pas applicable.

« VI. – La commune ou l'établissement public ayant institué une taxe de préservation de l'équilibre de l'habitat peut, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle un meublé de tourisme a été mis en location, demander au loueur de lui transmettre le nombre de jours au cours desquels ce meublé a été loué. Le loueur transmet ces informations dans un délai d'un mois, en rappelant l'adresse du meublé et son numéro de déclaration.

« VII. – Toute personne qui, dans une commune ou un établissement public ayant institué une taxe de préservation de l'équilibre de l'habitat, ne se conforme pas à l'obligation de déclaration prévue par le II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ou qui, dans le cas où le conseil municipal a fait usage de la faculté prévue au second alinéa du V, n'a pas déclaré avoir dépassé le nombre de jours de location ouvrant droit à exonération, est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 5 000 €.

« Toute personne qui ne se conforme pas à l'obligation résultant du VI est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 12 000 €.

« Ces amendes sont prononcées par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dans laquelle est situé le meublé de tourisme. Le produit de l'amende est versé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le meublé de tourisme. »

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Par cet amendement, nous entendons répondre à l'exaspération de très nombreux maires face à la transformation de résidences secondaires en meublés de tourisme, et préserver l'équilibre de l'habitat.

À ces fins, l'amendement tend à mettre en place une taxe communale ou intercommunale facultative ; convenons que ce n'est pas incohérent vis-à-vis du ZAN. Cette taxe serait un outil mis au service des communes ou des intercommunalités, afin de limiter la pression foncière résultant de l'affectation de logements à la location de tourisme.

Cette taxe serait tout à fait raisonnable et, naturellement, strictement encadrée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Certes, mon cher collègue, mais il s'agirait d'une taxe nouvelle. Ce sujet démontre parfaitement la difficulté de trouver dans ce texte des modalités de financement pour le ZAN.

Cette taxe s'ajouterait à un éventail de prélèvements déjà bien fourni, parmi lesquels la taxe sur les logements vacants (TLV) et la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Or le présent projet de loi de finances procède justement, aux articles 9 *bis* et 9 *ter*, à une hausse de la TLV et à l'extension du périmètre de ces deux taxes, selon un zonage différent de celui qui est prévu dans le présent amendement, mais qui semble viser le même objectif.

Je propose donc d'appliquer d'abord les dispositifs des articles 9 *bis* et 9 *ter*.

En conséquence, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Blanc, l'amendement n° I-296 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Blanc. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-296 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-1101 rectifié, présenté par M. Redon-Sarrazy, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Montaugé, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1594 F *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1594 F *quater* ... ainsi rédigé :

« Art. 1594 F *quater*... - Les conseils départementaux peuvent instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les cessions de biens immobiliers au profit de personnes physiques et destinés à leur résidence principale, lorsque, compte tenu de l'état dégradé du bâti, le coût du bien est inférieur au coût estimé des travaux de rénovation.

« Les modalités d'application de cette disposition sont définies par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Cet amendement tend à accorder aux conseils départementaux la faculté de décider d'un abattement sur les droits de mutation concernant l'acquisition de biens immobiliers dont le bâti est fortement dégradé et dont la valeur d'achat est inférieure au coût estimé des travaux de rénovation ou de remise en état.

Ce dispositif concernerait uniquement les acquisitions de résidences principales et contribuerait à une mise en œuvre plus rationnelle et efficace du ZAN dans les zones déjà artificialisées, que nous avons intérêt à réhabiliter pour en rétablir la vocation d'habitat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est empreint d'intentions de sobriété foncière ; il tend à offrir la possibilité d'une exonération facultative.

La commission s'en remet donc à la sagesse de notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Des dispositifs destinés à favoriser la rénovation des logements, à notre sens plus efficaces que celui-ci, existent déjà.

La rédaction proposée vise en effet l'ensemble des travaux de réhabilitation, ce qui pourrait induire des effets d'aubaine au-delà de l'objectif fixé.

Par ailleurs, l'exonération s'appliquerait lorsque le coût des travaux est supérieur à la valeur du bien, ce qui appelle deux réflexions. D'abord, le montant des travaux est assez facilement pilotable, selon l'ampleur de la rénovation qu'on choisit de réaliser. Ensuite, et surtout, cela ne me semble pas pouvoir constituer un critère objectif justifiant une exonération.

Je comprends la volonté d'encourager une réhabilitation en profondeur de ces biens. Cependant, en l'occurrence, ce dispositif soutiendrait *a priori* davantage des ménages aux revenus particulièrement importants et capables de réaliser ce type de travaux.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. J'entends les propos de M. le ministre ; néanmoins, nous précisons bien dans l'amendement que les modalités détaillées seraient définies par décret, ce qui permettrait de facilement prendre en considération et de préciser les points que vous avez abordés.

Rappelons que ce dispositif concernerait l'habitat à vocation de résidence principale; les propriétés dont il est question sont, la plupart du temps, des ruines!

Combien nos communes comptent-elles de maisons complètement en ruines, qui ne pourront être réhabilitées – ce que souhaitent les maires concernés – qu'avec l'aide d'un ensemble de dispositions facilitatrices? Celle-ci en serait une, au côté des autres possibilités évoquées par M. le ministre. Je ne vois pas de raisons objectives solides à ce refus.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1101 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-1096 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Bouad et Montaugé, Mme Blatrix Contat et MM. Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et Féraud.

L'amendement n° I-1680 rectifié *bis* est présenté par Mmes Lienemann et Varaillas.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1594 G du code général des impôts, il est inséré un article 1594 G ... ainsi rédigé :

« *Art. 1594 G* ... – Le conseil départemental peut exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les cessions de logements par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte au profit de personnes physiques lorsqu'il s'agit de logements que ces organismes ont acquis et améliorés et au titre desquels ils ont signé un contrat de location-accession conclu dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière faisant l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.

« L'article 1594 E est applicable. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-1096 rectifié.

Mme Florence Blatrix Contat. Face à la dévitalisation des centres-bourgs et des villes moyennes, délaissés par des ménages qui préfèrent des logements plus accessibles en

périphérie, l'accession sociale à la propriété peut contribuer à revitaliser ces territoires, en facilitant la requalification du tissu existant et en attirant une nouvelle population.

Il est ainsi possible de commercialiser des logements anciens réhabilités dans le cadre de contrats de location-accession, destinés à des ménages modestes.

Afin de favoriser ces opérations de location-accession pour des logements anciens, notre amendement, déposé en accord avec l'Union sociale pour l'habitat, vise à permettre aux conseils départementaux qui le souhaitent d'exonérer de droits de mutation les ventes de logements réalisées dans ce cadre.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1680 rectifié *bis*.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il est ici question du prêt social location-accession.

Tout d'abord, il est très important, notamment dans les centres-bourgs ou dans certains secteurs où l'habitat ancien dégradé est très présent, de réaliser des opérations à la fois de location et d'accession à la propriété. Cela garantit une certaine mixité sociale.

Ensuite, les propriétaires de logements neufs offerts avec un PSLA sont exonérés de droits de mutation, tandis que, pour des logements anciens, des droits de mutation sont dus. Cela nous paraît aller à rebours des objectifs publics que sont le ZAN ou l'urbanisme circulaire. Cela est d'autant plus problématique qu'il est plus cher de réaliser une opération de réhabilitation en accession dans l'ancien que dans le neuf.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-592 rectifié est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1100 rectifié est présenté par Mme Artigalas, M. Bouad, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérillou, Michau, Montaugé, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1594 J *bis*, il est inséré un article 1594 K ainsi rédigé :

« *Art. 1594 K*. – Sauf délibération contraire du conseil départemental, sont exonérées de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, les acquisitions de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré lorsqu'ils prennent l'engagement de les louer,

dans les conditions prévues à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du même code, pour une durée d'au moins six ans. Les dispositions de l'article 1594 E du présent code sont applicables. » ;

2° Au II de l'article 1840 G *ter*, les mots : « et au I *bis* de l'article 1594 » sont remplacés par les mots : « , au I *bis* de l'article 1594 et à l'article 1594 K ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-592 rectifié.

M. Daniel Breuiller. Depuis le début de la soirée, lorsque le logement social est évoqué, il me semble que nous oublions que l'objectif gouvernemental de construire 150 000 logements par an n'est pas respecté et est même très loin d'être atteint !

Pourtant, des centaines de milliers de familles subissent le mal-logement ; les associations qui s'occupent de ces situations nous interpellent tous les jours à ce sujet.

Cet amendement a trait à l'hébergement temporaire en hôtels des personnes démunies : les départements dépensent des sommes considérables pour loger ainsi ces personnes, dans des conditions qui ne sont pas satisfaisantes.

Sur le modèle du dispositif Solibail, nous proposons de faire porter par des organismes HLM des logements privés, dans le diffus, sur une période de dix ans, éventuellement reconductible sur l'initiative de l'organisme, en vue de les louer à des associations agréées d'intermédiation locative, ce qui permettrait de libérer des places d'hébergement dans le cadre de parcours d'insertion et d'offrir un cadre plus digne aux familles concernées.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, issu d'une proposition de l'Union sociale de l'habitat.

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° I-1100 rectifié.

Mme Frédérique Espagnac. Comme cela a été exposé par mon collègue, face aux difficultés d'accès au logement des personnes les plus démunies, l'Union sociale pour l'habitat a proposé un dispositif visant à développer l'intervention des organismes HLM dans le parc privé, avec le concours d'associations agréées d'intermédiation locative.

Il s'agit de faire porter des logements privés par des organismes HLM, en vue de les louer à des associations agréées d'intermédiation locative.

Pour soutenir ce dispositif, nous proposons une exonération facultative de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, sur décision des conseils départementaux, au profit des acquisitions de logements réalisées dans ce cadre.

L'exonération serait subordonnée à l'engagement de l'organisme HLM de louer des logements à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative, pour une durée d'au moins six ans.

L'enjeu est de libérer des places d'hébergement et d'offrir un parcours d'insertion avec un accompagnement.

Il s'agit d'un outil d'incitation, intégralement laissé à l'appréciation du conseil départemental, en fonction des besoins.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. S'agissant des deux premiers amendements identiques, n° I-1096 rectifié et I-1680 rectifié *bis*, comme des dispositifs identiques ont déjà été adoptés par notre assemblée dans le passé, pour faire preuve de cohérence et de constance, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

En revanche, elle a émis un avis défavorable sur les amendements identiques n° I-592 rectifié et I-1100 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En ce qui concerne les amendements identiques n° I-1096 rectifié et I-1680 rectifié *bis*, cette proposition est déjà partiellement satisfaite, puisque les conseils départementaux peuvent exonérer de droits de mutation les cessions de logements réalisées par les organismes HLM dans le cadre des contrats de location-accession, pour des logements construits ou acquis depuis plus de dix ans.

Les biens faisant l'objet d'opérations de location-accession peuvent profiter d'une exonération facultative de TFPB. La mesure pourrait engendrer des demandes reconventionnelles au profit de dispositifs tout aussi légitimes à revendiquer un tel avantage fiscal. Il me semble donc important de conserver le champ d'exonération actuellement prévu.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements, tout comme sur les amendements identiques n° I-592 rectifié et I-1100 rectifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1096 rectifié et I-1680 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7, et les amendements n° I-592 rectifié et I-1100 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I-1679 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lienemann et Varailas, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B de l'article 1594-0 G du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les acquisitions d'immeubles effectuées par les organismes de foncier solidaire mentionnés à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme en vue de la conclusion d'un contrat de bail réel solidaire mentionné à l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Encore une fois, il s'agit des fameux organismes de foncier solidaire. Ce sont des mécanismes complexes ; je ne vais donc pas entrer dans les détails.

Dans le cadre d'une opération d'accession sociale réalisée par un organisme de foncier solidaire, celui-ci achète le terrain, ce qui justifie un premier versement de droits de mutation. L'organisme reverse ensuite ce terrain à un opérateur, pour la construction des logements, *via* les baux réels solidaires, ce qui donne lieu à un deuxième versement de droits de mutation. Le constructeur des logements revend enfin aux acquéreurs, ce qui engendre alors un troisième versement de droits de mutation !

Certains mécanismes, comme celui-ci, facilitent la déconnexion financière entre le bâti et le construit avec pléthore – au moins trois fois ! – de droits de mutation.

Il est donc proposé de simplifier le dispositif au moyen d'un forfait de droits de mutation cumulés, calculé au regard des droits de mutation moyens et fixé autour de 125 euros.

Une solution doit être trouvée face à cette multiplication des droits de mutation, qui renchérit l'accession à la propriété pour des catégories sociales modestes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. On me demande le retrait de l'amendement, mais c'est vraiment la croix et la bannière pour les catégories modestes d'accéder à la propriété en payant trois fois le même impôt !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1679 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-333 rectifié *bis*, présenté par M. Louault, Mmes Jacquemet, Sollogoub et Dindar, MM. Canévet, Kern, Bacci et Bonus, Mmes Billon et Doineau, MM. Janssens et Duffourg et Mmes Morin-Desailly et Vermeillet, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1635 *quater* L est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols qui ne sont pas substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'aménagement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A *bis*, instituer un taux additionnel aux taux applicable dans les communes membres dans la limite de 20 % de ceux-ci. » ;

2° Le I de l'article 1635 *quater* M est complété par les mots : « sans préjudice, le cas échéant, de l'application par l'établissement public du 3 du I de l'article 1635 *quater* L ».

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-333 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-283 rectifié, présenté par MM. Panunzi, Grosperrin, Henno et Sautarel, Mme Goy-Chavent, M. Cambon, Mmes Dumas et Belhiti et MM. Houpert et Brisson, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lesdits actes sont exonérés de la taxe de publicité foncière. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. La loi du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété, adoptée en première lecture dans les mêmes termes par les deux chambres, ambitionne de résorber le désordre foncier sur l'ensemble du territoire pour parvenir à une normalisation cadastrale. Plusieurs territoires sont particulièrement concernés, dans le centre de la France, en outre-mer et surtout en Corse.

L'article 1^{er} de cette loi consacre, pour la Corse, la procédure de constitution de titre par prescription acquisitive. Bruno Le Maire, alors déjà ministre de l'économie et des finances, avait en octobre 2018 évoqué un effort de l'État et des pouvoirs publics pour encourager les particuliers à reconstruire les titres de propriété *via* cet article de loi.

La neutralisation de la taxe de publicité foncière proposée dans le présent amendement procède de cette même volonté d'incitation fiscale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de l'amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

Cependant, monsieur le ministre, si vous pouviez apporter des éléments de réponse à l'interpellation de notre collègue Jean-Jacques Panunzi s'agissant des déclarations et engagements de M. Le Maire, cela éclairerait notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Bruno Le Maire faisait référence, je pense, aux nécessaires discussions que nous devons avoir sur la fiscalité en Corse et notamment la fiscalité foncière. En tout cas, des discussions se tiennent bien en ce moment, pilotées par mon collègue Gérard Darmanin ; la fiscalité est évidemment au cœur de ces débats.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons d'ores et déjà anticipé un certain nombre de décisions, notamment en proposant dans ce texte la prolongation du crédit d'impôt pour investissement en Corse, qui faisait partie des discussions. Celles-ci se poursuivent et porteront à un moment ou à un autre, j'imagine, sur une exonération de taxe de publicité foncière pour les actes de notoriété acquisitive constatés dans le cadre du dispositif de résorption du désordre foncier pour les immeubles situés en Corse.

Plusieurs dispositifs de faveur spécifiques à la Corse contribuent déjà à la résorption du désordre foncier. L'exonération prévue ici priverait les collectivités de Corse d'importantes ressources financières ; ce n'est évidemment pas ce que nous souhaitons. La mesure présenterait enfin le risque d'engendrer des demandes similaires pour d'autres territoires, dans la mesure où il ne serait pas justifié de limiter cette exonération à la Corse.

Pour autant, j'y insiste, des travaux globaux sont en cours sur la Corse ; des pans entiers de cette discussion sont consacrés à la fiscalité. Je pense que les élus de Corse mettront le sujet sur la table et qu'il pourra être discuté dans ce cadre.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Panunzi. Je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter, monsieur le ministre, mais je tiens à ajouter un commentaire.

À l'occasion de la venue en Corse du ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire, un constat a été dressé sur la gestion par le groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse, le Girtec, du désordre foncier en Corse. Ce constat est le suivant : malgré tous ses efforts, le Girtec ne parvient pas à reconstituer plus de 500 titres par an. Selon une étude, il faudra à ce rythme-là encore 50 ans pour parvenir à maîtriser le désordre foncier de la Corse !

C'est justement sur le fondement de ce constat que M. Le Maire nous a suggéré l'évolution figurant dans mon amendement, à savoir une incitation fiscale pour encourager les gens à demander plus de reconstitutions de titres.

Une telle mesure ne coûterait rien à l'État, car plus nous procédons à des reconstitutions de titres, plus le nombre de successions réglées sera important et plus, monsieur le ministre, l'État encaissera de droits de mutation à titre onéreux.

C'est pourquoi j'aurais compris, à la limite, que le Gouvernement s'en remette à la sagesse de la Haute Assemblée, mais je ne m'attendais pas à un avis défavorable de sa part !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-283 rectifié.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur des travées du groupe UC.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° I-1248 rectifié *bis*, présenté par MM. Bilhac, Guiol, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Cette taxe est perçue en totalité lors du dépôt du dossier de demande de permis de construire. »

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Voici un amendement, mes chers collègues, qui n'a pas d'impact sur les finances publiques, qui ne coûte rien à l'État et qui, au contraire, va lui permettre de gagner de l'argent !

Cet amendement concerne la taxe d'aménagement (TA), qui a été réformée : auparavant gérée par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), elle l'est désormais par la direction générale des finances publiques.

S'agissant d'une taxe, il me paraît naturel que ces mouvements financiers soient pris en charge par la DGFIP. Le problème, c'est que, désormais, la TA ne sera plus payée, comme actuellement, six mois après le dépôt du permis de construire, puis un an plus tard ; elle le sera au dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.

Mes chers collègues – je m'adresse à tous ceux qui ont exercé les fonctions de maire –, avez-vous déjà vu une déclaration d'achèvement des travaux ? Moi, j'ai été maire pendant 37 ans, je n'en ai jamais vu ! Personne ne dépose de déclaration d'achèvement des travaux ! *(Sourires.)*

M. Antoine Lefèvre. Il a raison !

M. Christian Bilhac. J'ai soumis une question orale à ce propos. Il m'a été répondu que la DGFIP ferait des relances. Mais, monsieur le ministre, combien de fonctionnaires faudra-t-il pour effectuer ces relances sans fin, et combien de temps les maires devront-ils attendre pour encaisser cet argent ?

Par ailleurs – je me tourne de nouveau vers mes collègues qui ont été maires –, combien y a-t-il de murs de clôture qui ne sont pas enduits, combien de maisons où l'on n'installe pas les rideaux, combien de salles à manger sans deuxième couche de peinture, parce que, en fin de chantier, entre les imprévus, les dérapages liés à l'achat de matériaux et les conseils donnés, moyennant finances, par les entrepreneurs, il n'y a plus un sou ?

Prévoir un encaissement à l'achèvement des travaux, c'est plonger dans la misère des centaines et des milliers de primo-accédants !

Je demande donc que la taxe soit versée au début des travaux, au moment où les propriétaires viennent de se voir accorder un prêt et disposent de l'argent pour payer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il semble que le dispositif proposé ne soit pas applicable. L'amendement tend effectivement à modifier le

code de l'urbanisme, alors que les dispositions relatives à l'exigibilité de la taxe d'aménagement sont désormais inscrites à l'article 1635 *quater* G du code général des impôts. La commission en demande donc le retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Grand. Je suis tout à fait d'accord avec mon collègue Christian Bilhac. Au moment du dépôt du permis de construire, on paye des impôts. Là, il faudra que les certificats de conformité soient plus rigoureux, et c'est bien à l'achèvement des travaux que tout cela se passera. Effectivement, s'agissant des péripéties telles que les murs non achevés, il est certain que cela engendrera un préjudice collectif. Dès lors, à partir du moment où il y a préjudice collectif au sein de nos collectivités, il faut être très à cheval sur le sujet.

Mme la présidente. Monsieur Bilhac, l'amendement n° I-1248 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Christian Bilhac. J'ai entendu l'argument juridique de M. le rapporteur général. Je retire donc l'amendement, mais le problème est réel et je vous garantis, mes chers collègues, qu'on en entendra parler dans peu de temps !

Mme la présidente. L'amendement n° I-1248 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-150 rectifié *ter* est présenté par Mmes Estrosi Sassone, Puissat et Noël, M. Cambon, Mmes Chauvin, Di Folco, Demas, Richer et Goy-Chavent, MM. Burgoa, Bouchet, Meignen, Sautarel, D. Laurent, B. Fournier, Karoutchi, Paccaud, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme L. Darcos, MM. Courtial, Mouiller et J. P. Vogel, Mme Dumont, M. Savin, Mmes Canayer et M. Mercier, M. Tabarot, Mmes Ventalon, Lavarde et Malet, M. Sido, Mme Drexler, M. J.B. Blanc, Mme Belrhiti, M. Gremillet, Mme Lassarade, M. Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, Charon et Babary, Mme Dumas, M. Pellevat, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Genet et Mandelli et Mmes Deroche et Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-1428 rectifié est présenté par MM. Marseille, Levi, Kern, Poadja, Laugier, Maurey et Détraigne, Mmes Dindar et Billon, M. Janssens, Mmes Guidez et Saint-Pé, MM. Delcros et Henno, Mmes Ract-Madoux, Gatel, Doineau, Sollogoub, Jacquemet, Morin-Desailly, Létard, Perrot et Herzog, MM. Cigolotti et Le Nay, Mme Vérien, MM. Folliot, Chauvet, P. Martin, S. Demilly et Cadic, Mme Férat, M. Cazabonne, Mme Devésa, MM. Duffourg et Capocanellas et Mme de La Provôté.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 15 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles 257, 1383 et 1384 A du code général des impôts, l'achèvement s'entend exclusivement de la date de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux correspondant à l'état définitif de la construction ou de l'aménagement, adressée dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2018-512 du 26 juin 2018 portant application des articles 10 et 15 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et aux articles R. 462-1 à R. 462-5 du code de l'urbanisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour présenter l'amendement n° I-150 rectifié *ter*.

Mme Dominique Estrosi Sassone. La loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a créé un permis de construire « à double état », afin de permettre la construction des infrastructures d'hébergement et d'accueil qui seront mises temporairement, dans un « état provisoire », à disposition du comité pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, puis leur transformation, dans un délai maximal de trois ans à compter de la cérémonie de clôture des jeux, en logements à usage locatif constituant leur « état définitif », parmi lesquels des logements sociaux acquis en vente en l'état futur d'achèvement (Vefa) par des organismes de logement social.

Compte tenu de la création de ce permis de construire à double état, il convient de préciser qu'à titre dérogatoire, pour les logements issus de la reconversion des ouvrages olympiques, l'achèvement s'entend exclusivement comme la date de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux correspondant à l'état définitif de la construction ou de l'aménagement.

L'enjeu pour les organismes de logement social et autres acquéreurs en Vefa des logements issus de la reconversion des infrastructures d'hébergement des athlètes pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est d'éviter que, en application de sa doctrine en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, l'administration considère qu'un bâtiment est achevé au moment où il se trouve dans son état provisoire.

En effet, à défaut de retenir l'état définitif, les acquéreurs en Vefa des logements reconvertis après les jeux Olympiques et Paralympiques, dont les bailleurs sociaux, risquent de perdre le bénéfice des exonérations de TFPB prévues par le code général des impôts. La perte de ce bénéfice serait particulièrement préjudiciable aux opérations de logements, en particulier de logements sociaux, du fait de la remise en cause de l'équilibre financier des organismes de logement social.

C'est la raison pour laquelle, pour cette durée d'exonération de TFPB, il est demandé, à titre dérogatoire pour les logements issus de la reconversion des ouvrages olympiques, de prendre en compte l'achèvement correspondant à l'état définitif des constructions.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour présenter l'amendement n° I-1428 rectifié.

M. Vincent Capocanellas. J'ajouterai deux éléments de contexte à l'excellente présentation du dispositif que vient de faire Mme Estrosi Sassone.

Rappelons tout d'abord que ces programmes de logements sont développés dans des quartiers de Seine-Saint-Denis où il est parfois extrêmement difficile de conduire des opérations de construction de logements équilibrées sur le plan financier. Or le maintien d'une durée complète d'exonération est un élément déterminant pour l'équilibre financier global des opérations ; celles-ci, d'ailleurs, n'auraient pas vu le jour sans les jeux Olympiques et Paralympiques.

Par ailleurs, la transformation des logements évoquée par Mme Estrosi Sassone s'impose pour répondre aux attentes du Comité international olympique (CIO). Il faut effectivement construire des logements respectant les critères que le CIO a fixés pour les athlètes, pendant la phase des jeux Olympiques et Paralympiques, puis les transformer avant de les céder. Il faut prendre ce point en compte dans l'établissement du délai d'exonération.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse de notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La mesure proposée contreviendrait au principe même de la taxe foncière sur les propriétés bâties, selon lequel la taxe est établie indépendamment de l'utilisation du bien, d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Décaler dans le temps l'application des exonérations de TFPB soulèverait un risque juridique. Par ailleurs, pour toute la partie concernant la TVA, l'amendement est déjà satisfait.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-150 rectifié *ter* et I-1428 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Article 8

- ① I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

«

1.3 %	0.5 %	0 %
-------	-------	-----

» ;

- ②1 *c) (nouveau)* À la dernière ligne de la première colonne du tableau du second alinéa du E, après le mot : « hydrogène », il est inséré le mot : « renouvelable ».
- ②2 II. – A. – Le *a* du 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- ②3 B. – Le *b* du 1° et le 2° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

- ② 1° A *(nouveau)* Après le 8° du I, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

- ③ « 8° *bis* L'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse s'entend de l'hydrogène défini au troisième alinéa du même article L. 811-1, lorsqu'il est produit par électrolyse ; »

- ④ 1° Le tableau du second alinéa du IV est ainsi modifié :

- ⑤ *a)* La deuxième colonne est ainsi modifiée :

- ⑥ – aux deuxième et troisième lignes, le montant : « 104 » est remplacé par le montant : « 140 » ;

- ⑦ – à la dernière ligne, le montant : « 125 » est remplacé par le montant : « 168 » ;

- ⑧ *b)* La dernière colonne est ainsi modifiée :

- ⑨ – à la deuxième ligne, le taux : « 9,5 % » est remplacé par le taux : « 9,9 % » ;

- ⑩ – à la troisième ligne, le taux : « 8,6 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;

- ⑪ – à la dernière ligne, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;

- ⑫ 2° Le V est ainsi modifié :

- ⑬ *aa) (nouveau)* Le 1 du B est ainsi modifié :

- ⑭ – au premier alinéa du 3°, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ou dans l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse » et les mots : « et utilisé » sont remplacés par le mot : « , utilisés » ;

- ⑮ – à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après la deuxième occurrence du mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ou dans l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse » ;

- ⑯ *a)* Le tableau du deuxième alinéa du C est ainsi modifié :

- ⑰ – à la cinquième ligne des deuxième et troisième colonnes, le taux : « 1,0 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;

- ⑱ – à la dernière ligne de la troisième colonne, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;

- ⑲ *b)* La seconde ligne du tableau du second alinéa du D est ainsi rédigée :

- ⑳

M. Marc Laménie. Je souhaite dire quelques mots sur cet article 8, relatif au renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports.

Il est rappelé, dans le rapport, l'origine de la Tiruert, la taxe incitative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports prévue au code des douanes, en application de dispositions du code de l'énergie.

L'assiette de cette taxe est constituée du volume total des essences, du gazole et des carburateurs. Les redevables sont les titulaires des dépôts pétroliers qui réalisent l'incorporation des biocarburants.

Afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables, il est proposé de relever les tarifs de cette taxe incitative à 140 euros par hectolitre pour les essences et le gazole, et à 168 euros par hectolitre pour les carburateurs.

Le respect des engagements européens est également rappelé, ainsi que le besoin urgent de développer une filière nationale de carburants d'aviation durables.

Il convient, mes chers collègues, de noter le faible rendement de cette taxe comportementale – 4 millions d'euros en 2023 –, même si l'on constate une multiplication par quatre en un an. Le volume des biocarburants incorporés aux carburants fossiles représentait, en 2021, 4,6 milliards de litres, dans un contexte de hausse du prix de l'énergie et de tension exceptionnelle sur les approvisionnements énergétiques.

Notons aussi que l'hydrogène bas-carbone pourrait être introduit dans le cadre des objectifs d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports.

Notons enfin l'absence de filière nationale de carburant d'aviation durable, ce qui pénalise la compétitivité des compagnies aériennes françaises, d'où l'urgence d'organiser une séquence d'échanges et de réflexions associant tous les acteurs pour remédier à cette situation.

Je soutiendrai cet article.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1713, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après les mots :

code des douanes

insérer les mots :

, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1713.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-431 rectifié, présenté par MM. S. Demilly, Longeot, Henno et Canévet, Mmes Billon et Sollogoub, M. J.M. Arnaud, Mme Dumont, MM. Cigolotti, Levi, Chauvet, Kern, P. Martin, Klingler et Le Nay, Mmes Jacquemet et Morin-Desailly et M. Duffourg, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 6 et 10

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Olivier Henno.

M. Olivier Henno. Un mandat d'incorporation de 1 % de biocarburant est applicable en France depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le présent amendement vise à supprimer l'augmentation, à partir du 1^{er} janvier 2023, du tarif de la Tiruert de 125 à 168 euros par hectolitre de carburateur, ainsi que la hausse subséquente du pourcentage national d'incorporation d'énergie renouvelable pour les carburateurs, de 1 % à 1,5 %.

En l'absence quasi totale de production de carburants aéronautiques durables, la Tiruert est aujourd'hui refacturée par les distributeurs aux compagnies aériennes. Une augmentation des tarifs de cette taxe ne jouera en conséquence aucun rôle incitatif pour l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports aériens.

La disponibilité de carburants aéronautiques durables est pourtant nécessaire à la transition que le secteur aérien appelle de ses vœux. La priorité devrait donc être donnée, dans un premier temps, à une politique industrielle de développement de cette filière en France, filière indispensable à la transition énergétique du secteur aérien.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1382 rectifié, présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

- à la deuxième ligne le montant : « 104 » est remplacé par le montant : « 140 » et à la troisième ligne le montant : « 104 » est remplacé par le montant « 156 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Par le présent amendement, nous proposons d'accroître la taxe associée à la non-atteinte des objectifs d'incorporation de biocarburants dans le gazole, pour faire face à la flambée du prix des hydrocarbures.

Face à des prix qui ne cessent d'augmenter, le caractère incitatif de la Tiruert diminue considérablement, puisque les distributeurs de carburants ne payent cette taxe que s'ils n'atteignent pas leurs objectifs d'incorporation. Le différentiel de prix entre les carburants d'origine fossile et le montant

de la taxe est devenu trop faible et les opérateurs sont invités à se tourner vers du carburant fossile plutôt que vers du carburant d'origine renouvelable.

Cela va à l'encontre de la politique des différents gouvernements, qui vise, depuis près de deux décennies, à encourager l'incorporation de biocarburants dans les carburants fossiles, afin d'atteindre nos objectifs en matière de transition énergétique des transports et de réduction des émissions de CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie.

Cette situation est attestée par les derniers chiffres de la direction générale des douanes et droits indirects, la DGDDI, montrant que les contribuables assujettis à la Tiruert ont moins rempli leurs objectifs qu'auparavant. Le montant réellement perçu en 2021 au titre de cette taxe s'élevait à 4 millions d'euros, contre 893 000 euros en 2020 et 598 000 en 2019. La non-atteinte des objectifs est donc croissante, la pénalité associée n'étant plus suffisamment incitative.

Même si nous ne pouvons que saluer l'augmentation proposée par le Gouvernement, qui entend rehausser la Tiruert à 140 euros par hectolitre pour la filière diesel en 2023, il est proposé de porter ce chiffre à 156 euros pour s'aligner sur nos voisins européens.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-670 rectifié *bis* est présenté par MM. Cuypers, D. Laurent, Charon, Pointereau et S. Demilly, Mme Gosselin, M. Cardoux, Mme Muller-Bronn, M. Guérini, Mme Belrhiti, MM. Burgoa, Belin et Mouiller, Mme Dumas, MM. Rapin, Bouchet, Meurant, Cambon et Détraigne, Mme Perrot, MM. Brisson, P. Martin, Chasseing et E. Blanc, Mmes Lassarade et Férat, MM. Savary et Decool et Mmes Chain-Larché et Thomas.

L'amendement n° I-1562 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Di Folco, Schalck et Malet, M. B. Fournier, Mme Dumont, M. Laménie, Mmes Demas, Canayer, Berthet et Jacques, MM. Chatillon, Rietmann et Genet, Mme Raimond-Pavero et MM. Klinger et Sido.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 9

Remplacer le taux :

9,9 %

par le taux :

10,2 %

II. – Alinéas 17 et 18

Remplacer le taux :

1,1 %

par le taux :

1,4 %

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. René-Paul Savary, pour présenter l'amendement n° I-670 rectifié *bis*.

M. René-Paul Savary. Avec une production de 12 millions d'hectolitres de bioéthanol, la France assure, à la fois, sa souveraineté énergétique et sa souveraineté alimentaire, avec les coproduits pour les animaux.

Au cours des derniers mois, de nombreux automobilistes ont pu équiper leurs voitures d'un boîtier de conversion E85, leur pouvoir d'achat étant amélioré du fait du prix inférieur du superéthanol E85. Celui-ci a d'ailleurs enregistré une croissance de 80 % de sa consommation durant l'année.

Les objectifs d'énergie renouvelable dans les essences étant atteints par les distributeurs de carburant, le dispositif de la Tiruert doit accompagner cette croissance, à travers une hausse du quota d'éthanol produit à partir des résidus des amidonneries et des sucreries.

Cet amendement vise donc à relever de 1,1 % à 1,4 % en 2024 le taux d'éthanol de résidus au-dessus duquel la taxe ne s'applique pas et à augmenter parallèlement de 9,9 % à 10,2 % l'objectif global des essences. Cela n'affecte donc pas la part accessible aux autres énergies renouvelables, qui doivent s'additionner.

Le volume d'éthanol correspondant au taux de 1,4 % est inférieur aux quantités d'éthanol actuellement produites en France à partir de résidus sucriers et amidonniers. Cela n'obligera pas à en produire davantage de la sorte et, partant, n'affectera pas les autres usages traditionnels de ces résidus, tels que la production de levures, dont l'approvisionnement sera préservé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour présenter l'amendement n° I-1562 rectifié *bis*.

Mme Catherine Di Folco. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1700 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Remplacer le taux :

9 %

par le taux :

10 %

II. – Alinéa 18

Remplacer le taux :

1,1 %

par le taux :

2 %

III. – Alinéa 22

1° Après les mots :

Le a du 1° du I

insérer les mots :

ainsi que les dispositions prévues au deuxième alinéa du b du 1° et au dernier alinéa du a du 2° du I

2° Remplacer le mot :

entre

le mot :

entrent

IV. – Alinéa 23

1° Remplacer les deux premières occurrences du mot :

Le

par les mots :

Les autres dispositions du

2° Remplacer le mot :

entrent

par le mot :

entre

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Dans le même esprit que les amendements précédents, celui-ci vise à rehausser les objectifs d'intégration de biocarburant, afin de mettre en cohérence l'article 8 de ce projet de loi de finances avec les ambitions de la France en matière de transition écologique.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1235 rectifié est présenté par Mmes Billon, Sollogoub, Doineau, Férat et Morin-Desailly et MM. Levi, Henno, Hingray, Poadja, Laugier, Le Nay, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg et Kern.

L'amendement n° I-1666 rectifié est présenté par MM. Segouin et Mouiller, Mme Belrhiti, MM. Bouchet, Tabarot et Favreau, Mme Thomas, MM. Frassa et Rietmann, Mmes Gosselin, Garriaud-Maylam et Dumont, MM. Pointereau, Klinger et E. Blanc, Mme Joseph, MM. Lefèvre et Brisson et Mme Dumas.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 16 à 18

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-1235 rectifié.

M. Bernard Delcros. Cet amendement, présenté sur l'initiative de Mme Annick Billon, concerne, lui aussi, le seuil d'incorporation des produits issus des plantes sucrières.

Nous proposons de maintenir le taux à 1 %, alors qu'il est prévu dans ce texte de l'augmenter de 10 % en le portant à 1,1 %. Les matières concernées sont utilisées pour la fabrication de biocarburants, mais également pour celle de produits alimentaires, comme les levures. Il s'agit donc de garantir un équilibre entre les différents usages des substrats sucriers.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour présenter l'amendement n° I-1666 rectifié.

M. Philippe Mouiller. Cet amendement, que je présente au nom de mon collègue Vincent Segouin, vise lui aussi à maintenir à 1 % le taux d'incorporation des produits issus des plantes sucrières, afin de préserver les valorisations alimentaires des coproduits sucriers, qui constituent notamment une matière première non substituable et particulièrement importante dans l'industrie de la levure.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-317 rectifié est présenté par M. Canévet, Mme N. Goulet, MM. Henno, Longeot et Louault, Mme Sollogoub, MM. Delcros et Kern, Mme Vermeillet, MM. Delahaye et S. Demilly, Mme Gacquerre, M. P. Martin et Mme Havet.

L'amendement n° I-1599 rectifié *bis* est présenté par M. Duplomb, Mme Férat, MM. Savary, Détraigne, Belin, Courtial et D. Laurent, Mme Bellurot, M. Levi, Mmes Imbert et Guidez, MM. Tabarot et B. Fournier, Mmes Jacquemet et Dumont, MM. Bouloux, C. Vial, Mouiller et Chatillon, Mme L. Darcos, M. Duffourg, Mmes Billon et Gatel, MM. Genet et Rapin, Mme Gruny, MM. Klinger, J.M. Arnaud, Anglars, Allizard et Le Nay et Mme Gosselin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1317 rectifié.

M. Michel Canévet. Cet amendement vise également à éviter les conflits entre les usages agroalimentaires et les usages réservés au secteur des biocarburants. Le syndicat représentant les producteurs de levure, en particulier, s'inquiète des conséquences que pourrait avoir une production très orientée sur les biocarburants sur la capacité à répondre aux besoins en levure de notre pays.

On sait, par exemple, que la baguette est candidate pour intégrer le patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Unesco. Il ne faudrait pas que nous ne puissions plus produire de baguettes, parce que le prix de la levure serait trop élevé !

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Tabarot, pour présenter l'amendement n° I-1599 rectifié *bis*.

M. Philippe Tabarot. Si vous me permettez, madame la présidente, je présenterai conjointement l'amendement n° I-1598 rectifié.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-1598 rectifié, présenté par M. Duplomb, Mme Férat, MM. Savary, Détraigne, Belin, Courtial et D. Laurent, Mme Bellurot, M. Levi, Mmes Imbert et Guidez, MM. Tabarot et B. Fournier, Mmes Jacquemet et Dumont, MM. Bouloux, C. Vial, Mouiller et Chatillon, Mme L. Darcos, M. Duffourg, Mmes Billon et Gatel, MM. Genet et Rapin, Mme Gruny, MM. Klinger, J. M. Arnaud, Anglars, Allizard et Le Nay et Mmes Gosselin et Gacquerre, et ainsi libellé :

Alinéa 17

Remplacer le taux :

1,1 %

Par le taux :

0,8 %

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Philippe Tabarot. L'amendement n° I-1598 rectifié vise à diminuer à 0,8 % le pourcentage national d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, que le Gouvernement entend, lui, porter de 1 % à 1,1 %. Nous cherchons ainsi à ne pas pénaliser l'approvisionnement de la filière levure en coproduits sucriers et à empêcher que la fabrication de bioéthanol ne capte la totalité de ces coproduits.

L'adoption de cet amendement permettrait de libérer l'équivalent de 100 000 tonnes de coproduits sucriers, en « équivalent mélasse », pour la filière levure, par rapport à la proposition du Gouvernement, soit le tiers des besoins identifiés.

L'amendement n° I-1599 rectifié *bis* est un amendement de repli par rapport au précédent, pour un volume de 30 000 tonnes de coproduits sucriers libérés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Tous ces amendements tournent autour du même sujet, à savoir la modification de la part d'incorporation d'énergies renouvelables dans les carburants.

Je propose, quant à moi, d'assurer dans un premier temps la stabilité des dispositifs mis en œuvre. En effet, si l'on commence à leur apporter des modifications, selon les carburants ou selon les origines végétales diverses, on risque de s'y perdre et de ne plus avoir de ligne directrice en matière de biocarburants.

L'objectif doit donc être, dans un premier temps, de consolider les filières, de progresser sur la recherche et l'innovation, d'améliorer l'incorporation de biocarburants, avec des dosages différents, mais également de trouver un équilibre par rapport aux diverses productions, notamment végétales. Comme l'ont souligné plusieurs orateurs, il faut effectivement veiller à faire progresser les filières, sans les déséquilibrer.

Je pense donc que nous devons avancer pas à pas, plutôt qu'avec des demandes d'évolutions qui, pour certains des produits évoqués, sont considérables.

C'est pourquoi je demande, au nom de la commission, le retrait de l'ensemble de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, la France partage avec ses partenaires européens des objectifs d'incorporation de biocarburants très ambitieux, retranscrits en droit dans la directive du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite RED II. Celle-ci fixe un objectif de part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie du secteur des transports d'au moins 14 % d'ici à 2030.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la hausse des tarifs de la Tiruert : elle vise à assurer le caractère incitatif de la taxe et l'attractivité du marché français au regard des mécanismes équivalents mis en place dans les autres États membres. Cela permettra de mieux atteindre nos objectifs d'incorporation.

À défaut d'augmentation, les opérateurs risquent de réorienter leur production de biocarburants vers d'autres pays, où le tarif de la taxe est devenu plus élevé, préférant ainsi payer la taxe plutôt que d'incorporer les biocarburants en France. Ce n'est évidemment pas ce que nous souhaitons.

Mécanisme favorable à l'environnement, cette taxe n'inclut dans son calcul ni le soja ni l'huile de palme, dont l'exploitation intensive favorise la déforestation. Elle prévoit en outre un compte double pour les matières premières avancées.

Il est donc important, comme l'a souligné le rapporteur général, de maintenir un équilibre, avec pour seule visée l'atteinte de nos objectifs environnementaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capocanellas. Comme je l'ai déjà expliqué ce soir, je crois qu'il faut construire la transition écologique du secteur aérien.

S'agissant de l'amendement n° I-431 rectifié, bien que mon collègue Stéphane Demilly connaisse bien ces sujets, je n'ai malheureusement pas la même position que lui ; en revanche, pour une fois – cela me fait d'ailleurs plaisir –, je partage la position défendue par M. le ministre et, ce qui est plus courant, je suis également d'accord avec notre rapporteur général.

La transition écologique du secteur aérien est inscrite dans la trajectoire de la Tiruert. On peut contester cette trajectoire, mais admettons que, dans ce cas, la volonté affichée ne sera pas celle d'une progression rapide dans la transition écologique du secteur.

Certes, c'est contraignant. J'ai eu une discussion avec la principale compagnie aérienne française, aux très belles couleurs tricolores, et je crois avoir convaincu ses représentants qu'il ne fallait pas continuer à défendre une révision à la baisse de la Tiruert. Il faut s'inscrire dans ce dispositif. D'ailleurs, Air France, sans que j'y sois pour rien, a annoncé des achats de carburants synthétiques, en vue d'une incorporation progressive de ces carburants jusqu'à un seuil fixé le plus haut possible. Voilà l'objectif !

Je défendrai plus loin dans la discussion un amendement visant plutôt à mettre en place un crédit d'impôt dans le cas d'une hausse de l'incorporation de carburants synthétiques durables.

Il ne faut pas, je pense, prendre les choses à l'envers et refuser la trajectoire d'augmentation de la Tiruert, car nous devons vraiment nous fixer comme objectif d'assurer cette transition écologique.

Effectivement, il y a beaucoup à faire pour cette filière, qui est insuffisamment développée, et le Sénat pourra peut-être se saisir de cette question à un moment donné.

Développons l'insonorisation – nous avons récemment adopté un amendement tendant à consacrer 20 millions d'euros aux dispositifs d'aide aux riverains – ; développons les engins de piste électriques ; développons l'alimentation électrique des avions, une fois posés sur les tarmacs ; développons les carburants synthétiques durables pour les avions ; faisons tout cela, mais évitons de remettre en cause la trajectoire nécessaire à la transition écologique du secteur aérien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-431 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Éric Gold. Je retire l'amendement n° I-1382 rectifié, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° I-1382 rectifié est retiré.

La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Effectivement, mes chers collègues, il faut être attentif à la répartition de certains coproduits entre l'éthanol et la production de levure.

Comme l'indique très bien Pierre Cuypers dans son exposé des motifs de l'amendement n° I-670 rectifié *bis*, il est tout à fait possible, au vu des productions, de servir correctement toutes les filières. Il y va tout de même de notre souveraineté énergétique, à travers l'éthanol, et de notre souveraineté alimentaire, certains produits dégradés servant à l'alimentation animale.

On peut avoir le sentiment, lorsqu'on modifie l'objectif, que certains produits dérivés pourraient manquer à telle ou telle filière. Mais rappelons que nous pouvons parfaitement extraire des quantités significatives d'éthanol de résidus sucriers et amidonniers sans augmenter la production, simplement par une amélioration des procédés d'extraction. Ainsi, aucun produit ne manquera aux fabricants de levure.

Je crois donc que l'on peut trouver un équilibre. Néanmoins, comme l'amendement n° I-670 rectifié *bis* émane de mon collègue Pierre Cuypers, je ne saurais le retirer.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Mes chers collègues, 0,8 % de bioéthanol dans les carburateurs ? 1,1 % ? 1,4 % ? Nous ergotons ! Cela montre bien que nous ne parviendrons pas à décarboner le transport aérien dans un délai court. Nous nous contentons d'une sorte de *greenwashing* pour nous donner bonne conscience en prenant l'avion. Clairement, la seule solution, c'est celle qui consiste à utiliser sobrement ce mode de transport. Même le président d'Aéroports de Paris le dit ! Aujourd'hui, le débat n'est pas à la hauteur : il devrait porter sur la sobriété dans les déplacements en avion.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-670 rectifié *bis* et I-1562 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Madame Paoli-Gagin, l'amendement n° I-1700 rectifié est-il maintenu ?

Mme Vanina Paoli-Gagin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1700 rectifié est retiré.

Monsieur Delcros, l'amendement n° I-1235 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Delcros. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Mouiller, l'amendement n° I-1666 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Mouiller. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1666 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1235 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-317 rectifié et I-1599 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. Philippe Tabarot. Je retire l'amendement n° I-1598 rectifié, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1598 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1563 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin, Canayer, Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klingler, Sido et Perrin, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- au 2°, les mots : « ouvertes au public » sont supprimés ;

II. – Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° au 1 du VI, les mots : « ouvertes au public » sont supprimés.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. Madame la présidente, si vous me le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° I-1564 rectifié, dont M. Gremillet est également le premier signataire.

Mme la présidente. J'appelle donc également en discussion l'amendement n° I-1564 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin, Canayer, Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klingler, Sido, B. Fournier et Perrin, et ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les quantités d'énergies produites à partir de biométhane utilisé pour l'alimentation de véhicules routiers, mis à la consommation en France par le redevable. » ;

II. – Alinéa 15

Après le mot :

alinéa,

insérer les mots :

après la première occurrence du mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ou de biométhane » et

III. – Après l’alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- à la dernière phrase, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 2°, 2° *bis* et 3° ».

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Catherine Di Folco. L’amendement n° I-1563 rectifié a pour objet d’étendre le dispositif de la Tiruert aux bornes de recharge privées, en plus des bornes publiques, dans un souci de promotion globale de l’électromobilité, laquelle est au cœur du paquet européen « Ajustement à l’objectif 55 ».

L’amendement n° I-1564 rectifié, quant à lui, a pour objet d’étendre ce même dispositif au biogaz, de manière à participer concrètement à la relocalisation et à la décarbonation de la production de gaz, cruciales dans le contexte de guerre en Ukraine. Il s’inscrit dans les travaux de la mission sénatoriale sur la méthanisation, qui a préconisé une simplification et un allègement de la fiscalité applicable au biogaz.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous sollicitons l’avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. À ce jour, la Tiruert ne porte que sur les bornes de recharge publiques. Ce dispositif étant très récent – il n’a que deux mois –, nous souhaiterions mesurer son efficacité avant d’en envisager l’extension.

Surtout, les bornes de recharge privées bénéficient du crédit d’impôt au titre de l’acquisition et de l’installation d’un système de charge pour véhicules électriques, dont le Sénat a d’ailleurs rehaussé tout à l’heure le plafond de 300 à 500 euros, par voie d’amendement, et qui a en outre été prolongé.

Je préconise donc que nous nous en tenions au droit en vigueur. L’avis du Gouvernement sur l’amendement n° I-1563 rectifié est par conséquent défavorable.

S’agissant de l’amendement n° I-1564 rectifié, le biométhane fait déjà l’objet de puissants dispositifs de soutien : tarif de l’accise minoré, accès de certains producteurs de biométhane au dispositif des certificats de production de biogaz. En l’absence d’objectifs propres au gaz, la prise en compte du biogaz se ferait au détriment des biocarburants incorporés dans les essences, les gazoles ou les carburateurs.

De fait, il ne serait pas normal que le biogaz entre dans le champ de la Tiruert alors même que ce n’est pas le cas du gaz naturel, auquel il se substitue.

D’après le ministère de la transition énergétique, les filières ne sont pas encore assez mûres pour aller dans ce sens. En revanche, dans les prochaines années, dès lors qu’elles se seront suffisamment développées, ce sera la direction à suivre. Nous en reparlerons dans les prochains projets de loi de finances.

L’avis du Gouvernement sur cet amendement est donc également défavorable.

Mme la présidente. Quel est donc l’avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme Catherine Di Folco. Je les retire, madame la présidente !

Mme la présidente. Les amendements n° I-1563 rectifié et I-1564 rectifié sont retirés.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l’objet d’une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L’amendement n° I-671 rectifié est présenté par MM. Cuypers, D. Laurent, Charon, Pointereau et S. Demilly, Mme Gosselin, M. Cardoux, Mme Muller-Bronn, M. Guérini, Mme Belrhiti, MM. Burgoa, Belin et Mouiller, Mme Dumas, MM. Rapin, Bouchet, Détraigne, Meurant, Cambon et Brisson, Mme Perrot, MM. P. Martin, Chasseing et E. Blanc, Mme Lassarade, M. Savary, Mme Férat, M. Decool et Mmes Chain-Larché et Thomas.

L’amendement n° I-1492 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Grand et Capus, Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Lagourgue, Guerriau et Médevielle.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l’alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« a *bis*) Au a du 1° du C du V, la première occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 60 % » et la seconde occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 40 % » ;

II. – Alinéa 22

Après les mots :

Le a du 1°

insérer les mots :

et le a *bis* du 2°

III. – Alinéa 23

Après les mots :

Le 2°

insérer les mots :

sauf le a *bis*

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. René-Paul Savary, pour présenter l'amendement n° I-671 rectifié.

M. René-Paul Savary. Le dispositif de la Tiruert prévoit un quota d'éthanol produit à partir des résidus des amidonneries et des sucreries, en particulier d'une fraction des sirops EP2 (égouts pauvres de deuxième jet). Cet amendement vise à relever de 50 % à 60 % la fraction des sirops EP2 considérée comme un résidu, et ce à partir de 2023. Une telle mesure ne sera aucunement préjudiciable aux autres filières.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-1492 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-672 rectifié est présenté par MM. Cuypers, D. Laurent, Charon, Pointereau et S. Demilly, Mme Gosselin, M. Cardoux, Mme Muller-Bronn, M. Guérini, Mme Belrhiti, MM. Burgoa, Belin et Mouiller, Mme Dumas, MM. Rapin, Bouchet, Détraigne, Meurant et Cambon, Mme Perrot, MM. Brisson, P. Martin, Chasseing et E. Blanc, Mme Lassarade, M. Savary, Mme Férat, M. Decool et Mmes Chain-Larché et Thomas.

L'amendement n° I-1493 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattedled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Guerriau, Médevielle et A. Marc.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Au a du 1° du C du V, la première occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 60 % » et la seconde occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 40 % » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. René-Paul Savary, pour présenter l'amendement n° I-672 rectifié.

M. René-Paul Savary. Cet amendement a le même objet que celui que je viens de présenter, à savoir relever de 50 % à 60 % la fraction des sirops EP2 considérée comme un résidu, mais à partir de 2024.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-1493 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de l'ensemble de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Savary, les amendements n° I-671 rectifié et I-672 rectifié sont-ils maintenus ?

M. René-Paul Savary. Non, je les retire, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements n° I-671 rectifié et I-672 rectifié sont retirés.

Madame Paoli-Gagin, les amendements n° I-1492 rectifié *bis* et I-1493 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

Mme Vanina Paoli-Gagin. Non, je les retire, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements n° I-1492 rectifié *bis* et I-1493 rectifié *bis* sont retirés.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1379 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-1561 rectifié est présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin et Canayer, M. C. Vial, Mmes Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klinger et Sido.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° I-1379 rectifié.

M. Jean-Yves Roux. En cohérence avec la stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné en France, ainsi qu'avec la priorité donnée au développement des mobilités propres, en particulier l'utilisation de l'hydrogène dans la mobilité lourde et intensive, le Gouvernement propose d'élargir la Tiruert à l'ensemble des productions d'hydrogène décarboné, à savoir l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas-carbone tels que définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie.

Le Gouvernement établit néanmoins une différenciation entre l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas-carbone, rendant le second inéligible au multiplicateur incitatif dont bénéficie l'hydrogène renouvelable.

Le présent amendement vise à supprimer cette application différenciée du multiplicateur. C'est précisément son application uniforme à l'hydrogène renouvelable et à l'hydrogène bas-carbone qui, par l'importance du gain de compétitivité afférent, serait de nature à permettre le déploiement de la solution hydrogène auprès des flottes professionnelles et des transporteurs privés, qui reculent aujourd'hui devant le coût du passage à l'hydrogène, ralentissant de fait l'offre de véhicules.

Par ailleurs, ce traitement différencié s'applique mal aux modèles d'électrolyse qui constituent la majorité des appareils actuellement déployés en France, avec à la maille de l'électrolyseur une production mixte d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène bas-carbone.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour présenter l'amendement n° I-1561 rectifié.

Mme Catherine Di Folco. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Réserver à l'hydrogène bas-carbone et à l'hydrogène renouvelable le même traitement, en appliquant au premier le même multiplicateur incitatif, reviendrait à le favoriser, dans la mesure où l'hydrogène renouvelable est plus coûteux à produire, car il nécessite de recourir exclusivement à des intrants d'origine renouvelable.

En outre, le droit européen réserve à ce seul type d'hydrogène le bénéfice du double compte, ce à quoi contrevient la mesure proposée ici.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Roux, l'amendement n° I-1379 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Yves Roux. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1379 rectifié est retiré.

Madame Di Folco, l'amendement n° I-1561 rectifié est-il maintenu ?

Mme Catherine Di Folco. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1561 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1384 rectifié, présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 21

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

3° Le même 1 du B du V est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les quantités d'énergies produites à partir de biométhane utilisé pour l'alimentation de véhicules routiers, mis à la consommation en France par le redevable. » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « d'origine renouvelable », sont insérés les mots : « ou de biométhane » ;

c) Au dernier alinéa, après la référence : « 2° » sont insérés les mots : « et 3° » ;

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – Le 3° entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

... - Un décret précise la nature du biométhane éligible au titre de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Yves Roux.

M. Jean-Yves Roux. Aujourd'hui, en dehors des essences et des gazoles, seule l'électricité renouvelable peut être prise en compte pour la décarbonation du transport au titre de la Tiruert, taxe qui vise à inciter les opérateurs à augmenter la proportion d'énergies renouvelables dans les carburants jusqu'à un niveau au-delà duquel son montant est nul pour le redevable.

Le biométhane est aujourd'hui le seul biocarburant avancé, au sens de la directive, qui soit massivement disponible et abordable. Il est donc indispensable de l'inclure comme solution pour répondre à ces nouveaux objectifs, afin de sécuriser et de réduire le coût de la décarbonation de toute la filière de la mobilité routière.

L'inclusion dans la Tiruert du biométhane comme biocarburant autorisé permettrait d'atteindre plus facilement les nouveaux objectifs de la directive, et ce sans aucun coût pour l'État puisque, la Tiruert étant une pénalité, elle n'est pas censée lui apporter de ressources.

Les volumes de biométhane embarqués par son inclusion dans la Tiruert devraient être essentiellement couverts par la filière méthanisation française, qui repose à 80 % sur des projets agricoles et dispose du plus fort potentiel de développement en Europe. Ces volumes resteront largement minoritaires par rapport à l'ensemble de cette production nationale.

Mme la présidente. L'amendement n° I-494 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattedled et Decool, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 21

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

3° Le même 1 du B du V est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les quantités d'énergies produites à partir de biométhane utilisé pour l'alimentation de véhicules routiers, mis à la consommation en France par le redevable. » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « d'origine renouvelable », sont insérés les mots : « ou de biométhane » ;

c) Au dernier alinéa, après la référence : « 2° » sont insérés les mots : « et 3° » ;

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

... – Le 3° entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous sollicitons l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il est défavorable. Comme indiqué précédemment pour le biogaz, les filières ne sont pas encore mûres. Là encore, je vous donne rendez-vous aux prochains projets de loi de finances.

M. Jean-Yves Roux. Je retire mon amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° I-1384 rectifié est retiré.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je retire également le mien !

Mme la présidente. L'amendement n° I-494 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1730, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 23, au début

Insérer les mots :

Le 1° A,

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à corriger une erreur de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1730.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

Mme la présidente. L'amendement n° I-951, présenté par M. Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du 1° et à la fin des premier et second alinéas du 2° du I, aux premier et quatrième alinéas du 3° du même I, au premier alinéa et à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du 4° dudit I, à la première phrase et à la fin des deuxième et troisième phrases du premier alinéa du III de l'article 39 *decies* C du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Dans le présent amendement, nous reprenons une disposition de la proposition de loi relative à la performance et à la gouvernance des ports maritimes français, de notre collègue Michel Vaspert.

Cet amendement vise à prolonger jusqu'en 2026 l'application du suramortissement vert prévu par le code général des impôts. Ce suramortissement permet aux armateurs de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'acquisition d'équipements de propulsion décarbonés pour leurs navires.

Deux ans après son instauration, il n'avait encore pu bénéficier à personne, du fait de conditions d'éligibilité trop restrictives. Le projet de loi de finances rectificative pour 2022 que nous avons adopté en première lecture la semaine dernière est venu corriger cette erreur.

Par cet amendement, nous entendons installer ce dispositif dans la durée et donner ainsi plus de visibilité aux armateurs pour conduire leurs investissements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les armateurs attendent beaucoup de ce dispositif de suramortissement vert. C'était d'ailleurs l'une des réformes promises par le Fontenoy du maritime. Dans la dernière loi de finances, nous avons voté des ajustements pour rendre ce dispositif opérationnel, mais il semblerait, au regard des éléments qui nous ont été fournis, qu'il ne fonctionne toujours pas.

Cela étant, les armateurs ne l'ont quasiment pas sollicité cette année, tandis que, semble-t-il, les services de l'État sont toujours en train d'expertiser les raisons de cette absence d'opérationnalité pour le secteur maritime. Il n'est pas donc exclu que des ajustements interviennent pour le relancer.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Philippe Tabarot, l'amendement n° I-951 est-il maintenu ?

M. Philippe Tabarot. Oui, madame la présidente, car il s'agit d'un amendement déposé au nom de notre commission. Il faut permettre à ce dispositif d'être efficace dans la durée ; c'est pourquoi nous proposons de le proroger jusqu'en 2026.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-951.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

L'amendement n° I-952, présenté par M. Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du premier alinéa du 4° du I de l'article 39 *decies* C du code général des impôts, les mots : « en service » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot, *au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.* Nous devons accompagner l'ensemble des acteurs économiques qui font face au défi de la transition écologique. Cet accompagnement ne saurait être restrictif.

Or, aujourd'hui, les déductions fiscales prévues au bénéfice des armateurs pour l'acquisition d'équipements permettant l'alimentation électrique excluent les navires neufs.

Au regard de l'objectif de transition écologique, nous devons supprimer une telle restriction.

Ainsi, afin de remédier à cette disparité et de favoriser les investissements des armateurs en faveur d'équipements décarbonés, le présent amendement de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable vise à rendre les taux de déduction fiscale applicables à tous les navires, y compris les navires neufs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Nous sollicitons l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* À la suite des travaux conduits dans le cadre du Fontenoy du maritime, nous avons sensiblement refondu cet avantage fiscal dans le cadre de la loi de finances pour 2022. Ainsi, le choix a été fait de mettre l'accent sur la valeur ajoutée environnementale maximale, donc sur les propulsions principales et non sur les propulsions accessoires. Je le redis : cette réforme étant assez récente, attendons d'en mesurer les effets avant sa possible extension.

Notre avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-952.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-231 rectifié *ter*, présenté par M. Verzelen, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattebled, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Decool et Capus et Mme Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État arrête la liste des transformations apportées à un véhicule isolé ou un élément de véhicule qui n'appellent pas de nouvelle réception de celui-ci, notamment la reprogrammation de l'injection du moteur d'un véhicule terrestre. »

II. – Après l'article 200 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quater*... ainsi rédigé :

« *Art. 200 quater*... – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre de la reprogrammation du moteur de l'injection du moteur ou de la pose d'un boîtier additionnel de conversion à l'éthanol E85.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il s'agit d'un amendement de notre collègue Pierre-Jean Verzelen.

La hausse des prix de l'énergie, notamment des carburants, grève le pouvoir d'achat des Français et particulièrement celui des gros rouleurs dans les zones rurales.

La conversion des véhicules à moteur essence vers l'éthanol permet d'alléger leurs charges de carburant. Or la conversion d'un véhicule essence en véhicule « flexfuel », c'est-à-dire capable de rouler aussi bien avec du E85 que du SP95 ou du SP98, nécessite soit la pose d'un boîtier additionnel, soit une reprogrammation du moteur, c'est-à-dire une modification de l'injection en fonction de la température ambiante et de celle du moteur.

Actuellement, seule l'installation d'un boîtier est abordable pour tous les conducteurs. La reprogrammation du moteur est assimilée à une « transformation notable » du véhicule, exposant le propriétaire à des démarches contraignantes et complexes. Elle présente pourtant des avantages en matière de coûts d'installation et de moindre consommation.

Aussi, cet amendement tend à favoriser la conversion des véhicules à moteur essence vers l'éthanol en simplifiant la procédure de déprogrammation, *via* une déclaration à l'administration et à l'assurance, et en instaurant un crédit d'impôt.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1565 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin et Canayer, M. C. Vial, Mmes Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klingner, Sido et B. Fournier, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par deux divisions ainsi rédigées :

« ...° Crédit d'impôt en faveur des dépenses supportées pour l'acquisition de dispositifs permettant la conversion de véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence – superéthanol E85

« Art. 200 – ... – I. – Les contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses réalisées pour l'année 2023 pour l'acquisition d'un dispositif homologué, par arrêté conjoint des ministres en charge de l'énergie et des transports, permettant la conversion d'un véhicule à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence – superéthanol E85.

« II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses mentionnées au I, dans la limite d'un plafond de 400 euros.

« III. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au I, dans la limite du plafond mentionné au II.

« IV. – Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées au I, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus au présent chapitre. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les subventions publiques reçues par le contribuable, à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au I, sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt, qu'elles soient définitivement acquises ou remboursables.

« V. – En cas de non-respect d'une des conditions fixées aux I à IV avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'acquisition de l'équipement, le crédit d'impôt prévu au I fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements. »

« ...° Crédit d'impôt en faveur des dépenses supportées pour l'acquisition de dispositifs permettant la conversion de chaudières au fioul aux combustibles comprenant une part d'ester méthylique d'acide gras.

« Art. 200–... – I. – Les contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses réalisées pour l'année 2023 pour l'acquisition d'un dispositif homologué, par arrêté conjoint des ministres en charge de l'énergie et du logement, permettant la conversion d'une chaudière au fioul aux combustibles comprenant une part d'ester méthylique d'acide gras.

« II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses mentionnées au I, dans la limite d'un plafond de 400 euros.

« III. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au I, dans la limite du plafond mentionné au II.

« IV. – Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées au I, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus au présent chapitre. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les subventions publiques reçues par le contribuable, à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au I, sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt, qu'elles soient définitivement acquises ou remboursables.

« V. – En cas de non-respect d'une des conditions fixées aux I à IV avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'acquisition de l'équipement, le crédit d'impôt prévu au I fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Le présent amendement de notre collègue Daniel Gremillet vise à favoriser les biocarburants et les biocombustibles en ouvrant un crédit d'impôt pour l'acquisition, en 2023, de dispositifs de conversion des véhicules vers le bioéthanol et des chaudières vers le biofioul.

Ces dispositifs de soutien seraient inédits, puisqu'aucune aide fiscale ou budgétaire nationale n'existe pour ces technologies, pourtant utiles à la décarbonation des carburants et des combustibles dans nos territoires ruraux.

Aucun risque de cumul ou de contournement ne serait à craindre, compte tenu des conditions d'application précisées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Elle s'en remet à la sagesse de notre assemblée sur l'amendement n° I-231 rectifié *ter* et demande le retrait de l'amendement n° I-1565 rectifié.

Mon cher collègue, vous en conviendrez, la fin des chaudières au fioul étant proche, il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de créer un crédit d'impôt en leur faveur...

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le retour sur investissement procuré par l'installation de kits bioéthanol apparaît suffisant pour ne pas justifier un soutien public supplémentaire.

L'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-231 rectifié *ter* est donc défavorable, tout comme sur l'amendement n° I-1565 rectifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-231 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8, et l'amendement n° I-1565 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-949, présenté par M. Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du 2° de l'article 238 *bis* JB du code général des impôts, après les mots : « pour les », sont insérés les mots : « bateaux de la navigation intérieure exploités par une entreprise de transport fluvial, les ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet amendement et le suivant portent sur les entreprises de transport fluvial.

La loi de finances pour 2021 a instauré un dispositif de revalorisation des actifs des entreprises, afin d'améliorer la présentation de leurs comptes et de les soutenir face à la crise sanitaire.

Ce même texte a mis en place un mécanisme de neutralisation des conséquences fiscales de cette revalorisation, afin que la prise en compte par l'administration fiscale de l'écart d'actif soit étalée dans le temps, soit sur une période de quinze ans, soit sur une période de cinq ans, selon le type d'immobilisation concerné.

Les navires exploités par des entreprises fluviales bénéficient actuellement d'un étalement de la revalorisation de leurs actifs sur une période de cinq ans seulement. Or un étalement sur une période de quinze ans serait plus favorable au secteur : elle permettrait de renforcer la solidité financière des entreprises fluviales et de faciliter la conduite de leurs investissements.

Cet amendement vise donc à donner une impulsion à l'activité fluviale, qui a un rôle important à jouer dans la transition écologique de notre pays. Je le rappelle, la loi Climat et résilience a fixé comme objectif de multiplier par deux l'activité du transport de marchandises par voie fluviale.

L'an dernier, une proposition similaire avait recueilli un avis de sagesse...

Mme la présidente. Monsieur Tabarot, acceptez-vous de présenter dans la foulée l'amendement suivant ?

M. Philippe Tabarot. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-950, présenté par M. Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, et ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au sixième alinéa de l'article 238 *sexdecies* du code général des impôts, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Le transport fluvial, je l'ai dit, a, dans notre pays, un rôle important à jouer dans la transition écologique et sur le plan économique. La concurrence internationale se fait ardemment ressentir dans ce secteur.

Afin d'améliorer sa compétitivité, de lui permettre de faire face à la concurrence européenne et de favoriser la transition écologique de ces bateaux, cet amendement vise à doubler le plafond prévu de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises.

Le plafonnement de cette exonération fiscale constitue une malheureuse exception française par rapport aux autres pays européens. En effet, en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas, cette exonération sur les plus-values est totalement déplafonnée.

Même s'il n'est malheureusement pas possible d'aller jusqu'à l'exonération totale, cette mesure serait particulièrement appréciée par les acteurs de ce secteur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-949.

Monsieur Tabarot, j'avais émis un avis de sagesse sur un dispositif visant, pareillement, à soutenir le secteur du transport fluvial, mais qui présentait l'avantage de n'avoir aucun coût budgétaire. Or l'adoption de votre amendement n° I-950 entraînerait une perte – non évaluée, même si vous avez évoqué un chiffre – de recettes pour l'État. J'en demande donc le retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Entre 2020 et 2022, nous avons pris une mesure pour permettre la réévaluation des actifs des entreprises. Permettre aujourd'hui une réintégration de cet écart d'évaluation sur une durée plus longue aboutirait à traiter différemment les entreprises selon la date à laquelle elles ont fait leur réévaluation. Cela n'a pas de sens. Monsieur le Tabarot, si vous êtes saisi de cas particuliers, n'hésitez pas à nous les communiquer : nous verrons alors si des adaptations sont possibles.

Notre avis est donc défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Tabarot, pour explication de vote.

M. Philippe Tabarot. Je regrette que le rapporteur général ne soit pas aussi sage que la dernière fois... (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-949.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Je mets aux voix l'amendement n° I-950.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° I-470, présenté par MM. Tissot, J. Bigot et Gillé, Mme Harribey, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. Assouline, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre II *bis* du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Taxe sur les produits en plastique à usage unique

« *Art. 300 septies*. – I. – Il est institué une contribution compensatoire à la production ou à la mise en marché en France de tout produit en plastique à usage unique au sens du 2° de l'article D. 541-330 du code de l'environnement, due par les personnes morales produisant ou mettant en marché en France ce type de produits.

« II. – Un décret précise la liste des catégories de produits en plastique à usage unique au sens du 2° du même article qui sont exclus de l'application du présent article.

« *Art. 300 octies*. – Pour l'application de l'article 300 *septies*, la France s'entend du territoire métropolitain, des territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« *Art. 300 nonies*. – Le fait générateur de la contribution compensatoire prévue au I de l'article 300 *septies* est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle la livraison du produit en plastique à usage unique au sens du 2° du même article D. 541-330 a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256-0 et suivants du présent code.

« *Art 300 decies*. – I. – La contribution compensatoire mentionnée au I de l'article 300 *septies* est assise sur la valeur ajoutée créée par la vente d'un produit en plastique à usage unique au sens du 2° de l'article D. 541-330 du code de l'environnement.

« II. – Le taux de la contribution compensatoire, mentionnée au I de l'article 300 *septies* est due par la personne morale productrice ou metteur en marché d'un produit en plastique à usage unique au sens du 2° du même article D. 541-330, est fixé à 2 %. Le taux applicable aux opérations imposables est celui en vigueur au moment où intervient le fait générateur de la contribution compensatoire.

« *Art 300 undecies*. – I. – La contribution compensatoire mentionnée au I de l'article 300 *septies* est déclarée et liquidée par le redevable aux dates déterminées par un arrêté du ministre chargé du budget. La périodicité des déclarations et des paiements est au plus trimestrielle et au moins annuelle.

« II. – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant dû au titre de l'année de la cessation d'activité est établi immédiatement. La contribution compensatoire est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

« III. – La contribution compensatoire est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« IV. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans l'un des États mentionnés au 1° du I de l'article 289 A du présent code, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent, dans les conditions prévues au IV du même article, un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du redevable et, le cas échéant, à acquitter la contribution compensatoire à sa place. »

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. Le présent amendement vise à créer une contribution compensatoire sur les produits en plastique à usage unique lorsque ceux-ci participent davantage à la raréfaction des ressources naturelles et à l'émission de pollutions lors de leur traitement qu'ils n'ont de véritable utilité publique.

Moins du quart des 9,2 milliards de tonnes de plastique produites entre 1950 et 2017 dans le monde est toujours en cours d'utilisation. Rien qu'en France, près de la moitié du plastique consommé l'est pour la fabrication d'emballages à usage unique.

Ces chiffres sont d'autant plus alarmants que la production et l'incinération de plastiques pourraient générer l'émission de près de 56 milliards de tonnes de CO₂ d'ici à 2050.

Assise sur la valeur ajoutée des produits mis sur le marché, cette contribution est imaginée comme un mécanisme fiscal visant à engager les opérateurs économiques à penser leur avenir avec des activités commerciales qui soient écologiquement soutenables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je partage l'esprit de cet amendement, mais je tiens à préciser que cette taxe, assise sur la valeur ajoutée créée par la vente d'un produit en plastique à usage unique, ferait en fait peser sur le consommateur la limitation du plastique à usage unique. Surtout, comme elle est assimilée à une forme de TVA déguisée, elle n'est pas conforme au droit européen.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Gillé, l'amendement n° I-470 est-il maintenu ?

M. Hervé Gillé. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-470 est retiré.

L'amendement n° I-884 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano, Bilhac, Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et les services est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-54 est abrogé ;

2° La neuvième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 312-48 est supprimée ;

3° L'article L. 312-69 est abrogé ;

4° La cinquième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 312-64 est supprimée ;

5° Les articles L. 312-31 et L. 312-32 sont abrogés.

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Le présent amendement vise à supprimer certaines réductions de l'accise sur les produits énergétiques qui ne vont pas dans le sens de la transition énergétique, à savoir : l'exonération dont bénéficient les carburants fossiles utilisés pour la navigation intérieure ; celle dont bénéficient les produits consommés par les moteurs des avions et des navires pour les besoins de la construction, du développement, de la mise au point, des essais et de l'entretien de ces engins ou de leurs moteurs ; enfin, celle dont bénéficient les produits fossiles consommés pour les besoins de l'extraction et la production des produits énergétiques et pour les besoins de production de l'électricité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous demandons le retrait de l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Gold, l'amendement n° I-884 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Gold. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-884 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-594, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-58 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce tarif réduit n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa lorsque le déplacement s'effectue par voie aérienne et à l'intérieur du territoire français, hors vols à destination et en provenance des territoires d'Outre-mer et de la Corse. »

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Puisque, me semble-t-il, les budgets ont été dépassés, je propose une mesure permettant d'économiser 3,6 milliards d'euros par an. En effet, par cet amendement, nous proposons de mettre fin au tarif réduit de l'accise sur les énergies pour le kérosène consommé par les vols aériens intérieurs.

Vous le savez, ce carburant est fortement émetteur de gaz à effet de serre et le transport aérien est aujourd'hui le mode de transport qui émet le plus de dioxyde de carbone. Or le kérosène est le seul carburant à échapper totalement à toute taxe, alors que tous les autres y sont soumis. Faut-il rappeler que la convention de Chicago, qui date de 1944, n'anticipait pas les enjeux écologiques ? Si elle exempte de toute taxe le carburant aérien destiné aux vols internationaux, elle n'empêche pas la taxation pour les vols domestiques.

Aussi, nous proposons de supprimer cette exonération pour ces vols, hormis ceux qui sont à destination ou en provenance des outre-mer et de la Corse.

Cet amendement, suggéré par le Réseau Action Climat, permettra à la France d'économiser 3,6 milliards d'euros chaque année.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable. Prenons garde à de telles mesures, sinon radicales, à tout le moins brutales et non préparées. On peut tout de même reconnaître que, dans notre pays, la concurrence entre les différents modes de transport a été bénéfique pour l'utilisateur, à la fois sur le plan tarifaire et en matière de temps de parcours.

Vous êtes, comme moi, attentif au coût des transports et à leur facilité d'accès, quelles que soient les générations. Vous voyez bien que l'on n'y est pas.

Il conviendrait donc plutôt d'avancer progressivement. Nous avons évoqué tout à l'heure les biocarburants et l'innovation. Peut-être les avions pourront-ils demain, pour répondre à cette exigence, transporter moins de passagers. Mettons-nous à la place des usagers – c'est le cas d'un certain nombre d'entre nous – qui travaillent à sept ou à huit heures de train de leur domicile, contre une heure et demie en avion.

Il me paraît logique que l'argent public vienne combler les déficits. À défaut, si certaines populations perdaient la faculté de pouvoir se déplacer rapidement, des régions pourraient se retrouver complètement à l'abandon. Ce ne serait pas équitable.

Notre avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. S'il est important de prévoir un « cadeau fiscal » sur le kérosène, pour appeler un chat un chat, pour les usagers situés à sept ou à huit heures de train, pourquoi ne pas décider aussi de supprimer la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour tous ceux qui doivent rouler huit heures en voiture ? Eux aussi ont besoin de se déplacer !

Cette niche fiscale n'a aucun sens : il faut une vérité des prix entre les différents modes de transport. Le transport ferroviaire doit faire face à un déficit important en raison du cadeau fiscal fait, depuis toujours, au secteur aérien. Chacun doit pouvoir bénéficier du même traitement, y compris dans une économie libérale. Libre ensuite au voyageur de faire son choix.

Les arguments avancés par la commission ne sont donc pas à mon sens recevables, mais c'est un état de fait : pour des raisons parfois difficiles à comprendre, on défend toujours l'aviation !

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. L'aviation est un secteur mondial. Si la France était le seul pays à mettre en place une taxation particulière, les avions iraient se ravitailler en Italie, en Espagne ou en Grèce. Ils arriveraient alors plus chargés et émettraient plus de CO₂ dans notre espace aérien.

Ce tarif réduit paraît évidemment choquant en façade, mais nous savons tous que le transport aérien est très lourdement taxé : il paye son service, ceux de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), ceux du contrôle aérien, la sûreté, la taxe de solidarité, etc.

Par ailleurs, un mécanisme de surtaxe visant à instaurer une contribution environnementale a été mis en place. Nous avons voté l'année dernière, au sein de la loi Climat et

résilience, un mécanisme prévoyant la mise en place, d'ici à 2025, d'une contribution, soit nationale, soit européenne, qui constituera une taxe environnementale supplémentaire.

Les études internationales montrent que notre pays taxe l'aviation à hauteur de 15 milliards d'euros de plus que l'Allemagne. Tel est le contexte. Certes, il importe d'assurer la transition écologique, mais nous devons le faire en allant vers des carburants durables qui ne polluent pas.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-594.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure quarante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1202, présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et les services est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-74 est abrogé ;

2° L'article L. 421-75 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-75 – Pour tout véhicule dont la source d'énergie ne comprend ni l'électricité ni l'hydrogène, le tarif unitaire, exprimé en euros par kilogramme, et le seuil minimal, exprimé en kilogrammes, sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule, les suivants :

«

Année de première immatriculation	Tarif unitaire (€/kg)	Seuil minimal (kg)
Années à compter de 2026	10	1 520
2025	10	1 590
2024	10	1 660
2023	10	1 730
2022	10	1 800
2021 et années antérieures	0	0

» ;

3° L'article L. 421-78 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-78 – Pour tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement ou partiellement l'électricité ou bien exclusivement ou partiellement l'hydrogène, le tarif unitaire, exprimé en euros par kilogramme, et le

seuil minimal, exprimé en kilogrammes, sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule, les suivants :

«

Année de première immatriculation	Tarif unitaire (€/kg)	Seuil minimal (kg)
Années à compter de 2025	10	1 600
2024	10	1 660
2023	10	1 730
2022	10	1 800
2021 et années antérieures	0	0

» ;

4° L'article L. 421-79 est abrogé.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. France Stratégie, qui n'est pas une officine d'écologie punitive, a récemment remis une note sur la bonne façon d'anticiper la fin des véhicules thermiques dès ce quinquennat, qualifié de crucial de ce point de vue.

Cette note appelle, à juste titre, à renforcer le « malus poids » pour contrebalancer la tendance à produire de gros modèles, une tendance qui pourrait sembler bénéfique à courte vue pour notre production nationale, mais qui serait dévastatrice à terme, puisqu'à l'avenir les producteurs automobiles compétitifs seront ceux qui répondront efficacement à la demande de véhicules sobres et moins émetteurs de CO₂. C'est en accélérant cette mutation industrielle que nous préserverons au mieux nos entreprises et les emplois.

Il convient donc d'enrayer cette dérive, qui annule une bonne part des progrès accomplis pour les motorisations, en privilégiant la production de véhicules lourds. Les SUV, je le rappelle, émettent en moyenne 20 % de CO₂ de plus qu'une voiture standard.

C'est tout l'objectif du malus poids, qui a été mis en place en 2021. Néanmoins, avec un seuil de déclenchement trop élevé, à 1 800 kilos, ce dispositif ne touche aujourd'hui que 2,6 % des véhicules vendus.

Cet amendement vise donc à actionner progressivement ce levier, en abaissant ce seuil de 70 kilos par an.

Mme la présidente. L'amendement n° I-476, présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mmes Harribey, Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-75 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-75.* – Le seuil minimal de la taxe est égal à 1 300 kilogrammes.

« Le tarif unitaire, exprimé en euros par kilogramme, est, pour chaque année de première immatriculation du véhicule à compter de 2023, déterminé par le barème suivant :

«

Masse en ordre de marche (en kilogrammes)	Tarif unitaire (en euros par kilogramme)
Inférieure à 1 500	5
Supérieure ou égale à 1 500 et inférieure à 1 700	10
Supérieure ou égale à 1 700	20

» ;

2° L'article L. 421-78 est ainsi modifié :

a) Les mots : « exclusivement l'électricité, » sont supprimés ;

b) Les mots : « des deux » sont remplacés par les mots : « de l'hydrogène et de l'électricité » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 421-79 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité et pour les véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur, lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres, le tarif unitaire de la taxe est, pour chaque année de première immatriculation du véhicule à compter de 2023, égal à 20 euros par kilogramme et le seuil minimal de la taxe est égal à 1 800 kilogrammes.

«

Véhicules thermiques	
Masse en ordre de marche (en kilogramme)	Montant (en euros par kilogramme excédant 1 300 kilogrammes)
Inférieure à 1 500	5
Supérieure ou égale à 1 500 et inférieure à 1 700	10
Supérieure ou égale à 1 700	20

».

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement vise également à diminuer le poids minimal de déclenchement du malus. Dans un souci de cohérence écologique et de sobriété énergétique, il est également primordial d'élargir le champ de la taxe aux véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1614 rectifié *bis*, présenté par MM. Gillé et Jacquin, Mmes Harribey et Blatrix Contat, MM. Bourgi, Cardon, Chantrel, Cozic, Féraud, P. Joly et Jomier, Mmes Meunier et Monier, M. Pla, Mme Poumirol et MM. Temal et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière colonne de la deuxième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 421-75 du code des impositions sur les biens et services, le nombre : « 1 800 » est remplacé par le nombre : « 1 500 ».

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. Cet amendement va dans le même sens que les précédents. La tendance générale, notamment chez les constructeurs français, est malheureusement d'alourdir de plus en plus les véhicules.

En raison du large nombre d'options proposées, ces véhicules sont de plus en plus chers et de moins en moins accessibles aux familles modestes, ce qui est particulièrement inquiétant. Les véhicules des marchés émergents ou concurrentiels, beaucoup plus légers et beaucoup moins structurés, gagnent d'ailleurs des parts de marché sur notre territoire, au détriment des marques françaises. Nous devons donc viser un double objectif.

Cet amendement tend par conséquent à abaisser le seuil de déclenchement de la taxe sur la masse des véhicules de tourisme, de 1 800 kilos à 1 500 kilos. Il s'agit d'un signal important pour favoriser une démarche plus vertueuse et écologique, mais également pour rendre les véhicules plus accessibles, notamment aux catégories pauvres et moyennes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à ces trois amendements.

Il faut certes être attentif au poids des véhicules, mais les véhicules hybrides, équipés à la fois d'un moteur électrique et thermique, pèsent également lourd. Il me semble donc préférable de nous en tenir à la ligne choisie, qui est de faire basculer progressivement les constructeurs, au bénéfice des industriels européens et français, ainsi que de leurs travailleurs, plutôt que des constructeurs asiatiques.

Les amendements qui viennent d'être défendus ne vont donc pas dans le bon sens. Le seuil proposé diffère selon les amendements. C'est votre droit, mais vous n'y allez pas non plus avec le dos de la cuillère, puisque la baisse est à chaque fois d'au moins 20 % !

Mieux vaudrait instaurer un peu de progressivité et voir comment les constructeurs automobiles peuvent s'adapter au marché. Par ailleurs, il faut également que les clients soient au rendez-vous. Vous ne pouvez pas à la fois fustiger ces véhicules pour leur poids et condamner le fait qu'ils soient inabornables pour les familles modestes et réservés aux riches ! On ne change pas les choses d'un claquement de doigts : il faut un peu plus de temps. Des véhicules français, de marques différentes, sont relativement performants et trouvent aujourd'hui une clientèle.

Cessons de vouloir taxer aussi fortement et de manière aussi répétée les automobilistes ! Laissons-leur un peu de liberté, pour que la transition soit réussie et que tout le monde se porte bien ; sinon, à force de contraintes et de durcissements, on risque de provoquer un ras-le-bol contre-productif.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il est défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Le dispositif de notre amendement, monsieur le rapporteur général, est progressif. Il permet aux constructeurs de s'adapter pour aller vers des véhicules plus légers et moins gourmands.

C'est important, d'abord, pour des raisons financières : personne ne veut dépenser trop d'argent pour se déplacer. Par ailleurs, la Chine s'oriente actuellement vers la production de véhicules légers. C'est un segment de marché sur lequel notre industrie automobile est en train de prendre un retard considérable. Si nous ne réagissons pas en adoptant ce type de mesures, notre pays sera perdant non seulement par rapport aux pays asiatiques, mais aussi au sein de l'Europe. Faire de la politique, c'est donner des orientations et ne pas laisser faire n'importe quoi !

Quel est l'intérêt de construire des véhicules toujours plus lourds, toujours plus gros, avec des roues énormes, comme on en voit dans les publicités, et tout cela pour ne rouler qu'en ville ? Il importe d'aller vers des véhicules beaucoup plus légers. Voilà le signal qu'il faut envoyer rapidement. Au contraire de ce qui vient d'être dit, ces trois amendements sont des amendements de bon sens, dont l'adoption rendrait service à notre industrie !

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Faisons confiance à nos constructeurs pour aller vers davantage d'innovation ! L'avenir est clairement aux véhicules plus légers. Or la tendance actuelle est à

une certaine obésité. Les pneus sur lesquels travaille Michelin ont pris dix centimètres de largeur en l'espace de quinze ans. Qui dit pneus plus larges dit aussi plus de particules fines émises, ce qui contribue également à la pollution atmosphérique.

Alors, innovons plutôt en produisant des véhicules légers. Quel sens cela a-t-il de construire des véhicules de 2 tonnes pour promener des individus pesant entre 50 et 80 kilos ? Ce n'est pas tenable !

J'entends l'argument de progressivité défendu par M. le rapporteur général. Mais cela fait des décennies que nous avançons très doucement ! Nous sommes à présent confrontés à un certain nombre d'urgences. Si nous ne réagissons pas, vous le savez comme moi, nous irons dans le mur !

Les véhicules lourds n'ont pas d'avenir à un horizon de dix ans. Il est donc urgent d'envoyer un signal aux constructeurs pour les inciter à se tourner vers des véhicules plus légers.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Rappelons que 92 % de la dépense énergétique d'un véhicule est due à son poids et non aux personnes transportées. Voilà la problématique que pose l'augmentation constante du poids des véhicules des constructeurs français !

Nous assistons à l'heure actuelle à une raréfaction des véhicules français d'entrée de gamme. Pourquoi ? Parce que nos producteurs réalisent moins de plus-values et gagnent moins avec ce type de véhicules. Aujourd'hui, les constructeurs français choisissent de produire moins, mais de gagner plus, en mettant sur le marché des véhicules de plus en plus lourds et de plus en plus sophistiqués. Ils vont donc dans le mauvais sens. Pourquoi nous accuser d'orienter le marché vers des véhicules concurrentiels produits en Chine, alors que ce sont clairement nos constructeurs qui ne s'adaptent pas à des demandes sociales et écologiques de plus en plus fortes ?

Il s'agit effectivement d'un sujet d'importance majeure. Nos amendements vont dans le bon sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-476.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1614 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-474 est présenté par MM. Féraud, Devinaz, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-

Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-839 rectifié est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 422-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le tarif de la taxe sur les jets privés déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-24-... » ;

2° Après l'article L. 422-24, il est inséré un article L. 422-24-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-24-...* – La circulation d'aéronefs privés, à l'exception des aéronefs individuels de plaisance, pouvant transporter moins de 25 passagers et dont le poids au décollage à vide est inférieur à 30 tonnes, est soumise à une taxe en fonction des émissions de dioxyde de carbone lors du survol de l'espace aérien national et des espaces aériens placés sous juridiction française. Le tarif de la taxe est fixé à 44,6 euros par tonne émise. »

La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-474.

Mme Isabelle Briquet. Un vol d'une heure en jet privé est à l'origine de l'émission de deux tonnes de CO₂ en moyenne. Au kilomètre, un jet émet jusqu'à vingt fois plus de gaz à effet de serre qu'un avion de ligne classique. C'est pourquoi il est primordial de décourager l'usage des jets privés.

Cet amendement vise donc à taxer tout jet privé qui traverse l'espace aérien français, qu'il soit immatriculé en France ou non, qu'il se pose ou non en France, en fonction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le tarif de la taxe proposée est calqué sur celui de la taxe carbone. Sont exclus du dispositif les avions de ligne, les avions de plaisance individuels comme les monoplaces et les biplaces, ainsi que les avions concourant aux services publics.

Si l'enjeu est écologique, c'est aussi une question de justice fiscale et sociale : comment faire accepter aux Français la sobriété nécessaire dans le cadre de la transition énergétique alors que, en parallèle, une vie d'efforts d'un Français moyen peut être effacée par un trajet en jet privé d'un multimilliaire ?

Cette préoccupation n'est pas un argument théorique : elle correspond aux recommandations nos 2 et 3 de l'OCDE aux États pour réussir à rendre acceptables les politiques écologiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-839 rectifié.

M. Pascal Savoldelli. Je vais tenter, mais il n'est pas certain que cela fonctionne, d'aller chercher un peu de sagesse chez M. le rapporteur général. *(Sourires.)*

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, au sujet de l'amendement qui visait à mettre fin au tarif réduit pour les carburants ou combustibles consommés pour les vols aériens internes, vous nous avez répondu, avec sagesse, qu'il fallait peut-être tenir compte de la charge contenue dans les avions. Ça tombe bien, puisque pour les jets privés la charge est d'environ 4,7 passagers ! Par ailleurs, contrairement aux vols commerciaux, les jets privés effectuent 41 % de leurs vols à vide, pour un taux de pollution jusqu'à quatorze fois supérieur à celui des avions de ligne.

Mais rassurez-vous : selon *L'Express*, le secteur de l'aviation d'affaires a bondi de 16 % en trois ans. Alors, prenons un petit peu d'argent de poche, mais dans les bonnes poches !

C'est pourquoi notre groupe propose d'instaurer une taxe sur les jets privés traversant notre espace aérien, fixée à 44,60 euros par tonne de CO₂ émise.

Au vu de toutes les niches qui ont été refusées tout à l'heure sur des sujets importants, un tel geste symbolique serait le bienvenu. On demande aux Français modestes de baisser leur chauffage, de ne pas consommer d'électricité à certaines heures, de faire preuve de sobriété et de mettre un col roulé ! Occupons-nous davantage des jets privés et donnons moins de leçons de morale à nos concitoyens les plus modestes !

Mme Cécile Cukierman. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. Pascal Savoldelli. C'est de l'extrémisme !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-474 et I-839 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-653, présenté par MM. Dantec, Breuiller, Benarroche, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1° de l'article L. 422-45 du code des impositions sur les biens et services, le montant : « 1,38 » est remplacé par le montant : « 13,8 ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. L'idée est un peu la même que pour les amendements précédents, mais en plus simple encore. Il est question ici de fret aérien et, une nouvelle fois, de poids. Nous proposons de multiplier par dix – mais la somme due demeurera très modeste – le montant actuel de la taxe sur le fret aérien.

La taxe sur l'aviation civile est assise sur le nombre de passagers et sur la masse de fret ou de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur. Comme l'a rappelé Vincent Capocanellas, le transport aérien paye l'ensemble de ses services.

La direction générale de l'aviation civile considère qu'une unité de trafic correspond à un passager ou à 100 kilos de fret, soit 0,1 tonne.

Pourtant, le niveau de la taxe sur l'aviation civile ne respecte pas ce principe. En effet, un passager, soit une unité de trafic, paye entre 4,66 euros de taxe pour un vol interne à l'Union européenne et 8,37 euros pour toutes les autres destinations, tandis qu'une tonne de fret, soit dix unités de trafic, est actuellement taxée à 1,38 euro. Cette absence de proportion équivaut à une niche fiscale hautement contestable accordée au fret aérien, sans justification.

Le fret aérien se développe en même temps que le commerce en ligne, surtout depuis la crise du covid-19, car on veut livrer le plus vite possible, pour moins cher que par rail ou par camion. Pourquoi défendre une telle aberration en matière d'émissions de carbone ? J'attends avec impatience les explications de la commission et du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il est certes tard, mais il me semble important que le Gouvernement justifie le maintien de cette aberration, qui n'est nullement explicable, sauf à vouloir absolument que le fret émette le plus possible de CO₂ au kilomètre parcouru !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-653.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-475 est présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigal, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Lecote, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérimou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-838 rectifié est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 423-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un terme déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 423-25-... » ;

2° Après l'article L. 423-25, il est inséré un article L. 423-25-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-25...* – La présence dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française d'un engin flottant privé armé pour la navigation maritime à usage professionnel ou personnel hors transport de marchandises est soumise à une taxe supplémentaire en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) lorsque l'engin flottant armé est d'une longueur de coque supérieure à 40 mètres. Le tarif de la taxe est fixé à 44,6 euros par tonne émise. »

La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-475.

Mme Isabelle Briquet. Pour les mêmes raisons que pour les jets privés, nous vous proposons de taxer tout yacht en fonction de ses émissions de gaz à effet de serre, et ce dès lors qu'il traverse l'espace maritime français, qu'il s'amarré ou non dans un de nos ports et qu'il soit ou non immatriculé en France.

Le tarif de cette taxe est calqué sur celui de la taxe carbone. Sont exclus du dispositif les navires concourant aux services publics et les bâtiments militaires.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° I-838 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Par souci de parallélisme des formes, après l'amendement que vient de défendre mon collègue Pascal Savoldelli sur les jets privés, notre groupe vous propose de taxer les yachts.

Il ne s'agit pas d'interdire ou d'empêcher leur usage, qui correspond à une réalité.

La véritable question que nous devons nous poser, concernant les enjeux environnementaux, porte sur la contribution de chacun à hauteur de la pollution qu'il produit.

Nous ne pouvons pas accepter que, d'un côté, des Françaises et des Français soient taxés, mais aussi stigmatisés par un certain discours politique – je le dis sans volonté de polémiquer, monsieur le ministre – qui les désigne comme les responsables de la pollution et que, de l'autre, les plus grands yachts privés qui soient s'installent dans le port de Bonifacio, en Corse, et y soient exempts de toute contribution visant à compenser la pollution qu'ils produisent et qui affecte, notamment, les fonds marins ! Or, on le sait, préserver les fonds marins revient à assurer l'écosystème de demain.

Tel est le sens de notre amendement, dont j'ai bien compris quel sort lui sera réservé, si je m'en réfère – encore une fois – au parallélisme des formes...

Il s'agit non pas de taxer les riches, mais tout simplement de taxer chacun à hauteur de ses moyens et de son empreinte en matière de pollution de la planète. Ce faisant, nous serons en adéquation avec les propos du Président de la République, selon qui nous avons tous un effort à faire pour sauver le monde de demain !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le rapporteur général, vous ne pouvez pas balayer de cette manière tous ces amendements ! À moins que vous ne considériez que l'heure est trop tardive, auquel cas nous devrions tous aller nous coucher...

Ces amendements sont importants. Vous avez déclaré tout à l'heure que nous devons faire attention à ce que nous faisons, qu'il fallait être responsable... Or ces amendements posent justement une question de responsabilité, comme cela vient d'être dit.

Pour la mise en place des ZFE – dispositif que je soutiens, à condition qu'il soit accompagné –, on demande des efforts considérables à nos concitoyens, s'agissant notamment de leurs déplacements et du renouvellement de leur véhicule. Comment, dans ces conditions, pourriez-vous justifier l'inégalité criante qui existe entre ceux qui se déplacent en yacht ou en jet privé, ce qui produit un impact carbone considérable pour transporter trois ou quatre personnes, et les autres !

Oui, nous vivons tous sur la même planète et nous devons tous contribuer, à notre niveau, à la lutte contre la pollution, à hauteur de celle que nous produisons et de notre impact sur le climat.

Que vous vous absteniez de prendre la parole sur un sujet, selon moi, totalement fondamental – à cet égard, nous sommes écoutés ! –, cela engage votre responsabilité. J'aimerais donc que vous nous répondiez ; ainsi saurons-nous ce que vous pensez.

La taxation en fonction de l'impact carbone n'est peut-être pas la bonne solution. Nous avons fait des propositions sur les jets ; nous proposerons aussi d'aligner leur régime sur celui de l'aviation classique, notamment quand il existe une alternative ferroviaire requérant moins de deux heures et demie. Quoi qu'il en soit, je souhaite que vous nous indiquiez quelle est votre vision et pour quelles raisons vous balayez ces propositions d'un revers de main.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En effet, je n'ai pas jugé utile, à l'occasion de l'examen des derniers amendements, de procéder à de longs développements.

Nous avons bien compris qu'il y avait deux lignes, deux visions, différentes : vous proposez de taxer pour résoudre les problèmes ; pour notre part, nous préférons dépenser de l'argent pour investir dans l'avion bas-carbone et dans des navires qui polluent moins, comme il était prévu dans certains amendements présentés précédemment – même si je n'étais pas totalement d'accord –, plutôt que de créer des taxes à faible rendement.

C'est formidable : si l'on vous suit, on recrutera plein de fonctionnaires pour calculer et recouvrer des taxes qui ne rapporteront pas grand-chose et ne changeront absolument rien aux pratiques que vous évoquez !

M. Guillaume Gontard. Expliquez-le à ceux qui se déplacent en voiture !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Par ailleurs, les deux amendements identiques qui viennent d'être présentés ne concernent pas seulement les yachts, mais aussi les navires de transport de personnes, les croisiéristes, qui sont des entreprises françaises...

Vous évoquiez, madame la sénatrice Cukierman, les « petites gens » qui travaillent plusieurs années pour se payer une croisière avec leur famille...

Mme Cécile Cukierman. On les connaît !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est eux que vous allez taxer au travers de votre amendement ! (*Protestations sur des travées des groupes GEST, SER et CRCE.*)

Une telle taxe ne changera strictement rien à la pollution produite par les navires. Nous préférons investir en vue de la transformation du modèle. C'est une différence profonde entre nous. Je respecte totalement votre position et je vous demande de respecter la nôtre, qu'il ne me semble pas utile de réaffirmer sur chaque amendement.

M. Hervé Gillé. À ce compte-là, il faut supprimer tous les malus...

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Merci, monsieur le ministre, de commencer enfin à répondre sur ces amendements...

Vous nous racontez une histoire qui est très loin de la vérité ! Ce que vous nous proposez, c'est de taxer les ménages modestes, comme ils le sont, en fonction des émissions émises, au travers de la TICPE et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, la « taxe Chirac », mais en revanche de ne pas taxer les plus riches : le message que vous envoyez est absolument dramatique !

Les sommes en jeu ne sont peut-être pas énormes – cela signifie aussi que cette taxation n'est pas vraiment problématique...

Vous devez comprendre ceci : tant que vous demanderez aux ménages modestes, mais pas aux plus riches, de faire des efforts pour le climat, vous exacerberez les tensions sociales.

Nous passons notre temps, comme notre collègue Cécile Cukierman l'a expliqué, à essayer de rétablir la justice sociale, et pas plus que cela ! Il ne s'agit pas d'un débat ésotérique ou d'une fracture politique sur la question de la taxation, contrairement à ce que vous venez d'affirmer ; c'est une question de justice sociale portant sur l'effort partagé.

Dans le système actuel, ce sont les ménages modestes qui payent les taxes climat et les plus riches qui en sont exonérés. C'est absolument insupportable !

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Ce sont les aléas du débat : dès lors que vous nous répondez, monsieur le ministre, nous rétorquons...

De vous à moi – et dans le cadre de ce débat, dont la publicité est assurée, puisqu'il est retransmis –, vous ne pouvez pas dire que, en rejetant ces amendements, vous faites le choix d'investir pour développer des filières qui n'existeraient pas demain en l'absence de ces avantages fiscaux !

Je le dis en toute humilité : notre formulation n'est peut-être pas la bonne. Il se peut qu'elle soit susceptible d'impacter M. et Mme Tout-le-Monde, qui ont économisé toute leur vie afin de se payer une croisière pour leurs noces de diamant. Nous pouvons l'entendre, il n'y a pas de souci ! Dans ce cas, vous pourriez déposer un sous-amendement pour rendre le dispositif que nous proposons plus efficace du point de vue de la justice sociale... Je ne revendique aucun copyright sur quelque amendement que ce soit !

J'ajoute, très sereinement, que l'on ne peut pas, d'un côté, culpabiliser celles et ceux qui, au quotidien, travaillent, économisent, se demandent de quoi demain sera fait et,

une fois leurs factures énergétiques payées, se voient en plus accusés d'avoir accéléré la fonte des glaces, la montée des eaux et les dérèglements climatiques, et, de l'autre côté, laisser des personnes consommer beaucoup d'énergie en toute impunité, sans rien devoir !

Il s'agit non pas d'imposer toujours plus et même davantage, sans répit et sans repos, comme dit la chanson d'humoristes bien connus des années 1990, mais de faire contribuer à hauteur de ce que l'on consomme et coûte à la planète. C'est pourquoi nous maintiendrons notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. On a déjà beaucoup parlé de justice sociale, mais je suis frappée par une chose : pour ce gouvernement, dès qu'il s'agit de taxer les plus aisés, les plus riches, les taxes proposées ne sont jamais performantes ; mais quand il faut alléger la TVA sur les produits utilisés par les couches populaires, c'est toujours inefficace !

M. Thierry Cozic. C'est vrai !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il s'agit toujours de la vieille idéologie du ruissellement !

Vous voulez investir, avez-vous dit, monsieur le ministre, mais il faut des recettes pour cela ! À défaut, vous allez endetter le pays « à fond la caisse ».

Pour investir dans la transition écologique, il faut des recettes ; or la juste participation de chacun à proportion de la pollution qu'il cause en constitue un élément déterminant. Je parle là de faire participer les plus riches, car taxer ceux qui prennent leur voiture pour aller travailler parce qu'ils n'ont pas d'autre choix, qu'il n'existe pas de transports en commun là où ils vivent et qu'on ne les a pas aidés à changer leur voiture ou leur mode de transport, cela revient à les taxer en proportion non pas de la pollution qu'ils produisent, mais des contraintes qu'on leur impose.

Il faut vraiment que vous soyez sourds à ce qui se passe dans le pays ! Les gilets jaunes ne sont peut-être plus là, mais gronde la sourde révolte d'un peuple qui se sent écrasé lorsqu'il voit que des ponts d'or sont faits aux plus aisés, lesquels ne font pourtant pas les efforts nécessaires.

Nous ne souhaitons pas interdire les jets privés, contrairement à certains de nos collègues. Mais nous voulons que leurs propriétaires payent en fonction de la pollution qu'ils causent. Il s'agit non pas d'une taxe de dissuasion – il ne faut pas rêver : ces personnes sont suffisamment riches pour supporter cet effort –, mais d'une taxe permettant de financer la transition écologique.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Oui, monsieur le ministre, il y a bien deux lignes politiques : il y a ceux qui regardent passer les yachts et ceux qui veulent que notre jeunesse ait un avenir !

Certains symboles pèsent. On ne peut pas demander à ceux qui font déjà de nombreux efforts d'en faire davantage encore, en leur conseillant de mettre deux pulls durant l'hiver, pendant que d'autres font une croisière aux Bahamas. Tout cela est proprement insupportable !

La jeunesse désespère de voir que les adultes n'assument pas leurs responsabilités. Nous ne pouvons plus continuer ainsi ! Nous allons vers des lendemains qui vont franchement déchanter, parce que vous ne prenez pas du tout la mesure de la situation, laquelle exige que nous agissions au plus vite.

Il y a bien deux lignes, mais nous espérons infléchir quelque peu la vôtre. Tel n'a pas été le cas, et c'est bien dommage. Vous êtes complètement sourd à ces attentes !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je vais dire quelques mots, car il n'est pas dans mes habitudes de me dérober.

J'essaie de répondre à chacun ; mes réponses sont tantôt courtes, tantôt plus étayées. Ayant dans un premier temps parlé assez longuement de ce sujet, je ne souhaitais pas me répéter à l'occasion de l'examen de chaque amendement. Je vous donne ces explications pour qu'il n'y ait pas de malaise entre nous !

Pour ce qui concerne l'écologie, je suis serein quant à la ligne qui est la mienne, mais ce n'est pas le plus important.

Le plus important est de réussir ce que l'on nomme la transition écologique et que, pour ma part, j'appelle « les évolutions sociétales ».

Une chose est sûre : on ne peut pas aller expliquer à Saint-Nazaire – une ville qui ne fait pas partie de mon département d'élection, je le précise – qu'il faut arrêter les chantiers qui étaient au bord de la faillite il y a quelques années, mais qui fabriquent aujourd'hui des paquebots exceptionnels, grâce à la demande mondiale pour les croisières.

Mme Cécile Cukierman. Nous parlons de yachts !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Pour construire de gros bateaux, il faut de grandes entreprises, de préférence prospères, pour développer l'activité économique et l'emploi.

Je préfère voir ces grands opérateurs et ces grands industriels installés sur le territoire national plutôt que de les voir le quitter, car on parlerait alors, à juste titre, de désindustrialisation.

Certains des produits que fabriquent ces grands industriels ont des inconvénients, mais le problème est que nous voulons tous nous déplacer... À vous en croire, la voiture pollue trop, les gros avions polluent aussi et les petits, qui sont réservés aux riches, polluent encore plus...

M. Guillaume Gontard. Ne caricaturez pas !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il faut vivre dans le monde d'aujourd'hui, en essayant – et j'ai l'impression qu'on le fait en Europe et dans le monde entier – de décarboner.

Vous proposez de multiplier des taxes par dix...

M. Ronan Dantec. Il s'agit d'une très petite taxe !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Selon vous, les taxes sont toujours petites ! C'est tout de même vous qui aviez soutenu, à une époque, la taxe carbone ! Je vous avais dit à l'époque que c'était trop rapide et qu'elle était trop lourde : vous aviez tort et j'avais raison ! Je ne m'adresse pas à vous, monsieur Dantec, car votre position était proche de la mienne ; mais ce n'était pas le cas de tous vos amis...

Nous détenons tous une part de vérité. Il faut essayer de trouver des solutions pour réussir cette transformation sans trop de brutalité, en faisant en sorte que le pavillon France gagne et que des emplois soient créés. C'est ce que j'appellerais volontiers l'écologie de la raison, l'écologie intelligente, ou encore l'écologie du progrès.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Je veux rappeler que la loi Climat et résilience et la loi d'orientation des mobilités ont été votées. Un travail a été fait et une stratégie sera désormais affinée par secteurs, avec notamment la volonté de décarboner les transports. Un certain nombre de contributions seront mises en place ; on y réfléchit à l'échelon européen.

Les chiffres relatifs au transport aérien que vous avez cités, mes chers collègues, sont biaisés. Vous dites que les émissions des jets privés sont vingt fois plus importantes parce que vous les ramenez au nombre de passagers ; si l'on suit ce raisonnement, lesdites émissions sont évidemment supérieures à celle d'un Airbus qui peut transporter jusqu'à 300 passagers. Vous devez pondérer les choses... (*Exclamations sur les travées du groupe GEST.*)

Nous avons des secteurs d'excellence qui se développent dans le monde entier et nous voulons les verdir. C'est le cas pour les croisières. La France n'est pas coupée du monde et il faut que tous les secteurs accomplissent leur transition écologique.

Cet après-midi encore, nous avons adopté, contre l'avis de certains de nos collègues, un taux réduit de TVA de 5,5 % pour les transports publics : des mesures positives peuvent donc être prises.

Vous accusez le Gouvernement, parce que c'est votre matrice idéologique, d'agir uniquement en faveur des riches, et jamais pour les pauvres. Mais j'ai tout de même compris qu'un certain nombre d'aides allaient être ciblées sur les gros rouleurs et sur ceux de nos concitoyens qui en ont réellement besoin.

Ne caricaturez pas les choses, au risque de détourner les gens de l'écologie en leur adressant un message uniquement idéologique ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Pascal Savoldelli. Ce n'est pas un crime, l'idéologie !

M. Vincent Capo-Canellas. Ce n'est pas la bonne démarche. Soyons pragmatiques, allons vers le verdissement, mais ne mélangeons pas la lutte des classes et l'écologie !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-475 et I-838 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. L'amendement n^o I-1573 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Féraud, Cozic, Jeansannetas, Jomier et Tissot, Mme Meunier, M. Temal, Mme G. Jourda, MM. Antiste et Bourgi, Mme Conconne, M. Pla, Mmes Jasmin, Poumirol et Espagnac, M. Chantrel et Mme Féret, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2 de l'article 266 *septies* du code des douanes, après le mot : « vanadium », sont insérés les mots : « , d'ammoniac ».

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement, déposé par ma collègue Nicole Bonnefoy, vise à inclure dans l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) les émissions d'ammoniac.

Les producteurs d'engrais sont soumis à la TGAP du fait des émissions engendrées par ce secteur, mais leur contribution reste infime, car les seuils d'émissions de polluants à partir desquels les entreprises sont taxées sont beaucoup trop élevés et certains polluants majeurs, comme l'ammoniac, sont exclus de cette taxe.

En 2016, les secteurs des produits chimiques, des engrais et des matières plastiques ont ainsi contribué à hauteur de 6,7 millions d'euros seulement, ce qui représente 0,09 % de leur valeur ajoutée. Un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) de 2018 conclut qu'au taux actuel de taxation la TGAP n'est pas susceptible d'influencer les décisions d'investissement des industriels. Pourtant, les implications de la production d'engrais de synthèse sur la qualité de l'air et la crise climatique justifieraient une approche tournée vers une taxe comportementale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble que les émissions d'ammoniac sont incluses dans l'assiette de la TGAP, laquelle taxe est acquittée par les industriels. Or, dans le secteur industriel, les normes sont revues assez régulièrement.

Pour avoir exercé quelques responsabilités au sein d'une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Aasqa), et présidé la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, j'ai rencontré, avec mes collègues, l'ensemble des parties prenantes, notamment les représentants de ces industries. Ceux-ci nous ont dit qu'ils préféreraient voir la réglementation évoluer par étapes, même dans le sens d'un durcissement, et avoir ainsi une visibilité, plutôt que de subir des taxes et des impôts.

Globalement, c'est toujours ainsi que cela fonctionne ; la TGAP suit cette tendance régulière d'un renforcement des exigences. C'est l'une des raisons pour lesquelles les émissions de CO₂ contribuant au réchauffement climatique et la pollution de l'air diminuent tendanciellement, sauf dans des territoires qui connaissent des épisodes plus polluants à cause de la présence de certains secteurs d'activité. Cette tendance est significative !

L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1573 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-954 rectifié est présenté par M. Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

L'amendement n° I-1421 rectifié *ter* est présenté par MM. Tabarot et Pointereau, Mme Gruny, MM. Le Gleut, Chaize, Paccaud et Sautarel, Mme Thomas, M. Bouchet, Mme Gosselin, M. Belin, Mmes Bonfanti-Dossat et Dumont, M. Sido, Mmes Demas et Lassarade et MM. Favreau, Genet, Klinger et Regnard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 6 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complétée par une sous-section... ainsi rédigée :

« Sous-section...

« Prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule lourd propre affecté au transport de marchandises

« *Art. L. 224-68-1-...- I.* – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier peuvent consentir un prêt ne portant pas intérêt aux personnes physiques et morales pour financer l'acquisition d'un véhicule lourd peu polluant neuf ou transformé affecté au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et qui utilise exclusivement une ou plusieurs des énergies suivantes :

« 1° Le gaz naturel et le biométhane carburant ;

« 2° Une combinaison de gaz naturel et de gazole nécessaire au fonctionnement d'une motorisation biocarburant de type 1A telle que définie au 52 de l'article 2 du règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ;

« 3° Le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole ;

« 4° L'énergie électrique ;

« 5° L'hydrogène ;

« 6° Le carburant B100 constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras, lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.

« Ces prêts leur ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 244 *quater*... du code général des impôts.

« Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt pour une même acquisition.

« Les conditions d'attribution du prêt sont définies par décret. »

II. – La section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par une division ainsi rédigée :

«... : Réduction d'impôt au profit des établissements de crédit et des sociétés de financement qui octroient des prêts à taux zéro permettant l'acquisition de véhicules lourds propres affectés au transport de marchandises

« *Art. 244 quater*... – I. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État

membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'article L. 224-68-1... du code de la consommation.

« II. – Le montant de la réduction d'impôt mentionnée au présent article est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

« Les modalités de calcul de la réduction d'impôt et de détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent II sont fixées par décret.

« La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû par l'établissement de crédit ou la société de financement au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des prêts ne portant pas intérêt. Lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède le montant de l'impôt dû par l'établissement de crédit ou la société de financement au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû des quatre années suivantes. Le solde qui demeurerait non imputé au terme de ces quatre années n'est pas restituable. »

III. – Le présent article s'applique aux prêts émis du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

IV. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Hervé Gillé, pour présenter l'amendement n° I-954 rectifié.

M. Hervé Gillé, *au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*. Le présent amendement vise à créer un prêt à taux zéro pour l'acquisition de véhicules lourds, de plus de 2,6 tonnes, peu polluants affectés au transport routier de marchandises.

Actuellement, plus de 99 % des poids lourds en France fonctionnent au diesel. Le verdissement de la flotte de véhicules industriels représente donc un défi considérable, étant entendu que le coût d'acquisition d'un véhicule fonctionnant avec une propulsion alternative est bien supérieur à celui d'un véhicule diesel actuel, avec par exemple des facteurs de multiplication de 3,5 à 4,5 pour ce qui concerne les véhicules électriques par rapport aux véhicules classiques.

Les aides à l'acquisition mises en œuvre ces deux dernières années sont bienvenues, mais largement insuffisantes, à l'image de l'appel à projets « Écosystèmes des véhicules lourds électriques », lancé en 2022, pour lequel l'Ademe ne reçoit plus de dossiers, l'intégralité de l'enveloppe initiale prévue ayant déjà été consommée.

Pour compléter ces dispositifs, cet amendement tend donc à créer un PTZ qui, dans le contexte actuel de hausse des taux d'intérêt, permettra de soutenir les transporteurs dans le verdissement de leur flotte. Ce prêt serait émis du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, car nous avons accepté des accommodations pour la date, comme le confirmera Philippe Tabarot.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Tabarot, pour présenter l'amendement n° I-1421 rectifié *ter*.

M. Philippe Tabarot. Cet amendement a été très bien défendu par Hervé Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Nous espérons recueillir, pour la première fois de la journée, un avis favorable du rapporteur général et du Gouvernement... C'est la raison pour laquelle nous avons accepté de prévoir que ce prêt serait émis du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, et non au 31 décembre 2030.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Le rapporteur général que je suis a en effet demandé, au nom de la commission des finances, aux deux dépositaires de ces amendements de modifier la date prévue dans leur amendement pour la durée d'émission du prêt, en la ramenant de 2030 à 2025, dans un souci de cohérence avec les travaux faits par le Sénat, toutes commissions confondues. C'est une façon de régler les problèmes par le haut !

Cette rectification ayant été acceptée, notre avis est favorable.

M. Pascal Savoldelli. N'est-ce pas un peu idéologique ? (*Sourires sur les travées des groupes CRCE et SER.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Il existe déjà plusieurs dispositifs ayant le même objectif, notamment un suramortissement pour l'équipement de poids lourds plus propres. Il ne nous semble pas nécessaire d'en mettre en place un nouveau.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fernique, pour explication de vote.

M. Jacques Fernique. Cette proposition représente un levier essentiel pour réaliser ce verdissement. En effet, même si nous réussissons à doubler la part modale du fret non routier d'ici à 2030, la décarbonation des transports sera loin d'être gagnée, car la part du fret routier serait encore de l'ordre de 75 %.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-954 rectifié et I-1421 rectifié *ter*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

L'amendement n° I-479, présenté par M. Jacquin, Mme Blatrix Contat, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mmes Harribey, Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-

Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre II du code de la voirie routière est complété par un chapitre... ainsi rédigé :

« Chapitre...

« Redevance kilométrique poids lourds

« *Art. L. 124-1.* – Les véhicules qui empruntent le réseau routier national non concédé et des voies des collectivités territoriales susceptibles de subir un report du trafic, et dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,5 tonnes, sont soumis, selon des modalités fixées en Conseil d'État, à une redevance appelée redevance kilométrique poids lourds, ayant pour objet de compenser le coût social et environnemental causé par leur circulation sur la voirie nationale. Le montant de la taxe est progressif en fonction du nombre total de kilomètres parcourus entre le point de départ et le remisage du véhicule

« *Art. L. 124-2.* – La redevance mentionnée à l'article L. 124-1 est due par le propriétaire du véhicule. Toutefois, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, d'un contrat de location ou de tout autre type de contrat de mise à disposition de l'usage de véhicule, la redevance est due par l'utilisateur désigné dans ce contrat. Le bailleur demeure solidairement responsable du paiement de la redevance ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

« *Art. L. 124-3.* – Le réseau soumis à la redevance prévue à l'article L. 124-1 est constitué d'axes du réseau routier national défini à l'article L. 121-1, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État. Cette liste ne comprend pas les sections d'autoroutes et routes du réseau routier national soumises à péage.

« *Art. L. 124-4.* – Le montant de la redevance est proportionné à la distance d'utilisation du réseau routier défini à l'article L. 124-3. Son montant est modulé en fonction des caractéristiques des véhicules, en particulier de leur niveau de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre. »

II. – Le paiement de cette taxe ouvre droit à une bonification du remboursement des taxes sur les carburants prévue par l'article 265 septies du code des douanes selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise à créer une redevance kilométrique pour les poids lourds utilisant le réseau routier national, exception faite des autoroutes et routes nationales à péage. Il tend également à inclure les grands véhicules utilitaires légers (VUL), dont le poids total autorisé en charge se situe entre 2,5 et 3,5 tonnes.

Comme cela est souligné dans le rapport sénatorial de la mission d'information relative au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux, rédigé par nos collègues Nicole Bonnefoy et Rémy Pointereau, le développement du parc des VUL participe à la déréglementation du secteur du transport de marchandises et au contournement des règles.

Le choix d'une redevance kilométrique permet de tenir compte de la pollution générée et de l'énergie consommée au cours des trajets de longue distance, mais aussi d'établir une plus grande équité fiscale entre les entreprises de transport françaises et les entreprises étrangères, lesquelles utilisent notre réseau routier national.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les auteurs de cet amendement soulèvent de vraies questions, mais leur apportent des réponses qui vont bien au-delà de leurs souhaits. Portant sur deux sujets, la taxe poids lourds et les VUL, le dispositif proposé va ainsi plus loin que la directive européenne qui, pour l'instant, se limite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'amendement est assurément trop large, car ce problème, de deuxième ordre, risque de cristalliser et de crispier les oppositions. Il faudrait d'abord trouver un accord sur les compétences qui doivent relever de l'État, d'une part, et des régions, d'autre part, et prendre les sujets les uns après les autres.

Je crains que le présent amendement ne tende à mettre la charrue avant les bœufs, au risque de perdre grandement nos concitoyens et de faire apparaître des conflits d'usage. Prenons les problèmes les uns après les autres, ce sera mieux !

L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-479.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-1432 rectifié est présenté par MM. Théophile, Mohamed Soilihi, Patient et Lemoyne, Mme Duranton, MM. Buis et Hays et Mme Schillinger.

L'amendement n° I-961 rectifié *ter* est présenté par M. Capocanellas, Mme Gatel, M. Lafon, Mme Vermeillet, M. Bazin, Mmes Saint-Pé et de La Provôté, M. Bonneau, Mme Joseph, M. Prince, Mmes Létard et Dindar, MM. Belin, Burgoa, Cadic et Laugier, Mme Devésa, MM. Détraigne et Janssens et Mme Gacquerre.

L'amendement n° I-1544 rectifié *bis* est présenté par MM. Devinaz, Antiste, Assouline et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Bourgi, Chantrel, Cozic et Gillé, Mme Lubin, MM. Mérillou et Pla, Mme Poumirol et M. Stanzione.

Ces amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les compagnies aériennes peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'achat de biocarburants durables qu'elles exposent au cours de l'année.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % du surcoût entre l'achat effectif de biocarburants et l'achat théorique de kérosène.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du code général des impôts ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *ter* B du même code, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont les achats de biocarburants durables d'aviation exclusivement issus de projets industriels localisés au sein de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et provenant de la matière première suivante, conformément à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, parties A et B (notamment identique aux produits éligibles au double comptage dans le cadre de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) :

1° Algues si cultivées à terre dans des bassins ou des photobioréacteurs ;

2° Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés au a du II de l'article 11 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

3° Biodéchets tels que définis au 4 de l'article 3 de la directive 2008/98/CE précitée, provenant de ménages privés et faisant l'objet d'une collecte séparée au sens du 11 de l'article 3 de ladite directive ;

4° Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, comprenant les matières provenant du commerce de détail et de gros ainsi que des industries de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, et excluant les matières premières visées dans la partie B de l'annexe IX de la directive (UE) 2008/2001 précitée ;

5° Paille ;

6° Fumier et boues d'épuration ;

7° Effluents d'huileries de palme et rafles ;

8° Brais de tallol ;

9° Glycérine brute ;

10° Bagasse ;

11° Marcs de raisins et lies de vin ;

12° Coques ;

13° Balles (enveloppes) ;

14° Râpes ;

15° Fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la sylviculture et de la filière bois, c'est-à-dire les écorces, branches, produits des éclaircies précommerciales, feuilles, aiguilles, cimes d'arbres, sciures de bois, éclats de coupe, la liqueur noire, la liqueur brune, les boues de fibre, la lignine et le tallol ;

16° Autres matières cellulosiques non alimentaires ;

17° Autres matières ligno-cellulosiques, à l'exception des grumes de sciage et de placage ;

18° Huiles de cuisson usagées ;

19° Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

III. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

Pour le calcul du crédit d'impôt, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

1° Du montant des sommes rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant du crédit d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise ;

2° Du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées au a, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5 % du total des dépenses hors taxes mentionnées au II minoré des subventions publiques mentionnées au III.

IV. – Le crédit d'impôt défini au présent article est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû selon des modalités identiques à celles définies aux articles 199 *ter* B et 223 A et suivants du code général des impôts en matière de crédit d'impôt recherche.

V. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

VI. – Un bilan régulier sur ce crédit d'impôt est tiré tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cet article, pour adapter au mieux ledit crédit d'impôt à l'évolution des surcoûts effectifs de biocarburants et des mandats d'incorporation français et européen.

VII. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-432 rectifié.

M. Jean-François Longeot. Le présent amendement vise à inciter les compagnies aériennes à accélérer l'incorporation de biocarburants durables d'aviation (SAF), tout en favorisant l'émergence d'une filière industrielle française et européenne. Il tend pour ce faire à mettre en place un mécanisme de crédit d'impôt, sur le modèle du crédit d'impôt recherche (CIR), pour atténuer le surcoût que représente l'achat de SAF par rapport au kérosène; ainsi, on viabiliserait une filière industrielle innovante d'approvisionnement en SAF.

En effet, les objectifs de décarbonation du transport aérien d'ici à 2050 sont désormais clairs et partagés par les régulateurs; un cadre réglementaire national et européen contraignant est établi à travers un mandat d'incorporation progressif des SAF.

Le présent amendement vise donc à inscrire dans la loi un dispositif incitant à l'achat de biocarburants durables produits en France et au sein de l'Espace économique européen (EEE), afin d'être à la hauteur des objectifs fixés par les mandats d'incorporation nationaux et européens.

Ce mécanisme est transitoire, en vue d'accompagner le démarrage de la filière. Il est donc destiné à être revu sur une base régulière de cinq ans en fonction de l'évolution effective de ce surcoût et des modifications apportées aux mandats d'incorporation français et européen.

L'entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à sa validation par la Commission européenne au regard du régime des aides d'État.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour présenter l'amendement n° I-961 rectifié *ter*.

M. Vincent Capocanellas. Même amendement, même logique!

Il s'agit de favoriser, *via* un crédit d'impôt, l'achat de biocarburants et de carburants synthétiques durables par les compagnies aériennes.

Précédemment, j'ai plaidé en faveur du mécanisme de la Tiruert. La logique est la suivante: il faut pénaliser les compagnies qui continuent d'utiliser du kérosène, tout en prévoyant un mécanisme d'incitation pour celles qui font le choix plus vertueux des carburants synthétiques durables.

Nous avons commencé à avoir ce débat samedi avec le ministre Roland Lescure. Il est vrai que la filière n'en est qu'à ses débuts, mais il est de notre responsabilité collective de l'aider à se développer. Nous devons avancer sur la question si l'on veut que le secteur aérien fasse sa transition écologique. Car c'est le serpent qui se mord la queue: si l'on refuse les incitations sous prétexte qu'il n'y a pas de filière, on n'en finira jamais... À un moment donné, il faut dire clairement les choses.

Il s'agit donc de conserver un mécanisme qui remplit notre tirelire tout en incitant à l'utilisation de carburants plus propres.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1544 rectifié *bis*.

M. Thierry Cozic. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Je suis tout à fait d'accord avec l'esprit qui sous-tend ces amendements et avec leur objectif. Mais, je le redis, je préfère investir massivement dans l'avion bas-carbone et dans le développement des SAF et du biocarburant, plutôt que de chercher à créer en permanence de nouvelles taxes.

À la fin, en termes d'émissions de CO₂, c'est la première solution qui nous permettra d'être plus efficaces. Car taxer des avions ne les empêchera pas, de toute façon, de continuer à voler en polluant si nous n'investissons pas massivement dans la décarbonation.

Vous l'avez dit, monsieur Capocanellas, le développement de la filière est un enjeu très fort, sur lequel nous concentrons nos efforts en investissant, je l'ai dit, massivement dans ce domaine. Mon collègue Roland Lescure avait commencé à évoquer ce sujet avec vous.

J'ajoute que, dans le cadre de France 2030, nous ne prévoyons pas seulement, comme j'ai pu l'entendre, des mesures pour l'échéance de 2030. Dès à présent, 4,5 milliards d'euros sont alloués à l'avion décarboné, dont 1,5 milliard pour les sous-traitants, afin que la filière puisse se développer. J'y insiste, nous concentrons vraiment nos efforts sur l'avion bas-carbone.

Par ailleurs, j'indique que le dispositif prévu dans les amendements risquerait fort d'être requalifié en aide d'État, qui ne serait pas conforme au droit européen.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-432 rectifié, I-961 rectifié *ter* et I-1544 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

L'amendement n° I-478, présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mmes Harribey, Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – À compter du 1^{er} janvier 2023, toute entreprise qui bénéficie d'une prestation de transport commercialisée ou organisée par un prestataire au sens de l'article L.1431-3 du code des transports, ou qui réalise des livraisons pour son propre compte, est

assujettie à une écocontribution due à raison des gaz à effet de serre émis par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation.

II. – Cette écocontribution est assise sur la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise pour réaliser les prestations de transport décrites au I, selon les modalités de calcul définies au deuxième alinéa du même article L. 1431-3. Dans le cadre d'un transport international, l'écocontribution est due sur la partie de la prestation de transport réalisée sur le territoire français.

III. – Lorsque la personne morale recourt à un transporteur routier de marchandises ou à un commissionnaire de transport, ce dernier est tenu de faire apparaître le volume des émissions de GES de l'opération sur la facture de transport.

IV. – La valeur et la progression de l'écocontribution sont identiques à celles fixées à l'accise perçue sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en métropole, mentionné par le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. – Pour cette écocontribution, le redevable est tenu de faire une déclaration auprès du service des impôts dont il dépend, selon une périodicité fixée réglementairement. Les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à cette contribution.

VI. – Le produit de l'écocontribution est versé à un organisme de l'État en charge de la transition écologique et énergétique du transport.

VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement prévoit que les entreprises qui décident du transport, c'est-à-dire les donneurs d'ordres, soient redevables d'une écocontribution qui servirait à la réalisation des objectifs inscrits dans la loi d'orientation des mobilités.

Contrairement à un financement assis sur la fiscalité du carburant, l'écocontribution serait une alternative, à la fois pédagogique pour les donneurs d'ordres et pérenne, ce qui permettrait d'assurer le financement, l'entretien et la rénovation des infrastructures.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement, qui ne me paraît pas être opérant à ce stade.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Féraud, l'amendement n° I-478 est-il maintenu ?

M. Rémi Féraud. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-478 est retiré.

L'amendement n° I-340 rectifié *bis*, présenté par Mmes Deseyne et Lassarade, M. Cambon, Mmes Micouleau, Malet et Noël, MM. Mouiller, Pointereau, Perrin, Rietmann, Panunzi et Cadec, Mmes L. Darcos et Dumont, MM. Burgoa et J.M. Boyer, Mmes Di Folco, Gosselin et Imbert, MM. Belin et Bonne, Mmes F.

Gerbaud et Belrhiti, M. B. Fournier, Mmes Gruny et M. Mercier, MM. Charon et Brisson, Mmes Garriaud-Maylam et Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Renaud-Garabedian et MM. Allizard, Chatillon et Bansard, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les associations à but non lucratif au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou les fondations au sens de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, assurant la gestion de biens immobiliers affectés exclusivement à l'accomplissement des missions qui résultent de leur objet statutaire, peuvent bénéficier d'un remboursement partiel, à hauteur de 50 % de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion de travaux de réhabilitation visant à améliorer la performance énergétique, ou à l'occasion de travaux d'extension à haute efficacité énergétique, de ces bâtiments affectés.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de ces dispositions, dans ses modalités et limites d'application.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Mouiller.

M. Philippe Mouiller. Cet amendement, dont Mme Deseyne est la première signataire, a pour objet de faire bénéficier les associations à but non lucratif ou les fondations assurant la gestion de biens immobiliers affectés à l'accomplissement de leur mission d'un remboursement partiel à hauteur de 50 % de la TVA acquittée à l'occasion de travaux de réhabilitation visant à améliorer la performance énergétique ou de travaux d'extension à haute efficacité énergétique desdits bâtiments.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous le savez, mon cher collègue, il existe déjà des aides à la rénovation thermique, ainsi que des dispositifs régionaux et les aides de l'Ademe.

Ma conviction n'a pas été emportée par votre proposition de remboursement partiel de TVA. Ce type de soutien risque de ne pas avoir d'effet réellement incitatif et peut même, pour des associations de petite taille, être une source de complexité, le dispositif nécessitant d'avoir le support d'équipes techniques.

Je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Mouiller, l'amendement n° I-340 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Philippe Mouiller. Monsieur le rapporteur général, vous avez évoqué les nombreuses aides déjà existantes, mais les associations ou les structures dont nous parlons ne sont justement pas concernées par ces dispositifs. C'est ce qui avait motivé notre amendement.

Néanmoins, au regard de la complexité de la mesure, je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° I-340 rectifié *bis* est retiré.

Article 8 bis (nouveau)

- ① L'article 265 *ter* du code des douanes est complété par des 5 et 6 ainsi rédigés :
- ② « 5. L'utilisation comme carburant d'huile alimentaire usagée valorisée est autorisée, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
- ③ « On entend par huile alimentaire usagée valorisée les huiles produites à partir ou issues des résidus de matières grasses d'origine végétale ou animale utilisées pour l'alimentation humaine, en industrie agroalimentaire ou en restauration collective ou commerciale.
- ④ « En termes d'émissions de polluants atmosphériques, l'utilisation de ces huiles ou des carburants dérivés doit correspondre au moins aux performances des carburants ou biocarburants autorisés.
- ⑤ « 6. Les huiles alimentaires usagées valorisées définies au 5 peuvent être utilisées, pures ou en mélange, comme carburant dans les véhicules. Elles sont soumises à la taxe intérieure de consommation, au tarif applicable au gazole prévu à l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services. »

Mme la présidente. L'amendement n° I-124, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Après le mot :

autorisée

insérer les mots :

pour les véhicules des flottes captives

II. – Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

des flottes captives

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à limiter l'usage des huiles usagées alimentaires comme carburant aux seuls véhicules de flottes captives.

Une expérimentation est actuellement menée. Aujourd'hui, le taux de pollution de ces véhicules est, il faut le savoir, trop élevé. C'est bien en expérimentant sur ces flottes captives que l'on pourra progresser, car nous serons assurés d'un suivi du dispositif, qu'il s'agisse du carburant ou des réglages nécessaires, par les industriels concernés.

L'objectif est d'abord que cette expérimentation réussisse ; ensuite, nous pourrions donner le feu vert à sa généralisation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Dommage...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-124.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-620 rectifié, présenté par MM. J.M. Arnaud, Vanlerenberghe, Kern et Duffourg, Mmes Billon et Perrot, M. Capo-Canellas, Mme Morin-Desailly et MM. Levi et Janssens, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

au gazole

par les mots :

aux gaz naturels carburant

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. L'utilisation de carburants issus des graisses, des huiles alimentaires usagées et d'autres résidus, pour l'entretien des pistes de sports d'hiver par exemple, répond aux impératifs écologique et économique, tout en s'inscrivant dans l'objectif d'un développement durable.

Il s'agit d'une démarche vertueuse qu'il convient de valoriser par une taxation plus incitative.

Mme la présidente. L'amendement n° I-646 rectifié, présenté par M. Pellevat, Mmes Noël, L. Darcos et V. Boyer, MM. Sol et Daubresse, Mme Muller-Bronn, M. Laménie, Mme Belhiti, MM. Frassa, Burgoa, D. Laurent, Belin et J.B. Blanc, Mme Dumas, M. Tabarot, Mme Goy-Chavent, M. Brisson, Mme Puissat et MM. C. Vial, Charon et Klinger, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le tarif normal est porté à 5 € par mégawattheure lorsqu'elles sont utilisées pour l'aménagement et l'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement, déposé par Cyril Pellevat, vise à réduire la taxation du carburant HVO 100 en cas d'utilisation dans le cadre de l'entretien des pistes et routes des massifs montagneux, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur.

L'adoption de cette mesure enverrait également un signal aux industriels, avec l'objectif de créer une véritable filière française dans ce domaine, puisqu'il n'existe à ce jour aucune usine de traitement des huiles usagées en France, alors que certains industriels se disent prêts à investir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Kern, l'amendement n° I-620 rectifié est-il maintenu ?

M. Claude Kern. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-620 rectifié est retiré.

Monsieur Blanc, l'amendement n° I-646 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Blanc. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-646 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 8 *bis*, modifié.

(*L'article 8 bis est adopté.*)

Après l'article 8 bis

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1201 rectifié *bis*, présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon, Mme M. Vogel et M. Chantrel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 3261-3-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « peut prendre » sont remplacés par le mot : « prend » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de prise en charge issue du premier alinéa entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, y compris dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Dans les entreprises de moins de onze salariés, la prise en charge prévue par le premier alinéa est facultative. Au sein de la fonction publique territoriale, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Avant ces dates, l'employeur peut prendre en charge ces frais dans les conditions définies par le présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Le forfait mobilités durables (FMD) est, depuis 2020, un moyen déterminant pour favoriser l'usage du vélo ou du covoiturage pour les déplacements pendulaires domicile-travail. Or ce dispositif est facultatif pour les salariés du secteur privé, soumis au libre choix de l'employeur de le mettre ou non en place. Rappelons qu'il est, en revanche, obligatoire pour la fonction publique d'État.

Après deux ans d'essor de cet outil essentiel pour inciter à faire des déplacements bien moins carbonés, et au moment où les trajets automobiles pèsent lourdement dans les budgets

des ménages, il est temps de procéder à la généralisation du FMD en le rendant obligatoire, afin que tous les salariés puissent, s'ils le souhaitent, en profiter.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1613 rectifié, présenté par MM. Gillé et Jacquin, Mmes Harribey et Blatrix Contat, MM. Bourgi, Cardon, Chantrel, Cozic, Devinaz et P. Joly, Mmes Le Houerou et Monier, M. Pla, Mme Poumirol et MM. Temal et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'article L. 3261-3-1 du code du travail, les mots : « peut prendre » sont remplacés par le mot : « prend ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas favorable à ce que le forfait mobilités durables devienne obligatoire.

Regardons la situation avec objectivité : nous avons cet été, lors de l'examen de l'avant-dernier projet de loi de finances rectificative (PLFR), mis en place, à côté de ce qui existe déjà, de nombreux dispositifs nouveaux. Il serait préférable de les faire fonctionner et de les évaluer avant de passer à l'étape suivante.

Nous parlerons demain des problèmes des autorités organisatrices de la mobilité et d'équilibre budgétaire. Les employeurs ne sont pas des vaches à lait ! Rendre obligatoires différents dispositifs, pour inciter à l'utilisation de deux, trois ou quatre modes de transport, posera un problème de compétitivité. S'il faut prévoir tous les cas – pour le matin, pour les jours de pluie, pour le jour où on fait du covoiturage parce qu'on est nombreux... –, on finira par ne plus s'y retrouver !

Par ailleurs, un tel dispositif serait excessivement coûteux.

Je demande le retrait des amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Monsieur le rapporteur général, je vous ai écouté avec attention, mais il faut s'occuper sérieusement de la dimension du transport dans la responsabilité sociétale des entreprises.

Aujourd'hui, les entreprises sont confrontées aux difficultés qu'ont leurs employés pour venir travailler. Elles doivent aussi négocier avec les partenaires sociaux des schémas de mobilité, des schémas de transport, pour permettre à leurs salariés de venir au travail dans des conditions correctes.

Il faut travailler sur la question. Le forfait mobilités durables participe de cette réflexion générale : il ne faut pas le balayer du revers de la main, car il constitue une orientation intéressante.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1201 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1613 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 ter (nouveau)

- ① Après le 1 *sexdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1 *septdecies* ainsi rédigé :
- ② « 1 *septdecies*. À la réception, dans une installation de stockage, de déchets dangereux de résidus issus du traitement de déchets, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- ③ « a) L'installation de stockage des résidus et celle de traitement des déchets dont ils sont issus sont situées sur une même emprise foncière ;
- ④ « b) Les déchets traités relèvent des catégories suivantes listées à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a, de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux :
- ⑤ « – boues de forage et autres déchets de forage, à l'exception de ceux réalisés à l'eau douce ;
- ⑥ « – terres, y compris déblais provenant de sites contaminés, cailloux et boues de dragage ;
- ⑦ « – déchets de dessablage provenant d'installations de traitement des eaux usées ;
- ⑧ « – minéraux, par exemple sable, cailloux, constituant des déchets provenant du traitement mécanique des déchets, par exemple, tri, broyage, compactage, granulation ;
- ⑨ « – boues provenant de la décontamination des sols ;
- ⑩ « – terres et pierres constituant des déchets des jardins et parcs ;
- ⑪ « c) L'installation de traitement des déchets répond aux caractéristiques suivantes :
- ⑫ « – ses émissions de substance dans l'atmosphère sont inférieures aux seuils prévus au 2 du I du présent article ;
- ⑬ « – à l'issue de l'opération de traitement, le quotient entre, au numérateur, la masse de l'ensemble des produits ayant fait l'objet au cours de l'année civile d'une valorisation matière au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et, au dénominateur, la masse de l'ensemble des déchets réceptionnés par l'installation de

traitement durant la même période, telles que constatées par l'inspection des installations classées compétente, est au moins égal à 70 % ; ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1552, présenté par Mmes de Cidrac, L. Darcos et Demas, M. Pellevat, Mme Belhiti, M. Tabarot, Mmes Lassarade et Puissat, MM. Le Gleut, Piednoir et Brisson et Mmes Imbert et Berthet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« b) Les déchets traités relèvent des catégories suivantes listées à l'annexe de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets :

III. – Alinéa 13

1° Après les deux occurrences du mot :

masse

insérer le mot :

sèche

2° Avant le mot :

produits

insérer les mots :

déchets ou

IV. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les prescriptions générales applicables aux installations de traitement de déchets de terres, boues et sédiments pollués. »

La parole est à M. Ronan Le Gleut.

M. Ronan Le Gleut. Cet amendement de notre collègue Marta de Cidrac vise à exempter de TGAP certains déchets issus de la dépollution des terres, boues et sédiments, comme le prévoit l'article 8 *ter*. Ces modifications permettront d'assurer une application tout à la fois plus aisée et sécurisée du dispositif, avec la mise en œuvre de standards adéquats de protection de l'environnement.

L'amendement prévoit notamment que le taux de valorisation matière doit être calculé sur la masse sèche des déchets entrants et des déchets valorisés, afin d'éviter les effets d'aubaine et de correspondre aux bonnes pratiques du traitement des déchets issus des opérations de dépollution.

Il précise également que le taux de valorisation se calcule sur l'ensemble des produits et déchets en sortie de l'installation de traitement, certains flux pouvant être valorisés matière sous le statut de déchets à l'issue des opérations de traitement.

Cet amendement a été travaillé en lien avec le Syndicat des professionnels du recyclage, de la valorisation, de la régénération et du traitement des déchets dangereux.

Mme la présidente. L'amendement n° I-70 rectifié, présenté par MM. Chaize, Bouchet et Burgoa, Mmes Belrhiti, Demas, Dumont et L. Darcos, M. J.P. Vogel, Mmes Dumas et Muller-Bronn, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Charon, J.B. Blanc et Mouiller, Mme Richer, M. Belin, Mmes Lassarade et Micouleau et MM. Brisson, Bacci, Bonnus, Tabarot, Rapin, Lefèvre, Piednoir, Klinger, Chatillon et Savary, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 13

Remplacer les mots :

de l'ensemble des

par les mots :

sèche de l'ensemble des déchets ou

III. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les prescriptions générales applicables aux installations de traitement de déchets de terres, boues et sédiments pollués. »

La parole est à M. Philippe Mouiller.

M. Philippe Mouiller. Cet amendement déposé par notre collègue Patrick Chaize vise à sécuriser le dispositif d'exemption de la TGAP et à expliciter certaines dispositions afin d'en faciliter la compréhension et la bonne application.

En premier lieu, il tend à supprimer le a) de l'article 8 *ter*. En effet, la condition tenant à la présence sur la même emprise foncière de l'installation de traitement des déchets et de l'installation de stockage de déchets dangereux qui réceptionne les résidus ne semble pas cohérente.

Le but étant de favoriser l'économie circulaire pour les projets de dépollution, le dispositif devrait viser l'ensemble des installations traitant les déchets issus de ces projets.

Par ailleurs, cette condition risquerait de créer une distorsion de concurrence entre les installations de traitement des déchets présentes sur la même emprise foncière qu'une installation de stockage de déchets dangereux et les autres installations, alors même que les procédés de traitement et les performances de valorisation seraient identiques.

En deuxième lieu, l'amendement tend à prévoir, au c) de l'article, que le taux de valorisation matière doit être calculé sur la masse sèche des déchets entrants et des déchets valorisés, afin d'éviter les effets d'aubaine et de correspondre aux bonnes pratiques du traitement des déchets issus des opérations de dépollution.

Il vise également à préciser, toujours au c) de l'article, que le taux de valorisation se calcule sur l'ensemble des produits et déchets en sortie de l'installation de traitement, certains flux pouvant être valorisés matière sous le statut de déchets à l'issue des opérations de traitement.

En dernier lieu, l'amendement précise que, pour bénéficier de l'exemption de la TGAP, les installations de traitement de déchets de terres, boues et sédiments pollués devront respecter des prescriptions techniques fixées par arrêté ministériel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait du premier amendement.

En revanche, je souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le second.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il n'y a pas de différence !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ah si, il y a une différence : ce n'est pas tout à fait la même chose ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Les deux amendements s'inscrivent dans le même esprit, mais effectivement le second précise les critères dans la loi.

L'avis est défavorable sur les deux amendements. L'article 8 *ter* dans sa rédaction actuelle est conforme au caractère environnemental de la TGAP sur les déchets, dans la mesure où il favorise la dépollution des sols, la valorisation des terres excavées et donc la préservation des ressources naturelles.

En outre, il incite à appliquer le principe vertueux de proximité dans le traitement des déchets qu'il importe de conserver, contrairement à ce que prévoient les mesures proposées.

Afin de favoriser la dépollution des sols, nous ne sommes pas favorables à l'ajout de critères techniques supplémentaires par arrêté ministériel pour que les acteurs de cette dépollution puissent bénéficier d'une exemption d'impôt.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° I-70 rectifié ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

M. Philippe Mouiller. M. le ministre nous a fait une présentation de l'article, mais mon collègue Patrick Chaize souhaitait justement préciser le dispositif d'exemption de la TGAP.

Le fait de redonner la main à l'État pour mieux définir ce dispositif serait positif pour l'ensemble des entreprises concernées.

Je maintiens l'amendement de M. Chaize, et j'appelle l'ensemble de mes collègues à se mobiliser pour le voter.

M. Ronan Le Gleut. Je retire l'amendement n° I-1552 !

Mme la présidente. L'amendement n° I-1552 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-70 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8 *ter*.

(*L'article 8 *ter* est adopté.*)

Après l'article 8 *ter*

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements identiques.

L'amendement n° I-689 rectifié est présenté par MM. Delcros et Canévet, Mme Vermeillet, MM. Levi, Longeot, Laugier et Prince, Mmes N. Goulet et Dindar, M. Kern, Mmes Ract-Madoux et Perrot, M. Détraigne,

Mmes Saint-Pé et Billon, M. Le Nay, Mme Doineau, M. Cigolotti, Mmes Gacquerre, Jacquemet et Morin-Desailly, M. Duffourg et Mme de La Provôté.

L'amendement n° I-1059 rectifié *ter* est présenté par MM. Lozach, P. Joly et Montaigé, Mme Préville, M. Fichet, Mme Poumirol, M. Pla, Mme Monier et MM. Mérillou, Decool, Tissot et Folliot.

L'amendement n° I-1190 rectifié *ter* est présenté par MM. Bourgi et Antiste, Mmes Conconne et Conway-Mouret, M. Cozic, Mmes Féret et G. Jourda et MM. Michau, Redon-Sarrazy, Stanzione et Temal.

L'amendement n° I-1347 rectifié est présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-1587 est présenté par Mme Espagnac.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après la quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 312-48, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Transport nécessaire aux activités d'aides à domicile par des structures associatives	Gazoles	L. 312-52-1	30,02
	Essences	L. 312-52-1	40,388

» ;

2° Après l'article L. 312-52, il est inséré un article L. 312-52-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-52-1.* – Relèvent, pour l'année 2023, d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules affectés aux activités de services d'aide et d'accompagnement à domicile et d'aide personnelle à domicile respectivement prévues aux 6° et 7° et au 16° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles exercées, à titre habituel, dans le cadre d'une association déclarée en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, sur le territoire de communes classées en zone de revitalisation rurale en application de l'article 1465 A du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-689 rectifié.

M. Bernard Delcros. L'explosion des prix du carburant a mis en grande difficulté les associations d'aide à domicile en milieu rural.

M. Jean-Baptiste Lemoine. C'est vrai !

M. Bernard Delcros. Ces associations, animées par des bénévoles, emploient des dizaines de salariés en milieu rural pour apporter des services à domicile à des personnes souvent âgées, pour certaines bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

La faible densité de population des zones rurales et l'absence de transports en commun conduisent ces salariés à parcourir de grandes distances pour fournir leurs services, parfois 30 kilomètres pour livrer un repas à domicile ou faire deux heures de ménage. Le réseau Aide à domicile en milieu rural (ADMR), présent dans tous les départements ruraux de France, et les autres associations d'aide à domicile n'ont pas de véhicules pour assurer ces services : ce sont les salariés qui prennent le leur.

Aujourd'hui, les salariés ne veulent plus utiliser leur véhicule pour apporter leurs services auprès des personnes à domicile. Les associations ne peuvent pas rembourser les frais de déplacement, et se retrouvent donc dans des situations extrêmement compliquées : elles sont même conduites à refuser des dossiers de personnes qui remplissent pourtant les conditions pour bénéficier des services à domicile dont elles ont besoin.

Pour répondre à ce problème, je propose, par cet amendement, d'appliquer un tarif réduit de l'accise sur les carburants aux personnes fournissant des services à domicile, en zones de revitalisation rurale (ZRR), dans le cadre d'une association.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° I-1059 rectifié *ter*.

M. Patrice Joly. Cet amendement est soutenu par un certain nombre d'élus ruraux confrontés à la situation que Bernard Delcros vient de nous décrire.

Il n'est pas nécessaire de rappeler l'importance des services fournis par les aides à domicile des associations pour des personnes âgées vivant dans des territoires dont la population est vieillissante. L'impact sur les finances publiques de ces services est bien moins important que celui du placement en établissement.

Dans ces territoires, les trajets sont longs pour aller d'un bénéficiaire à l'autre : la crise énergétique et l'explosion des prix des carburants touchent fortement les associations. C'est la raison pour laquelle je propose cette réduction tarifaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1190 rectifié *ter*.

M. Thierry Cozic. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Gold, pour présenter l'amendement n° I-1347 rectifié.

M. Éric Gold. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° I-1587.

Mme Frédérique Espagnac. La mesure figurant dans cet amendement est une proposition que j'avais faite, avec Bernard Delcros, à l'occasion de la remise de notre rapport au Premier ministre sur les ZRR.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement est parfaitement conscient des grandes difficultés pour s'approvisionner en carburant, notamment pour les femmes et les hommes qui ont besoin de leur voiture pour aller travailler. On peut penser aux infirmières libérales qui font leur tournée ou, effectivement, aux aides à domicile. Faire le plein coûte très cher.

Pour autant, le dispositif proposé ne semble pas satisfaisant pour plusieurs raisons.

D'abord, en termes d'opérationnalité. On parle là non pas d'une niche fiscale, mais d'une niche dans la niche dans la niche... Il s'agit d'instaurer un tarif réduit, pour les carburants utilisés en ZRR, par des aides à domicile travaillant dans les structures associatives. On voit bien que le dispositif est difficilement opérant.

Ensuite, les critères imposés rendent le dispositif contraire au droit de l'Union européenne, qui impose, pour les produits énergétiques, l'application d'un tarif unique sur le territoire national. Minorer les tarifs applicables aux seules ZRR serait contraire au droit européen.

Enfin, j'ajoute que l'application de tarifs réduits pour les carburants est limitée aux secteurs expressément énumérés tels que l'agriculture, le transport routier de marchandises ou le transport public. Aucune disposition ne prévoit un tarif réduit en faveur des services à la personne ou des commerçants ambulants.

Nous avons pris un certain nombre de mesures dont ont notamment bénéficié les aides à domicile : la ristourne carburant évidemment et, c'est important, la revalorisation du barème kilométrique. D'autres dispositifs généraux jouent également au bénéfice des aides à domicile.

Certes, on peut toujours imaginer d'autres mesures. Mais nous sommes défavorables à celle qui est proposée dans ces amendements identiques, pour des raisons – je le redis – d'opérationnalité et de non-conformité au droit européen.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Nous allons voter ces amendements, même si la problématique qu'ils soulèvent ne se pose, malheureusement, pas seulement dans les ZRR – un zonage connu et reconnu dans le cadre duquel nous pouvons peut-être agir plus fortement qu'ailleurs.

Monsieur le ministre, je pourrais presque comprendre les arguments que vous venez d'avancer, mais, je vous le dis très sincèrement, ils sont inaudibles. Ce n'est pas qu'ils ne sont pas justes, ils sont simplement – j'y insiste – inaudibles.

Le fait que ce soit une niche dans la niche dans la niche ou la problématique du respect du droit européen, très bien ! Mais, là, nous nous adressons à des Françaises et à des Français qui ont besoin de ces aides à domicile. À des femmes et à des hommes qui se demandent s'il est

toujours intéressant de continuer à aller travailler vu le coût de l'énergie, notamment du gazole. Et à des associations et, plus largement, à des présidents de départements.

Car, nous le savons, quand les associations n'ont plus les moyens de boucler leur budget, elles se tournent d'abord vers les départements pour obtenir un abondement et continuer de satisfaire, dans tous nos territoires, à un besoin de service public, certes délégué, mais qui contribue à garantir l'égalité, en permettant à chacune et à chacun de vivre dignement là où il habite.

Je vous l'ai déjà dit à propos d'autres amendements, nos propositions ne sont peut-être pas parfaites d'un strict point de vue comptable, comme vous le souhaiteriez. Mais parce que vous êtes issu de la majorité présidentielle qui a gagné les élections législatives, vous avez le pouvoir de rendre, par un sous-amendement, le dispositif opérationnel afin de répondre aux besoins des Françaises et des Français.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Merci de me dire que nous avons gagné les élections !

Mme Cécile Cukierman. Je n'ai jamais nié les résultats d'une élection démocratique.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Je soutiendrai ces amendements de bon sens. Nous souhaitons tous, et les personnes âgées en priorité, permettre un maintien à domicile.

Il est déjà très compliqué de trouver du personnel qui accepte des missions d'intervention à domicile. Alors, si l'on ne peut pas prendre en compte cette problématique des transports et appliquer un tarif réduit de l'accise sur les carburants aux aides à domicile, plus personne ne voudra demain intervenir dans le monde rural, et nos personnes âgées seront placées en établissement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Je regrette qu'il faille aller vite, car le sujet est extrêmement important.

Monsieur le ministre, je vous demande de prendre en considération notre proposition. Pourquoi parlons-nous du milieu rural ? J'ai tenté d'expliquer que la faible densité de population conduisait les aides à domicile de ces associations à faire beaucoup de kilomètres pour un salaire très faible.

Vous dites que l'indemnité kilométrique a été augmentée. Mais regardez ce qu'il en est sur le terrain ! Ces associations ne peuvent pas payer l'indemnité pour tous les kilomètres parcourus par leurs salariés. Je le redis, des personnes âgées veulent rester à domicile, et je pense que nous sommes tous d'accord pour qu'elles y restent le plus longtemps possible, et les associations d'aide à domicile existent, mais elles ne peuvent fournir leurs services en raison du coût du déplacement de leurs salariés.

Je souhaite, mes chers collègues, que nous votions ces amendements, même si la mesure doit faire l'objet d'adaptations par la suite, pour envoyer un message aux territoires ruraux et aux associations.

Vous nous disiez précédemment, à juste titre, monsieur le ministre, de faire attention au message que nous envoyons aux Français. Je vous retourne l'argument : attention au message que vous envoyez au secteur rural, aux associations

d'aide à domicile et aux bénévoles qui s'investissent pour apporter des services aux personnes, notamment âgées, en refusant le tarif réduit de carburants dont nous parlons.

Ces amendements portent sur un enjeu important, celui de la fourniture de services essentiels à la population.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Nous soutiendrons ces amendements qui me paraissent essentiels.

Cela a été dit, les aides à domicile qui interviennent en milieu rural dans le cadre de structures associatives sont amenées à se déplacer et leurs frais kilométriques ne sont pas toujours remboursés : au bout du compte, elles ne touchent même pas le Smic ! Il faut apporter une réponse à ce problème.

J'entends ce que vous dites, monsieur le ministre, mais ces amendements doivent être votés – nous trouverons par la suite des solutions aux problèmes que vous avez évoqués.

Je voudrais faire un rapprochement avec un débat que nous avons eu précédemment. Nous parlons ici de personnes qui travaillent et qui n'arrivent parfois même pas à toucher un Smic... Et nous ne trouverions pas de réponse au problème de la hausse des prix du carburant ? Alors que l'on se demandait s'il était envisageable d'instaurer une petite taxe sur les yachts et les jets, pour des questions économiques ou d'emploi... Prenez bien conscience du décalage !

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

M. Philippe Mouiller. Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été évoqués sur l'importance des aides au maintien à domicile, notamment en zone rurale.

Néanmoins, je ne voterai pas ces amendements pour deux raisons.

D'abord, parce qu'ils ne sont pas opérants. Tout cela se limitera donc finalement à une action de communication.

Ensuite, parce que le soutien des aides à domicile doit être élargi au-delà des ZRR.

Monsieur le ministre, j'ai une proposition qui pourrait être intéressante puisque vous êtes chargé des comptes publics. Nous avons eu le débat au moment de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Pour rendre le dispositif opérant, il serait intéressant d'intervenir *via* les dotations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements, en imaginant une dotation spéciale pour les déplacements des aides à domicile. Car c'est le point essentiel.

Les arguments avancés sont tout à fait exacts : le problème de recrutement, les difficultés rencontrées par les associations dont la pérennité est en jeu...

Je le redis, vous pouvez trouver une solution pour répondre à la demande qui vous est faite aujourd'hui. En effet, vous pouvez monter un dispositif sur le modèle de celui que vous avez mis en place pour permettre aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) de bénéficier du bouclier tarifaire sur l'énergie.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-689 rectifié, I-1059 rectifié *ter*, I-1190 rectifié *ter*, I-1347 rectifié et I-1587.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *ter*.

Mes chers collègues, nous avons examiné 387 amendements au cours de la journée ; il en reste 550 à étudier sur la première partie du projet de loi de finances.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

8

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 22 novembre 2022 :

À quatorze heures trente, le soir et la nuit :

Suite du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (texte n^o 114, 2022-2023) ;

Suite de l'examen des articles de la première partie.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 22 novembre 2022, à deux heures.)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 21 novembre 2022

SCRUTIN N° 64

sur les amendements identiques n° I-19 présenté par Mme Sylvie Vermeillet et les membres du groupe Union Centriste, n° I-463, présenté par M. Thierry Cozic et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, n° I-588, présenté par M. Daniel Breuiller et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, n° I-707 rectifié bis, présenté par M. Dany Wattebled et plusieurs de ses collègues, n° I-843 présenté par M. Éric Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et n° I-1327 rectifié, présenté par Mme Nathalie Delattre et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de finances pour 2023, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	339
Pour	160
Contre	179

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 2 MM. Jean-Pierre Decool, Dany Wattebled

Contre : 11

Abstention : 1 M. Franck Menonville

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 10

Abstentions : 4 Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mme Véronique Guillotin, M. Jean-Claude Requier

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Cécile Cukierman	Olivier Jacquin
Cathy Apourceau-Poly	Ronan Dantec	Jean-Marie Janssens
Jean-Michel Arnaud	Jean-Pierre Decool	Victoire Jasmin
Stéphane Artano	Vincent Delahaye	Éric Jeansannetas
Viviane Artigalas	Bernard Delcros	Patrice Joly
Éliane Assassi	Stéphane Demilly	Bernard Jomier
David Assouline	Yves Détraigne	Gisèle Jourda
Jérémy Bacchi	Brigitte Devésa	Patrick Kanner
Arnaud de Belenet	Gilbert-Luc Devinez	Claude Kern
Guy Benarroche	Nassimah Dindar	Éric Kerrouche
Joël Bigot	Élisabeth Doineau	Marie-Pierre de La
Christian Billhac	Thomas Dossus	Gontrie
Annick Billon	Alain Duffourg	Sonia de La Provoté
Florence Blatrix	Jérôme Durain	Joël Labbé
Contat	Vincent Éblé	Laurent Lafon
Éric Bocquet	Frédérique Espagnac	Gérard Lahellec
François Bonneau	Françoise Férat	Michel Laugier
Philippe Bonnecarrère	Rémi Féraud	Pierre Laurent
Nicole Bonnefoy	Corinne Féret	Jean-Yves Leconte
Denis Bouad	Jacques Fernique	Annie Le Houerou
Hussein Bourgi	Jean-Luc Fichet	Jacques Le Nay
Daniel Breuiller	Martine Filleul	Valérie Létard
Isabelle Briquet	Philippe Folliot	Pierre-Antoine Levi
Céline Brulin	Amel Gacquerre	Marie-Noëlle
Henri Cabanel	Françoise Gatel	Lienemann
Olivier Cadic	Fabien Gay	Anne-Catherine
Michel Canévet	Hervé Gillé	Loisier
Vincent Capo-	Éric Gold	Jean-François Longeot
Canellas	Guillaume Gontard	Pierre Louault
Rémi Cardon	Nathalie Goulet	Jean-Jacques Lozach
Marie-Arlette Carlotti	Michelle Gréaume	Monique Lubin
Maryse Carrère	Jean-Noël Guérini	Victorin Lurel
Alain Cazabonne	Jocelyne Guidez	Jacques-Bernard
Yan Chantrel	André Guiol	Magner
Patrick Chauvet	Laurence Harribey	Monique de Marco
Olivier Cigolotti	Olivier Henno	Didier Marie
Laurence Cohen	Loïc Hervé	Hervé Marseille
Catherine Conconne	Christine Herzog	Pascal Martin
Hélène Conway-	Jean Hingray	Hervé Maurey
Mouret	Jean-Michel	Serge Mérillou
Jean-Pierre Corbisez	Houllegatte	Michelle Meunier
Thierry Cozic	Annick Jacquemet	Jean-Jacques Michau

Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-Desailly
Pierre Ouzoulias
Guylène Pantel
Paul Toussaint Parigi
Évelyne Perrot
Sebastien Pla
Gérard Poadja
Raymonde Poncet-Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévile

Jean-Paul Prince
Daphné Ract-Madoux
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Nadia Sollogoub
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Michel Bonnus
Alexandra Borchio-Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Michel Dennemont
Catherine Deroche

Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi-Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoine
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Martin Lévrier

Lana Tetuanui
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Marie-Claude Varaillas
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Mélanie Vogel
Dany Wattedle

Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol

Laurent Somon
Philippe Tabarot
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Anne Ventalon

Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

Abstentions :

Nathalie Delattre
Bernard Fialaire

Véronique Guillotin
Franck Menonville

Jean-Claude Requier

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Esther Benbassa, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

SCRUTIN N° 65

sur l'amendement n° I-1686 rectifié bis, présenté par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues, à l'article 5 du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de finances pour 2023, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	275
Pour	142
Contre	133

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Pour : 141

Contre : 2 Mme Céline Boulay-Espéronnier, M. Philippe Dominati

Abstention : 1 M. Jérôme Bascher

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Abstentions : 63

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 1 M. Franck Menonville

Contre : 13

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Contre : 10

Abstentions : 4 Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mme Véronique Guillotin, M. Jean-Claude Requier

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Michel Bonnus
Alexandra Borchio Fontimp
Gilbert Bouchet
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Jean-Noël Cardoux
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Catherine Deroche
Chantal Deseyne

Catherine Di Folco
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Daniel Gremillet
Jacques Grosperin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Christian Klingner
Marc Laménie
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Brigitte Lherbier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Viviane Malet
Didier Mandelli
Thierry Meignen

Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Claudine Thomas
Anne Ventalon
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

Ont voté contre :

Cathy Apourceau-Poly
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Éliane Assassi
Jérémy Bacchi
Julien Bargeton

Arnaud de Belenet
Guy Benarroche
Christian Bilhac
Annick Billon
Éric Bocquet
François Bonneau

Philippe Bonnecarrère
Céline Boulay-Espéronnier
Daniel Breuiller
Céline Brulin
Bernard Buis

Henri Cabanel
Olivier Cadic
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Daniel Chasseing
Patrick Chauvet
Olivier Cigolotti
Laurence Cohen
Jean-Pierre Corbisez
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Thomas Dossus
Alain Duffourg
Nicole Duranton
Françoise Férat
Jacques Fernique
Philippe Folliot
Amel Gacquerre
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Gay
Éric Gold
Guillaume Gontard
Nathalie Goulet
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume

Maurice Antiste
Viviane Artigalas
David Assouline
Jérôme Bascher
Joël Bigot
Florence Blatrix Contat
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Yan Chantrel
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Nathalie Delattre
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret

Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
André Guiol
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Xavier Iacovelli
Annick Jacquemet
Jean-Marie Janssens
Claude Kern
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Gérard Lahellec
Michel Laugier
Pierre Laurent
Jean-Baptiste Lemoine
Jacques Le Nay
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loiser
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Claude Malhuret
Alain Marc
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey

Abstentions :

Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Hervé Gillé
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllégatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier

Pierre Médevielle
Colette Mélot
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Catherine Morin-Desailly
Pierre Ouzoulias
Daphné Ract-Madoux
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Évelyne Perrot
Marie-Laure Phinera-Horth
Gérard Poadja
Raymonde Poncet Monge
Jean-Paul Prince
Jean-Yves Roux
Didier Rambaud
Alain Richard
Teva Rohfritsch
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Dominique Théophile Jean-Marie Vanlerenberghe
Marie-Claude Varailles
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Mélanie Vogel
Dany Wattedled

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Laurence Rossignol,
Présidente de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier